
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490997

56

146
Government Publications

C-42

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 15, 2000

C-42

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUIN 2000

LIBRARY
JUL 25 2000
University of Toronto

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2001, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2000-2001.*

$34,531,715,428.84 granted for 2000-2001

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty-four billion, five hundred and thirty-one million, seven hundred and fifteen thousand, four hundred and twenty-eight dollars and eighty-four cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2001 being the aggregate of the total of the amounts set out in

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001.*

34 531 715 428,84 $ accordés pour 2000-2001

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente-quatre milliards cinq cent trente et un millions sept cent quinze mille quatre cent vingt-huit dollars et quatre-vingt-quatre cents, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2001, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

(*a*) Schedule 1 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2000-2001*.....$32,618,845,678.84
and
(*b*) Schedule 2 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2000-2001*.....$1,912,869,750.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2000-2001*.....32 618 845 678,84 $
b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2000-2001*.....1 912 869 750,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2000.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2000.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of
(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :
a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the year ending March 31, 2001

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2002, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2001.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2002. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2000-2001, the amount hereby granted is $32,618,845,678.84, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $14,958,493,789.16 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2000-2001.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account	432,435,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	33,271,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	1,273,824,000	
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of $1,700,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program for 2000-2001	1	
			1,739,530,001
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
20	Canadian Dairy Commission – Program expenditures	.....	2,588,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	216,021,000	
30	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	9,444,000	
			225,465,000
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
35	Canadian Grain Commission – Program expenditures	.....	18,651,000

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 32 618 845 678,84 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 14 958 493 789,16 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 2000-2001.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; et des services consulaires spécialisés	929 737 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	85 449 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1999 à	330 378 000	
			1 345 564 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	.....	10 664 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	117,069,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	698,871,478	
L10	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act*	10,000	
			815,950,478
	CANADA COUNCIL		
15	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	.....	114,757,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	783,415,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
30	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	113,719,000	
			901,134,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*	.....	79,397,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures	.....	47,516,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	21,125,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*suite*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition	106 403 342	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1 420 808 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 136 000 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 11 178 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	1	
			1 527 211 344

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (*a*) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*; and (*b*) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board		1
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		41,430,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation		21,491,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65	National Battlefields Commission – Program expenditures		7,775,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	40,108,000	
75	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	23,751,000	
80	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	13,260,000	
			77,119,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		59,243,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	30,285,000	
95	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection	3,000,000	
			33,285,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*fin*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40	Versements au Centre de recherches pour le développement international		87 951 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		4 045 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
50	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		2 110 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
55	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		237 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL LIBRARY		
100	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates	.....	28,919,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
105	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	.....	20,298,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120	Public Service Commission – Program expenditures	.....	94,596,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	8,328,000	
130	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	8,250,000	
			16,578,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	445,161,000	
5	Citizenship and Immigration – Capital expenditures	10,000,000	
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	387,304,784	
			842,465,784
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	.....	75,241,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions	71 790 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec	256 315 000	
10	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; *c*) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuits, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuits contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	21 824 000	
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	4 140 651 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	441,207,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	23,936,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	55,831,794	
			520,974,794
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		10,418,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (*suite et fin*) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES (*suite et fin*)		
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	22 303 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
25	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom des gouvernements des Territoires, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	80 832 000	
30	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	49 998 900	
35	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	15 600 000	
			4 659 313 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions		882 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	432 435 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	33 271 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 273 824 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	75,022,000	
5	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates and contributions	330,000,000	
L10	Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $202,334,000 to the International Development Association	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	1,479,000,000	
			1,884,022,001
	AUDITOR GENERAL		
20	Auditor General – Program expenditures and contributions	47,328,100	
25	Salary of the Auditor General (R.S.C., 1985, c. A-17)	211,900	
			47,540,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
30	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		7,438,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
35	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		1,660,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (*suite et fin*) *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas, en totalité et en tout temps, la somme de 1 700 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et d'autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières pour l'exercice 2000-2001	1	
			1 739 530 001
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
20	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	.....	2 588 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	216 021 000	
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	9 444 000	
			225 465 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
35	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	.....	18 651 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	535 841 000	
5	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 429 627 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	905,562,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	154,392,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	175,911,000	
			1,235,865,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS (*suite et fin*) *VETERANS AFFAIRS – Concluded*		
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	8 238 000	
			1 973 706 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	445 161 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital	10 000 000	
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	387 304 784	
			842 465 784
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		75 241 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	84 566 000	
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	23 668 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout de sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	550 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprise dans la fonction publique du Canada, notamment l'initiative Service Canada, les programmes d'équité en emploi et la modernisation de la fonction de contrôleur	103 421 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; and specialized consular services	929,737,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	85,449,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1999, which is	330,378,000	
			1,345,564,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	.....	10,664,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR (*suite et fin*) *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT (*suite et fin*)		
15	Conventions collectives – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués avant le 1er février 2000 aux modaalités de service ou d'emploi de la fonction publique	81 296 000	
20	Assurances de la fonction publique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser toutes recettes ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	865 558 000	
			1 708 509 000
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions	.....	85 571 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions	.....	9 786 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	.....	3 363 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	106,403,342	
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,420,808,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $136,000,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$11,178,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	1	
			1,527,211,344
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40	Payments to the International Development Research Centre	.....	87,951,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		21 025 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		3 065 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		9 763 000
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement	6 480 000	
35	Bureau du Canada pour le millénaire – Contributions	86 500 000	
			92 980 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
40	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		3 110 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
45	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		5 142 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
50	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		1 263 000
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme		11 135 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality		4,045,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
50	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,110,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
55	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		237,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		12,034,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,148,851,342	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	864,401,000	
			2,013,252,342
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		1,665,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 16 558 840 000 $ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 5 851 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'exercice aux fins de n'importe lequel de ces crédits	7 724 106 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 081 732 920	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	602 845 080	
			10 408 684 000
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Dépenses de fonctionnement	460 180 000	
5	Subventions et contributions	992 135 000	
			1 452 315 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	.....	7 837 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES–PRODUCTEURS		
15	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	.....	1 559 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15	Medical Research Council – Operating expenditures	12,759,000	
20	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	294,675,000	
			307,434,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		3,250,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
1	Operating expenditures	460,180,000	
5	Grants and contributions	992,135,000	
			1,452,315,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		7,837,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
15	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,559,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		1,531,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	1 531 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercise les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit	441 207 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	23 936 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	55 831 794	
			520 974 794
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	10 418 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration – Program expenditures and contributions	71,790,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	256,315,000	
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (*c*) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	21,824,000	
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	4,140,651,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	22,303,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	75 022 000	
5	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	330 000 000	
L10	Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 202 334 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 479 000 000	
			1 884 022 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions	47 328 100	
25	Traitement du vérificateur général (L.R.C. (1985), ch. A-17)	211 900	
			47 540 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
30	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	7 438 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
35	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	.....	1 660 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
25	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of territorial governments; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	80,832,000	
30	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	49,998,900	
35	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	15,600,000	
			4,659,313,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions		882,000
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research and Bankruptcy and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	493,846,000	
5	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	549,132,000	
L10	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L15	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
			1,043,778,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	50,309,000	
25	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	264,625,000	
			314,934,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	12 034 000
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice et provenant de la recherche en communications et des faillites de même que des services et processus de réglementation, notamment le dépôt d'avis de préfusion, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies fournis en vertu de la *Loi sur la concurrence*	493 846 000	
5	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	549 132 000	
L10	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L15	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
			1 043 778 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	50 309 000	
25	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	264 625 000	
			314 934 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	114 212 000	
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	188 239 000	
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	32 224 000	
			334 675 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	.....	1 365 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	.....	751 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30	Canadian Space Agency – Operating expenditures	114,212,000	
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	188,239,000	
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	32,224,000	
			334,675,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures		1,365,000
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures		751,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	30,036,000	
60	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	169,833,000	
			199,869,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
65	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		10,536,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70	National Research Council of Canada – Operating expenditures	264,139,000	
75	National Research Council of Canada – Capital expenditures	38,776,000	
80	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	136,302,000	
			439,217,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	19,786,000	
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	527,573,000	
			547,359,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*suite*) *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	30 036 000	
60	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	169 833 000	
			199 869 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
65	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		10 536 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	264 139 000	
75	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	38 776 000	
80	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	136 302 000	
			439 217 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	19 786 000	
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	527 573 000	
			547 359 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	8 542 000	
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	112 042 000	
			120 584 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
105	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*		5 266 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	8,542,000	
100	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	112,042,000	
			120,584,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
105	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		5,266,000
	STATISTICS CANADA		
110	Statistics Canada – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year		351,691,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115	Western Economic Diversification – Operating expenditures	36,778,000	
120	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	130,612,000	
			167,390,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	303,361,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	318,459,232	
			621,820,232
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		14,349,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		3,422,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	STATISTIQUE CANADA		
110	Statistique Canada – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	.....	351 691 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	36 778 000	
120	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	130 612 000	
			167 390 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	303 361 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	318 459 232	
			621 820 232
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	14 349 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	3 422 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges*; et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	4 149 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	507 000	
			4 656 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	4,149,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	507,000	
			4,656,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30	Federal Court of Canada – Program expenditures		27,845,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35	Law Commission of Canada – Program expenditures		2,861,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		7,325,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
45	Supreme Court of Canada – Program expenditures		11,767,000
	TAX COURT OF CANADA		
50	Tax Court of Canada – Program expenditures		10,393,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		27 845 000
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		2 861 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		7 325 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
45	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		11 767 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		10 393 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		33 087 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $16,558,840,000 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $5,851,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	7,724,106,000	
5	National Defence – Capital expenditures	2,081,732,920	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	602,845,080	
			10,408,684,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	437,727,000	
5	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	97,265,844	
L10	Loan to Nordion International Inc. for the construction of two nuclear reactors and related processing facilities to be used in the production of medical isotopes	7,826,000	
			542,818,844
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
15	Atomic Energy Control Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	.....	44,455,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
20	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures	.....	104,800,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PARLEMENT (*suite et fin*) *PARLIAMENT – Concluded*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et le pouvoir de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		164 609 667
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		19 798 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	117 069 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	698 871 478	
L10	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	10 000	
			815 950 478
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		114 757 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	783 415 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
30	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	113 719 000	
			901 134 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		85,975,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures		25,346,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		33,087,000
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		164,609,667
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		19,798,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*		79 397 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		47 516 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		21 125 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours de l'exercice des recettes provenant : *a*) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*; *b*) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		1
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		41 430 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Société du Centre national des Arts		21 491 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		85,571,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		9,786,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		3,363,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		21,025,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer – Program expenditures		3,065,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		9,763,000
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures	6,480,000	
35	Millennium Bureau of Canada – Contributions	86,500,000	
			92,980,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
40	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		3,110,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	.....	7 775 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	40 108 000	
75	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	23 751 000	
80	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions	13 260 000	
			77 119 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	59 243 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	30 285 000	
95	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	
			33 285 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	28 919 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
105	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	20 298 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	94 596 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
45	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		5,142,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
50	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		1,263,000
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55	The Leadership Network – Program expenditures		11,135,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	1,645,045,000	
5	Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	303,792,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures	3,000,000	
			1,951,837,000
	CANADA INFORMATION OFFICE		
15	Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		19,558,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	8 328 000	
130	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	8 250 000	
			16 578 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	905 562 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	154 392 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	175 911 000	
			1 235 865 000
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes de l'alinéa 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère	437 727 000	
5	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	97 265 844	
L10	Prêt à Nordion International Inc. pour financer la construction de deux réacteurs nucléaires et des installations de traitement connexes qui seront utilisés pour la production d'isotopes médicaux	7 826 000	
			542 818 844

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
20	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		1,893,524,000
	CANADA POST CORPORATION		
25	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		257,210,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	19,636,000	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	60,558,200	
			80,194,200
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		170,361,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
15	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		44 455 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
20	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		104 800 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		85 975 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		25 346 000
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 148 851 342	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	864 401 000	
			2 013 252 342

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Continued* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Solicitor General of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,041,114,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	152,200,000	
			1,193,314,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board – Program expenditures	.....	21,840,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	.....	1,568,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,012,559,880	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	150,740,000	
			1,163,299,880

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ (*suite et fin*) *HEALTH – Concluded*		
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	1 665 000
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	12 759 000	
20	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses	294 675 000	
			307 434 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	3 250 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	19 636 000	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	60 558 200	
			80 194 200
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	170 361 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		750,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		3,758,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	145,963,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	81,395,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	284,668,000	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges and Melocheville Tunnel, Montreal	38,641,000	
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	48,378,000	
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	170,304,000	
			769,349,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30	Canadian Transportation Agency – Program expenditures and contributions		18,719,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite*) *SOLICITOR GENERAL – Continued*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au Solliciteur général du Canada, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 041 114 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	152 200 000	
			1 193 314 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	21 840 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	1 568 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		885,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	84,566,000	
2	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates and contributions	23,668,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	550,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada including the Service Canada Initiative, Employment Equity programs and Comptrollership Modernization	103,421,000	
15	Collective Agreements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations, that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made prior to February 1, 2000 to terms and conditions of service or employment of the public service	81,296,000	
20	Public Service Insurance – The grants listed in the Estimates and payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	865,558,000	
			1,708,509,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*fin*) *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	1 012 559 880	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	150 740 000	
			1 163 299 880
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		750 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 758 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	145 963 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	81 395 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	284 668 000	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain, et Mercier et du tunnel Melocheville à Montréal	38 641 000	

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	535,841,000	
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1,429,627,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	8,238,000	
			1,973,706,000
			47,577,339,468

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	48 378 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	170 304 000	
			769 349 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme et contributions	.....	18 719 000
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme	.....	885 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	1 645 045 000	
5	Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	303 792 000	

ANNEXE 1 (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	
			1 951 837 000
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
15	Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		19 558 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
20	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*		1 893 524 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
25	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		257 210 000
			47 577 339 468

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2000-2001, the amount hereby granted is $1,912,869,750.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $637,623,250.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2000-2001.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	2,187,612,000	
5	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures	13,727,000	
10	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	95,000,000	
			2,296,339,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	243,054,000	
115	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	11,100,000	
			254,154,000
			2,550,493,000

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 1 912 869 750,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 637 623 250,00 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 2000-2001.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 187 612 000	
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital	13 727 000	
10	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	95 000 000	
			2 296 339 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	243 054 000	
115	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	11 100 000	
			254 154 000
			2 550 493 000

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Publications

C-43

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and certain Acts related to the Income Tax Act

First reading, September 20, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-43

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 20 septembre 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

OCT 16 2000

90114

C-43

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and certain Acts related to the Income Tax Act

First reading, September 20, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-43

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 20 septembre 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

90114

Summary

These amendments implement a variety of draft income tax measures that have previously been announced. The measures of greater significance are summarized below.

(1) **Taxpayer Migration:** enhances Canada's ability to tax the gains accrued by emigrants while they were resident in Canada.

(2) **Trusts:** addresses the tax treatment of property distributed from a Canadian trust to a non-resident beneficiary and introduces new measures dealing with the tax treatment of bare, protective and similar trusts as well as health and welfare trusts and trusts governed by registered retirement savings plans and registered retirement income funds.

(3) **Advertising Expenses:** implements the income tax aspects of the June 1999 agreement between Canada and the United States concerning periodicals.

(4) **Simultaneous Control:** confirms that in a chain of corporations, a corporation is controlled by its immediate parent even where the parent is itself controlled by a third corporation.

(5) **Foreign Affiliates Held by Partnerships:** ensures that Canadian corporations that are members of a partnership that holds shares of non-resident corporations are provided relief from double taxation on the income derived from those shares and receive the same tax treatment in respect of the disposition of those shares as if they held the shares directly.

(6) **Foreign Affiliate Losses:** provides that foreign accrual property losses of a foreign affiliate may be carried back three years and forward seven years for the purpose of determining the affiliate's foreign accrual property income for a particular taxation year.

(7) **Capital Tax:** extends for two years the additional capital tax on life insurance corporations.

(8) **Foreign Share-for-Share Exchange:** provides a tax-deferred rollover on the exchange of shares of one foreign corporation for shares of another foreign corporation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre diverses mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont déjà été annoncées. Voici le résumé des mesures les plus importantes :

(1) **Migration des contribuables** Accroît la capacité du Canada d'imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu'ils résidaient au Canada.

(2) **Fiducies** Porte sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent aux bénéficiaires non-résidents et prévoit de nouvelles mesures concernant le traitement fiscal des simples fiducies, des fiducies de protection d'actifs et de fiducies semblables, des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être et des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

(3) **Frais de publicité** Met en oeuvre les aspects de l'entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l'impôt sur le revenu.

(4) **Contrôle simultané** Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

(5) **Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes** Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d'une société de personnes détentrice d'actions de sociétés non-résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question, et fassent l'objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

(6) **Pertes de sociétés étrangères affiliées** Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d'une société étrangère affiliée soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition donnée.

(7) **Impôt sur le capital** Prolonge de deux ans l'impôt supplémentaire sur le capital des compagnies d'assurance-vie.

(8) **Échange d'actions étrangères** Permet que l'échange d'actions d'une société étrangère contre des actions d'une autre société étrangère fasse l'objet d'un roulement avec report d'impôt.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

(9) **Resource Expenditures:** clarifies the tax treatment of resource expenditures.

(10) **Amount Owing by Non-Resident:** removes certain loans and transfers of property from the scope of the "back-to-back loans" rule in section 17 of the *Income Tax Act*.

(11) **Canadian-Controlled Private Corporations:** ensures that a subsidiary of a Canadian resident corporation that has shares listed on a foreign prescribed stock exchange does not qualify as a Canadian-controlled private corporation.

(12) **Stop-Loss Rule:** extends the rule that suspends recognition of a loss when a corporation, trust or partnership transfers depreciable property to transferees who are affiliated persons to include transfers by natural persons.

(13) **Types of Property:** amends the corporate butterfly rules to no longer require that each transferee corporation receive its pro-rata share of each type of property in the case of certain public corporation butterflies.

(14) **Investment Tax Credit:** amends the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the *Income Tax Act* to ensure that a taxpayer that is exempt from tax, and becomes taxable, cannot claim investment tax credits in respect of expenditures incurred while the taxpayer was exempt from tax.

(15) **Ecological Lands:** clarifies rules for calculating a gain or loss upon the gift of an easement, covenant or servitude in respect of ecologically sensitive land.

(16) **Replacement Property Rules:** provides that the replacement property rules do not apply to shares of the capital stock of corporations.

(17) **Limited Liability Partnerships:** ensures that a member of a "limited liability partnership" (under provincial law) is not automatically a "limited partner" for the purposes of the *Income Tax Act*.

(9) **Dépenses relatives à des ressources** Précise le traitement fiscal applicable aux dépenses relatives à des ressources.

(10) **Montant dû par un non-résident** Retire certains prêts et transferts de biens du champ d'application de la règle sur les prêts multiples énoncée à l'article 17 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(11) **Sociétés privées sous contrôle canadien** Fait en sorte que la filiale d'une société résidant au Canada dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse étrangère visée par règlement ne soit pas considérée comme une société privée sous contrôle canadien.

(12) **Règles sur la minimisation des pertes** La règle selon laquelle la constatation d'une perte est différée lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées s'appliquera également aux transferts effectués par des personnes physiques.

(13) **Types de biens** Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n'aie plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

(14) **Crédit d'impôt à l'investissement** Modifie la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sorte que le contribuable exonéré d'impôt qui devient imposable ne puisse demander des crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses qu'il a engagées pendant qu'il était exonéré.

(15) **Terres écosensibles** Précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte découlant du don d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre écosensible.

(16) **Règles sur les biens de remplacement** Prévoit que les règles sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions de sociétés.

(17) **Sociétés de personnes à responsabilité limitée** Fait en sorte que l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and certain Acts related to the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART 1

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

1. (1) Paragraph 7(1.4)(*a*) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) or (1.1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

Emigrant

(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share solely because of subsection 128.1(4).

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after 1992.

2. (1) Paragraph 8(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1. (1) L'alinéa 7(1.4)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Émigrant

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé d'une action par le seul effet du paragraphe 128.1(4).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1993.

2. (1) L'alinéa 8(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(*f*), (*h*) or (*h*.1) or subparagraph (1)(*i*)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in that paragraph or subparagraph, as the case may be, were met in the year in respect of the taxpayer is filed with the taxpayer's return of income for the year.

Attestation de l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)*f*), *h*) ou *h*.1) ou des sous-alinéas (1)*i*)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

3. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Removing property from inventory

(12) If at any time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time, a property that was immediately before that time described in the inventory of the business or the part of the business, as the case may be, (other than a property that was disposed of by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed

(*a*) to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(*b*) to have received those proceeds immediately before that time in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be.

Suppression d'un bien de l'inventaire

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

Adding property to inventory

(13) If at any time a property becomes included in the inventory of a business or part of a business that a non-resident taxpayer carries on in Canada after that time (other than a property that was, otherwise than because of this subsection, acquired by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

Ajout d'un bien à l'inventaire

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Work in progress

(14) For the purposes of subsections (12) and (13), property that is included in the inventory of a business includes property that would be so included if paragraph 34(*a*) did not apply.

Travaux en cours

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34*a*) ne s'appliquait pas.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

4. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

(*c*) subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

Intérêts

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

5. (1) The definition "disposition of property" in subsection 13(21) of the Act is repealed.

5. (1) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la même loi, est abrogée.

(2) Paragraph 13(21.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 13(21.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

(3) Subparagraph 13(21.2)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 13(21.2)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) where two or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor or, if the transferor does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(4) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(5) Subsections (2) and (3) apply after November 1999 except that, if an individual (other than a trust) so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent, subsection (2) does not apply in respect of the disposition of a property by the individual before July 2000

(*a*) to a person who was obliged on November 30, 1999 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(*b*) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before December 1999, other than a transaction or series of transactions a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de décembre 1999. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en fait le choix dans un document adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien qu'il effectue avant juillet 2000 :

***a*) soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999;**

***b*) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant décembre 1999, à l'exception d'une opération ou d'une série d'opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :**

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

6. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

6. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Determination of whether persons related

(11.1) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, any rights referred to in subparagraph 251(5)(*b*)(i) that exist at that time are deemed not to exist at that time to the extent that the exercise of those rights is prohibited at that time under a law, of the country under the law of which the corporation was formed or last continued and is governed, that restricts the foreign ownership or control of the corporation.

Lien entre personnes

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)*b*)(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

Back-to-back loans

(11.2) For the purposes of paragraph (3)(*b*), where a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intermediate

Prêts multiples

(11.2) Pour l'application de l'alinéa (3)*b*), le prêt qu'une personne non-résidente ou une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur inter-

lender") makes a loan to a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intended borrower") because the intermediate lender received a loan from another non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "initial lender"), the loan that was made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed to have been made by the initial lender (and not by the intermediate lender) to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender.

médiaire » au présent paragraphe) consent à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu'elle a reçu un prêt d'une autre personne non-résidente ou d'une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe) est réputé avoir été consenti par le prêteur initial (et non par le prêteur intermédiaire) à l'emprunteur visé (jusqu'à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s'il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé) selon les mêmes modalités et au même moment qu'il a été consenti par le prêteur intermédiaire.

(2) The definition "exempt loan or transfer" in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

"exempt loan or transfer" means

(*a*) a loan or transfer of property made by a corporation to a person or partnership where

(i) at the time of the loan or transfer, the corporation was not related to the person or to any member of the partnership, as the case may be,

(ii) the loan or transfer of property was not part of a series of transactions or events at the end of which the corporation was related to the person or to any member of the partnership, as the case may be, and

(iii) the terms and conditions of the loan or transfer (determined without reference to any other loan or transfer of property to either a person related to the corporation or to a partnership any member of which was related to the corporation) are such that persons dealing at arm's length would have

"exempt loan or transfer" « *prêt ou transfert de biens exclu* »

(2) La définition de « prêt ou transfert de biens exclu », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt ou transfert de biens effectué par une société au profit d'une personne ou d'une société de personnes et relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment du prêt ou du transfert, la société n'était pas liée à la personne ou n'était liée à aucun associé de la société de personnes, selon le cas,

(ii) le prêt ou le transfert de biens ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements au terme de laquelle la société était liée à la personne ou à un associé de la société de personnes, selon le cas,

(iii) les modalités du prêt ou du transfert (déterminées compte non tenu d'autres prêts ou transferts de biens effectués au profit d'une personne liée à la société ou d'une société de personnes dont un des associés était lié

« prêt ou transfert de biens exclu » "*exempt loan or transfer*"

been willing to enter into them at the time that they were entered into;

(*b*) a dividend paid by a corporation resident in Canada on shares of a class of its capital stock; and

(*c*) a payment made by a corporation resident in Canada on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock (not exceeding the total amount of the reduction).

à la société) sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion;

b) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

c) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui n'excède pas le montant total de la réduction.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 23, 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

7. (1) Subparagraph 18(9)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on an insurer in respect of insurance premiums of a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy, or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less), rent or royalties in respect of a period that is after the end of the year, or

7. (1) Le sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.01):

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

Application of subsection (9) to insurers

(9.02) For the purpose of subsection (9), an outlay or expense made or incurred by an insurer on account of the acquisition of an insurance policy (other than a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less) is deemed to be an expense incurred as consideration for services rendered consistently throughout the period of coverage of the policy.

Application du paragraphe (9) aux assureurs

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au

National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent, they apply to taxation years that end after 1997.

ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ils s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1997.

8. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-applicability of section 18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(*a*) no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

(i) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (as defined in section 143.2) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit, or

(ii) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure; or

(*b*) the expenditure is in respect of commissions or other expenses related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer (in this paragraph referred to as the "reinsurer") and both the reinsurer and the person to whom the expenditure is made or is to be made are insurers subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is

Inapplication de l'article 18.1

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si l'un des faits suivants se vérifie :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

(i) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable (appelé « réassureur » au présent alinéa), et le réassureur et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated.

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after November 17, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

9. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before subparagraph (*b*)(i) is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Limitation re advertising expense — newspapers

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a newspaper for an advertisement directed primarily to a market in Canada unless

(*a*) the issue is a Canadian issue of a Canadian newspaper; or

(*b*) the issue is an issue of a newspaper that would be a Canadian issue of a Canadian newspaper except that

Restriction — frais de publicité — journaux

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché canadien n'est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l'édition canadienne d'un journal canadien;

b) soit le numéro d'un journal qui serait l'édition canadienne d'un journal canadien si ce n'était :

(2) The definition "substantially the same" in subsection 19(5) of the Act is repealed.

(2) La définition de « sensiblement le même », au paragraphe 19(5) de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "Canadian issue" in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « édition canadienne », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Canadian issue" *« édition canadienne »*

"Canadian issue" of a newspaper means an issue, including a special issue,

(*a*) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(*b*) all of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(*c*) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(*d*) that is published in Canada;

« édition canadienne » S'agissant de l'édition canadienne d'un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;

b) il est entièrement imprimé au Canada, exception faite des suppléments de bandes illustrées;

c) il est révisé au Canada par des particuliers qui y résident;

d) il est publié au Canada.

« édition canadienne » *"Canadian issue"*

(4) The portion of the definition "Canadian newspaper or periodical" in subsection 19(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"Canadian newspaper" *« journal canadien »*

"Canadian newspaper" means a newspaper the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

(4) Le passage de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« journal canadien » *"Canadian newspaper"*

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d'éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Interpretation

(5.1) In this section, each of the following is deemed to be a Canadian citizen:

(*a*) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(*o*) or (*o*.1) formed in connection with a pension plan that exists for the benefit of individuals a majority of whom are Canadian citizens;

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*), the annuitant in respect of which is a Canadian citizen;

(*c*) a mutual fund trust, within the meaning assigned by subsection 132(6), other than a mutual fund trust the majority of the units of which are held by citizens or subjects of a country other than Canada;

(*d*) a trust, each beneficiary of which is a person, partnership, association or society described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5); and

(*e*) a person, association or society described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5).

Interprétation

(5.1) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)*o*) ou *o*.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*) dont le rentier est un citoyen canadien;

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l'exception d'une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas *c*) ou *d*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

(6) Subsections 19(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 19(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper is held as property of a trust or estate, the newspaper is not a Canadian newspaper unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society described in that definition.

Biens de fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d'éditer et de publier des numéros d'un journal est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Grace period

(7) A Canadian newspaper that would, but for this subsection, cease to be a Canadian newspaper, is deemed to continue to be a Canadian newspaper until the end of the 12th month that follows the month in which it would, but for this subsection, have ceased to be a Canadian newspaper.

Délai de grâce

(7) Le journal qui cesserait d'être un journal canadien si ce n'était le présent paragraphe est réputé continuer d'être un tel journal jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l'être n'eût été le présent paragraphe.

Non-Canadian newspaper

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper, the newspaper is deemed not to be a Canadian newspaper at that time.

Journal étranger

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros du journal.

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

(8) Subsection (5) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after June 1996 except that, in applying subsection 19(5.1) of the Act, as enacted by subsection (5), to advertisements placed in an issue dated after June 1996 and before June 2000, the references in that subsection 19(5.1) to "Canadian newspaper" shall be read as references to "Canadian newspaper or periodical".

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996. Toutefois, pour l'application du paragraphe 19(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996 et antérieure au 1er juin 2000, les mentions « journal canadien » à ce même paragraphe 19(5.1) valent mention de « journal ou périodique canadien ».

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 19:

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Definitions

19.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

19.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"advertisement directed at the Canadian market" *« annonce destinée au marché canadien »*

"advertisement directed at the Canadian market" has the same meaning as the expression "directed at the Canadian market" in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* and includes a reference to that expression made by or under that Act.

« annonce destinée au marché canadien » "*advertisement directed at the Canadian market*"

« annonce destinée au marché canadien » S'entend au sens du terme « services publicitaires destinés au marché canadien », défini à l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, et comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi.

"original editorial content" *« contenu rédactionnel original »*

"original editorial content" in respect of an issue of a periodical means non-advertising content

« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d'un numéro d'un périodique à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

« contenu rédactionnel original » "*original editorial content*"

(*a*) the author of which is a Canadian and, for this purpose, "author" includes a writer, a journalist, an illustrator and a photographer; or

(*b*) that is created for the Canadian market and has not been published in any other edition of that issue of the periodical published outside Canada.

a) son auteur est un Canadien; à cette fin, « auteur » s'entend notamment d'un écrivain, d'un journaliste, d'un illustrateur ou d'un photographe;

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l'étranger.

"periodical" « *périodique* »

"periodical" has the meaning assigned by section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

« périodique » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

« périodique » "*periodical*"

Limitation re advertising expenses — periodicals

(2) Subject to subsections (3) and (4), in computing income, no deduction shall be made by a taxpayer in respect of an otherwise deductible outlay or expense for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien n'est pas déductible dans le calcul du revenu.

Restriction — frais de publicité — périodiques

100% deduction

(3) A taxpayer may deduct in computing income an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(*a*) the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue; and

(*b*) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Déduction de la totalité de la dépense

50% deduction

(4) A taxpayer may deduct in computing income 50% of an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(*a*) the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue; and

(*b*) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Déduction de la moitié de la dépense

Application

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4) :

Application

(*a*) the percentage that original editorial content is of total non-advertising content is the percentage that the total space occupied by original editorial content in the issue is of the total space occupied by non-advertising content in the issue; and

(*b*) the Minister may obtain the advice of the Department of Canadian Heritage for the purpose of

(i) determining the result obtained under paragraph (*a*), and

(ii) interpreting any expression defined in this section that is defined in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;

b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des conseils sur ce qui suit :

(i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa *a*),

(ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Editions of issues

(6) For the purposes of this section,

(*a*) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and

(*b*) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Éditions de numéros

a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;

b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

(2) Subsection (1) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

11. (1) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

11. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Expenses re financing

(*e*) such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

(2) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(3) Paragraph 20(1)(*e*) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) "excluded amount" means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(3) L'alinéa 20(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

(4) Subsections (1) to (3) apply to expenses incurred by a taxpayer after November 1999, other than expenses incurred pursuant to a written agreement made by the taxpayer before December 1999.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après novembre 1999, à l'exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1999.

12. (1) Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

Presumption

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a prescribed federal Crown corporation and any corporation controlled by such a corporation are each deemed not to be a private corporation and paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.4) do not apply to those corporations.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

12. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d'État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)*d*) à *d*.4) ne s'y appliquent pas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

13. (1) Paragraphs 28(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) for the year, if the taxpayer was non-resident throughout the year

(*b*) for the part of the year throughout which the taxpayer was resident in Canada, if the taxpayer was resident in Canada at any time in the year.

(2) Subsection 28(4.1) of the Act is repealed.

13. (1) Les alinéas 28(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l'année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l'année;

b) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

14. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan or a registered retirement income fund under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Paragraph 40(3.14)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.6):

Losses of non-resident

(3.7) If an individual disposes of a property at any time after having ceased to be resident in Canada, for the purposes of applying subsections 100(4), 107(1) and 112(3) to (3.32) and (7) in computing the individual's loss from the disposition,

(*a*) the individual is deemed to be a corporation in respect of dividends received by the individual, or deemed under Part XIII to have been paid to the individual, at a particular time that is after the time at which the individual last acquired the property and at which the individual was non-resident; and

(*b*) an amount on account of

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

14. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) L'alinéa 40(3.14)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Pertes d'un non-résident

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

b) un montant au titre des montants suivants :

(i) each taxable dividend received by the individual at a particular time described in paragraph (*a*), and

(ii) each amount deemed under Part XIII to have been paid to the individual at a particular time described in paragraph (*a*), as a dividend from a corporation resident in Canada, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the property,

is deemed to be a taxable dividend that was received by the individual and that was deductible under section 112 in computing the individual's taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that particular time.

(i) chaque dividende imposable que le particulier a reçu à un moment donné visé à l'alinéa *a*),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment donné visé à l'alinéa *a*) à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien,

est réputé être un dividende imposable qu'il a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

(4) The portion of subsection 40(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(9) If a non-resident person disposes of a taxable Canadian property

(*a*) that the person last acquired before April 27, 1995,

(*b*) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, and

(*c*) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996,

the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1er janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Subsection (2) applies after 1997.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

(7) Subsection (3) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

(8) Subsection (4) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

15. (1) Section 43 of the Act is replaced by the following:

15. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General rule for part dispositions

43. (1) For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of part of a property, the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of that part is the portion of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property that can reasonably be regarded as attributable to that part.

Disposition partielle d'un bien — règle générale

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Ecological gifts

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, where at any time a taxpayer disposes of a servitude, covenant or easement to which land is subject in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(*a*) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the servitude, covenant or easement, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition,

B is the amount determined under subsection 110.1(5) or 118.1(12) in respect of the disposition, and

C is the fair market value of the land immediately before the disposition; and

(*b*) for greater certainty, the cost to the taxpayer of the land shall be reduced at the time of the disposition by the amount determined under paragraph (*a*).

Dons de biens écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa *a*).

Payments out of trust income, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), where part of a capital interest of a taxpayer in a trust would, but for paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be disposed of solely because of the satisfac-

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe

tion of a right to enforce payment of an amount by the trust, no part of the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the trust shall be allocated to that part of the capital interest.

248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question.

(2) Subsection 43(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 27, 1995.

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 février 1995.

(3) Subsection 43(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

(4) Subsection 43(3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to satisfactions of rights that occur after 1999.

(4) Le paragraphe 43(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux règlements de droits effectués après 1999.

16. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exchanges of property

44. (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property that is not a share of the capital stock of a corporation (which capital property is in this section referred to as the taxpayer's "former property") that is either

Échanges de biens

44. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d'une immobilisation qui n'est pas une action du capital-actions d'une société (l'immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

(2) Subsection (1) applies to shares disposed of after April 15, 1999, other than shares disposed of after that date as a consequence of a public takeover bid or offer filed with a public authority before April 16, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l'exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

17. (1) Subsection 45(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

17. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) in applying this subsection in respect of a non-resident taxpayer, a reference to "gaining or producing income" shall be read as a reference to "gaining or producing income from a source in Canada".

d) pour l'application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ».

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

18. (1) Subparagraph 48.1(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its or another corporation's shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be small business corporations after 1999.

(3) Where a corporation ceases to be a Canadian-controlled private corporation in a taxation year solely because of the application of subsection 71(1) of this Act, an election under subsection 48.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), that is made by an individual in respect of the 2000 taxation year is deemed to have been made on time if the election is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent.

19. (1) Paragraph 49(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (*b*)(iv) of the definition "disposition" in subsection 248(1), the original option and each extension or renewal of it is deemed to be the same option; and

(2) Subsection (1) applies to options granted after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

18. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)*d*.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 71(1) de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour l'année d'imposition 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi.

19. (1) L'alinéa 49(5)(*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options consenties après le 23 décembre 1998.

20. (1) Subsections 52(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Cost of certain property the value of which included in income

52. (1) Where

(*a*) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust), and

(*b*) an amount in respect of its value was

(i) included, otherwise than under section 7, in computing

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer,

for the purposes of this subdivision, the amount so included shall be added in computing the cost to the taxpayer of the property, except to the extent that the amount was otherwise added to the cost or included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

(2) Subsection 52(6) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies after 1999 except that, in respect of property acquired before 2000 and disposed of before March 2000, paragraph 52(1)(*a*) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

20. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

52. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie),

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)*a*) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

"(*a*) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)), and"

« *a*) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6)), »

(4) Subsection (2) applies after 1999, but not to rights that were acquired before 2000 and disposed of before March 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000, mais non aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

21. (1) The portion of paragraph 53(2)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust that has never been acquired for consideration or an interest of a taxpayer in a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)),

21. (1) Le passage de l'alinéa 53(2)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et d'une participation du contribuable dans une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) The portion of paragraph 53(2)(*i*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the "purchase time") when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(2) Le passage de l'alinéa 53(2)*i*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(3) The portion of paragraph 53(2)(*i*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the

(3) Le passage de l'alinéa 53(2)*i*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the interest is of the fair market value at the purchase time of all capital interests in the trust;

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;

(4) The portion of paragraph 53(2)(*j*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the "purchase time") when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(4) Le passage de l'alinéa 53(2)*j*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(5) The portion of paragraph 53(2)(*j*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the unit is of the fair market value at the purchase time of all the issued units of the trust;

(5) Le passage de l'alinéa 53(2)*j*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie;

(6) Subsection 53(3) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(7) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(*c*), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(*a*) or (*c*) or 88(1)(*a*), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(*f*) or (5)(*f*), subsection 104(4), paragraph 107(2)(*a*), (2.1)(*a*), (4)(*d*) or (5)(*a*), 107.4(3)(*a*) or 111(4)(*e*) or section 128.1,

(8) Subsection (1) applies to amounts that become payable after 1999.

(9) Subsections (2) to (5) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after April 26, 1995.

(10) Subsection (6) applies after October 1, 1996.

(11) Subsection (7) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

22. (1) The definition "disposition" in section 54 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this definition for the year

(i) where the year is before 1982, by the taxpayer, or

(ii) where the year is after 1981,

(A) by the taxpayer,

(B) by a person who was throughout the year the taxpayer's spouse or common-law partner (other than a

(7) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*a*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) ou (5)*a*), 107.4(3)*a*) ou 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(9) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

(10) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

22. (1) La définition de « disposition de biens », à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « résidence principale », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné pour l'année, pour l'application de la présente définition, par l'une des personnes suivantes :

(i) si l'année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l'année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

spouse or common-law partner who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer),

(C) by a person who was the taxpayer's child (other than a child who was at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older), or

(D) where the taxpayer was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older, by a person who was the taxpayer's

(I) mother or father, or

(II) brother or sister, where that brother or sister was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(3) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1990 except that clauses (*c*)(ii)(B) to (D) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "or common-law partner" and "a person who is in a common-law partnership" in their application to dispositions made by a taxpayer that occur in a taxation year that is before 2001 and

(*a*) before 1998; or

(*b*) after 1997, unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that include the year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour ce qui est de l'application des divisions *c*)(ii)(B) à (D) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la même loi, édictées par le paragraphe (2), aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui est antérieure à 2001 et, selon le cas :

***a*) antérieure à 1998;**

***b*) postérieure à 1997, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question,**

ces divisions sont remplacées par ce qui suit :

« (B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année; »

23. (1) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified corporation" in relation to a distribution means a distributing corporation

(*a*) that is a public corporation or a specified wholly-owned corporation of a public corporation,

(*b*) shares of the capital stock of which are exchanged for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this definition and subsection (3.02) as an "acquiror") in an exchange to which the definition "permitted exchange" in this subsection would apply if that definition were read without reference to paragraph (*a*) and subparagraph (*b*)(ii) of that definition,

(*c*) that does not make a distribution, to a corporation that is not an acquiror, after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corpora-

"specified corporation" « *société déterminée* »

23. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée » Quant à une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas *a*) et *b*).

« filiale à cent pour cent déterminée » "*specified wholly-owned corporation*"

« société déterminée » Quant à une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « ac-

« société déterminée » "*specified corporation*"

tion are exchanged in a transaction described in paragraph (*b*), and

(*d*) no acquiror in relation to which makes a distribution after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (*b*),

and, for the purposes of paragraphs (*c*) and (*d*),

(*e*) a corporation that is formed by an amalgamation of two or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations, and

(*f*) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

"specified wholly-owned corporation" of a public corporation means a corporation all of the outstanding shares of the capital stock of which (other than directors' qualifying shares and shares of a specified class) are held by

(*a*) the public corporation,

(*b*) a specified wholly-owned corporation of the public corporation, or

(*c*) any combination of corporations described in paragraph (*a*) or (*b*).

"specified wholly-owned corporation" « *filiale à cent pour cent déterminée* »

quéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et de la division *b*)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n'effectue pas d'attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*);

d) aucun acquéreur quant à elle n'effectue d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*).

Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *c*) et *d*) :

e) la société issue de la fusion d'autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d'une société à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.01):

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

Distribution by a specified corporation

(3.02) For the purposes of the definition "distribution" in subsection (1), where the transfer referred to in that definition is by a specified corporation to an acquiror described in the definition "specified corporation" in subsection (1), the references in the definition "distribution" to

(*a*) "each type of property" shall be read as "property"; and

Attribution par une société déterminée

(3.02) Pour l'application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution » :

a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;

(*b*) "property of that type" shall be read as "property".

(3) The portion of paragraph 55(5)(*e*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Subparagraph 55(5)(*e*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) this Act shall be read without reference to subsection 251(3) and paragraph 251(5)(*b*); and

(5) Subsections (1) and (2) apply to transfers that occur after 1998.

(6) Subsections (3) and (4) apply to dividends that are received after November 1999, other than dividends received as part of a transaction or event, or a series of transactions or events, that was required before December 1, 1999 to be carried out pursuant to a written agreement made before that day.

24. (1) Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

Definition of "proceeds of disposition"

(5) In this section, "proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

25. (1) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Le passage de l'alinéa 55(5)*e*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le sous-alinéa 55(5)*e*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n'est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l'alinéa 251(5)*b*);

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après 1998.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1er décembre 1999, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

24. (1) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « produit de disposition »

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

25. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*, *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*) ou le paragraphe 81(4);

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

26. (1) Subparagraph 66(4)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year and at a time at which the taxpayer was resident in Canada

(2) The portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*b*) of that total, the greatest of

(i) such amount as the taxpayer claims not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year,

(i.1) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, and

(3) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

27. (1) Subparagraph (*d*)(i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(i) the drilling or completing of the well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains

(A) before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas, and

(B) the discovery occurred at any time before six months after the end of the year,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

26. (1) Le sous-alinéa 66(4)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année et à un moment où il résidait au Canada,

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sur ce total, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

27. (1) Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) que le forage ou l'achèvement du puits soit la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s'est produite avant l'expiration de la période de six mois suivant la fin de l'année,

(2) The definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

(*k*.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(3) Paragraph 66.1(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the drilling or completing of an oil or gas well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas and, before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas,

(4) Subsections (1) and (3) apply to expenses incurred after March 1987.

(5) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

28. (1) The definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

29. (1) The definitions "disposition" and "proceeds of disposition" in subsection 66.4(5) of the Act are replaced by the following:

"proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

"proceeds of disposition" « *produit de disposition* »

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

30. (1) Subparagraph 66.7(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original

(2) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(3) L'alinéa 66.1(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

28. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

29. (1) Les définitions de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

« produit de disposition » "*proceeds of disposition*"

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

30. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le pro-

owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were incurred when the original owner was resident in Canada, were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, nor deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

priétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(2) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the original owner is deemed to have been resident in Canada before that time while the corporation was resident in Canada,

(2) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

31. (1) Paragraph 69(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to a trust because of a disposition of a property that does not result in a change in the beneficial ownership of the property,

31. (1) L'alinéa 69(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

(2) Paragraph 69(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where a taxpayer acquires a property by way of gift, bequest or inheritance or because of a disposition that does not result in a change in the beneficial ownership of the property, the taxpayer is deemed to acquire the property at its fair market value.

(2) L'alinéa 69(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) Paragraph 69(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subsections 52(1) and (2) do not apply for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property; and

(3) L'alinéa 69(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire;

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

(5) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after December 23, 1998.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1999.

32. (1) Subsection 70(5.3) of the Act is replaced by the following:

Fair market value

(5.3) For the purposes of subsections (5) and 104(4) and section 128.1, the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death or as a consequence of the particular individual becoming or ceasing to be resident in Canada shall be determined as though the fair market value at that time of any life insurance policy, under which the particular individual (or any other individual not dealing at arm's length with the particular individual at that time or at the time the policy was issued) was a person whose life was insured, were the cash surrender value (as defined in subsection 148(9)) of the policy immediately before the particular individual died or became or ceased to be resident in Canada, as the case may be.

(2) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfer of farm property from trust to settlor's children

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been transferred or

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

32. (1) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

(2) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été,

distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(3) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Transfer of family farm corporation or partnership from trust to children of settlor

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property was,

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) et que le bien était : Transfert d'une société ou société de personnes agricole familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(5) Subsections (2) and (3) apply to transfers and distributions from trusts that occur after 1999.

(6) Where a particular transfer or distribution to a trust referred to in subsection 70(9.1) or (9.3) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), respectively, occurred before 2001, in applying that subsection 70(9.1) or (9.3) to a transfer or distribution from the trust that occurs after 1997, that subsection shall be read without reference to the words "or common-law partner" and to the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, unless

(*a*) the particular transfer or distribution occurred after 1997;

(*b*) the death referred to in that subsection occurs after 1997; and

(*c*) either

(i) at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (*a*), the taxpayer was a spouse of the individual whose death is referred to in paragraph (*b*), or

(ii) because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied, at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (*a*), to the taxpayer and the individual whose death is referred to in paragraph (*b*).

33. (1) Subsections 73(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux transferts et attributions de fiducies effectués après 1999.

(6) Lorsqu'une fiducie visée aux paragraphes 70(9.1) ou (9.3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (3), a fait l'objet d'un transfert donné ou d'une attribution donnée avant 2001, pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes à un transfert ou à une attribution effectué par la fiducie après 1997, les mentions « époux ou conjoint de fait » figurant à ces paragraphes sont remplacées par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert donné ou l'attribution donnée a été effectué après 1997;

b) le décès dont il est question à ces paragraphes survient après 1997;

c) selon le cas :

(i) au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa *a*), le contribuable était le conjoint du particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa *b*),

(ii) en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient, au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa *a*), au contribuable et au particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa *b*).

33. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inter vivos transfers by individuals

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

(*a*) to have been disposed of at that time by the individual for proceeds equal to,

(i) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the individual immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the particular property immediately before that time; and

(*b*) to have been acquired at that time by the transferee for an amount equal to those proceeds.

Transfert de biens entre vifs par un particulier

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

Qualifying transfers

(1.01) Subject to subsection (1.02), property is transferred by an individual in circumstances to which this subsection applies where it is transferred to

(*a*) the individual's spouse or common-law partner;

(*b*) a former spouse or common-law partner of the individual in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership; or

(*c*) a trust created by the individual under which

(i) the individual's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the

Transferts admissibles

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie

income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(ii) the individual is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the individual's death and no person except the individual may, before the individual's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iii) either

(A) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(B) the individual or the individual's common-law partner is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the common-law partner and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

Exception for transfers

(1.02) Subsection (1.01) applies to a transfer of property by an individual to a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(*c*)(ii) or (iii) only where

(*a*) the trust was created after 1999;

(*b*) either

(i) the individual had attained 65 years of age at the time the trust was created, or

(ii) no person (other than the individual) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection 104(1.1));

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)*c*)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie après 1999;

b) selon le cas :

(i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,

(*c*) unless subparagraph (*b*)(ii) applies in respect of the transfer, the transfer is not part of a series of transactions or events

(i) that includes a transfer of property to the individual (or the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, as the case may be, of the individual) from a trust (other than a testamentary trust) in circumstances to which subsection 107(2) applied, and

(ii) one of the main purposes of which can reasonably be considered to be to avoid the application of subsection 104(4) or (5) on a day determined under paragraph 104(4)(*b*) or (*c*); and

(*d*) in the case of a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(*c*)(ii), the trust does not make an election under subparagraph 104(4)(*a*)(ii.1).

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) sauf si le sous-alinéa *b*)(ii) s'applique au transfert, celui-ci ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) elle comprend un transfert de bien au particulier (ou à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait, selon le cas) d'une fiducie (sauf une fiducie testamentaire) dans les circonstances visées au paragraphe 107(2),

(ii) il est raisonnable de considérer que l'un de ses principaux objets consiste à éviter l'application des paragraphes 104(4) ou (5) à l'un des jours déterminés selon les alinéas 104(4)*b*) ou *c*);

d) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)*c*)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1).

Interpretation

(1.1) For greater certainty, a property is, for the purposes of subsections (1) and (1.01), deemed to be property of the individual referred to in subsection (1) that has been transferred to a particular transferee where,

(*a*) under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, the property

(i) is acquired or is deemed to have been acquired by the particular transferee,

(ii) is deemed or declared to be property of, or is awarded to, the particular transferee, or

(iii) has vested in the particular transferee; and

(*b*) the property was or would, but for those laws, have been a capital property of the individual referred to in subsection (1).

Interprétation

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :

(i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,

(ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,

(iii) est dévolu au cessionnaire,

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l'aurait été en l'absence des lois en question.

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999 except that, in respect of transfers that occur in 2000,

(*a*) for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2001;

(*b*) subject to paragraph (*c*),

(i) subsections 73(1.01) and (1.02) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "or common-law partner", "or common-law partner's" and "or common-law partnership", and

(ii) subparagraph 73(1.01)(*c*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(iii) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust."

(*c*) paragraph (*b*) does not apply to a transfer at any time by an individual to or for the benefit of another individual where, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, sections 130 to 142 of that Act applied at that time to those individuals.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 :

***a*) pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2001;**

***b*) sous réserve de l'alinéa *c*) :**

(i) les mentions « époux ou conjoint de fait » et « ex-époux ou ancien conjoint de fait » figurant aux paragraphes 73(1.01) et (1.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacées respectivement par « conjoint » et « ancien conjoint », et il n'est pas tenu compte de la mention « union de fait »,

(ii) le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (iii) le particulier et son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage. »

***c*) l'alinéa *b*) ne s'applique pas au transfert effectué par un particulier à un autre particulier, ou pour son compte, si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient à ces particuliers au moment du transfert.**

34. (1) Section 74.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

34. (1) L'article 74.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election for subsection (1) to apply

(3) Subsection (1) does not apply to a disposition at any particular time (in this subsection referred to as the "emigration disposition") under paragraph 128.1(4)(*b*), by

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition qu'un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon

Choix en vue de l'application du paragraphe (1)

a taxpayer who is a recipient referred to in subsection (1), unless the recipient and the individual referred to in that subsection, in their returns of income for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the recipient disposes of the property, jointly elect that subsection (1) apply to the emigration disposition.

l'alinéa 128.1(4)*b*), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

Application of subsection (3)

(4) For the purpose of applying subsection (3) and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax payable under this Act by the recipient or the individual referred to in subsection (1) shall be made that is necessary to take an election under subsection (3) into account except that no such assessment shall affect the computation of

(*a*) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the first time, after the particular time referred to in subsection (3), at which the recipient disposes of the property referred to in that subsection; or

(*b*) any penalty payable under this Act.

Application du paragraphe (3)

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

35. (1) The portion of subsection 75(2) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) that, during the existence of the person, the property shall not be disposed of except with the person's consent or in accordance with the person's direction,

any income or loss from the property or from property substituted for the property, and any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted for the property, shall, during the existence of the person while the person is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person.

35. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit que, pendant l'existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l'existence de la personne et pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Paragraphs 75(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 75(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a retirement compensation arrangement;

(*b*) by an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(*y*);

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie d'employés, une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*)), une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) Paragraph 75(3)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that end after October 8, 1986 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make any assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties that are necessary to give effect to the words "retirement compensation arrangement" in that paragraph.

(4) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation, nouvelle cotisation et cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte de l'ajout à cet alinéa du passage « une convention de retraite ».

(5) Paragraph 75(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 75(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

36. (1) Subsection 81(3.1) of the Act is replaced by the following:

36. (1) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Travel expenses

(3.1) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount (not in excess of a reasonable amount) received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses incurred by the individual in the year in respect of the individual's part-time employment in the year with the employer (other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment) if

Frais de déplacement

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) throughout the period in which the expenses were incurred,

(i) the individual had other employment or was carrying on a business, or

(ii) where the employer is a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)), the duties of the individual's part-time employment were the provision in Canada of a service to the employer in the individual's capacity as a professor or teacher; and

(*b*) the duties of the individual's part-time employment were performed at a location not less than 80 kilometres from,

(i) where subparagraph (*a*)(i) applies, both the individual's ordinary place of residence and the place of the other employment or business referred to in that subparagraph, and

(ii) where subparagraph (*a*)(ii) applies, the individual's ordinary place of residence.

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

(i) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(ii), la résidence habituelle du particulier.

Payments for volunteer services

(4) Where

(*a*) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a government, municipality or public authority (in this subsection referred to as "the employer") and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's duties as

(i) an ambulance technician,

(ii) a firefighter, or

(iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations, and

(*b*) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that

(i) the individual was in the year a person described in paragraph (*a*), and

(ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in paragraph (*a*) or of similar duties,

Paiements pour services de volontaire

(4) La somme de 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa *a*) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

(i) de technicien ambulancier volontaire,

(ii) de pompier volontaire,

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of $1,000 and the total of those amounts.

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

(2) Subsection 81(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation year that ends before 2000 shall be made that is necessary to take into account the application of that subsection 81(3.1).

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition se terminant avant 2000 pour prendre en compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(3) Subsection 81(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

37. (1) Subsection 85.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred.

37. (1) Le paragraphe 85.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions échangées.

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Foreign share for foreign share exchange

(5) Subject to subsections (3) and (6) and 95(2), where a corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "foreign purchaser") issues shares of its capital stock (in this section referred to as the "issued foreign shares") to a vendor in exchange for shares of the capital stock of another corporation resident in a

Échange d'actions étrangères

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un vendeur en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays

country other than Canada (in this section referred to as the "exchanged foreign shares") that were immediately before the exchange capital property of the vendor, except where the vendor has, in the vendor's return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor's income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares, the vendor is deemed

(*a*) to have disposed of the exchanged foreign shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(*b*) to have acquired the issued foreign shares at a cost to the vendor equal to the adjusted cost base to the vendor of the exchanged foreign shares immediately before the exchange,

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be taxable Canadian property of the vendor.

étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l'échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de l'échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l'échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l'échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées en être.

Where subsection (5) does not apply

(6) Subsection (5) does not apply where

(*a*) the vendor and foreign purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) that is a right of the foreign purchaser to acquire the exchanged foreign shares);

(*b*) immediately after the exchange the vendor, persons with whom the vendor did not deal at arm's length or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm's length,

(i) controlled the foreign purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the foreign purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the foreign purchaser;

Inapplication du paragraphe (5)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l'acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui permet à l'acheteur étranger d'acquérir les actions étrangères échangées);

b) immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

(i) soit contrôlaient l'acheteur étranger,

(ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

(*c*) consideration other than issued foreign shares was received by the vendor for the exchanged foreign shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the other corporation referred to in subsection (5) (other than the exchanged foreign shares) to the foreign purchaser for consideration other than shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(*d*) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred; or

(*e*) the vendor is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred and the exchanged foreign shares are excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the vendor.

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré le fait qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

(3) Subsections (1) and (2) apply to exchanges that occur after 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges effectués après 1995.

38. (1) Subparagraph 87(2)(*u*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of subsections 93(2) to (2.3), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

38. (1) Le sous-alinéa 87(2)*u*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.3), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(2) The portion of subsection 87(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Foreign merger

(8) Subject to subsection 95(2), where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a

Fusion étrangère

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui

predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

(3) Subsection 87(8.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 87(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "foreign merger"

(8.1) For the purposes of this section, "foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations each of which was, immediately before the merger or combination, resident in a country other than Canada (each of which is in this section referred to as a "predecessor foreign corporation") to form one corporate entity resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "new foreign corporation") in such a manner that, and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation,

Définition de « fusion étrangère »

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

(*a*) all or substantially all the property (except amounts receivable from any predecessor foreign corporation or shares of the capital stock of any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination becomes property of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination;

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

(*b*) all or substantially all the liabilities (except amounts payable to any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination become liabilities of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination; and

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de

(*c*) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,

(i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or

(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another corporation (in this section referred to as the "foreign parent corporation") that was resident in a country other than Canada, shares of the capital stock of the foreign parent corporation.

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l'exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

(4) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions "qualified investment" in subsections 146(1), 146.1(1), and 146.3(1) and in section 204, and the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(4) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l'article 204 et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être cotée à la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(5) Subsection (1) applies after November 1999.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

(6) Subsections (2) and (3) apply to mergers and combinations that occur after 1995 and, where a taxpayer notifies the Minister of National Revenue in writing before the taxpayer's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent that the taxpayer makes the election referred to in subsection 87(8) of the Act, as amended by subsection (2), in respect of a merger or combination that occurred before 1999, the election is deemed to have been validly made in respect of the merger or combination.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à la fusion ou combinaison.

(7) Subsection (4) applies after October 1, 1996.

39. (1) The portion of subclause 88(1)(*c*)(vi)(B)(III) of the Act before sub-subclause 1 is replaced by the following:

(III) a corporation (other than a specified person or the subsidiary)

(2) Clause 88(1)(*c.2*)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "the issued shares of any class (other than a specified class) of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c.7*):

(*c.8*) for the purpose of clause (*c.2*)(iii)(A), a specified class of the capital stock of a corporation is a class of shares of the capital stock of the corporation where

(i) the paid-up capital in respect of the class was not, at any time, less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(ii) the shares are non-voting in respect of the election of the Board of Directors of the corporation, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares,

(iii) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

39. (1) Le passage de la subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa *c.2*)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(2) La division 88(1)*c.2*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c.7*), de ce qui suit :

c.8) pour l'application de la division *c.2*)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont converti-

convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class of the capital stock of the corporation, and

(iv) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (excluding any premium for early redemption) greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares;

bles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

(4) The portion of subsection 88(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation deemed not to be acquisition of control

(4) For the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*c*.2), (*d*) and (*d*.2) and, for greater certainty, paragraphs (*c*.3) to (*c*.8) and (*d*.3),

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)*c*), *c*.2), *d*) et *d*.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas *c*.3) à *c*.8) et *d*.3) :

(5) Subsections (1) to (4) apply to windings-up that begin after November 1994.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

40. (1) Clause (*a*)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

40. (1) La division *a*)(i)(A) de la définition de « capital dividend account », au paragraphe 89(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

(2) Subsection (1) applies to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

41. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

41. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Shares acquired from a partnership

(7) For the purpose of subsection (5), where a taxpayer resident in Canada acquires a share of the capital stock of a corporation that is immediately after the acquisition a foreign affiliate of the taxpayer from a partnership of which the taxpayer, or a corporation resident in Canada with which the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the share was acquired, was a member (each such person referred to in this subsection as the "member") at any time during any fiscal period of the partnership that began before the acquisition,

(*a*) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be added to the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount included in the income of the member because of subsection 96(1) in respect of the amount that was included in the income of the partnership because of subsection (1) or (3) in respect of the foreign affiliate and added to that adjusted cost base, and

(*b*) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be deducted from the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount by which the income of the member from the partnership under subsection 96(1) was reduced because of the amount deducted in computing the income of the partnership under subsection (2), (4) or (5) and deducted from that adjusted cost base

is deemed to be an amount required by subsection 92(1) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

Actions acquises d'une société de personnes

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le

calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

42. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

42. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Disposition of a partnership interest

(4) Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has at any time disposed of all or a portion of an interest in a partnership of which it was a member, there shall be added, in computing the proceeds of disposition of that interest, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(*d*) by the member from its income in computing its taxable income for any taxation year of the member that began before that time in respect of any portion of a dividend received by the partnership, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member of the partnership to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (*a*);

B is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which was an amount added under this subsection in computing the member's proceeds of a disposition before that time of another interest in the partnership, and

(*b*) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (5) to be a gain of the member from a

Disposition d'une participation dans une société de personnes

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

disposition before that time of a share by the partnership;

C is the adjusted cost base, immediately before that time, of the portion of the member's interest in the partnership disposed of by the member at that time; and

D is the adjusted cost base, immediately before that time, of the member's interest in the partnership immediately before that time.

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;

D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Deemed gain from the disposition of a share

(5) Where a partnership has, at any time in a fiscal period of the partnership at the end of which a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada was a member, disposed of a share of the capital stock of a corporation, the amount determined under subsection (6) in respect of such a member is deemed to be a gain of the member from the disposition of the share by the partnership for the member's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Formula

(6) The amount determined for the purposes of subsection (5) is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(*d*) by the member from its income in computing its taxable income for a taxation year in respect of any portion of a dividend received by the partnership on the share in a fiscal period of the partnership that began before the time referred to in subsection (5) and ends in the member's taxation year, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

Calcul

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (*a*); and

B is the total of all amounts each of which is an amount that was added under subsection (4) in computing the member's proceeds of a disposition before the time referred to in subsection (5) of an interest in the partnership.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after November 1999.

43. (1) Subparagraph 93(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of determining the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation resident in Canada (within the meanings assigned by Part LIX of the *Income Tax Regulations*), the affiliate is deemed to have redeemed at the time of disposition shares of a class of its capital stock.

(2) Section 93 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Disposition of a share of a foreign affiliate held by a partnership

(1.2) Where a particular corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the particular corporation (each of which is referred to in this subsection as the "disposing corporation") would, but for this subsection, have a taxable capital gain from a disposition by a partnership, at any time, of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular cor-

personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou ses associés au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

43. (1) Le sous-alinéa 93(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant au Canada (ces expressions s'entendant au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Disposition d'une action d'une société étrangère affiliée détenue par une société de personnes

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société

poration so elects in prescribed manner in respect of the disposition,

(*a*) 4/3 of

(i) the amount designated by the particular corporation (which amount shall not exceed the amount of the disposing corporations's taxable capital gain from the disposition of the share), or

(ii) where subsection (1.3) applies, the amount prescribed for the purpose of that subsection

in respect of the share is deemed to have been a dividend received on the share by the disposing corporation from the affiliate immediately before that time;

(*b*) notwithstanding section 96, the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share is deemed to be the amount, if any, by which the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share otherwise determined exceeds the amount designated by the particular corporation in respect of the share;

(*c*) for the purpose of any regulation made under this subsection, the disposing corporation is deemed to have disposed of the share at that time and to have had a capital gain from the disposition of the share equal to 4/3 of the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the share;

(*d*) for the purpose of section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*), the disposing corporation is deemed to have owned the share on which that dividend was received; and

(*e*) where the disposing corporation has a taxable capital gain from the partnership because of the application of subsection 40(3) to the partnership in respect of the share, for the purposes of this subsection, the share is deemed to have been disposed of by the partnership.

donnée, les présomptions suivantes s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :

a) est réputé avoir été un dividende que la société cédante a reçu sur l'action de la société affiliée immédiatement avant le moment donné le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant :

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action, lequel montant ne peut dépasser le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à l'action;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de l'action est réputé être égal à l'excédent éventuel de ce gain déterminé par ailleurs sur le montant indiqué par la société donnée relativement à l'action;

c) aux fins des dispositions réglementaires prises pour l'application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé de l'action au moment donné et en avoir tiré un gain en capital égal aux 4/3 du gain en capital imposable qu'elle a tiré de la disposition de l'action;

d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a*), la société cédante est réputée avoir été propriétaire de l'action qui a donné lieu à ce dividende;

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à l'action, la société de personnes est réputée avoir disposé de l'action pour l'application du présent paragraphe.

Deemed election

(1.3) Where a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a gain from the disposition by a partnership at any time of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that are excluded property, the particular corporation is deemed to have made an election under subsection (1.2) in respect of each such share disposed of by the partnership and to have designated in the election an amount equal to a prescribed amount.

Présomption

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée par une société de personnes, d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement à chacune de ces actions et avoir indiqué, dans le document concernant ce choix, un montant égal au montant déterminé par règlement.

(3) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loss limitation on disposition of share

(2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that is not excluded property (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

A – (B – C)

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A – (B – C)

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément

Loss limitation — disposition of share by partnership

(2.1) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the share immediately before it was disposed of (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des pertes — disposition d'une action par une société de personnes

(2.1) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent arti-

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the "partnership interest"), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the "partnership interest"), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property if the shares were owned by the affiliate (in this subsection referred to as "affiliate shares")

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

cle) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société

étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.3) Where

(*a*) corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time by a partnership of an interest in another partnership which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the shares immediately before the disposition (in this subsection referred to as "affiliate shares"),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.3) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des ac-

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt

tions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en applica-

dividends referred to in the description of B.

tion du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Subsection 93(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exempt dividends

(3) For the purposes of subsections (2) to (2.3),

(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and

(*b*) a dividend received by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the other affiliate exceeds the total of such portion of the income or profits tax that can reasonably be considered to have been paid in respect of that portion of the dividend by the particular affiliate or by a partnership in which the particular affiliate had, at the time of the payment of the income or profits tax, a partnership interest, either directly or indirectly.

Dividendes exonérés

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*);

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieur à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

(5) Subsections (1) to (4) apply to dispositions that occur after November 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

44. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

44. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Shares held by a partnership

93.1 (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113 (and any regulations made for the purposes of those sections), section 95 (to the extent that that section is applied for the purposes of those provisions) and section 126, where at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time that number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(*a*) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(*b*) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

Actions détenues par une société de personnes

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113 (et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal au produit de la multiplication du total de ces actions par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Where dividends received by a partnership

(2) Where at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares") are owned by a partnership and at that time the affiliate pays a dividend on affiliate shares to the partnership (in this subsection referred to as the "partnership dividend"),

(*a*) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all members' interests' in the partnership at that time;

(*b*) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, the proportion of the partnership dividend deemed by paragraph (*a*) to have been received by a member of the partnership at that time is deemed to

Dividendes reçus par une société de personnes

(2) Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de l'un ou l'autre de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment;

b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en

have been received by the member in equal proportions on each affiliate share that is property of the partnership at that time;

(*c*) for the purpose of applying section 113, in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*), each affiliate share referred to in paragraph (*b*) is deemed to be owned by each member of the partnership; and

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*),

(i) where the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount deductible by it under section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*) shall not exceed the portion of the amount of the dividend included in its income pursuant to subsection 96(1), and

(ii) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount included in that other affiliate's income in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*) shall not exceed the amount that would be included in its income pursuant to subsection 96(1) in respect of the partnership dividend received by the partnership if the value of H in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and this Act were read without reference to this subsection.

application de l'un ou l'autre de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa *a*), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;

c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a*), chaque action de société affiliée visée à l'alinéa *b*) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*) :

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa *a*) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa *a*) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

(2) Subsection 93.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in determining whether a non-resident corporation is, at any time after November 1999, a foreign affiliate of a taxpayer and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of its election, that subsection also applies in determining (other than for the purposes of subsection 20(12) and section 126 of the Act) whether a non-resident corporation is, at any time after 1972 and before December 1999, a foreign affiliate of the taxpayer.

(2) Le paragraphe 93.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après novembre 1999. Il s'applique également, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, lorsqu'il s'agit de déterminer (autrement que pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la même loi) si une société non-résidente est une

(3) Subsection 93.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dividends received after November 1999.

45. (1) Subparagraphs 94(1)(*c*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of whose taxable income is exempt because of section 149 from tax under this Part and whose taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for the year,

(B) the amount that would be its foreign accrual property income for the year if

(I) except for the purpose of applying subsections 104(4) to (5.2) to days after 1998 that are determined under subsection 104(4), the trust were a non-resident corporation all the shares of which were owned by a person who was resident in Canada,

(II) the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were, in respect of dividends received after 1998, read without reference to paragraph (*b*) of that description,

(III) the descriptions of B and E in that definition were, in respect of dispositions that occur after 1998, read without reference to "other than dispositions of excluded property to which none of paragraphs (2)(*c*), (*d*) and (*e*) apply",

(IV) the value of C in that definition were nil, and

(V) for the purposes of computing the trust's foreign accrual property income, the consequences of the application of subsections 104(4) to

société étrangère affiliée du contribuable après 1972 et avant décembre 1999.

(3) Le paragraphe 93.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

45. (1) Les sous-alinéas 94(1)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada dont aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la présente partie et dont le revenu imposable pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui constituerait son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si ce n'était le présent sous-alinéa,

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année si, à la fois :

(I) sauf pour l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l'ensemble des actions appartiennent à une personne résidant au Canada,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)*c*), *d*) et *e*) ne s'applique » aux éléments B et E de cette formule,

(5.2) applied in respect of days after 1998 that are determined under subsection 104(4),

(C) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by it for that year under subsection 91(2), (4) or (5), and

(D) the amount, if any, required by section 94.1 to be included in computing its income for the year,

exceeds

(E) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount deducted by it under subsection 91(2), (4) or (5) in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount included in computing its income for the year because of subsection 91(1) or (3), and

(ii) for the purposes of section 126,

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year, if that subparagraph were read without reference to clause (i)(A), is deemed to be income of the trust for the year from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and

(B) any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid because of this section), to the extent that it can reasonably be regarded as having been paid in respect of that income, is deemed to be non-business income tax paid by the trust to the government of that country, and

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,

(V) aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

(C) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant à inclure, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit pour cette année en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5),

(D) le montant éventuel à inclure, en application de l'article 94.1, dans le calcul de son revenu pour l'année,

sur l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit, en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) ou (3),

(ii) pour l'application de l'article 126 :

(A) l'excédent qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de la division (i)(A) est réputé faire partie de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans le pays étranger où elle aurait sa résidence si ce n'était ce sous-alinéa,

(B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (à l'exception de l'impôt payé en vertu du présent article), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé à l'égard de ce revenu, est réputé être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, qu'elle a payé au gouvernement de ce pays;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

46. (1) The formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(A+A.1+A.2+B+C) – (D+E+F+G+H)

(2) The description of F in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

F is the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year, and

(3) The definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of F, by adding the word "and" at the end of the description of G and by adding the following after the description of G:

H is

(*a*) where the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in the year and the partnership received a dividend at a particular time in that fiscal period from a corporation that was, for the purposes of sections 93 and 113, a foreign affiliate of the taxpayer at that particular time, the portion of the amount of that dividend that is included in the value of A in respect of the affiliate for the year and that is deemed by paragraph 93.1(2)(*a*) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113, and

(*b*) in any other case, nil;

(4) Paragraph 95(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout a taxation year of the particular affiliate has earned income or incurred a loss or realized a capital gain or a capital loss in the year, on

46. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A+A.1+A.2+B+C) – (D+E+F+G+H)

(2) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année;

(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

H :

a) lorsque la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu un dividende, à un moment donné de cet exercice, d'une société qui était, pour l'application des articles 93 et 113, une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)*a*) avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles,

b) dans les autres cas, zéro.

(4) L'alinéa 95(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé

(i) the settlement of a debt obligation (other than a "specified debt obligation" as defined in subsection 142.2(1)), that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year (referred to in this paragraph as a "qualified foreign corporation"), or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign corporation,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (other than a "mark-to-market property" as defined in subsection 142.2(1)), or

(iii) the disposition to a qualified foreign corporation of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (other than a "mark-to-market property" as defined in subsection 142.2(1)),

that income, gain or loss, as the case may be, is deemed to be nil;

un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année à l'occasion de l'une des opérations suivantes, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

(i) le règlement d'une dette (sauf celle constatée par un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1)) due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)), ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens du paragraphe 142.2(1)).

(5) Paragraph 95(2)(*h*) of the Act is repealed.

(5) L'alinéa 95(2)*h*) de la même loi est abrogé.

(6) The portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by:

(6) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rule for subsection (2)

(2.2) For the purpose of subsection (2),

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) : Règle applicable au paragraphe (2)

(7) The portion of paragraph 95(6)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership and

(7) Le passage de l'alinéa 95(6)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou une telle participation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(8) Subparagraph 95(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed to be owned by that person or partnership; and

(8) Le sous-alinéa 95(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(9) Paragraph 95(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, that acquisition or disposition is deemed not to have taken place, and where the shares or partnership interests were unissued by the corporation or partnership immediately before the acquisition, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed not to have been issued.

(9) L'alinéa 95(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(10) Subsections (1), (3) and (7) to (9) apply after November 1999.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (7) à (9) s'appliquent après novembre 1999.

(11) Subsection (2) applies to taxation years, of foreign affiliates, that begin after November 1999.

(12) Subsections (4) to (6) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999 except that, where the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before 2002, those subsections apply to taxation years, of all of its foreign affiliates, that began after 1994 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (4) to (6).

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre du Revenu national peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition pour tenir compte de l'application des paragraphes (4) à (6).

47. (1) Paragraph 96(2.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(2) Subsection (1) applies after 1997.

47. (1) L'alinéa 96(2.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

48. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

Reference to trust or estate

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this

48. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie ou succession

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la

subsection, subsection (1.1) and paragraph (*k*) of the definition "disposition" in subsection 248(1), a trust is deemed to not include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property unless the trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1).

propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1) et de l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Restricted meaning of "beneficiary"

(1.1) For the purposes of subsection (1), subparagraph 73(1.02)(*b*)(ii) and paragraph 107.4(1)(*e*), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time where the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

(*a*) a right that may arise as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of an individual who, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(*b*) a right that may arise as a consequence of the law governing the intestacy of an individual;

(*c*) a right as a shareholder under the terms of the shares of the capital stock of a corporation that, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(*d*) a right as a member of a partnership under the terms of the partnership agreement, where, at the particular time, the partnership is a beneficiary under the trust; or

(*e*) any combination of rights described in paragraphs (*a*) to (*d*).

Sens restreint de « bénéficiaire »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument testamentaire d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

b) un droit pouvant découler de la loi régissant les décès *ab intestat*;

c) un droit à titre d'actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

d) un droit à titre d'associé d'une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

e) plusieurs des droits visés aux alinéas *a*) à *d*).

(2) The portion of subsection 104(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition by trust

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or

Présomption de disposition

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un

land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

(3) Paragraph 104(4)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion after subparagraph (ii) with the following:

(ii.1) is a trust (other than a trust the terms of which are described in clause (iv)(A) that elects in its return of income under this Part for its first taxation year that this subparagraph not apply) that was created after 1999 by a taxpayer during the taxpayer's lifetime that, at any time after 1999, was a trust

under which

(iii) the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner could, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iv) in the case of a trust described in subparagraph (ii.1) created by a taxpayer who had attained 65 years of age at the time the trust was created,

(A) the taxpayer was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the taxpayer's death and no person except the taxpayer could, before the taxpayer's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(B) the taxpayer or the taxpayer's spouse was, in combination with the spouse or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of

(3) L'alinéa 104(4)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l'application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie

the death of the taxpayer and the death of the spouse and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(C) the taxpayer or the taxpayer's common-law partner was, in combination with the common-law partner or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the common-law partner and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the death or the later death, as the case may be, occurs;

quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Subsection 104(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) where the trust makes a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, it is reasonable to conclude that the distribution was financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual, the day on which the distribution is made (determined as if a day ends for the trust immediately after the time at which each distribution is made by the trust to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust);

(*a*.3) where property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) has been transferred by a taxpayer after December 17, 1999 to the trust in circumstances to which subsection 73(1) applies, it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that the taxpayer would subsequently cease to reside in Canada and the taxpayer subsequently ceases to reside in Canada, the first day after

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au

that transfer during which the taxpayer ceases to reside in Canada (determined as if a day ends for the trust immediately after each time at which the taxpayer ceases to be resident in Canada);

transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

(5) Paragraph 104(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under paragraph (*a*), (*a*.1), (*a*.2) or (*a*.3)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(5) L'alinéa 104(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui tombe 21 ans après le jour (sauf celui déterminé selon les alinéas *a*), *a*.1), *a*.2) ou *a*.3)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(6) The portion of subsection 104(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Depreciable property

(5) Every trust is, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day at a capital cost (in this subsection referred to as the "deemed capital cost") equal to that fair market value, except that

Biens amortissables

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé selon le paragraphe (4) à son égard, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(7) The portion of subsection 104(5.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Resource property

(5.2) Where at the end of a day determined under subsection (4) in respect of a trust the trust owns a Canadian resource property (other than an exempt property) or a foreign resource property (other than an exempt property),

Avoirs miniers

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard d'une fiducie, celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) for the purpose of determining the amounts under subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(*c*), subsections 66(4) and 66.2(1), the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), subsection 66.4(1) and the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the trust is deemed

a) pour le calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), à l'alinéa 59(3.2)*c*), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) to have a taxation year (in this subsection referred to as the "old taxation year") that ended at the end of that day and a new taxation year that begins immediately after that day, and

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of those properties for proceeds that became receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that fair market value; and

(i) avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(8) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*.1) and by replacing the portion of paragraph (*c*) before subparagraph (i) with the following:

(*c*) subsection 107.4(3) does not apply to a disposition by the trust during the period

(8) L'alinéa 104(5.3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie.

(9) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(9) L'alinéa 104(5.3)*d*) de la même loi est abrogé.

(10) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Trust transfers

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (*f*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies,

(10) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(11) The portion of subparagraph 104(5.8)(*a*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) subject to paragraphs (*b*) to (*b*.2), the first day (in this subsection referred to as the "disposition day") that ends at or after the particular time that would, if this section were read without reference to paragraphs (4)(*a*.2) and (*a*.3), be determined in respect of the transferee trust is deemed to be the earliest of

(11) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)*a*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas *b*) à *b*.2), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas (4)*a*.2) et *a*.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(12) Clause 104(5.8)(*a*)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is a joint partner trust, a post-1971 partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), and

(II) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(*a*) or in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) is alive at the particular time,

(C.1) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is an *alter ego* trust or a joint partner trust, and

(II) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*) is alive at the particular time, and

(12) La division 104(5.8)*a*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)*a*) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint,

(II) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*) est vivant au moment donné,

(13) Paragraph 104(5.8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a post-1971 partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1),

(13) L'alinéa 104(5.8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de

(ii) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(*a*) or in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a post-1971 partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1);

(*b*.1) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is an *alter ego* trust,

(ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is an *alter ego* trust;

(*b*.2) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a joint partner trust,

(ii) either the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*), or the spouse or common-law partner referred to in that paragraph, is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a joint partner trust; and

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)*a*) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition;

b.1) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit du conjoint,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*), ou l'époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit du conjoint;

(14) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*.2) and by adding the following after that paragraph:

(*a*.3) in the case of an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary; and

(14) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.2), de ce qui suit :

a.3) dans le cas d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire;

(15) Clauses 104(6)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) is a post-1971 partner trust that was created after December 20, 1991, or

(B) would be a post-1971 partner trust if the reference in paragraph (4)(*a*) to

(15) Le passage du sous-alinéa 104(6)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait une telle fiducie si le passage « au moment où elle a été établie » à

"at the time it was created" were read as "on December 20, 1991",

l'alinéa (4)*a*) était remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait :

(16) Paragraph 104(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) where the trust is an *alter ego* trust or a joint partner trust and the death or later death, as the case may be, referred to in subparagraph (4)(*a*)(iv) has not occurred before the end of the year, such part of the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to a beneficiary (other than a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in clause (4)(*a*)(iv)(A), (B) or (C)) or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary (other than such a taxpayer, spouse or common-law partner), and

(iii) where the trust is an *alter ego* trust, a joint partner trust or a post-1971 partner trust and the death or the later death, as the case may be, referred to in paragraph (4)(*a*) in respect of the trust occurred on a day in the year, the amount, if any, by which

(A) the maximum amount that would be deductible under this subsection in computing the trust's income for the year if this subsection were read without reference to this subparagraph

exceeds the total of

(B) the amount that, but for this subsection and subsections (12),

(16) Le sous-alinéa 104(6)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-alinéa (4)*a*)(ii.1) ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année à un bénéficiaire (sauf un contribuable, un époux ou un conjoint de fait visé à la division (4)*a*)(ii.1)(A), (B) ou (C)) ou qui est inclus en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf un tel contribuable, époux ou conjoint de fait),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné à l'alinéa (4)*a*) relativement à la fiducie s'est produit au cours de l'année, l'excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa,

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes

12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (4)(*a*)(iii) or clause (4)(*a*)(iv)(A), (B) or (C), as the case may be, and

(C) the amount that would be the trust's income for the year if that income were computed without reference to this subsection and subsection (12) and as if the year began immediately after the end of the day,

(12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable, à l'époux ou au conjoint de fait mentionné aux divisions (4)*a*)(i)(A) ou (4)*a*)(ii.1)(A), (B) ou (C), selon le cas,

(C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(17) Subsection 104(13) of the Act is replaced by the following:

(17) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income of beneficiary

(13) There shall be included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

(*a*) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1)), such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as became payable in the trust's year to the beneficiary; and

(*b*) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as was paid in the trust's year to the beneficiary.

Revenu des bénéficiaires

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(18) Paragraphs 104(15)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(18) Les alinéas 104(15)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) where the trust is an *alter ego* trust, a joint partner trust, a post-1971 partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) at the end of the year and a beneficiary, referred to in paragraph (4)(*a*) or in that definition, is alive at the end of the year, an amount equal to

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint, une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) if the preferred beneficiary is a beneficiary so referred to, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply and the preferred beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's accumulating income for the year; and

(19) The portion of subsection 104(19) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

if so designated by the trust in respect of the beneficiary in its return of income for the year, is deemed, for the purposes of paragraphs 82(1)(*b*) and 107(1)(*c*) and (*d*) and section 112, not to have been received by the trust, and for the purposes of this Act (other than Part XIII), to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation.

(20) The portion of subsection 104(21.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Beneficiaries' taxable capital gain

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust or a trust referred to in subsection 7(2) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(21) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in connection with transfers of property that occur before December 24, 1998, subsection 104(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(19) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)*b*) et 107(1)*c*) et *d*) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

(20) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gains en capital imposables des bénéficiaires

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

(21) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"**104.** (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property."

« **104.** (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. »

(22) Subsection (2) applies

(*a*) to days after December 23, 1998 that are determined in respect of a trust under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section; and

(*b*) for the purpose of determining the cost amount to a trust after December 23, 1998 of property, to days after 1992 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section.

(22) Le paragraphe (2) s'applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Pour ce qui est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l'égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4).

(23) Subsections (3) and (5) and (15) to (17) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, with regard to a trust created by a taxpayer at a particular time in 2000 for the benefit of another individual, subparagraphs 104(4)(*a*)(iii) and (iv) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the words "or common-law partner" and "or common-law partner's" and to clause 104(4)(*a*)(iv)(C) of the Act, as enacted by subsection (3), unless, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act,* chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, sections 130 to 142 of that Act applied at the particular time to the taxpayer and the other individual.

(23) Les paragraphes (3) et (5) et (15) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier, la mention « époux » figurant au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacée par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la division 104(4)*a*)(ii.2)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(24) Subsection (4) applies to days after December 17, 1999 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section.

(24) Le paragraphe (4) s'applique aux jours postérieurs au 17 décembre 1999 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le présent article.

(25) Subsections (6) and (7) apply to days after December 23, 1998 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as amended by this section.

(25) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, édicté par le présent article.

(26) Subsections (8) and (9) apply to transfers made after December 23, 1998.

(26) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(27) Subsection (10) applies to transfers made after February 11, 1991 except that, for transfers made before December 24, 1998, the portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (10), shall be read as follows:

(27) Le paragraphe (10) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

"(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which paragraph (*e*) of the definition "disposition" in section 54 or subsection 107(2) applies and the transferee trust is not described in paragraph (*g*) of the definition "trust" in subsection 108(1),"

« (5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'appliquent : »

(28) Subsection (11) applies to transfers made after December 17, 1999.

(28) Le paragraphe (11) s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

(29) Subsections (12) and (13) apply to transfers made after 1999.

(29) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

(30) Subsection (14) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(30) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(31) Subsection (18) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(31) Le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(32) Subsection (19) applies to taxation years that end after 2000.

(32) Le paragraphe (19) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

(33) Subsection (20) applies to taxation years, of trusts, that begin after February 22, 1994.

(33) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après le 22 février 1994.

49. (1) Subsection 106(1.1) of the Act is replaced by the following:

49. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of income interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of an income interest of the taxpayer in a trust is deemed to be nil unless

(*a*) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition; or

(*b*) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under paragraph 128.1(1)(*c*) or (4)(*c*).

(2) Paragraph 106(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) except where subsection (3) applies to the disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(i) the proceeds of disposition

exceed

(ii) where that interest includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount in respect of that right that has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year because of subsection 104(13);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

50. (1) The portion of paragraph 107(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition is, unless any part of the interest has ever been acquired for consideration and, at the time of the disposition, the trust is non-resident, deemed to be the greater of

(2) Paragraph 107(1)(*b*) of the Act is repealed.

Coût d'une participation au revenu d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(2) L'alinéa 106(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) le produit de disposition,

(ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

50. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(2) L'alinéa 107(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(3) The portion of subsection 107(1) of the Act after paragraph (*d*) is repealed.

(4) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

Cost of capital interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of a capital interest of the taxpayer in a personal trust or a prescribed trust is deemed to be,

(*a*) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(*a*); and

(*b*) in any other case, nil, unless

(i) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition, or

(ii) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under section 48 as it read in its application before 1993 or under paragraph 111(4)(*e*) or 128.1(1)(*c*) or (4)(*c*).

(5) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsection (2.001), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(6) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est abrogé.

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon l'article 48, en son état avant 1993, ou les alinéas 111(4)*e*) ou 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001) et (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de

biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(7) Paragraphs 107(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(*a*))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(*b*.1) for the purpose of paragraph (*b*), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%,

(ii) where the property is eligible capital property in respect of a business of the trust, 100%, and

(iii) in any other case, 75%;

(*c*) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the capital interest for proceeds equal to the amount, if any, by which

(i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (*b*) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

(7) Les alinéas 107(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)*a*)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa *b*), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise de la fiducie, 100 %,

(iii) dans les autres cas, 75 %;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa *b*) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Subsection 107(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

(*d*.1) the property is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer where

(i) the taxpayer is non-resident at that time,

(ii) that time is before October 2, 1996, and

(iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) to be taxable Canadian property of the trust; and

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un non-résident à ce moment,

(ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)*f*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)*c*) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(9) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No rollover on election by a trust

(2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if

(*a*) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;

(*b*) the property is taxable Canadian property; or

(*c*) the property is capital property used in, eligible capital property in respect of, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

Roulement — choix d'une fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

No rollover on election by a beneficiary

(2.002) Where a non-resident trust makes a distribution of a property (other than a property described in paragraph (2.001)(*b*) or (*c*)) to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and the beneficiary makes an election under this subsection in prescribed form filed with the Minister with the benefi-

Roulement — choix d'un bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec

ciary's return of income for the beneficiary's taxation year in which the distribution occurred,

(*a*) subsection (2) does not apply to the distribution; and

(*b*) for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(ii), the cost amount of the interest to the beneficiary is deemed to be nil.

sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution;

b) pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(10) The portion of subsection 107(2.01) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(10) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution of principal residence

(2.01) Where property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (*c*.1) of the definition "principal residence" in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as "that time") distributed by the trust to a taxpayer in circumstances to which subsection (2) applies and the trust so elects in its return of income for the taxation year that includes that time,

Attribution de résidence principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle attribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c*.1) de cette définition, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(11) Subsection 107(2.1) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the "former interest") and the rules in subsection (2) and section 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(*a*) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(*b*) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (*a*);

(*c*) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

Autres attributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à l'attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa *a*);

c) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de

(i) the proceeds determined under paragraph (*a*) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies)

exceed the total of

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at that time

exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this clause that represents a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*), where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph (2.001)(*b*) or (*c*) and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

(i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the cost amount of the property,

(ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and

(iii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on

l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l'alinéa *a*) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n'est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l'excédent qui serait déterminée selon le présent sous-alinéa s'il n'était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) et que, en l'absence du présent alinéa, un contribuable n'aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excé-

the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property

exceeds the total of

(B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest.

Gains not distributed to beneficiaries

(2.11) Where a trust makes one or more distributions of property in a taxation year in circumstances to which subsection (2.1) applies (or, in the case of property distributed after October 1, 1996 and before 2000, in circumstances to which subsection (5) applied)

(*a*) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and

(*b*) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions.

dent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur la somme des montants suivants :

(A) la partie du montant de l'attribution qui est un paiement auquel s'appliquent les alinéas *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation.

Gains non transférés aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien attribué après le 1er octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(12) Subsection 107(3) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(13) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(13) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trusts in favour of spouse, common-law partner or self

(4) Subsection (2.1) applies at any time to property distributed to a beneficiary by a trust described in paragraph 104(4)(*a*) where

(*a*) the beneficiary is not

(i) in the case of a post-1971 partner trust, the partner or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(*a*),

(ii) in the case of an *alter ego* trust, the taxpayer referred to in paragraph 104(4)(*a*), and

(iii) in the case of a joint partner trust, the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(*a*); and

(*b*) a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (*a*)(i), (ii), or (iii), as the case may be, is alive on the day of the distribution.

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) attribue à un bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint;

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

(14) The portion of subsection 107(4.1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

subsection (2.1) applies in respect of the distribution.

(14) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital de celui-ci dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

(15) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

Distribution to non-resident

(5) Subsection (2.1) applies in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) by a trust resident in Canada to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

(15) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution à des non-résidents

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii).

Instalment interest

(5.1) Where, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(*a*) to (*c*) do not apply to a distribution in a taxation year of taxable Canadian property by a trust, in applying sections 155, 156 and 156.1 and subsections 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purpose of those provisions, the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(*a*) the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if subsection (5) did not apply to each distribution in the year of taxable Canadian property to which the rules in subsection (2) do not apply solely because of the application of subsection (5).

Intérêts sur acomptes provisionnels

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(16) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers in 2000, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as amended by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2001.

(16) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000, pour l'application du paragraphe 107(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2001.

(17) Subsection (5) applies to distributions made after October 1, 1996.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996.

(18) Subsections (6) and (7), subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsections (10) and (12) to (14) apply to distributions made after 1999 except that, for distributions made to a beneficiary before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (9), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the beneficiary's

(18) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et les paragraphes (10) et (12) à (14) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait

filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

au plus tard à la date d'échéance de production applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(19) Subsection (8) applies in determining after October 1, 1996 whether property is taxable Canadian property.

(19) Le paragraphe (8) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(20) Subsection 107(2.001) of the Act, as enacted by subsection (9), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.001) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(20) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(21) Subsection 107(2.1) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to distributions made after 1999 (other than distributions made before March 2000 in satisfaction of rights described in subsection 52(6) of the Act that were acquired before 2000).

(21) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux attributions effectuées après 1999, à l'exception de celles effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000.

(22) Subsection 107(2.11) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.11) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(22) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(23) Subsection (15) applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made after October 1, 1996 and before 2000, subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (15), shall be read as follows:

(23) Le paragraphe (15) s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

"(5) Where subsection (2) applies to a distribution at any time by a trust resident in Canada of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who is a beneficiary under the trust in satisfaction of the taxpayer's capital interest in the trust, notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*c*),

(*a*) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(*b*) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value; and

(*c*) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the taxpayer's capital interest in the trust, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part of the interest, as the case may be, immediately before that time."

« (5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)*a*) à *c*) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution. »

51. (1) The portion of section 107.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

51. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution by employee trust, employee benefit plan or similar trust

107.1 Where at any time any property of an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, the following rules apply:

Attribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été attribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The portion of paragraph 107.1(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 107.1*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of an employee trust or a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

a) dans le cas d'une fiducie d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

52. (1) The Act is amended by adding the following after section 107.3:

52. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

Qualifying disposition

107.4 (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a disposition of the property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "contributor") as a result of a transfer of the property to a particular trust where

(*a*) the disposition does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

(*b*) the proceeds of disposition would, if this Act were read without reference to this section and sections 69 and 73, not be determined under any provision of this Act;

(*c*) if the particular trust is non-resident, the disposition is not

(i) by a person resident in Canada or by a partnership (other than a partnership each member of which is non-resident), or

(ii) a transfer of taxable Canadian property from a non-resident person who was resident in Canada in any of the ten calendar years preceding the transfer;

(*d*) the contributor is not a partnership, if the disposition is part of a series of transactions or events that begin after December 17, 1999 that includes the cessation of the partnership's existence and a subsequent distribution from a personal trust to a former member of the partnership in circumstances to which subsection 107(2) applies;

(*e*) unless the contributor is a trust, there is immediately after the disposition no absolute or contingent right of a person or partnership (other than the contributor or, where the property was co-owned, each of the joint contributors) as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the particular trust;

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident),

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2);

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

(*f*) the contributor is not an individual (other than a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), if the particular trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1);

(*g*) the disposition is not part of a series of transactions or events

(i) that begins after December 17, 1999 and that includes the subsequent acquisition, for consideration given to a personal trust, of a capital interest or an income interest in the trust,

(ii) that begins after December 17, 1999 and that includes the disposition of all or part of a capital interest or an income interest in a personal trust, other than a disposition solely as a consequence of a distribution from a trust to a person or partnership in satisfaction of all or part of that interest, or

(iii) that begins after June 5, 2000 and that includes the transfer to the particular trust of particular property as consideration for the acquisition of a capital interest in the particular trust, if the particular property can reasonably be considered to have been received by the particular trust in order to fund a distribution (other than a distribution that is proceeds of disposition of a capital interest in the particular trust);

(*h*) the disposition is not, and is not part of, a transaction

(i) that occurs after December 17, 1999, and

(ii) that includes the giving to the contributor, for the disposition, of any consideration (other than consideration that is an interest of the contributor as a beneficiary under the particular trust or that is the assumption by the particular trust of debt for which the property can, at the time of the disposition, reasonably be considered to be security);

f) le cédant n'est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) la disposition ne fait pas partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

(i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu de la fiducie,

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l'attribution d'un bien, d'une fiducie au profit d'une personne ou d'une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une attribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;

(*i*) subsection 73(1) does not apply to the disposition and would not apply to the disposition if

(i) no election had been made under that subsection, and

(ii) section 73 were read without reference to subsection 73(1.02); and

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same type of trust.

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application of paragraph (1)(*a*)

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*),

(*a*) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor trust"), in a period that does not exceed one day, disposes of one or more properties in the period to one or more other trusts, there is deemed to be no resulting change in the beneficial ownership of those properties if

(i) the transferor trust receives no consideration for the disposition, and

(ii) as a consequence of the disposition, the beneficial ownership at the beginning of the period of each beneficiary under the transferor trust in each particular property of the transferor trust is the same as the beneficiary's beneficial ownership at the end of the period in the particular property that relates to the beneficiary's combined interest in the transferor trust and in the other trust or trusts; and

(*b*) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor") governed by a registered retirement savings plan or by a

Application de l'alinéa (1)*a*)

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) :

a) lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la propriété effective, au début de la période, de chaque bien de la fiducie cédante, en ce qui concerne chacun de ses bénéficiaires, est la même que la propriété effective du bien, à la fin de la période, en ce qui concerne le bénéficiaire, qui se rapporte à la participation combinée du bénéficiaire dans la fiducie cédante et dans l'autre ou les autres fiducies;

registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the "transferee") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund, the transfer is deemed to not result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant of the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant of the plan or fund that governs the transferee.

b) lorsqu'une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou par un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire.

Tax consequences of qualifying dispositions

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"),

(*a*) the transferor's proceeds of disposition of the property are deemed to be

(i) where the transferor so elects in writing and files the election with the Minister on or before the transferor's filing-due date for its taxation year that includes the particular time, or at any later time that is acceptable to the Minister, the amount specified in the election that is not less than the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time and not more than the fair market value of the property at the particular time, and

(ii) in any other case, the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(*b*) except as otherwise provided under paragraph (*c*), the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (*a*) in respect of the qualifying disposition

exceed

(ii) the amount by which the transferor's loss otherwise determined from the qualifying disposition would be reduced because of subsection 100(4), paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) or any of subsections

Conséquences fiscales des dispositions admissibles

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

(i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document concernant le choix qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment;

b) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *c*), le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)*c*) ou *d*) ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du

112(3) to (4.2), if the proceeds determined under paragraph (*a*) were equal to the fair market value of the property at the particular time;

(*c*) notwithstanding subsection 206(4), for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part, the transferee trust's cost of the property is deemed to be

(i) the cost amount to the transferor immediately before the particular time where

(A) the particular time is before 2000,

(B) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(C) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(D) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 1, 2001 and its filing due-date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date as is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(E) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(ii) the fair market value of the property at the particular time where

(A) subparagraph (iii) does not apply,

(B) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 1, 2001 and its filing due-date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date as is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(C) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(iii) the fair market value of the property at the particular time where

cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa *a*) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant applicable suivant :

(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné si, à la fois :

(A) le moment donné est antérieur à 2000,

(B) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(C) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(D) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 1er mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(E) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas,

(B) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 1er mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date

(A) subparagraph (i) does not apply to the qualifying disposition,

(B) the particular time is before 2000,

(C) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and

(D) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and

(iv) the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time, in any other case;

(*d*) if the property was depreciable property of a prescribed class of the transferor and its capital cost to the transferor exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost of the property to the transferee trust is deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the transferor, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee trust in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the particular time;

(*e*) if the property was eligible capital property of the transferor in respect of a business of the transferor,

(i) where the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(A) the eligible capital expenditure of the transferee trust in respect of the property is deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property, and

postérieure que le ministre estime acceptable),

(C) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à la disposition admissible,

(B) le moment donné est antérieur à 2000,

(C) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(D) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iv) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, dans les autres cas;

d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant au titre de l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie

(B) 3/4 of the excess is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(*b*) to the transferee trust in respect of the property in computing income for taxation years that ended

(I) before the particular time, and

(II) after the adjustment time of the transferee trust in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount to be included under subparagraph 14(1)(*a*)(v) or paragraph 14(1)(*b*) in computing the transferee trust's income in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

C is the fair market value immediately before the particular time of all eligible capital property of the transferor in respect of the business;

(*f*) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) or 107(2)(*d*.1), the property is deemed to be taxable Canadian property of the transferee trust;

(*g*) where the transferor is a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1),

(i) paragraph 138.1(1)(*i*) does not apply in respect of a disposition of an interest in the transferor that occurs in connection with the qualifying disposition, and

cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)*b*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour le calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ou de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

A x B/C

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant au titre de l'entreprise;

(ii) in computing the amount determined under paragraph 138.1(1)(*i*) in respect of a subsequent disposition of an interest in the transferee trust where the interest is deemed to exist in connection with a particular life insurance policy, the acquisition fee (as defined by subsection 138.1(6)) in respect of the particular policy shall be determined as if each amount determined under any of paragraphs 138.1(6)(*a*) to (*d*) in respect of the policyholder's interest in the transferor trust had been determined in respect of the policyholder's interest in the transferee trust;

(*h*) if the transferor is a trust to which property had been transferred by an individual (other than a trust),

(i) where subsection 73(1) applied in respect of the property so transferred and it is reasonable to consider that the property was so transferred in anticipation of the individual ceasing to be resident in Canada, for the purposes of paragraph 104(4)(*a*.3) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust to which the individual had transferred property in anticipation of the individual ceasing to reside in Canada and in circumstances to which subsection 73(1) applied, and

(ii) for the purposes of paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, where the property so transferred was transferred in circumstances to which this subsection would apply if subsection (1) were read without reference to paragraphs (1)(*h*) and (*i*), the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust an interest in which was acquired by the individual as a consequence of a qualifying disposition;

(*i*) if the transferor is a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)*f*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)*c*) ou 107(2)*d*.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :

(i) l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)*i*) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, qui est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)*a*) à *d*) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;

h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :

(i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)*a*.3) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

(ii) pour l'application de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l'application du présent alinéa à

purposes of subsection 107(2)), the transferee trust is deemed to be neither a personal trust nor a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2);

(*j*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of a capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires a capital interest or part of it in the transferee trust

(i) the taxpayer is deemed to dispose of the capital interest or part of it in the transferor for proceeds equal to the cost amount to the taxpayer of that interest or part of it immediately before the particular time, and

(ii) the taxpayer is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust at a cost equal to the amount, if any, by which

(A) that cost amount

exceeds

(B) the amount by which the taxpayer's loss otherwise determined from the disposition referred to in subparagraph (i) would be reduced because of paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) if the proceeds under that subparagraph were equal to the fair market value of the capital interest or part of it in the transferor immediately before the particular time;

(*k*) where the transferor is a trust, a taxpayer's beneficial ownership in the property ceases to be derived from the taxpayer's capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and no part of the taxpayer's capital interest in the transferor was disposed of because of the qualifying disposition, there shall, immediately after the particular time, be added to the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferee trust, the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

where

une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas *h*) et *i*), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant dans le cadre de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur

A is the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value immediately before the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor,

C is the fair market value at the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor (determined as if the only property disposed of at the particular time were the particular property), and

D is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time exceeds the fair market value of the taxpayer capital interest in the transferor immediately before the particular time, and

(ii) the maximum amount by which the taxpayer's loss from a disposition of a capital interest otherwise determined could have been reduced because of paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) if the taxpayer's capital interest in the transferor had been disposed of immediately before the particular time;

(*l*) where paragraph (*k*) applies to the qualifying disposition in respect of a taxpayer, the amount that would be determined under that paragraph in respect of the qualifying disposition if the amount determined for D in that paragraph were nil shall, immediately after the particular time, be deducted in computing the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferor;

(*m*) where paragraphs (*j*) and (*k*) do not apply in respect of the qualifying disposition, the transferor is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust that is acquired as a consequence of the qualifying disposition

(i) where the transferee trust is a personal trust, at a cost equal to nil, and

marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

où :

A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,

C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),

D le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), aurait pu être appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participa-

(ii) in any other case, at a cost equal to the excess determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and

(*n*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of an income interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires an income interest or a part of an income interest in the transferee trust, for the purpose of subsection 106(2), the taxpayer is deemed not to dispose of any part of the income interest in the transferor at the particular time.

tion du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa *k*) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas *j*) et *k*) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

Fair market value of vested interest in trust

(4) Where

(*a*) a particular capital interest in a trust is held by a beneficiary at any time,

(*b*) the particular interest is vested indefeasibly at that time,

(*c*) the trust is not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), and

Juste valeur marchande d'une participation dévolue

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

(*d*) interests under the trust are not ordinarily disposed of for consideration that reflects the fair market value of the net assets of the trust,

the fair market value of the particular interest at that time is deemed to be not less than the amount determined by the formula

(A – B) x (C/D)

where

A is the total fair market value at that time of all properties of the trust,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the trust at that time or the amount of any other obligation of the trust to pay any amount that is outstanding at that time,

C is the fair market value at that time of the particular interest (determined without reference to this subsection), and

D is the total fair market value at that time of all interests as beneficiaries under the trust (determined without reference to this subsection).

c) la fiducie n'est visée à aucun des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie,

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

(A – B) x (C/D)

où :

A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens de la fiducie,

B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),

D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

(2) Subsections 107.4(1) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply

(*a*) to dispositions that occur after December 23, 1998; and

(*b*) in respect of the 1993 and subsequent taxation years, to transfers of capital property that occurred before December 24, 1998 except that, in its application to transfers before December 24, 1998,

(i) subsection 107.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

***a*) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;**

***b*) pour ce qui est des années d'imposition 1993 et suivantes, aux transferts d'immobilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :**

(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

"**107.4** (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a transfer of the property to a particular trust that was not a disposition of the property for the purpose of subdivision c because of paragraph (*e*) of the definition "disposition" in section 54, except where

(*a*) if the transfer is from another trust to the particular trust,

(i) each trust can reasonably be considered to act as agent for the same beneficiary or beneficiaries in respect of the property transferred, or

(ii) the transferee trust can reasonably be considered to act as agent for the transferor trust in respect of the property transferred; and

(*b*) in any other case, it is reasonable to consider that the particular trust acts as agent in respect of the property transferred."

(ii) the portion of subsection 107.4(3) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"), except for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part"

(iii) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraphs 107.4(3)(*a*), (*c*), (*g*) and (*h*) of the Act, as enacted by subsection (1),

(iv) paragraph 107.4(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(*b*) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;"

(v) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read

« **107.4** (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'un transfert de bien à une fiducie donnée qui n'est pas une disposition de bien pour l'application de la sous-section c par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré,

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien. »

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises pour l'application de cette partie : »

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*), *c*), *g*) et *h*), édictés par le paragraphe (1),

(iv) l'alinéa 107.4(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« *b*) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné; »

as if each amount determined under clause 107.4(3)(*j*)(ii)(B) of the Act and the description of D in paragraph 107.4(3)(*k*) of the Act, as enacted by subsection (1), were nil, and

(vi) subparagraph 107.4(3)(*m*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(ii) in any other case, at a cost equal to the amount determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and"

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)*j*)(ii)(B) et l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 107.4(3)*k*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls,

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)*m*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« (ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible; »

(3) Subsections 107.4(2) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after December 23, 1998.

(3) Les paragraphes 107.4(2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

53. (1) The definition "accumulating income" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"accumulating income" *« revenu accumulé »*

"accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were computed

(*a*) without reference to paragraphs 104(4)(*a*) and (*a*.1) and subsections 104(5.1), (5.2) and (12) and 107(4),

(*b*) as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed, and

(*c*) without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(*b*) applies and before the death of the spouse or common-law partner referred to in that paragraph;

53. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu accumulé » *"accumulating income"*

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois:

a) compte non tenu des alinéas 104(4)*a*) et *a*.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l'alinéa 70(6.1)*b*) s'applique, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

(2) The definition "capital interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"capital interest" *« participation au capital »*

"capital interest" of a taxpayer in a trust means all rights of the taxpayer as a beneficiary under the trust, and after 1999 includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au capital » *"capital interest"*

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant

2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right, but does not include an income interest in the trust;

2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

(3) The portion of the definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"cost amount" « *coût indiqué* »

"cost amount" to a taxpayer at any time of a capital interest or part of the interest, as the case may be, in a trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) means, except for the purposes of section 107.4 and notwithstanding subsection 248(1),

« coût indiqué » *"cost amount"*

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie — qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable — ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

(4) The definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(4) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) where that time is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at the end of the day that includes that time, the amount that would be determined under paragraph (*b*) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before that time, and

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend ce moment, le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *b*) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

(5) The definition "income interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(5) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"income interest" « *participation au revenu* »

"income interest" of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, after 1999, includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right;

« participation au revenu » *"income interest"*

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

(6) The definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a trust, other than a trust described in paragraph (*a*) or (*d*), all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(7) The portion of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act after paragraph (*e*.1) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) and section 106 at any time, does not include

(*f*) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(*g*) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an *alter ego* trust, a joint partner trust or a post-1971 partner trust,

(ii) a trust that has elected under subsection 104(5.3),

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death), otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) une fiducie, sauf celle visée aux alinéas *a*) ou *d*), dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(7) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l'article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies mixtes au profit du conjoint,

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa,

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble

interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual;

des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(8) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(8) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible offset" « *montant de réduction admissible* »

"eligible offset" at any time of a taxpayer in respect of all or part of the taxpayer's capital interest in a trust is the portion of any debt or obligation that is assumed by the taxpayer and that can reasonably be considered to be applicable to property distributed at that time in satisfaction of the interest or part of the interest, as the case may be, if the distribution is conditional upon the assumption by the taxpayer of the portion of the debt or obligation;

"exempt property" « *bien exonéré* »

"exempt property" of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because the taxpayer is non-

« bien exonéré » "*exempt property*"

« bien exonéré » Quant à un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal.

« montant de réduction admissible » "*eligible offset*"

« montant de réduction admissible » Quant à un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est rai-

resident or because of a provision contained in a tax treaty, not cause an increase in the taxpayer's tax payable under this Part;

(9) Paragraph 108(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each of the following conditions was satisfied:

(i) throughout the taxation year that includes the particular time (in this paragraph referred to as the "current year"), the trust was resident in Canada,

(ii) throughout the period or periods (in this paragraph referred to as the "relevant periods") that are in the current year and throughout which the conditions in paragraph (*a*) are not satisfied in respect of the trust, its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) throughout the relevant periods at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

(C) cash,

(D) bonds, debentures, hypothecs, mortgages, notes and other similar obligations,

(E) marketable securities,

(F) real property situated in Canada and interests in real property situated in Canada, and

sonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(9) L'alinéa 108(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l'alinéa *a*) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations, ou des droits dans de tels biens,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) espèces,

(D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables,

(G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(iv) either

(A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or

(B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6) and as though each of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),

(v) throughout the relevant periods, not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, and

(vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(10) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income of a trust in certain provisions

(3) For the purposes of the definition "income interest" in subsection (1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection (1) and paragraphs 70(6)(*b*) and (6.1)(*b*), 73(1.01)(*c*) and 104(4)(*a*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

Revenu d'une fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)*b*) et (6.1)*b*), 73(1.01)*c*) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(11) Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trust not disqualified

(4) For the purposes of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection (1), subparagraphs 70(6)(*b*)(ii) and (6.1)(*b*)(ii) and paragraphs 73(1.01)(*c*) and 104(4)(*a*), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer's will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(*a*) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of any property of, or interest in, the trust; or

(*b*) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust.

Fiducie non déchue de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

(4) Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)*b*)(ii) et (6.1)*b*)(ii) et des alinéas 73(1.01)*c*) et 104(4)*a*), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n'est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(12) Subsection 108(6) of the Act is replaced by the following:

(12) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation of trusts

(6) Where at any time the terms of a trust are varied

(*a*) for the purposes of subsections 104(4), (5) and (5.2), subject to paragraph (*b*), the trust is, at and after that time, deemed to be

Modification des modalités d'une fiducie

(6) En cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de

the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time;

(*b*) for greater certainty, paragraph (*a*) does not affect the application of paragraph 104(4)(*a*.1); and

(*c*) for the purposes of paragraph 53(2)(*h*), subsection 107(1), paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1), no interest of a beneficiary under the trust before it was varied is considered to be consideration for the interest of the beneficiary in the trust as varied.

Interests acquired for consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(*h*), subsection 107(1), paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1),

(*a*) an interest in a trust is deemed not to be acquired for consideration solely because it was acquired in satisfaction of any right as a beneficiary under the trust to enforce payment of an amount by the trust; and

(*b*) where all the beneficial interests in a particular *inter vivos* trust acquired by way of the transfer, assignment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

(i) one person, or

(ii) two or more persons who would be related to each other if

(A) a trust and another person were related to each other, where the other person is a beneficiary under the trust or is related to a beneficiary under the trust, and

(B) a trust and another trust were related to each other, where a beneficiary under the trust is a beneficiary under the other trust or is related to a beneficiary under the other trust,

any beneficial interest in the particular trust acquired by such a person is deemed to have been acquired for no consideration.

l'alinéa *b*), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l'alinéa *a*) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 104(4)*a*.1);

c) pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

Participations acquises moyennant contrepartie

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement d'un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le versement d'une somme;

b) dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit :

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.

(13) Subsection (1) and subsection 108(6) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(13) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(14) Subsection (2) applies after 1999.

(14) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(15) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(16) Subsection (4) applies to deaths that occur after 1999.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux décès survenant après 1999.

(17) Subsection (5) applies in respect of interests created or materially altered after January 1987 that were acquired after 10 p.m. Eastern Standard Time, February 6, 1987.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

(18) Subsection (6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(19) Subsection (7) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(*a*) it does not apply for the purpose of applying subparagraph (*g*)(iv) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (7), before December 24, 1998; and

(*b*) where the trust so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the taxation year of the trust that includes the day on which this Act receives royal assent (or any later day that is acceptable to that Minister), subparagraph (*g*)(v) of that definition, as enacted by subsection (7), as it applies before 2001, shall be read as follows:

"(v) a trust any interest in which may become effective in the future, or"

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas en ce qui concerne l'application du sous-alinéa *g*)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), avant le 24 décembre 1998;**

***b*) lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa *g*)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit :**

« (v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur, »

(20) The definition "eligible offset" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1999.

(20) La définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 2000.

(21) The definition "exempt property" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1992 except that, before 1999, the words "tax treaty" in that definition shall be read as "convention or agreement with another country that has the force of law in Canada".

(21) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(22) Subsection (9) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(22) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(23) Subsections (10) and (11) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except for the purpose of applying section 73 of the Act to transfers that occur before 2000.

(23) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000.

(24) Subsection 108(7) of the Act, as enacted by subsection (12), applies after December 23, 1998.

(24) Le paragraphe 108(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique à compter du 24 décembre 1998.

54. (1) The portion of clause 110(1)(*d*)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency after the agreement was made) is not less than the amount by which

54. (1) La division 110(1)*d*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien après la conclusion de la convention) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(2) The portion of paragraph 110(1)(*d*) of the Act after clause (ii)(A) is replaced by the following:

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at that time, was an employer of the taxpayer and was not dealing

(2) Le passage de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi suivant la division (ii)(A) est remplacé par ce qui suit :

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement

at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) each other qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied, the requirements of clauses (ii)(A) and (B) would be satisfied if

(A) the agreement referred to in clauses (ii)(A) and (B) were the agreement (in this subparagraph referred to as the "original agreement") the rights under which were the subject of the first of those dispositions,

(B) the security referred to in clause (ii)(A) were a security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, and

(C) the particular qualifying person referred to in clause (ii)(B) were the qualifying person that made the original agreement;

après la conclusion de la convention, étaient l'employeur du contribuable et avaient un lien de dépendance avec la personne donnée,

(III) chacune des autres personnes admissibles dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) dans le cas où le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, les exigences des divisions (ii)(A) et (B) seraient remplies si, à la fois :

(A) la convention visée aux divisions (ii)(A) et (B) était la convention (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa) dont les droits ont fait l'objet de la première de ces dispositions,

(B) le titre visé à la division (ii)(A) était un titre que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale,

(C) la personne donnée visée à la division (ii)(B) était la personne admissible qui a conclu la convention initiale;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

55. (1) The portion of subsection 110.1(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

55. (1) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

such amount, not greater than the fair market value otherwise determined and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as the corporation designates in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the corporation.

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(2) Subsection 110.1(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), section 207.31 and this section in respect of a gift described in paragraph (1)(*d*) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(*a*) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(*b*) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)*d*) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made after February 27, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

56. (1) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

56. (1) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Trust deduction

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) (other than a trust that elected under subsection 104(5.3), an *alter ego* trust or a joint partner trust) may, in computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

Déduction relative à une fiducie

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit du conjoint) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

57. (1) Paragraph 111(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

57. (1) L'alinéa 111(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident, if section

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-ré-

114 applies to the taxpayer in respect of the year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

58. (1) Subsection 112(2.2) of the Act is replaced by the following:

Guaranteed shares

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where

(*a*) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the "guarantor") that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the time the dividend is paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(i) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property; and

(*b*) the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share.

sident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

58. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions garanties

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre — pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

Exceptions

(2.21) Subsection (2.2) does not apply to a dividend received by a particular corporation on

(*a*) a share that is at the time the dividend is received a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1);

(*b*) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share;

(*c*) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by one or more of the issuer of the share and persons that are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the issuer unless, at the time the dividend is paid to the particular corporation, dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies are paid to the particular corporation or the particular corporation and specified persons in relation to the particular corporation; or

(*d*) a share

(i) that was not acquired by the particular corporation in the ordinary course of its business,

(ii) in respect of which the guarantee agreement was not given in the ordinary course of the guarantor's business, and

(iii) the issuer of which is, at the time the dividend is paid, related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to both the particular corporation and the guarantor.

Interpretation

(2.22) For the purposes of subsections (2.2) and (2.21),

(*a*) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than under a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share is deemed to

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux dividendes qu'une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

c) une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été pris par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l'engagement la concernant n'a pas été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) à la société donnée ainsi qu'au garant.

Interprétation

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) :

a) si l'engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est

have been issued at the particular time and the guarantee agreement is deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(*b*) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1).

réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa *h*) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

59. (1) Sections 114 and 114.1 of the Act are replaced by the following:

59. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Individual resident in Canada for only part of year

114. Notwithstanding subsection 2(2), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the individual's income for the year if the individual had no income or losses, for the part of the year throughout which the individual was non-resident, other than

(i) income or losses described in paragraphs 115(1)(*a*) to (*c*), and

(ii) income that would have been included in the individual's taxable income earned in Canada for the year under subparagraph 115(1)(*a*)(v) if the part of the year throughout which the individual was non-resident were the whole taxation year

exceeds the total of

(*b*) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under paragraph (*a*), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2) and (*f*), and

(*c*) any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income to the extent that

(i) it can reasonably be considered to be applicable to the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, or

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)*a*) à *c*),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)*a*)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa *a*), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) et *f*);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

(ii) if all or substantially all of the individual's income for the part of the year throughout which the individual was non-resident is included in the amount determined under paragraph (*a*), it can reasonably be considered to be applicable to that part of the year.

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa *a*), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

60. (1) Subparagraph 115(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by the non-resident person in Canada and, if the person was resident in Canada at the time the person performed the duties, outside Canada,

60. (1) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Paragraphs 115(1)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(2) Les alinéas 115(1)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(3) Paragraphs 115(2)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at the institution,

(*b*.1) an individual who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by the individual to enable the individual to carry on the research or work,

(3) Les alinéas 115(2)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l'étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(4) Subsection 115(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, if an individual who ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada elects under subsection 78(1) in respect of that cessation of residence, subparagraph 115(1)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to income received by the individual after that cessation of residence.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu au paragraphe 78(1) relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au revenu qu'il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(6) Subsections (2) and (4) apply after October 1, 1996 except that, in its application to dispositions that occurred before the 1998 taxation year, paragraph 115(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties, and"

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998, l'alinéa 115(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

« *b*) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables; »

61. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

61. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) If a non-resident person proposes to dispose of any taxable Canadian property (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

Disposition par une personne non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) The portion of subsection 116(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gifts, etc.

(5.1) If a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or a taxable Canadian property other than

Donation

(5.1) Lorsqu'une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien canadien imposable, à l'exception :

(3) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificates for dispositions

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un

policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property or any interest in or option in respect of a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(4) Paragraph 116(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a property that is a taxable Canadian property solely because a provision of this Act deems it to be a taxable Canadian property;

(*a*.1) a property (other than real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(4) L'alinéa 116(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

(5) Subsections (1) to (4) apply after October 1, 1996.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

62. (1) Clause (*c*.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

62. (1) La division 118(1)*c*.1)(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait résidant au Canada,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that clause (*c*.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or common-law partner" for any taxation year that ends before 2001 unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, that that Act

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, la mention « époux ou conjoint de fait » figurant à la division 118(1)*c*.1)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « conjoint » pour toute année d'imposition se terminant avant 2001, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du

apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that includes the year.

Canada (2000), un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question.

63. (1) Subsection 118.1(4) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (7), (7.1), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

Don au cours de l'année du décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

(2) The portion of subsection 118.1(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une immobilisation

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

and the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds its adjusted cost base to the individual, such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the individual of the property at that time, as the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(3) Subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gifts of art

(7) Except where subsection (7.1) applies, where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total charitable

Don d'une oeuvre d'art

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de

gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(*a*) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(*b*) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(*c*) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the gift is deemed to have been made immediately before the death, and

(*d*) the amount, not greater than that fair market value at the time the gift is made and not less than the cost amount of the property to the individual, that is designated in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

Gifts of cultural property

(7.1) Where at any particular time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(*a*) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(*b*) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(*c*) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the individual is deemed to have made the gift immediately before the death, and

(*d*) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the gift equal to its cost amount to the individual at that time.

(4) Subsection 118.1(12) of the Act is replaced by the following:

bienfaisance » ou « total des dons à l'État », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

Don d'un bien culturel

(7.1) Lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné, un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(4) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(12) For the purpose of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5), section 207.31 and this section in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(*a*) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(*b*) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Subsections (1) and (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years and, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative so notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsections (1) and (3) apply to the taxation year in which the gift was made and, where paragraph 118.1(7)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), applies, the amount designated in the notice in respect of the gift is deemed to have been validly designated for the purposes of that paragraph in the taxpayer's return of income for the year in which the gift was made.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Lorsqu'un contribuable ou son représentant légal a l'intention de se prévaloir du présent paragraphe relativement à un don fait après 1996 et avant 2000 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant 2002, les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition du don et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), le montant indiqué dans l'avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don.

(6) Subsections (2) and (4) apply in respect of gifts made after February 27, 1995.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

64. (1) The portion of subsection 118.6(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution

64. (1) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l'élément B de la formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et pré-

described in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection (1), the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual's skills in, an occupation.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

65. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121;

(2) Paragraph 118.61(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

66. (1) Section 119 of the Act is repealed.

(2) The Act is amended by adding the following after section 118.95:

Former resident — credit for tax paid

119. If at any particular time an individual was deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a capital property that was a taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the particular time and that ends at the first time, after the particular time, at which the individual disposes of the property, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the taxation year that includes the particular time the lesser of

(*a*) that proportion of the individual's tax for the year otherwise payable under this Part

senté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

65. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121;

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

66. (1) L'article 119 de la même loi est abrogé.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Ancien résident — crédit pour impôt payé

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits suivants peut être déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

(within the meaning assigned by paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7)) that

(i) the individual's taxable capital gain from the disposition of the property at the particular time

is of

(ii) the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year, and

(*b*) that proportion of the individual's tax payable under Part XIII in respect of dividends received during the period by the individual in respect of the property and amounts deemed under Part XIII to have been paid during the period to the individual as dividends from corporations resident in Canada, to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the property, that

(i) the amount by which the individual's loss from the disposition of the property at the end of the period is reduced by subsection 40(3.7)

is of

(ii) the total amount of those dividends.

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant dont la perte qu'il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période est réduite par l'effet du paragraphe 40(3.7),

(ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

67. (1) Subsection 120(2.1) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs 120(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year; and

(*b*) if the individual was non-resident throughout the year, the individual's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

67. (1) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 120(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l'année » s'entend du montant applicable suivant : Définition de « son revenu pour l'année »

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*).

(3) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(A) section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(3) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years that end before 2000, subsection (3) shall be read as follows:

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant avant 2000 :

(3) Paragraph (*b*) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 119, 126, 127 and 127.4.

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4.

(5) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

68. (1) Subsection 120.2(4) of the Act is replaced by the following:

68. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where subsection (1) does not apply

(4) Subsection (1) does not apply in respect of an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*f*) or subsection 150(4).

Non-application du paragraphe (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

69. (1) Subsection 122(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

69. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) elle n'a pas reçu de bien après le 17 décembre 1999 si, à la fois :

(*f*) has not received any property after December 17, 1999, where

(i) the property was received as a result of a transfer from another trust,

(ii) subsection (1) applied to a taxation year of the other trust that began before the property was so received, and

(iii) no change in the beneficial ownership of the property resulted from the transfer.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

70. (1) Paragraph 122.3(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the amount, if any, by which

(i) if the individual is resident in Canada throughout the year, the individual's income for the year, and

(ii) if the individual is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*) or deductible under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) in computing the individual's taxable income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

71. (1) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than

(*a*) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one

"Canadian-controlled private corporation" « *société privée sous contrôle canadien* »

(i) le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie,

(ii) le paragraphe (1) s'appliquait à une année d'imposition de l'autre fiducie ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu,

(iii) le transfert n'a pas eu pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

70. (1) L'alinéa 122.3(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

71. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa *c*) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés ;

or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), by one or more corporations described in paragraph (*c*), or by any combination of them,

(*b*) a corporation that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person, by a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation), or by a corporation described in paragraph (*c*) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(*c*) a corporation a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa *c*) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999.

72. (1) Subsection 125.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies.

72. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la définition en question ne s'applique pas aux montants auxquels s'applique l'article 37.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

73. (1) The portion of the definition "eligible production corporation" in subsection 125.5(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

except a corporation that is, at any time in the year,

73. (1) Le passage de la définition de « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*), est remplacé par ce qui suit :

N'est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l'année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

74. (1) Clause 126(1)(*b*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which,

(I) if the taxpayer was resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(II) if the taxpayer was non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 112 or 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

74. (1) La division 126(1)*b*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(II) s'il a été un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou des articles 112 ou 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Clause 126(2.1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which

(I) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(II) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under para-

(2) La division 126(2.1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*),

graph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) or section 112 or 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Non-resident's foreign tax deduction

(2.2) If at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of a property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or by paragraph 128.1(4)(*e*), as it read in its application before October 2, 1996, to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of the property, and

(4) Subparagraph 126(2.2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the taxpayer is non-resident throughout the year, the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*), and

(iii) if the taxpayer is resident in Canada at any time in the year, the amount that would have been the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year if the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident were the whole taxation year.

(5) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Former resident — deduction

(2.21) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired because of the application, at any

d.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) ou des articles 112 ou 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)*e*), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou sur le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(4) Le sous-alinéa 126(2.2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(5) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Ancien résident — déduction

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)*c*)

time (in this subsection referred to as the "acquisition time") after October 1, 1996, of paragraph 128.1(4)(*c*), there may be deducted from the individual's tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the "emigration year") that includes the time immediately before the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued while the individual was resident in Canada and before the time the individual last ceased to be resident in Canada, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the individual for the emigration year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable if the particular property had not been deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of in the emigration year.

à un moment (appelé « montant de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement ci-après, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d'y résider la dernière fois :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l'année de l'émigration, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n'avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l'objet d'une disposition au cours de l'année de l'émigration.

Former resident — trust beneficiary

(2.22) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired at any time (in this subsection referred to as the "acquisition time") on a distribution after October 1, 1996 to which paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) do not apply only because of subsection 107(5), the trust may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the "distribution year") that includes the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued before the distribution and after the latest of the times, before the distribution, at which

(iii) the trust became resident in Canada,

(iv) the individual became a beneficiary under the trust, or

(v) the trust acquired the property, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the

Ancien résident — bénéficiaire de fiducie

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une attribution effectuée après le 1er octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant l'attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l'attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

particular time, otherwise payable by the trust for the distribution year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable by the trust for the distribution year if the particular property had not been distributed to the individual.

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Where foreign credit available

(2.23) For the purposes of subsections (2.21) and (2.22), in computing, in respect of the disposition of a property by an individual in a taxation year, the total amount of taxes paid by the individual for the year to one or more governments of countries other than Canada, there shall be deducted any tax credit (or other reduction in the amount of a tax) to which the individual was entitled for the year, under the law of any of those countries or under a tax treaty between Canada and any of those countries, because of taxes paid or payable by the individual under this Act in respect of the disposition or a previous disposition of the property.

Déduction des crédits étrangers

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

(6) Subparagraphs 126(3)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

(ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

(6) Les sous-alinéas 126(3)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

(7) Paragraph 126(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount, if any, by which

(i) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(ii) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

(7) L'alinéa 126(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

(i) soit de son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*), s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*), in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(8) Subsections (1), (2), (4), (6) and (7) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) and (2.1)(*a*)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (2) and (7), respectively, shall be read without reference to the expression "computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*)".

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des subdivisions 126(1)*b*)(ii)(A)(I) et (2.1)*a*)(ii)(A)(I) et du sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (7), aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*) ».

(9) Subsections (3) and (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

75. (1) Paragraph (*l*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*l*) any of the income is exempt income or is exempt from tax under this Part,

75. (1) L'alinéa *l*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie;

(2) Subsection (1) applies to all taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition.

76. (1) Paragraph 127.55(*b*) of the Act is repealed.

76. (1) L'alinéa 127.55*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

77. (1) Subparagraph 128.1(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property that is a taxable Canadian property,

77. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Paragraph 128.1(1)(*b*) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) an excluded right or interest of the taxpayer (other than an interest in a non-resident testamentary trust that was never acquired for consideration),

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)*b*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation de celui-ci dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie);

(3) Paragraph 128.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

Fiscal period

(*a*.1) if the taxpayer is an individual (other than a trust) and carries on a business at the particular time, otherwise than through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada,

(i) the fiscal period of the business is deemed to have ended immediately before the particular time and a new fiscal period of the business is deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the fiscal period of the business after the particular time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period of the business before the particular time;

Deemed disposition

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (*d*) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer other than, if the taxpayer is an individual,

(i) real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property,

(ii) capital property used in, eligible capital property in respect of or property described in the inventory of, a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada at the particular time,

(iii) an excluded right or interest of the taxpayer,

(iv) if the taxpayer is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property that was owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada or that was acquired by the

(3) L'alinéa 128.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa *d*)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition :

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise,

(iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable,

taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and

(v) any property in respect of which the taxpayer elects under paragraph (6)(*a*) for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the taxpayer becomes resident in Canada,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

(iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

(4) Paragraphs 128.1(4)(*d*) to (*f*) of the Act are replaced by following:

Individual — elective disposition

(*d*) notwithstanding paragraphs (*b*) to (*c*), if the taxpayer is an individual (other than a trust) and so elects in prescribed form and manner in respect of a property described in subparagraph (*b*)(i) or (ii),

(i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of disposition for proceeds equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds,

(ii) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the greater of

(A) that income determined without reference to this subparagraph, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (i), and

(iii) each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the lesser of

(A) that amount determined without reference to this subparagraph, and

(4) Les alinéas 128.1(4)*d*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier — choix d'effectuer une disposition

d) malgré les alinéas *b*) à *c*), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions suivantes s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit,

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i),

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (i); and

Employee CCPC stock option shares

(*d*.1) if the taxpayer is deemed by paragraph (*b*) to have disposed of a share that was acquired under circumstances to which subsection 7(1.1) applied, there shall be deducted from the taxpayer's proceeds of disposition the amount that would, if section 7 were read without reference to subsection 7(1.6), be added under paragraph 53(1)(*j*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share as a consequence of the deemed disposition.

comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i).

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)*j*), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6);

(5) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Instalment interest

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(*a*) the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if subsection (4) did not apply to the individual for the year.

Intérêts sur acomptes provisionnels

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

Returning former resident

(6) If an individual (other than a trust) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year and the last time (in this subsection referred to as the "emigration time"), before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada was after October 1, 1996,

(*a*) subject to paragraph (*b*), if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, paragraphs (4)(*b*) and (*c*) do not apply to the individual's cessation of residence at the emigration time in respect of all properties that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time;

(*b*) where, if a property in respect of which an election under paragraph (*a*) is made had been acquired by the individual at the emigration time at a cost equal to its fair market value at the emigration time and had been disposed of by the individual immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, be the individual's loss from the disposition,

(i) the individual is deemed to have disposed of the property at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(*b*)) in respect of the emigration time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(B) the amount, if any, by which that reduction exceeds the lesser of

(I) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(II) the amount, if any, that the individual specifies for the purposes

Résident de retour

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1er octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa *a*), s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

of this paragraph in the election under paragraph (*a*) in respect of the property,

(ii) the individual is deemed to have reacquired the property at the emigration time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) exceeds the lesser of that reduction and the amount specified by the individual under subclause (i)(B)(II), and

(iii) for the purpose of section 119, the individual is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time;

(*c*) if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(*b*) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs (1)(*c*) and (4)(*b*) the individual's proceeds of disposition at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(*b*)), and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost, determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the individual's gain from the disposition of the property deemed by paragraph (4)(*b*) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election; and

(*d*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax that is payable under this Act by the individual for any taxation year that is before the year that includes the particular time and that is not

(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *a*),

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II),

(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;

c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), et le coût d'acquisition du bien pour lui d'acquérir le bien au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)*c*) et (4)*b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)*b*), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure

before the year that includes the emigration time shall be made that is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the day on which the taxpayer's return of income for the taxation year that includes the particular time is filed, or

(ii) any penalty payable under this Act.

à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Returning trust beneficiary

(7) If an individual (other than a trust)

(*a*) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year,

(*b*) owns at the particular time a property that the individual last acquired on a trust distribution to which subsection 107(2) would, but for subsection 107(5), have applied and at a time (in this subsection referred to as the "distribution time") that was after October 1, 1996 and before the particular time, and

(*c*) was a beneficiary of the trust at the last time, after October 1, 1996 and before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada,

the following rules apply:

(*d*) subject to paragraphs (*e*) and (*f*), if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the earlier of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, subsection 107(2.1) does not apply to the distribution in respect of all properties acquired by the individual on the distribution that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time;

(*e*) paragraph (*f*) applies in respect of the individual, the trust and a property in respect of which an election under paragraph (*d*) is made where, if the individual

Bénéficiaire de retour

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :

a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de l'attribution » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au moment donné;

c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) sous réserve des alinéas *e*) et *f*), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à l'attribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de l'attribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné;

e) l'alinéa *f*) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix

(i) had been resident in Canada at the distribution time,

(ii) had acquired the property at the distribution time at a cost equal to its fair market value at that time,

(iii) had ceased to be resident in Canada immediately after the distribution time, and

(iv) had, immediately before the particular time, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time,

the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, have been the individual's loss from the disposition;

(*f*) where this paragraph applies in respect of an individual, a trust and a property,

(i) notwithstanding paragraph 107(2.1)(*a*), the trust is deemed to have disposed of the property at the distribution time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(B) the amount, if any, by which the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (*e*) exceeds the lesser of

(I) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(II) the amount, if any, which the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (*d*) in respect of the property, and

(ii) notwithstanding paragraph 107(2.1)(*b*), the individual is deemed to have acquired the property at the distribution time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount otherwise determined under paragraph 107(2)(*b*) exceeds the lesser of the reduc-

prévu à l'alinéa *d*) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :

(i) il résidait au Canada au moment de l'attribution,

(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment,

(iv) il avait, immédiatement avant le moment donné, disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné,

l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eût été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition;

f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)*a*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de l'attribution pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *d*) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)*b*), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à

tion under subsection 40(3.7) described in paragraph (*e*) and the amount specified under subclause (i)(B)(II);

(*g*) if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the later of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(*b*) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs 107(2.1)(*a*) and (*b*), the trust's proceeds of disposition under paragraph 107(2.1)(*a*) at the distribution time, and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the trust's gain from the disposition of the property deemed by paragraph 107(2.1)(*a*) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election;

(*h*) if the trust ceases to exist before the individual's filing-due date for the individual's taxation year that includes the particular time,

(i) an election or specification described in this subsection may be made by the individual alone in writing if the election is filed with the Minister on or before that filing-due date, and

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification; and

l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)*b*) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné et qui est réputé par l'alinéa (1)*b*) avoir fait l'objet d'une disposition du fait que le particulier est devenu un résident du Canada, malgré les alinéas 107(2.1)*a*) et *b*), le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)*a*), au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)*a*), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans les documents concernant le choix;

h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

(i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,

(*i*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of tax payable under the Act by the trust or the individual for any year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the distribution time shall be made as is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by the trust or the individual in respect of any period that is before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular time, or

(ii) any penalty payable under this Act.

(ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'attribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par la fiducie ou le particulier pour toute période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Post-emigration loss

(8) If an individual (other than a trust)

(*a*) was deemed by paragraph (4)(*b*) to have disposed of a capital property at any particular time after October 1, 1996,

(*b*) has disposed of the property at a later time at which the property was a taxable Canadian property of the individual, and

(*c*) so elects in writing in the individual's return of income for the taxation year that includes the later time,

there shall, except for the purpose of paragraph (4)(*c*), be deducted from the individual's proceeds of disposition of the property at the particular time, and added to the individual's proceeds of disposition of the property at the later time, an amount equal to the least of

(*d*) the amount specified in respect of the property in the election,

(*e*) the amount that would, but for the election, be the individual's gain from the

Perte postérieure à l'émigration

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)*b*) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1er octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)*c*), à déduire du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

a) le montant indiqué relativement au bien dans le document concernant le choix;

b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;

disposition of the property at the particular time, and

(*f*) the amount that would be the individual's loss from the disposition of the property at the later time, if the loss were determined having reference to every other provision of this Act including, for greater certainty, subsection 40(3.7) and section 112, but without reference to the election.

c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

Information reporting

(9) An individual who ceases at a particular time in a taxation year to be resident in Canada, and who owns immediately after the particular time one or more reportable properties the total fair market value of which at the particular time is greater than $25,000, shall file with the Minister in prescribed form, on or before the individual's filing-due date for the year, a list of all the reportable properties that the individual owned immediately after the particular time.

Déclaration de renseignements

(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande, au moment donné, excède 25 000 $ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"excluded right or interest" *« droit, participation ou intérêt exclu »*

"'excluded right or interest" of a taxpayer who is an individual means

(*a*) a right of the individual under, or an interest of the individual in a trust governed by,

(i) a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan",

(ii) a registered retirement income fund,

(iii) a registered education savings plan,

(iv) a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan",

(v) an employees profit sharing plan,

(vi) an employee benefit plan (other than a plan described in subparagraph (*b*)(i) or (ii)),

« bien à déclarer » *"reportable property"*

« bien à déclarer » Tout bien d'un particulier à un moment donné, sauf les suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s'il n'était pas tenu compte des alinéas *c*), *j*) et *l*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)*b*)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 $.

« droit, participation ou intérêt exclu » *"excluded right or interest"*

« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d'un contribuable qui est un particulier :

(vii) a plan or arrangement (other than an employee benefit plan) under which the individual has a right to receive in a year remuneration in respect of services rendered by the individual in the year or a prior year,

(viii) a superannuation or pension fund or plan (other than an employee benefit plan),

(ix) a retirement compensation arrangement,

(x) a foreign retirement arrangement, or

(xi) a registered supplementary unemployment benefit plan;

(*b*) a right of the individual to a benefit under an employee benefit plan that is

(i) a plan or arrangement described in paragraph (*j*) of the definition "salary deferral arrangement" in subsection 248(1) that would, but for paragraphs (*j*) and (*k*) of that definition, be a salary deferral arrangement, or

(ii) a plan or arrangement that would, but for paragraph 6801(*c*) of the *Income Tax Regulations*, be a salary deferral arrangement,

to the extent that the benefit can reasonably be considered to be attributable to services rendered by the individual in Canada;

(*c*) a right of the individual under an agreement referred to in subsection 7(1) or (1.1);

(*d*) a right of the individual to a retiring allowance;

(*e*) a right of the individual under, or an interest of the individual in, a trust that is

(i) an employee trust,

(ii) an amateur athlete trust,

(iii) a cemetery care trust, or

(iv) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

(*f*) a right of the individual to receive a payment under

a) le droit du particulier en vertu d'un des mécanismes suivants ou sa participation dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :

(i) régime enregistré d'épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d'épargne-études,

(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

(v) régime de participation des employés aux bénéfices,

(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii)),

(vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure,

(viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),

(ix) convention de retraite,

(x) mécanisme de retraite étranger,

(xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :

(i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa *j*) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au

(i) an annuity contract, or

(ii) an income-averaging annuity contract;

(*g*) a right of the individual to a benefit under

(i) the *Canada Pension Plan* or a provincial plan described in section 3 of that Act,

(ii) the *Old Age Security Act*,

(iii) a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*), or

(iv) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country;

(*h*) a right of the individual to a benefit described in any of subparagraphs 56(1)(*a*)(iii) to (vi);

(*i*) a right of the individual to a payment out of a NISA Fund No. 2;

(*j*) an interest of the individual in a personal trust resident in Canada if the interest was never acquired for consideration and did not arise as a consequence of a qualifying disposition by the individual (within the meaning that would be assigned by subsection 107.4(1) if that subsection were read without reference to paragraphs 107.4(1)(*h*) and (*i*));

(*k*) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust if the interest was never acquired for consideration; or

(*l*) an interest of the individual in a life insurance policy in Canada, except for that part of the policy in respect of which the individual is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust.

"reportable property" « *bien à déclarer* »

"reportable property" of an individual at a particular time means any property other than

(*a*) money that is legal tender in Canada and deposits of such money;

paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de cette définition,

(ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée aux paragraphes 7(1) ou (1.1);

d) le droit du particulier à une allocation de retraite;

e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies suivantes ou sa participation dans une telle fiducie :

(i) fiducie d'employés,

(ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,

(iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

(iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats suivants :

(i) contrat de rente,

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*),

(iv) un régime ou mécanisme institué par la législation de sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;

(*b*) property that would be an excluded right or interest of the individual if the definition "excluded right or interest" in this subsection were read without reference to paragraphs (*c*), (*j*) and (*l*) of that definition;

(*c*) if the individual is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property described in subparagraph (4)(*b*)(iv) that is not taxable Canadian property; and

(*d*) any item of personal-use property the fair market value of which, at the particular time, is less than $10,000.

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net;

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)*h*) et *i*)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

l) l'intérêt du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada, à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

(6) Subsections (1) to (5) (other than paragraph 128.1(4)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5)) apply to changes in residence that occur after October 1, 1996, and

(*a*) an election made under any of paragraphs 128.1(6)(*a*) and (*c*), 128.1(7)(*d*) and (*g*) and 128.1(8)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (5), by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day; and

(*b*) a form described in subsection 128.1(9) of the Act, as enacted by subsection (5), filed by an individual who ceased to be resident in Canada before the day

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l'alinéa 128.1(4)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5)) s'appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996. De plus :

(*a*) le choix fait en application de l'un des alinéas 128.1(6)*a*) et *c*) et 128.1(7)*d*) et *g*) ou du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date;

(*b*) le formulaire visé au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particu-

on which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day.

(7) Paragraph 128.1(4)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to changes in residence that occur after 1992.

(8) Subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to changes in residence that occur after 1995.

78. (1) If an individual ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada and so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month following the month in which this Act receives royal assent, subparagraph 128.1(4)(*b*)(iii) of the Act as it read at that time shall, in respect of the cessation of residence, be read as enacted by this Act and as though subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by this Act, applied.

(2) Where an individual makes an election under subsection (1), notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any reassessment of the individual's tax, interest or penalties for any year shall be made that is necessary to take the election into account.

79. (1) The Act is amended by adding the following after section 128.2:

Former resident — replaced shares

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(*a*)(i) and (ii) or section 86 or 87 apply, a person acquires a share (in this section referred to as the "new share") in exchange for another share (in this

lier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

(7) L'alinéa 128.1(4)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

(8) Le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

78. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa édictée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(10) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), le ministre du Revenu national établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier pour une année pour tenir compte du choix.

79. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

Ancien résident — actions remplacées

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)*a*)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en

section referred to as the "old share"), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

80. (1) Section 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

80. (1) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(3.1) Where, in a taxation year that begins after November 12, 1981, a corporation that last became a private corporation on or before that date and that was throughout the year a private corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, has included in its income for the year an amount in respect of property that the corporation

(*a*) disposed of before November 13, 1981,

(*b*) was obligated to dispose of under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981, or

(*c*) is deemed by subsection 44(2) to have disposed of at any time after November 12, 1981 because of an event referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 in respect of the disposition that occurred before November 13, 1981,

paragraph 3(*a*) shall apply as if the corporation were a Canadian-controlled private corporation throughout the year, except that the total of the amounts determined under that paragraph in respect of the corporation for the year shall not exceed the amount that would be so determined if the only income of the corporation for the year were the amount included in respect of the disposition of such property.

Application

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société, sauf une société privée sous contrôle canadien, tout au long de l'année a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3*a*) s'applique comme si la société avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d'un événement visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l'alinéa 3*a*) pour l'année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l'année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995 and before 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

81. (1) Paragraph 131(8.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

81. (1) L'alinéa 131(8.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) throughout the period that begins on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ends at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

82. (1) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Retention of status as mutual fund trust

(6.2) A trust is deemed to be a mutual fund trust throughout a calendar year where

(*a*) at any time in the year, the trust would, if this section were read without reference to this subsection, have ceased to be a mutual fund trust

(i) because the condition described in paragraph 108(2)(*a*) ceased to be satisfied, or

(ii) because of the application of paragraph (6)(*c*);

(*b*) the trust was a mutual fund trust at the beginning of the year; and

(*c*) the trust would, throughout the portion of the year throughout which it was in existence, have been a mutual fund trust if

(i) in the case where the condition described in paragraph 108(2)(*a*) was satisfied at any time in the year, that condition were satisfied throughout the year,

(ii) subsection (6) were read without reference to paragraph (*c*) of that subsection, and

(iii) this section were read without reference to this subsection.

(2) Paragraphs 132(7)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) throughout the period that began on the later of February 21, 1990 and the day of its

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

82. (1) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile dans le cas où, à la fois :

a) elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) n'est plus remplie,

(ii) l'alinéa (6)*c*) s'applique;

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si, à la fois :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) étant remplie à un moment de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

(ii) le paragraphe (6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c*),

(iii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(2) Les alinéas 132(7)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur,

creation and ended at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(*b*) it has not issued any unit (other than a unit issued to a person as a payment, or in satisfaction of the person's right to enforce payment, of an amount out of the trust's income determined before the application of subsection 104(6), or out of the trust's capital gains) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

le jour de son établissement et s'étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(3) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) Paragraph 132(7)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after October 1, 1996.

(4) L'alinéa 132(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(5) Paragraph 132(7)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after February 20, 1990.

(5) L'alinéa 132(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à compter du 21 février 1990.

83. (1) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

83. (1) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts paid or payable to beneficiaries

(4) For the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(2) Subsection 132.11(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

84. (1) Paragraph 133(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of taxable Canadian property,

(2) Paragraph (*a*) of the definition "Canadian property" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(*a*) taxable Canadian property, and

(3) The description of M in paragraph (*c*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

M is the total of the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian property, and

(4) Subsections (1) to (3) apply after October 1, 1996.

85. (1) Subparagraph 138(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year, or to acquire property for which designated insurance property for the year was substituted property, for the period in the year during which the designated insurance property was held by the insurer in respect of the business,

(2) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) L'alinéa 132.11(6)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

84. (1) L'alinéa 133(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Biens canadiens imposables;

(3) L'élément M de la formule figurant à l'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

85. (1) Le sous-alinéa 138(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens remplacés par de tels biens, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise,

(2) Le sous-alinéa 138(5)*b*)(iv) de la même loi est abrogé.

(3) The portion of subsection 138(11.3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the following rules apply:

(*c*) the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property immediately after that time at a cost equal to that fair market value,

(*d*) where paragraph (*a*) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed not to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year, and

(*e*) where paragraph (*b*) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year.

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s'appliquent :

c) l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d'application de l'alinéa *a*), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année;

e) en cas d'application de l'alinéa *b*), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

(4) Paragraph 138(11.5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days after that time, transferred all or substantially all of the property (in this subsection referred to as the "transferred property) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (*h*), ended immediately before that time

(i) to a corporation (in this subsection referred to as the "transferee") that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that began immediately after that time to carry on that insurance business in Canada, and

(ii) for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(4) L'alinéa 138(11.5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa *h*), s'est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(5) Paragraph 138(11.91)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the insurer is deemed to have disposed, immediately before the beginning of the particular taxation year, of each property owned by it at that time that is designated

(5) L'alinéa 138(11.91)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année donnée, de chaque bien qui lui appartient à ce moment et qui est un bien d'assurance

insurance property in respect of the business referred to in paragraph (*a*) for the particular taxation year, for proceeds of disposition equal to the fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the particular taxation year, the property at a cost equal to that fair market value, and

désigné relatif à l'entreprise d'assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau, au début de l'année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

(6) Paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days after that time,

(i) in the case of a transferor that is a life insurer and that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in the year, transferred all or substantially all of the property (in subsection (11.5) referred to as the "transferred property") that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (11.5)(*h*), ended immediately before that time, or

(ii) in any other case, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in subsection (11.5) referred to as the "transferred property")

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(6) L'alinéa 138(11.94)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens suivants, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours de l'année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa (11.5)*h*), s'est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

(7) The definition "designated insurance property" in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

"designated insurance property" for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other

"designated insurance property" « *bien d'assurance désigné* »

(7) La définition de « bien d'assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien d'assurance désigné » Quant à l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à

« bien d'assurance désigné » "designated insurance property"

than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, "designated insurance property" for the 1998 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to taxation years that ended in 1996, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada;

l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(8) Subsections (1) to (3) and (7) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(9) Subsections (4) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative so elects in writing and files with the Minister of National Revenue before 2002 its election in respect of one or more of paragraph 138(11.5)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 138(11.91)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (5), or paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (6), each of the subsections in respect of which the election was made applies to the taxpayer's 1997 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si un contribuable ou son représentant légal en fait le choix relativement à l'un ou plusieurs des alinéas 138(11.5)(*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), 138(11.91)(*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ou 138(11.94)(*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, chacun des paragraphes relativement auxquels le choix a été fait s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

86. (1) The portion of subsection 141(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

86. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that definition where

Exclusion

(5) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette définition si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

87. (1) Paragraph 147.2(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

87. (1) L'alinéa 147.2(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service after 1989

(*a*) the total of all amounts each of which is a contribution (other than a prescribed contribution) made by the individual in the

Services postérieurs à 1989

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se

year to a registered pension plan that is in respect of a period after 1989 or that is a prescribed eligible contribution, to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered,

(2) Subsection (1) applies to contributions made after 1990.

88. (1) Paragraph 147.3(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;

(2) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Transfer where money purchase plan replaces money purchase plan

(7.1) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") in accordance with this subsection if

(*a*) the amount is a single amount;

(*b*) the amount is transferred in respect of the surplus (as defined by regulation) under a money purchase provision (in this subsection referred to as the "former provision") of the transferor plan;

(*c*) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision (in this subsection referred to as the "current provision") of the other plan;

(*d*) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the former provision to the current provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the former provision are replaced by benefits under the current provision; and

(*e*) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

(3) Paragraphs 147.3(8)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the amount is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the transferor plan;

rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu'il est agréé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations versées après 1990.

88. (1) L'alinéa 147.3(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

(2) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Transfert : remplacement d'un régime à cotisations déterminées

(7.1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un montant unique;

b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime;

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;

e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l'administrateur du régime donné par écrit.

(3) Les alinéas 147.3(8)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

(*c*) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision of the other plan;

(4) Subsection (1) applies to transfers that occur after November 1999.

(5) Subsection (2) applies to transfers that occur after 1998.

(6) Subsection (3) applies to transfers that occur after 1990.

89. (1) Paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.2) of the Act are replaced by the following:

Corporations owned by the Crown

(*d*) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

Corporations 90% owned by the Crown

(*d*.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

Wholly-owned corporations

(*d*.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (*d*) applies for the period;

(2) Subparagraph 149(1)(*d*.3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period, or

(3) Paragraph 149(1)(*d*.4) of the Act is replaced by the following:

Combined ownership

(*d*.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

89. (1) Les alinéas 149(1)*d*) à *d*.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sociétés d'État

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État à 90 %

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés à 100 %

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(2) Le sous-alinéa 149(1)*d*.3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(3) L'alinéa 149(1)*d*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriété conjointe

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d*) à *d*.3) ou le

paragraph or any of paragraphs (*d*) to (*d*.3) applies for the period;

(4) The portion of paragraph 149(1)(*d*.6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Subsidiaries of municipal corporations

(*d*.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which paragraph (*d*.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

(5) Subsection 149(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) Where at any time a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of a corporation, commission or association, paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6) apply as if the right had been exercised and the shares or capital had been so acquired immediately before that time and held at that time by the person.

Election

(1.11) Subsection (1) does not apply in respect of a person's taxable income for a taxation year that begins after 1998 where

(*a*) paragraph (1)(*d*) did not apply in respect of the person's taxable income for the person's last taxation year that began before 1999;

(*b*) paragraph (1)(*d*.2), (*d*.3) or (*d*.4) would, but for this subsection, have applied in respect of the person's taxable income for the person's first taxation year that began after 1998;

(*c*) there has been no change in the ownership of the shares or capital of the person (other than a change with respect to directors' qualifying shares) since the beginning of the person's first taxation year that began after 1998;

présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)*d*.6) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Administrations municipales

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) Lorsque, à un moment donné, une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité du Canada a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le capital d'une société, commission ou association, ou un droit de les acquérir, les alinéas (1)*d*) à *d*.6) s'appliquent comme si le droit avait été exercé et les actions ou le capital avaient été ainsi acquis immédiatement avant ce moment et détenus à ce moment par la personne.

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)*d*) ne s'est pas appliqué relativement au revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;

b) l'alinéa (1)*d*.2), *d*.3) ou *d*.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, relativement au revenu imposable de la personne pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;

c) les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital de la personne n'ont pas

(*d*) the person has elected in writing in its return of income for its first taxation year that began after 1998 that this subsection apply; and

(*e*) the person has not notified the Minister in writing before the year that the election has been revoked.

changé de propriétaire depuis le début de la première année d'imposition ayant commencé après 1998;

d) la personne a choisi par écrit, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

(6) Subsection 149(1.2) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(*d*.5) and (*d*.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on

(*a*) under an agreement in writing between

(i) the corporation, commission or association, and

(ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(iii) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(v) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality; or

(*b*) in a province as

(i) a producer of electrical energy or natural gas, or

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)*d*.5) et *d*.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d'une convention écrite entre :

(i) d'une part, la société, commission ou association,

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que

(ii) a distributor of electrical energy, heat, natural gas or water,

where the activities are regulated under the laws of the province.

les activités soient réglementées par les lois de la province,

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998 except that, where a corporation, commission or association so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, the reference to "at any time" in subsection 149(1.1) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to "at any time after November 1999".

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, lorsqu'une société, commission ou association en fait le choix par écrit au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi, la mention « à un moment donné » au paragraphe 149(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « à un moment postérieur à novembre 1999 ».

90. The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(*a*.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230, subsection 241(3.2) and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

90. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38*a*.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

91. (1) Paragraph 152(6)(*c*.1) of the Act is replaced by the following:

(*c*.1) a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

91. (1) L'alinéa 152(6)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) Subsection 152(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(2) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22),

(*f*.2) a deduction under subsection 128.1(8) as a result of a disposition in a subsequent taxation year,

relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Reassessment where amount included in income under subsection 91(1) is reduced

(6.1) Where

(*a*) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(*b*) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the particular year and is

(i) attributable to the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year that arose in a subsequent year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(ii) included in the description of F of the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the year, and

(*c*) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due-date for the taxpayer's subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year.

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année;

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute

année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(4) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(4) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Where tax deemed not to be assessed

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax for which adequate security is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6) is, until the end of the period during which the security is accepted by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* not to have been assessed under this Act.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) est réputé, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

Cotisation réputée ne pas avoir été établie

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

(6) In respect of

(*a*) a deduction under section 119 of the Act, as enacted by subsection 66(2), or an adjustment under subsection 128.1(8) of the Act, as enacted by subsection 77(5), in respect of a disposition by a taxpayer, or

(*b*) a deduction under subsection 126(2.21) or (2.22) of the Act, as enacted by subsection 74(5), in respect of foreign taxes paid by a taxpayer,

the taxpayer is deemed to have filed a prescribed form described in subsection 152(6) of the Act in a timely manner if the taxpayer files the form with the Minister on or before the later of the day on or before which the taxpayer would, but for this subsection, be required to file the form and the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

(6) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

***a*) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(2), ou le redressement effectuée en application du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 77(5), relativement à une disposition par le contribuable;**

***b*) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, édictés par le paragraphe 74(5), relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable.**

(7) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

92. (1) Subsections 159(4) and (4.1) of the Act are repealed.

(2) Subsection 159(6.1) of the Act is replaced by the following:

Election where subsection 104(4) applicable

(6.1) Where a day determined under paragraph 104(4)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*a*.3), (*b*) or (*c*) in respect of a trust occurs in a taxation year of the trust and the trust so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any other provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the trust for the year, all or any portion of the part of that tax that is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to paragraph 104(4)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*a*.3), (*b*) or (*c*), as the case may be, may be paid in the number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments that is specified by the trust in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

(3) Subsection (1) applies to individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(4) Subsection (2) applies to 2000 and subsequent taxation years.

93. (1) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (ii):

(i) any amount deducted under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

(2) Subparagraph 161(7)(*a*)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

(iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

92. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un jour déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *a*.2), *a*.3), *b*) ou *c*) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *a*.2), *a*.3), *b*) ou *c*), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

93. (1) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(2) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la

foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure,

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ix), by adding the word "and" at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) any amount deducted under any of subsections 128.1(6) to (8) from the taxpayer's proceeds of disposition of a property because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) un montant déduit, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

94. (1) Paragraphs 164(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may,

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in sub-

94. (1) Les alinéas 164(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du

section 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after mailing the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(iii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any amount deducted under section 119 in respect of the disposition of a taxable Canadian property in a subsequent taxation year,

(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Paragraph 164(5)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(3) L'alinéa 164(5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*.01):

(*h*.02) the deduction under any of subsections 128.1(6) to (8) of an amount from the taxpayer's proceeds of disposition of a

(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*.01), de ce qui suit :

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour

property, because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(5) Subsection 164(5.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest — disputed amounts

(5.1) Where a portion of a repayment made under subsection (1.1) or (4.1), or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, can reasonably be regarded as being in respect of a claim made by the taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for a deduction or exclusion described in subsection (5) in respect of a subsequent taxation year, interest shall not be paid or applied on the portion for any part of a period that is before the latest of the dates described in paragraphs (5)(*i*) to (*l*).

Intérêts — sommes en litige

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)*i*) à *l*).

(6) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(7) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

95. (1) Section 180.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

95. (1) L'article 180.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Former resident credit for tax paid

(1.4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year (computed without reference to subsections (1.1) and (1.2)) the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year if, in applying for that purpose paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7), the reference in that paragraph to "tax payable under this Part for the year" were read as a reference to "the total of taxes that, but for subsections 180.1(1), (1.2) and (1.4), would be payable under this Part and Part I.1 for the year"

exceeds

Ancien résident — crédit pour impôt payé

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour l'application à cette fin de l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie » à cet alinéa était remplacé par « le total des impôts qui, si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4), se-

(*b*) the amount deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year.

raient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 »;

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

(2) Subsection 180.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of tax payable under Part I

(2) For the purposes of subsection (1), the tax payable under Part I by an individual for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the individual's tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to section 119, subsection 120(1) and sections 122.3, 126, 127, 127.4 and 127.54

exceeds

(*b*) if the individual was throughout the year a mutual fund trust, the least of the amounts determined under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the trust for the year, and

(*c*) in any other case, nil.

Impôt payable en vertu de la partie I

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4),

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsections (1) and (2) apply after October 1, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

96. (1) The formula in subparagraph 180.2(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

$$(0.0125A - \$665)(1 - B)$$

96. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(0{,}0125A - 665\ \$)(1 - B)$$

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après novembre 1999.

97. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 2001.

97. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

98. (1) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"cost amount" « *coût indiqué* »

"cost amount" at any time of a taxpayer's capital interest in a trust that is foreign property is deemed to be the greater of

(*a*) the cost amount of the interest, determined without reference to this definition, and

(*b*) where that time is more than 60 days after the end of a taxation year of the trust, the amount that would be the cost amount of the interest if new units of the trust had been issued in satisfaction of each amount payable

(i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest,

(ii) to which subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) applies (or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses (A) and (B) of that subparagraph), and

(iii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the trust;

98. (1) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût indiqué » "cost amount"

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition;

b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d'une année d'imposition de la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation si de nouvelles unités de la fiducie avaient été émises en règlement de chaque montant payable qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation,

(ii) le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'applique à lui (ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B)),

(iii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(2) Subsection 206(4) of the Act is replaced by the following:

Non-arm's length transactions

(4) For the purposes of this Part, where at any time a taxpayer acquires property, otherwise than pursuant to a transfer of property to which paragraph (*f*) or (*g*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property at that time, the taxpayer is deemed to acquire the property at that fair market value, and for those purposes, a particular trust is deemed not to deal at arm's length with another trust if a person who is

(2) Le paragraphe 206(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lien de dépendance

(4) Pour l'application de la présente partie, le contribuable qui acquiert un bien, autrement que par suite d'un transfert de bien auquel s'applique l'alinéa *f*) ou *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou en contrepartie d'une somme inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, est réputé l'acquérir à cette juste valeur marchande. À cette fin, une fiducie est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre fiducie si une même personne a, au

beneficially interested in the particular trust is at that time also beneficially interested in the other trust.

(3) Subsection (1) applies to months that end after February 2001.

(4) Subsection (2) applies in respect of property acquired after December 17, 1999.

99. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by recipient of an ecological gift

207.31 Any charity or municipality that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) and given to the charity or municipality after February 27, 1995 shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the charity or municipality immediately before the disposition or change.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions or changes that occur after November 1999.

100. (1) Paragraph 210.1(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a trust described in paragraph (*a*), (*a*.1) or (*c*) of the definition "trust" in subsection 108(1); or

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

101. (1) Paragraph 210.2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of taxable Canadian property; and

moment de l'acquisition, des droits de bénéficiaire dans les deux fiducies.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après février 2001.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis après le 17 décembre 1999.

99. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements effectués après novembre 1999.

100. (1) L'alinéa 210.1*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des fiducies visées aux alinéas *a*), *a*.1) ou *c*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

101. (1) L'alinéa 210.2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

102. (1) Subclause 212(1)(*b*)(ii)(C)(IV) of the Act is replaced by the following:

(IV) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.6) applies, or

(2) Subparagraph 212(1)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(3) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1998.

(4) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after December 17, 1999.

103. (1) Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

Regulations reducing deduction or withholding

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of paragraphs 212(1)(*h*), (*j*) to (*m*) and (*q*) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

(2) Subsection (1) applies after April 1997.

104. (1) Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

Excluded gains

(1.1) For the purpose of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (*a*) and (*c*) to (*k*) of that definition and as if the only interests or options referred to in paragraph (*l*) of that definition were those in respect of property described in paragraph (*b*) of that definition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

102. (1) La subdivision 212(1)*b*)(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6),

(2) Le sous-alinéa 212(1)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

103. (1) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)*h*), *j*) à *m*) et *q*) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de mai 1997.

104. (1) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*) et *c*) à *k*) et comme si les seuls droits ou options visés à son alinéa *l*) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa *b*).

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

105. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.4):

Security for departure tax

(4.5) If an individual who is deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) at any particular time in a taxation year (in this section referred to as the individual's "emigration year") elects, in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the emigration year, that this subsection and subsections (4.51) to (4.54) apply in respect of the emigration year,

(*a*) the Minister shall, until the individual's balance-due day for a particular taxation year that begins after the particular time, accept adequate security furnished by or on behalf of the individual on or before the individual's balance-due day for the emigration year for the lesser of

(i) the total amount of taxes under Parts I and I.1

(A) that would be payable by the individual for the emigration year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*) were not taken into account, but

(B) that would not have been so payable if each property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of at the particular time, and that has not been subsequently disposed of before the beginning of the particular year, were not deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of by the individual at the particular time, and

(ii) if the particular year does not immediately follow the emigration year, the amount determined under this paragraph in respect of the individual for the

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

105. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

Garantie pour l'impôt de départ

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

(A) seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

(B) n'auraient pas été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

taxation year that immediately precedes the particular year; and

(*b*) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the individual's balance-due day for the particular year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to an individual's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the individual on account of the particular amount.

(ii) si l'année donnée ne vient pas immédiatement après l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Deemed security

(4.51) If an individual (other than a trust) elects under subsection (4.5) that that subsection apply in respect of a taxation year, for the purposes of this subsection and subsections (4.5) and (4.52) to (4.54), the Minister is deemed to have accepted at any time after the election is made adequate security for a total amount of taxes payable under Parts I and I.1 by the individual for the emigration year equal to the lesser of

(*a*) the total amount of those taxes that would be payable for the year by an *inter vivos* trust resident in Canada (other than a trust described in subsection 122(2)) the taxable income of which for the year is $67,000, and

(*b*) the greatest amount for which the Minister is required to accept security furnished by or on behalf of the individual under subsection (4.5) at that time in respect of the emigration year,

and that security is deemed to have been furnished by the individual before the individual's balance-due day for the emigration year.

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) choisit, aux termes du paragraphe (4.5), de voir s'appliquer ce paragraphe à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à tout moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 67 000 $;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

Limit

(4.52) Notwithstanding subsections (4.5) and (4.51), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under subsection (4.5) in respect of an individual's emigration year for any amount greater than the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of taxes that would be payable by the individual under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(*b*) is after that time, were not taken into account

exceeds

(*b*) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (*a*) if this Act were read without reference to subsection 128.1(4).

Restriction

(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).

Inadequate security

(4.53) Subject to subsection (4.7), if it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.5) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of an individual,

(*a*) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(*b*) the Minister shall notify the individual in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the individual within 90 days after the day of notification; and

(*c*) any security accepted in accordance with paragraph (*b*) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.5) on account of the particular amount at the particular time.

Garantie insuffisante

(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.

Extension of time

(4.54) If in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(*a*) the time for making an election under subsection (4.5);

(*b*) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.5); or

(*c*) the 90-day period for the acceptance of security under paragraph (4.53)(*b*).

Prorogation du délai

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)*b*).

Security for tax on distributions of taxable Canadian property to non-resident beneficiaries

(4.6) Where

(*a*) solely because of the application of subsection 107(5), paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) do not apply to a distribution by a trust in a particular taxation year (in this section referred to as the trust's "distribution year") of taxable Canadian property, and

(*b*) the trust elects, in prescribed manner on or before the trust's balance-due day for the distribution year, that this subsection and subsections (4.61) to (4.63) apply in respect of the distribution year,

the following rules apply:

(*c*) the Minister shall, until the trust's balance-due day for a subsequent taxation year, accept adequate security furnished by or on behalf of the trust on or before the trust's balance-due day for the distribution year for the lesser of

(i) the total amount of taxes under Parts I and I.1

(A) that would be payable by the trust for the distribution year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*) were not taken into account, but

(B) that would not have been so payable if the rules in subsection 107(2) (other than the election referred to in that subsection) had applied to each distribution by the trust in the distribution year of property (other

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article);

b) la fiducie choisit, selon les modalités réglementaires au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, de voir s'appliquer le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des impôts prévus aux parties I et I.1 qui, à la fois :

(A) seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

(B) n'auraient pas été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe

than property subsequently disposed of before the beginning of the subsequent year) to which paragraph (*a*) applies, and

(ii) where the subsequent year does not immediately follow the distribution year, the amount determined under this paragraph in respect of the trust for the taxation year that immediately precedes the subsequent year, and

(*d*) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the trust's balance-due day for the subsequent year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to the trust's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the trust on account of the particular amount.

Limit

(4.61) Notwithstanding subsection (4.6), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under that subsection in respect of a trust's distribution year for any amount greater than the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of taxes that would be payable by the trust under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(*b*) is after that time, were not taken into account

exceeds

107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

(ii) dans le cas où l'année ultérieure ne vient pas immédiatement après l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

(*b*) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (*a*) if paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) had applied to each distribution by the trust in the year of property to which paragraph (1)(*a*) applies.

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

Inadequate security

(4.62) Subject to subsection (4.7), where it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.6) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of a trust,

(*a*) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(*b*) the Minister shall notify the trust in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the trust within 90 days after the notification; and

(*c*) any security accepted in accordance with paragraph (*b*) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.6) on account of the particular amount at the particular time.

Garantie insuffisante

(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.

Extension of time

(4.63) Where in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(*a*) the time for making an election under subsection (4.6);

(*b*) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.6); or

(*c*) the 90-day period for the acceptance of the security under paragraph (4.62)(*b*).

Prorogation du délai

(4.63) Le ministre peut proroger les délais suivants s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)*b*).

Undue hardship

(4.7) If, in respect of any period of time, the Minister determines that an individual who has made an election under either subsection (4.5) or (4.6)

(*a*) cannot, without undue hardship, pay or reasonably arrange to have paid on the individual's behalf, an amount of taxes to which security under that subsection would relate, and

Préjudice

(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :

(*b*) cannot, without undue hardship, provide or reasonably arrange to have provided on the individual's behalf, adequate security under that subsection,

the Minister may, in respect of the election, accept for the period security different from, or of lesser value than, that which the Minister would otherwise accept under that subsection.

Limit

(4.71) In making a determination under subsection (4.7), the Minister shall ignore any transaction that is a disposition, lease, encumbrance, mortgage, or other voluntary restriction by a person or partnership of the person's or partnership's rights in respect of a property, if the transaction can reasonably be considered to have been entered into for the purpose of influencing the determination.

(2) Subsection (1) applies to dispositions and distributions that occur at any time after October 1, 1996 except that,

(*a*) the reference to "$67,000" in paragraph 220(4.51)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$75,000" in respect of emigration years that are before 2001; and

(*b*) if an individual ceased to be resident in Canada, or a distribution by a trust occurred to which paragraph 220(4.6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the trust, before the particular day on which this Act receives royal assent,

(i) an election by the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), in respect of the taxation year that includes that time is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day, and

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;

b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Restriction

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois :

***a*) la mention « 67 000 $ » à l'alinéa 220(4.51)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 75 000 $ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001;**

***b*) si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle l'alinéa 220(4.6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :**

(i) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposi-

(ii) security furnished by or on behalf of the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by or on behalf of the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), is deemed to have been furnished in a timely manner if it is furnished on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

tion qui comprend cette date de sanction;

(ii) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

106. Paragraph 225.1(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount required to be deducted or withheld, or required to be remitted or paid, under this Act or the Regulations;

106. L'alinéa 225.1(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, ou à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;

107. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

107. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Application to Crown

(4.3) For greater certainty, subsections (4) to (4.2) apply to Her Majesty in right of Canada or a province where Her Majesty in right of Canada or a province is a secured creditor (within the meaning assigned by subsection 224(1.3)) or holds a security interest (within the meaning assigned by that subsection).

Application à Sa Majesté

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection 227(16) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time in a taxation year would be a corporation described in any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.6) but for a provision of an appropriation Act is deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV with respect to that year.

Exclusion d'une administration municipale ou provinciale

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année.

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1998.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

108. The portion of section 231 of the Act before the definition "authorized person" is replaced by the following:

108. Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

231. In sections 231.1 to 231.7,

231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7. Définitions

109. The Act is amended by adding the following after section 231.6:

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

Compliance order

231.7 (1) On summary application by the Minister five clear days after the service of the notice of application to the person against whom the order is sought, a judge may, notwithstanding subsection 238(2) but subject to section 232 and such conditions as the judge considers appropriate, order that the person provide such access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 where the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document; and

(*b*) the person did not provide the access, assistance, information or document as required under section 231.1 or 231.2.

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre avec avis à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée cinq jours francs avant qu'il y soit procédé, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), mais sous réserve de l'article 232 et aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner à la personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit : Ordonnance

a) la personne est tenue par les articles 231.1 ou 231.2 de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents;

b) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents comme l'exigent les articles 231.1 ou 231.2.

Contempt of court

(2) Where a person fails or refuses to comply with an order made under subsection (1), a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court that made the order.

(2) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Outrage

Appeal

(3) An order under subsection (1) may be appealed to the court to which appeals from the court making the order normally lie. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel. Appel

110. The portion of subsection 241(3.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

110. Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Registered charities

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person that was at any time a registered charity (in this subsection referred to as the "charity"):

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné : Organismes de bienfaisance enregistrés

111. (1) Subsection 247(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

111. (1) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(2) Subsection (1) applies in respect of adjustments made under subsection 247(2) of the Act for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(*a*) subsection (1) does not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(*b*) a record or document made, obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be, that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

112. (1) The portion of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

except that a share that is deemed under the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" in this subsection or under subsection 112(2.22) to have been issued at any time is deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

(*a*) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;

(*b*) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

112. (1) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "personal trust" in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

but, after 1999, does not include a unit trust;

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l'exclusion, après 1999, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire.

(3) The definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"taxable Canadian property" *« bien canadien imposable »*

"taxable Canadian property" of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

(*a*) real property situated in Canada,

(*b*) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than

(i) property used in carrying on an insurance business, and

(ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,

(*c*) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation owns neither taxable Canadian property nor property referred to in any of paragraphs (*m*) to (*o*), or a mutual fund corporation) that is not listed on a prescribed stock exchange,

(3) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » *"taxable Canadian property"*

« bien canadien imposable » À un moment donné d'une année d'imposition, les biens suivants d'un contribuable :

a) les biens immeubles situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l'un des alinéas *m*) à *o*), et une société de placement à capital variable) qui ne sont

(*e*) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(i) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not the property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the share was derived directly or indirectly from one or any combination of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties,

(*f*) a share that is listed on a prescribed stock exchange and that would be described in paragraph (*d*) or (*e*) if those paragraphs were read without reference to the words "that is not listed on a prescribed stock exchange", or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if at any time during the 60-month period that ends at that time the taxpayer, persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or the taxpayer together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(*g*) an interest in a partnership if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was

pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement;

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas *d*) ou *e*) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

(i) a taxable Canadian property,

(ii) a Canadian resource property,

(iii) a timber resource property,

(iv) an income interest in a trust resident in Canada, or

(v) an interest in or option in respect of a property described in any of subparagraphs (ii) to (iv), whether or not that property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties,

(*h*) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(*i*) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,

(*j*) a unit of a mutual fund trust if, at any time during the 60-month period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the taxpayer, to persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or to the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length,

(*k*) an interest in a non-resident trust if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(i) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not that property exists

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the interest was derived directly or indirectly from one or any combination of

g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(i) bien canadien imposable,

(ii) avoir minier canadien,

(iii) avoir forestier,

(iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;

h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;

i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;

j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

k) les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties, or

(*l*) an interest in or option in respect of a property described in any of paragraphs (*a*) to (*k*) , whether or not that property exists,

and, for the purposes of section 2, subsection 107(2.001) and sections 128.1 and 150, and for the purpose of applying paragraphs 85(1)(*i*) and 97(2)(*c*) to a disposition by a non-resident person, includes

(*m*) a Canadian resource property,

(*n*) a timber resource property,

(*o*) an income interest in a trust resident in Canada,

(*p*) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(*a*), and

(*q*) a life insurance policy in Canada;

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *k*), que ce bien existe ou non.

De plus, pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)*i*) et 97(2)*c*) aux dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

m) les avoirs miniers canadiens;

n) les avoirs forestiers;

o) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

p) les droits à une part de revenu ou de perte prévue par la convention visée à l'alinéa 96(1.1)*a*);

q) les polices d'assurance-vie au Canada.

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"*alter ego* trust" means a trust to which paragraph 104(4)(*a*) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iii) and clauses 104(4)(*a*)(iv)(B) and (C);

"disposition" of any property, except as expressly otherwise provided, includes

(*a*) any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of the property,

(*b*) any transaction or event by which,

"*alter ego* trust" « *fiducie en faveur de soi-même* »

"disposition" « *disposition* »

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :

a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d'un bien;

b) toute opération ou tout événement par lequel :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est

« disposition » "*disposition*"

(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, hypothec, mortgage, agreement of sale or similar property, or an interest in it, the property is redeemed in whole or in part or is cancelled,

(ii) where the property is a debt or any other right to receive an amount, the debt or other right is settled or cancelled,

(iii) where the property is a share, the share is converted because of an amalgamation or merger, and

(iv) where the property is an option to acquire or dispose of property, the option expires,

(*c*) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (*f*) or (*g*), and

(*d*) where the property is, or is part of, a taxpayer's capital interest in a trust, except as provided by paragraph (*h*) or (*i*), a payment made after 1999 to the taxpayer from the trust that can reasonably be considered to have been made because of the taxpayer's capital interest in the trust,

but does not include

(*e*) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, except where the transfer is

(i) from a person or a partnership to a trust for the benefit of the person or the partnership,

(ii) from a trust to a beneficiary under the trust, or

(iii) from one trust maintained for the benefit of one or more beneficiaries under the trust to another trust maintained for the benefit of the same beneficiaries,

(*f*) any transfer of the property as a consequence of which there is no change

racheté en totalité ou en partie ou est annulé,

(ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé,

(iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,

(iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire;

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sous réserve des alinéas *f*) ou *g*);

d) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas *h*) et *i*), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes,

(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire,

(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires;

f) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies,

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,

in the beneficial ownership of the property, where

(i) the transferor and the transferee are trusts,

(ii) the transfer is not by a trust resident in Canada to a non-resident trust,

(iii) the transferee does not receive the property in satisfaction of the transferee's right as a beneficiary under the transferor trust,

(iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),

(v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later date as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply,

(vi) where the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the transferee is the same type of trust, and

(vii) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

(vii) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

g) tout transfert de bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistr é d'épargne-retraite

(*g*) any transfer of the property where

(i) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,

(ii) the transferee is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,

(iii) the annuitant under the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant under the plan or fund that governs the transferee,

(iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),

(v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply, and

(vi) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

(*h*) where the property is part of a capital interest of a taxpayer in a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) that is described by reference to units issued by the trust, a payment after 1999 from the trust in respect of the capital interest, where the number of units in the trust that are owned by the taxpayer is not reduced because of the payment,

(*i*) where the property is a taxpayer's capital interest in a trust, a payment to the

ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) le cessionnaire est une fiducie régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iii) le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf ceux dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

h) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle et une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;

i) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, un paiement effectué au contribuable après

taxpayer after 1999 in respect of the capital interest to the extent that the payment

(i) is out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for a taxation year or out of the capital gains of the trust for the year, if the payment was made in the year or the right to the payment was acquired by the taxpayer in the year, or

(ii) is in respect of an amount designated in respect of the taxpayer by the trust under subsection 104(20),

(*j*) any transfer of the property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(*k*) any transfer of the property to a trust as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where the main purpose of the transfer is

(i) to effect payment under a debt or loan,

(ii) to provide assurance that an absolute or contingent obligation of the transferor will be satisfied, or

(iii) to facilitate either the provision of compensation or the enforcement of a penalty, in the event that an absolute or contingent obligation of the transferor is not satisfied,

(*l*) any issue of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothec, and

(*m*) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this paragraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock;

"joint partner trust" means a trust to which paragraph 104(4)(*a*) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iii) and clause 104(4)(*a*)(iv)(A);

"joint partner trust" « *fiducie mixte au profit du conjoint* »

1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au paiement, acquis par le contribuable, au cours de l'année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une hypothèque;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.

« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(A) et (B).

« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » "*post-1971 partner trust*"

"post-1971 partner trust" « *fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971* »

"post-1971 partner trust" means a trust that would be described in paragraph 104(4)(*a*) if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iv);

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(B) et (C).

« fiducie en faveur de soi-même » "*alter ego trust*"

« fiducie mixte au profit du conjoint » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)*a*)(ii.1)(A).

« fiducie mixte au profit du conjoint » "*joint partner trust*"

(5) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

(5) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Trust-to-trust transfers

(25.1) Where there is a transfer at a particular time of a property from a trust (in this subsection referred to as the "transferor") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee") in circumstances to which paragraph (*f*) or (*g*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(*f*), the transferee is deemed to be after the particular time the same trust as, and a continuation of, the transferor.

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie (appelée « cédant » au présent paragraphe) à une autre fiducie (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) dans les circonstances visées aux alinéas *f*) ou *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) ou de l'alinéa 122(2)*f*), le cessionnaire est réputé, après le transfert, être la même fiducie que le cédant et en être la continuation.

Trusts to ensure obligations fulfilled

(25.2) Except for the purpose of this subsection, where at any time property is transferred to a trust in circumstances to which paragraph (*k*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, the trust is deemed to deal with the property as agent for the transferor throughout the period that begins at the time of the transfer and ends at the time of the first change after that time in the beneficial ownership of the property.

Exécution des obligations

(25.2) Sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Cost of trust interest

(25.3) The cost to a taxpayer of a particular unit of a trust is deemed to be equal to the amount described in paragraph (*a*) where

(*a*) the trust issues the particular unit to the taxpayer directly in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust in respect of the taxpayer's capital interest in the trust;

(*b*) at the time that the particular unit is issued, the trust is neither a personal trust

Coût d'une participation dans une fiducie

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d'une unité d'une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l'alinéa *a*) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie émet l'unité directement au contribuable en règlement du droit d'exiger d'elle le versement d'une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

nor a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2); and

(*c*) either

(i) the particular unit is capital property and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) applies in respect of the amount described in paragraph (*a*), or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(*h*)(i.1) (A) and (B), or

(ii) the particular unit is not capital property and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) does not apply in respect of the amount described in paragraph (*a*) but would so apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(*h*)(i.1)(A) and (B).

b) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

c) selon le cas :

(i) l'unité est une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'applique à la somme visée à l'alinéa *a*), ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B),

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) ne s'applique pas à la somme visée à l'alinéa *a*), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B).

Where acquisition by another of right to enforce

(25.4) If at a particular time a taxpayer's capital interest in a trust includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount shall be added at the particular time to the cost otherwise determined to the taxpayer of the capital interest where

(*a*) immediately after the particular time there is a disposition by the taxpayer of the capital interest;

(*b*) as a consequence of the disposition, the right to enforce payment of the amount is acquired by another person or partnership; and

(*c*) if the right to enforce payment of the amount had been satisfied by a payment to the taxpayer by the trust, there would have been no disposition of that right for the purposes of this Act because of the application of paragraph (*i*) of the definition "disposition" in subsection (1).

Acquisition par un tiers du droit d'exiger le versement d'une somme

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût déterminé par ailleurs de la participation pour le contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

(6) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(7) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(8) Subsection (3) applies after October 1, 1996 except that, in its application before December 24, 1998, the portion of paragraph (*b*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa *b*) précédant le sous-alinéa (i) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la

"(*b*) capital property used by the taxpayer in carrying on a business in Canada, other than"

même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

« *b*) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf : »

(9) The definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to transactions and events that occur after December 23, 1998, except that paragraphs (*f*) and (*g*) of that definition, as enacted by subsection (4), shall not apply for the purposes of the Act (other than section 107.4 of the Act, as enacted by section 52,) to a transfer of property, that occurred before 2000, by a trust governed by a registered retirement savings plan to a trust governed by a registered retirement income fund (or to a transfer by a trust governed by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement savings plan) unless the transferee trust files a written election with the Minister of National Revenue on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that paragraph (*f*) or (*g*), as the case may be, of that definition apply.

(9) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. Toutefois, les alinéas *f*) et *g*) de cette même définition ne s'appliquent pas dans le cadre de la même loi (sauf en ce qui concerne l'article 107.4 de cette loi, édicté par l'article 52) à un transfert de bien effectué avant 2000 par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au profit d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (ou à un transfert effectué par une fiducie régie par un tel fonds au profit d'une fiducie régie par un tel régime), sauf si la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir des alinéas *f*) ou *g*), selon le cas, de cette définition dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable).

(10) The definitions "*alter ego* trust" and "joint partner trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to trusts created after 1999.

(10) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit du conjoint » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent aux fiducies établies après 1999.

(11) The definition "post-1971 partner trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to trusts created after 1971.

(11) La définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(12) Subsections 248(25.1), (25.2) and (25.4) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to transfers that occur after December 23, 1998.

(12) Les paragraphes 248(25.1), (25.2) et (25.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(13) Subsection 248(25.3) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(13) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

113. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(*b*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada, is a prescribed business or is carried on by a prescribed person or partnership, and

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

113. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, qui est une entreprise visée par règlement ou qui est une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

114. (1) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Residence of *inter vivos* trusts

(6.1) For the purposes of provisions of this Act that apply to a trust for a taxation year only where the trust has been resident in Canada throughout the year, where a particular trust ceases at any time to exist and the particular trust was resident in Canada immediately before that time, the particular trust is deemed to be resident in Canada throughout the period that begins at that time and ends at the end of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

114. (1) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Résidence d'une fiducie non testamentaire

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

115. (1) The Act is amended by adding the following after section 250:

Non-resident person's taxation year and income

250.1 For greater certainty, unless the context requires otherwise

(*a*) a taxation year of a non-resident person shall be determined, except as otherwise permitted by the Minister, in the same manner as the taxation year of a person resident in Canada; and

(*b*) a person for whom income for a taxation year is determined in accordance with this Act includes a non-resident person.

(2) Subsection (1) applies after December 17, 1999.

115. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 décembre 1999.

116. (1) Subsection 251(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm's length if the taxpayer, or any person not dealing at arm's length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25)(*b*)(iii)(A)(II) to (IV); and

(*c*) where paragraph (*b*) does not apply, it is a question of fact whether persons not related to each other are at a particular time dealing with each other at arm's length.

116. (1) L'alinéa 251(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions *b*)(iii)(A)(II) à (IV);

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998 except that paragraph 251(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, for the purpose of applying the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act, not apply in respect of property acquired before December 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l'alinéa 251(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date.

117. (1) The Act is amended by adding the following after section 253:

117. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), the definition "non-resident investment fund" in subsection 115.2(1), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*) and 132(6)(*b*), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o*.3) and (*o*.4), where a trust, corporation or partnership is a member of a particular partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the particular partnership, the liability of the member as a member of the particular partnership is limited, the member is deemed

(*a*) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its interest as a member of the particular partnership; and

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), de la définition de « fonds de placement non-résident » au paragraphe 115.2(1), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*) et 132(6)*b*), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises pour l'application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie, la société ou la société de personnes qui est l'associé d'une société de personnes donnée et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée, à la fois :

a) s'engager à investir ses fonds par suite de l'acquisition et de la détention de sa participation à titre d'associé de la société de personnes donnée;

(*b*) not to carry on any business or other activity of the particular partnership.

(2) Subsection (1) applies after 1992.

118. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Simultaneous control

(6.1) For the purposes of this Act and for greater certainty,

(*a*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "subsidiary") would be controlled by another corporation (in this paragraph referred to as the "parent") if the parent were not controlled by any person or group of persons, the subsidiary is controlled by

(i) the parent, and

(ii) any person or group of persons by whom the parent is controlled; and

(*b*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "subject corporation") would be controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as the "first-tier group") if no corporation that is a member of the first-tier group were controlled by any person or group of persons, the subject corporation is controlled by

(i) the first-tier group, and

(ii) any group of one or more persons comprised of, in respect of every member of the first-tier group, either the member, or a person or group of persons by whom the member is controlled.

Application to control in fact

(6.2) In its application to subsection (5.1), subsection (6.1) shall be read as if the references in subsection (6.1) to "controlled" were references to "controlled, directly or indirectly in any manner whatever,".

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

119. (1) Subparagraph 258(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

b) ne pas exploiter d'entreprise ni exercer d'autre activité de la société de personnes donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

118. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Contrôle simultané

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

Contrôle de fait

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

119. (1) L'alinéa 258(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and is not deemed by subsection 112(2.22) to have been issued after that time

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

b) tout dividende sur une autre action — action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment — qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

PART 2

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.)

120. (1) Subsection 26(30) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a property

(*a*) that the person last acquired before April 27, 1995;

(*b*) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995; and

(*c*) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

PARTIE 2

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

120. (1) Le paragraphe 26(30) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1er janvier 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

PART 3

1998, c. 19 INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

121. (1) Section 206 of the *Income Tax Amendments Act, 1997* is amended by replacing the references to "1999" with references to "2001".

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

PARTIE 3

1998, ch. 19 LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

121. (1) Dans l'article 206 de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, « 1999 » est remplacé par « 2001 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

PART 4

1999, c. 22 INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1998

122. (1) Subsection 82(8) of the *Income Tax Amendments Act, 1998* is replaced by the following:

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual who would, but for a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, as amended by this Act), be resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

PARTIE 4

1999, ch. 22 LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

122. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par la présente loi, alors qu'il résiderait au Canada pour l'application de cette loi en l'absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur à cette date, où il devient résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publication

C-44

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Employment Insurance Act

First reading, September 28, 2000

THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

C-44

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Première lecture le 28 septembre 2000

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSSOURCES HUMAINES

0129

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Employment Insurance Act*".

Summary

This enactment extends the period for the application of certain provisions of the *Employment Insurance Act*, changes the method of calculating the maximum yearly insurable earnings, exempts persons who receive certain special benefits from being considered as new entrants or re-entrants to the labour force, removes the reduction of the rate of weekly benefits, changes the premium rate applicable to insurable earnings, reduces the number of cases in which benefits have to be repaid and makes consequential amendments.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi* ».

Sommaire

Le texte prolonge la période d'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifie le mode de calcul du maximum de la rémunération annuelle assurable, fait en sorte que les personnes qui reçoivent certaines prestations spéciales ne sont pas considérées comme devenant membre ou redevenant membre de la population active, supprime la réduction du taux des prestations hebdomadaires, modifie le taux de cotisation pour les emplois assurables, réduit le nombre de cas dans lesquels des prestations doivent être remboursées et apporte des modifications corrélatives.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-44 **PROJET DE LOI C-44**

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Employment Insurance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1. (1) Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Weeks of benefits paid

(5) For the purposes of subsection 7(4.1) and section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(2) Regulations made under subsection 2(5) of the Act, as enacted by subsection (1), may, if they so provide, have effect with respect to any period before the commencement of this subsection.

2. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 2000 to 2006, no later than December 31, 2000 for the year 2000 and, for each of the years 2001 to 2006, no later than March 31 following the end of each of those years. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

90129

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1. (1) Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Semaines de prestations

(5) Pour l'application du paragraphe 7(4.1) et de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire.

(2) La prise d'effet des règlements pris en vertu du paragraphe 2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), peut, s'ils comportent une disposition en ce sens, être antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapports

(2) La Commission rend compte annuellement au ministre de son évaluation au plus tard le 31 décembre pour l'année 2000 et le 31 mars pour les années 2001 à 2006. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Explanatory Notes

Employment Insurance Act

Clause 1: Subsection 2(5) reads as follows:

(5) For the purposes of sections 15 and 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of regular benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

Clause 2: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 1997 to 2001 no later than December 31 each year and shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

Notes explicatives

Loi sur l'assurance-emploi

Article 1 : Texte du paragraphe 2(5) :

(5) Pour l'application des articles 15 et 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations régulières, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières ont été versées au prestataire.

Article 2 : Texte du paragraphe 3(2) :

(2) De 1997 à 2001, la Commission présente au ministre un rapport annuel de son évaluation au plus tard le 31 décembre; elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

3. (1) Section 4 of the Act is replaced by the following:

Maximum yearly insurable earnings

4. (1) For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is $39,000 until the amount calculated in accordance with subsection (2) for a year, before rounding down under subsection (4), exceeds $39,000, in which case the maximum yearly insurable earnings for that year is that amount, rounded down under subsection (4).

Calculation of amount

(2) The amount referred to in subsection (1) is the amount equal to 52 times the product obtained by multiplying

(*a*) the average for the twelve month period ending on June 30 in the preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that period

by

(*b*) the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

Subsequent years

(3) For years subsequent to the year in which the maximum yearly insurable earnings exceeds $39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before rounding down under subsection (4), multiplied by the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month

3. (1) L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 $, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 $, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.

Calcul du montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa *a*) par celui visé à l'alinéa *b*) :

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;

b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Années subséquentes

(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 $, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour

Clause 3: Section 4 reads as follows:

4. For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is

(*a*) $39,000 for the years 1997 to 2000; and

(*b*) for each subsequent year, an amount to be set by the Commission, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

Article 3 : Texte de l'article 4 :

4. Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est :

a) pour les années 1997 à 2000, de 39 000 $;

b) pour chaque année subséquente, le montant fixé par la Commission avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Rounding down

(4) If the amount calculated in accordance with subsection (2) or (3) is not a multiple of one hundred dollars, the amount of the maximum yearly insurable earnings is rounded down to the nearest multiple of one hundred dollars.

Arrondissement

(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Average Weekly Earnings

(5) The Average Weekly Earnings for a month is the average weekly earnings of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Rémunération hebdomadaire moyenne

(5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

(2) Section 4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the year 2001 and subsequent years.

(2) L'article 4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2001.

4. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

4. (1) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

Exception

(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) Subsection 7(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a claimant in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.

(2) Le paragraphe 7(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date.

5. Section 15 of the Act is repealed.

5. L'article 15 de la même loi est abrogé.

6. Section 17 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum rate of weekly benefits

17. The maximum rate of weekly benefits is 55% of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par cinquante-deux.

Clause 4: New.

Article 4 : Nouveau.

Clause 5: Section 15 reads as follows:

15. (1) The percentage of 55% mentioned in subsection 14(1) is reduced as provided in the following table if the claimant is not claiming special benefits and in the 260 weeks before the benefit period begins, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits.

Article 5 : Texte de l'article 15 :

15. (1) Le taux de cinquante-cinq pour cent prévu au paragraphe 14(1) est réduit au taux prévu au tableau qui suit dans les cas où le prestataire demande des prestations autres que des prestations spéciales et que, au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de la période de prestations, des prestations régulières lui ont été versées à l'égard de plus de vingt semaines.

7. Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

7. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

8. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

Determination under subsection 145(2)

(3) For greater certainty, weeks of regular benefits that are repaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) are deemed to be weeks of regular benefits paid for the purposes of the application of subsection 145(2).

8. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination au titre du paragraphe 145(2)

(3) Il demeure entendu que les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).

9. The Act is amended by adding the following after section 66:

Premium rate for 2001 and 2002

66.1 Notwithstanding section 66, the premium rate is

(*a*) for the year 2001, 2.25%; and

(*b*) for the year 2002, the rate set by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Taux de cotisation pour 2001 et 2002

66.1 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation :

a) pour l'année 2001, est de 2,25 %;

b) pour l'année 2002, est fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

10. Section 67 of the Act is replaced by the following:

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.1, as the case may be.

10. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu de l'article 66 ou 66.1, selon le cas.

11. (1) Paragraph 145(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, and

11. (1) L'alinéa 145(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

1998, c. 19, s. 272(1)

(2) Subsections 145(2) to (8) of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 19, par. 272(1)

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a claimant who was paid regular benefits for less than one week in the ten years before the taxation year referred to in that subsection.

(2) Les paragraphes 145(2) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prestataire auquel moins d'une semaine de prestations régulières a été versée au cours des dix années précédant l'année d'imposition visée à ce paragraphe.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Reduced Percentage
21-40	54%
41-60	53%
61-80	52%
81-100	51%
more than 100	50%

(1.1) No reduction shall be made under subsection (1) if the claimant is entitled to a family supplement under section 16.

(2) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (1).

Clause 6: Section 17 reads as follows:

17. The maximum rate of weekly benefits is

(*a*) $413 if the claimant's benefit period begins during the years 1997 to 2000; and

(*b*) if the claimant's benefit period begins in a subsequent year, 55% of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

Clause 7: Subsection 28(6) reads as follows:

(6) For the purposes of this Part, other than section 15, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

Clause 8: Subsection 38(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of section 15 or subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Clause 9: New.

Clause 10: Section 67 reads as follows:

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set by the Commission.

Clause 11: (1) The relevant portion of subsection 145(1) reads as follows:

145. (1) If a claimant's income for a taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings, the claimant shall repay to the Receiver General 30% of the lesser of

(*a*) the total benefits paid to the claimant in the taxation year, and

(2) Subsections 145(2) to (8) read as follows:

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Taux applicable
21-40	54 %
41-60	53 %
61-80	52 %
81-100	51 %
plus de 100	50 %

(1.1) Le prestataire bénéficiant d'un supplément familial au titre de l'article 16 n'est pas assujetti au paragraphe (1).

(2) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (1).

Article 6 : Texte de l'article 17 :

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est :

a) si sa période de prestations débute au cours des années 1997 à 2000, de 413 $;

b) si sa période de prestations débute au cours des années subséquentes, du montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par 52.

Article 7 : Texte du paragraphe 28(6) :

(6) Pour l'application de la présente partie mais à l'exception de l'article 15, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Article 8 : Texte du paragraphe 38(3) :

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre de l'article 15 ou du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Article 9 : Nouveau.

Article 10 : Texte de l'article 67 :

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit obtenu par multiplication de sa rémunération assurable par le taux fixé par la Commission.

Article 11 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 145(1) :

145. (1) Lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

(2) Texte des paragraphes 145(2) à (8) :

Excluded benefits

(3) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (2).

Prestations non prises en compte

(3) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines qui ont débuté avant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (2).

Time for repayment

(4) A repayment must be made

(*a*) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

(*b*) in any other case, on or before April 30 in the next year.

Date de paiement

(4) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, dans les six mois suivant son décès;

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Limitation

(5) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsection (2) of regular benefits paid to a claimant.

Restriction

(5) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe (2), des prestations régulières versées au prestataire.

(3) Paragraph 145(1)(*a*) and subsections 145(2) to (5) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply in respect of the taxation year 2000 and subsequent taxation years.

(3) L'alinéa 145(1)*a*) et les paragraphes 145(2) à (5) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

TRANSITIONAL PROVISION

12. The repeal of section 15 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 5 of this Act, applies in respect of a claimant for any benefit period beginning on or after October 1, 2000 and, in respect of a claimant for whom a benefit period has not ended on September 30, 2000, the weekly rate of benefits established under section 14 of the *Employment Insurance Act* applies to weeks of benefits paid or payable on or after October 1, 2000.

DISPOSITION TRANSITOIRE

12. L'abrogation de l'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictée par l'article 5 de la présente loi, s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date et, en ce qui concerne le prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin le 30 septembre 2000, le taux de prestations hebdomadaires déterminé conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'applique à l'égard des semaines de prestations versées ou payables à compter du 1er octobre 2000.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

SOR/96-445

13. (1) Section 8 of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

DORS/96-445

13. (1) L'article 8 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) de la Loi lui ont été

(2) The claimant shall repay to the Receiver General an amount determined under subsections (3) to (5), instead of subsection (1), if in the five years before a taxation year, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits and their income for the taxation year exceeds the maximum yearly insurable earnings.

(3) The claimant shall repay a percentage of the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, as determined by the following table.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Percentage Repayable
21 to 40	50%
41 to 60	60%
61 to 80	70%
81 to 100	80%
101 to 120	90%
more than 120	100%

(4) The maximum amount repayable under subsection (3) is 30% of the amount by which the claimant's income for the taxation year, less any amount repayable under subsection (5), exceeds the maximum yearly insurable earnings.

(5) If the claimant was paid special benefits in the taxation year, the claimant shall also repay 30% of the lesser of

(*a*) the special benefits paid to the claimant in the taxation year, and

(*b*) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

(6) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsections (2) to (4).

(7) A repayment must be made

(*a*) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

(*b*) in any other case, on or before April 30 in the next year.

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) or section 15 of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Employment Insurance (Fishing) Regulations

Clause 13: (1) and (2) New.

(2) Le prestataire paie au receveur général le montant déterminé conformément aux paragraphes (3) à (5) — en substitution à tout montant visé au paragraphe (1) — si son revenu pour une année d'imposition excède le maximum de la rémunération annuelle assurable et que, au cours des cinq années précédant cette année d'imposition, des prestations régulières lui ont été versées à l'égard de plus de vingt semaines.

(3) Le prestataire paie un montant correspondant au pourcentage, prévu au tableau qui suit, du montant total des prestations — autres que des prestations spéciales — qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition.

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Pourcentage applicable
21-40	50 %
41-60	60 %
61-80	70 %
81-100	80 %
101-120	90 %
plus de 120	100 %

(4) Le montant maximal que le prestataire est tenu de rembourser au titre du paragraphe (3) correspond à trente pour cent du montant duquel son revenu pour l'année d'imposition — déduction faite du montant du remboursement payable pour cette année au titre du paragraphe (5) — excède le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(5) Le prestataire qui a reçu des prestations spéciales au cours de l'année d'imposition paie également un montant correspondant à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations spéciales qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition;

b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition excède un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(6) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application des paragraphes (2) à (4).

(7) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, dans les six mois suivant le jour de son décès;

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3) ou de l'article 15, du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

Article 13 : (1) et (2) Nouveau.

52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(8.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(3) Subsections 8(3.1) and (8.1) of the Regulations, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply to a fisher in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.

(3) Les paragraphes 8(3.1) et (8.1) du même règlement, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

14. The provisions of this Act, and the provisions of the *Employment Insurance Act* as enacted by this Act, come into force, or are deemed to have come into force, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

14. Les dispositions de la présente loi ou celles de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par la présente loi entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-45

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

First reading, October 4, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-45

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 4 octobre 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
NOV 2 2000
University of Toronto

90131

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*".

Recommandation

Son Excellence la Gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ».

Summary

The purpose of this enactment is to implement certain of the Government of Canada's commitments in respect of health care and early childhood development arising from a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000.

The enactment provides funding for the acquisition and installation of medical equipment and funding for health information and communications technologies.

The amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* provide for increased funding over five years to the provinces and territories through the Canada Health and Social Transfer for health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.

Sommaire

Le texte vise à mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada relativement aux soins de santé et au développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000.

Il prévoit une aide financière pour l'achat et l'installation d'appareils médicaux ainsi que pour les techniques de communication et d'information en matière de santé.

En outre, le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour octroyer, sur une période de cinq ans, une aide financière supplémentaire aux provinces et aux territoires au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, pour la santé, l'éducation postsecondaire, l'assistance sociale et les services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the governments of the provinces and territories issued statements respecting health care services renewal and early childhood development at a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000;

AND WHEREAS, in light of these statements, the Government of Canada has agreed to increase funding to the provinces and territories for the purposes of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act.*

90131

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires ont publié des communiqués concernant la réforme des services de santé et le développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000;

que, à la lumière de ces communiqués, le gouvernement du Canada a accepté d'augmenter l'aide financière versée aux provinces et territoires pour les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada.*

MEDICAL EQUIPMENT TRUST

Payment into trust

2. (1) The Minister of Finance may make a direct payment of $1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a trust established to provide funding to the provinces for the purpose of the Government of Canada's contribution towards the purchase of modern medical diagnostic and treatment equipment and the costs directly associated with the installation of that equipment.

Provincial share of funds established under trust indenture

(2) The amount of funds that may be provided to a province and the release of those funds shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

FIDUCIE POUR LE FINANCEMENT DES APPAREILS MÉDICAUX

Paiement à une fiducie

2. (1) Le ministre des Finances peut faire un paiement direct d'un milliard de dollars, pour l'exercice commençant le 1er avril 2000, à une fiducie établie afin d'assurer aux provinces l'appui financier du gouvernement du Canada pour l'achat d'appareils de diagnostic et de traitement médicaux de pointe et le paiement des frais directement liés à leur installation.

Quote-part des provinces

(2) La quote-part des fonds qui peuvent être versés à chaque province et les modalités de son versement sont déterminées en conformité avec les conditions énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

FUNDING FOR HEALTH INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGIES

Payment to corporation

3. The Minister of Finance may make a direct payment of $500 million for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a corporation, to be named by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health, for the purpose of developing and supporting the adoption of Canada-wide information standards and compatible communications technologies for health services in Canada.

FINANCEMENT RELATIF AUX TECHNIQUES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Paiement à une personne morale

3. Le ministre des Finances peut faire un paiement direct de 500 millions de dollars, pour l'exercice commençant le 1er avril 2000, à la personne morale désignée par décret à cette fin sur la recommandation du ministre de la Santé en vue de l'élaboration et de l'adoption de normes pancanadiennes concernant l'information et les techniques de communication compatibles en matière de santé au Canada.

PAYMENT OUT OF CONSOLIDATED REVENUE FUND

Payment out of C.R.F.

4. The amounts authorized to be paid by sections 2 and 3 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

PAIEMENT SUR LE TRÉSOR

Paiement sur le Trésor

4. Les sommes dont le versement est autorisé par les articles 2 et 3 sont prélevées sur le Trésor.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

2000, c. 14, s. 12

5. (1) The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, art. 12

Transfers established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) to (*g*)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) to (*g*) is to be provided to the provinces for the purposes of

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14*a*), *b*) et *e*) à *g*)

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14*a*), *b*) et *e*) à *g*) aux fins suivantes :

Explanatory Notes

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 5: (1) The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) is to be provided to the provinces for the purposes of

Notes explicatives

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 5 : (1) Texte visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14*a*), *b*) et *e*) aux fins suivantes :

1999, c. 26, s. 3(3)

Definition of "social programs"

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

(4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary eduction, social assistance and social services, including early childhood development.

6. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) a cash contribution of $15.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006; and

(*g*) a cash contribution of

(i) $2.8 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2001,

(ii) $3.6 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2002,

(iii) $4.3 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2003,

(iv) $4.9 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004, and

(v) $5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005.

1999, ch. 26, par. 3(3)

Assimilation

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

6. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) une contribution pécuniaire égale à 15,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2006;

g) une contribution pécuniaire égale à :

(i) 2,8 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2001,

(ii) 3,6 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2002,

(iii) 4,3 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2003,

(iv) 4,9 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(v) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2005.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(2) Subsection 13(4) reads as follows:

(4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services.

(2) Texte du paragraphe 13(4) :

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux.

Clause 6: Paragraphs 14(*f*) and (*g*) are new. The relevant portion of section 14 reads as follows:

14. The Canada Health and Social Transfer shall consist of

Article 6 : Les alinéas 14*f*) et *g*) sont nouveaux. Texte visé de l'article 14 :

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants :

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

C-45

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 19, 2000

C-45

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 OCTOBRE 2000

LIBRARY
NOV 15 2000

90131

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*".

Recommandation

Son Excellence la Gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ».

Summary

The purpose of this enactment is to implement certain of the Government of Canada's commitments in respect of health care and early childhood development arising from a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000.

The enactment provides funding for the acquisition and installation of medical equipment and funding for health information and communications technologies.

The amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* provide for increased funding over five years to the provinces and territories through the Canada Health and Social Transfer for health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.

Sommaire

Le texte vise à mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada relativement aux soins de santé et au développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000.

Il prévoit une aide financière pour l'achat et l'installation d'appareils médicaux ainsi que pour les techniques de communication et d'information en matière de santé.

En outre, le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour octroyer, sur une période de cinq ans, une aide financière supplémentaire aux provinces et aux territoires au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, pour la santé, l'éducation postsecondaire, l'assistance sociale et les services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the governments of the provinces and territories issued statements respecting health care services renewal and early childhood development at a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000;

AND WHEREAS, in light of these statements, the Government of Canada has agreed to increase funding to the provinces and territories for the purposes of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act.*

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires ont publié des communiqués concernant la réforme des services de santé et le développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000;

que, à la lumière de ces communiqués, le gouvernement du Canada a accepté d'augmenter l'aide financière versée aux provinces et territoires pour les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada.*

MEDICAL EQUIPMENT TRUST

Payment into trust

2. (1) The Minister of Finance may make a direct payment of $1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a trust established to provide funding to the provinces for the purpose of the Government of Canada's contribution towards the purchase of modern medical diagnostic and treatment equipment and the costs directly associated with the installation of that equipment.

Provincial share of funds established under trust indenture

(2) The amount of funds that may be provided to a province and the release of those funds shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust, taking into account the population of that province.

FIDUCIE POUR LE FINANCEMENT DES APPAREILS MÉDICAUX

Paiement à une fiducie

2. (1) Le ministre des Finances peut faire un paiement direct d'un milliard de dollars, pour l'exercice commençant le 1er avril 2000, à une fiducie établie afin d'assurer aux provinces l'appui financier du gouvernement du Canada pour l'achat d'appareils de diagnostic et de traitement médicaux de pointe et le paiement des frais directement liés à leur installation.

Quote-part des provinces

(2) La quote-part des fonds qui peuvent être versés à chaque province et les modalités de son versement sont déterminées en conformité avec les conditions énoncées dans l'acte établissant la fiducie, compte tenu de la population de cette province.

FUNDING FOR HEALTH INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGIES

Payment to corporation

3. The Minister of Finance may make a direct payment of $500 million for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a corporation, to be named by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health, for the purpose of defining standards governing shared data to ensure the compatibility of health information networks.

FINANCEMENT RELATIF AUX TECHNIQUES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Paiement à une personne morale

3. Le ministre des Finances peut faire un paiement direct de 500 millions de dollars, pour l'exercice commençant le 1er avril 2000, à la personne morale désignée par décret à cette fin sur la recommandation du ministre de la Santé en vue de définir des normes relatives aux données communes pour assurer la compatibilité des réseaux d'information sur la santé.

PAYMENT OUT OF CONSOLIDATED REVENUE FUND

Payment out of C.R.F.

4. The amounts authorized to be paid by sections 2 and 3 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

PAIEMENT SUR LE TRÉSOR

Paiement sur le Trésor

4. Les sommes dont le versement est autorisé par les articles 2 et 3 sont prélevées sur le Trésor.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2000, c. 14, s. 12

5. (1) The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfers established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) to (*g*)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) to (*g*) is to be provided to the provinces for the purposes of

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

2000, ch. 14, art. 12

5. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14*a*), *b*) et *e*) à *g*)

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14*a*), *b*) et *e*) à *g*) aux fins suivantes :

1999, c. 26, s. 3(3)

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "social programs"

(4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.

6. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) a cash contribution of $15.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006; and

(*g*) a cash contribution of

(i) $2.8 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2001,

(ii) $3.6 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2002,

(iii) $4.3 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2003,

(iv) $4.9 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004, and

(v) $5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005.

1999, ch. 26, par. 3(3)

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

6. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) une contribution pécuniaire égale à 15,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2006;

g) une contribution pécuniaire égale à :

(i) 2,8 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2001,

(ii) 3,6 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2002,

(iii) 4,3 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2003,

(iv) 4,9 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(v) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2005.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

REPRINT

C-46

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to establish a foundation to fund sustainable development technology

First reading, October 4, 2000

RÉIMPRESSION

C-46

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi créant une fondation chargée de pourvoir au financement de l'appui technologique au développement durable

Première lecture le 4 octobre 2000

LIBRARY
NOV 2 2000
University of Toronto

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

90124

Summary

This enactment establishes the Canada Foundation for Sustainable Development Technology with the objects and purposes of funding projects to develop and demonstrate new technologies to promote sustainable development including technologies to address climate change and air quality issues.

Sommaire

Le texte constitue la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable. Celle-ci a pour mission d'octroyer une aide financière à l'égard des travaux effectués en vue de la mise au point et de la mise à l'épreuve de techniques nouvelles favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH A FOUNDATION TO FUND SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF FOUNDATION

3. Foundation incorporated
4. Foundation not agent of Her Majesty
5. Objects and purposes of Foundation
6. Capacity
7. Head office
8. *Canada Business Corporations Act*

DIRECTORS

9. Board of directors
10. Terms of office of directors
11. Director representation and experience
12. Remuneration and expenses for directors

MEMBERS

13. Membership
14. Terms of members
15. Member representation and experience
16. Expenses for members

STAFF

17. Staff

OPERATIONS

18. Administrative expenses
19. Funding for eligible projects
20. Donations to Foundation
21. Investment policies
22. Investments
23. Borrowing prohibited
24. Delegation by board

TABLE ANALYTIQUE

LOI CRÉANT UNE FONDATION CHARGÉE DE POURVOIR AU FINANCEMENT DE L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE LA FONDATION

3. Constitution
4. Non-mandataire de Sa Majesté
5. Mission
6. Capacité d'une personne physique
7. Siège
8. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

ADMINISTRATEURS

9. Conseil d'administration
10. Durée du mandat des administrateurs
11. Représentativité
12. Rémunération et frais des administrateurs

MEMBRES

13. Composition
14. Durée du mandat des membres
15. Représentativité
16. Rémunération des membres

PERSONNEL

17. Personnel

OPÉRATIONS

18. Frais administratifs
19. Aide financière
20. Dons à la Fondation
21. Normes en matière de placement
22. Placements
23. Interdiction d'emprunt
24. Délégation par le conseil

FINANCIAL MATTERS AND AUDIT

25. Operating and capital budgets
26. Auditor
27. Auditor's report
28. Audit committee

ANNUAL MEETING

29. Annual meeting

ANNUAL REPORT

30. Annual report
31. Public meeting

WINDING-UP

32. Property to be divided

GENERAL

33. *Official Languages Act* applies
34. Mandatory by-laws

COMING INTO FORCE

35. Coming into force

QUESTIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

25. Budgets de fonctionnement et d'investissement
26. Vérificateur
27. Rapport du vérificateur
28. Comité de vérification

ASSEMBLÉE ANNUELLE

29. Assemblée annuelle

RAPPORT ANNUEL

30. Rapport annuel
31. Assemblée publique

LIQUIDATION

32. Répartition des biens

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. Application de la *Loi sur les langues officielles*
34. Règlements administratifs obligatoires

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Entrée en vigueur

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to establish a foundation to fund sustainable development technology

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"board" « *conseil* »

"board" means the board of directors of the Foundation appointed under section 9.

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the board appointed under paragraph 9(2)(*a*).

"director" « *administrateur* »

"director" means a person who is on the board and includes the Chairperson.

"eligible project" « *travaux admissibles* »

"eligible project" means a project carried on, or to be carried on, primarily in Canada by an eligible recipient to develop and demonstrate new technologies to promote sustainable development, including technologies to address climate change and air quality issues.

"eligible recipient" « *bénéficiaire admissible* »

"eligible recipient" means an entity that

(*a*) is established in Canada and carries on or, in the opinion of the board, is capable of carrying on eligible projects;

(*b*) meets the criteria of eligibility established in any agreement entered into between Her Majesty in right of Canada

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi créant une fondation chargée de pourvoir au financement de l'appui technologique au développement durable

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » "director"

« administrateur » Personne qui siège au conseil, y compris le président.

« bénéficiaire admissible » "eligible recipient"

« bénéficiaire admissible » Entité qui :

a) a été constituée au Canada et effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du conseil, est en mesure d'en effectuer;

b) satisfait aux critères d'admissibilité établis dans tout accord de financement conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et la Fondation;

c) a la capacité juridique ou est composée d'organisations ayant chacune cette capacité.

« conseil » "board"

« conseil » Le conseil d'administration de la Fondation créé conformément à l'article 9.

« développement durable » "sustainable development"

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

and the Foundation for provision of funding by Her Majesty to the Foundation; and

(*c*) has legal capacity or is composed of organizations, each of which has legal capacity.

"employee or agent of Her Majesty in right of a province" does not include an employee or agent of Her Majesty in right of a province whose duties and functions in that capacity are restricted to work in a university, college or other educational institution.

"Foundation" means the Canada Foundation for Sustainable Development Technology established by section 3.

"member" means a person who is a member of the Foundation.

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"not-for-profit organization" means a corporation, society, association, university, research institute, organization or body no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its proprietors, members or shareholders.

"special resolution" means a resolution of the members passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast by the members who voted on the resolution at a meeting of members or signed by all the members entitled to vote on the resolution.

"sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

« fonctionnaire ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » N'est pas un fonctionnaire ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province celui qui exerce des fonctions à ce titre uniquement dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.

« Fondation » La Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable constituée par l'article 3.

« membre » Personne qui est membre de la Fondation.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« organisation sans but lucratif » Personne morale, société, association, université, organisme de recherche, organisation ou entité dont aucune partie des revenus n'est payable à ses propriétaires, membres ou actionnaires ou n'est autrement mise à leur disposition pour leur avantage personnel.

« président » Le président du conseil, nommé conformément à l'alinéa 9(2)*a*).

« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées au cours d'une assemblée des membres ou signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence.

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer principalement au Canada par un bénéficiaire admissible en vue de la mise au point et de la mise à l'épreuve de techniques nouvelles favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique.

"employee or agent of Her Majesty in right of a province" « *fonctionnaire ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province* »

"Foundation" « *Fondation* »

"member" « *membre* »

"Minister" « *ministre* »

"not-for-profit organization" « *organisation sans but lucratif* »

"special resolution" « *résolution extraordinaire* »

"sustainable development" « *développement durable* »

« fonctionnaire ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » "*employee or agent of Her Majesty in right of a province*"

« Fondation » "*Foundation*"

« membre » "*member*"

« ministre » "*Minister*"

« organisation sans but lucratif » "*not-for-profit organization*"

« président » "*Chairperson*"

« résolution extraordinaire » "*special resolution*"

« travaux admissibles » "*eligible project*"

ESTABLISHMENT OF FOUNDATION

3. A corporation without share capital is established, to be called the Canada Foundation for Sustainable Development Technology, consisting of its members and directors.

Foundation incorporated

4. The Foundation is not an agent of Her Majesty.

Foundation not agent of Her Majesty

CONSTITUTION DE LA FONDATION

3. Est constituée sans capital-actions la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, dotée de la personnalité morale et composée de ses membres et administrateurs.

Constitution

4. La Fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Non-mandataire de Sa Majesté

Objects and purposes of Foundation

5. The objects and purposes of the Foundation are to provide funding to eligible recipients for eligible projects.

Mission

5. La Fondation a pour mission de pourvoir au financement des travaux admissibles.

Capacity

6. For the purposes of carrying out its objects and purposes, the Foundation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité d'une personne physique

6. Pour l'exécution de sa mission, la Fondation a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Head office

7. The head office of the Foundation shall be in a place in Canada designated by the Governor in Council.

Siège

7. Le siège de la Fondation est fixé dans le lieu au Canada choisi par le gouverneur en conseil.

Canada Business Corporations Act

8. (1) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Foundation and its directors, members, officers and employees as if the Foundation were a corporation incorporated under that Act, this Act were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

(*a*) section 16 (by-law not required to confer powers on Foundation, restriction on powers of Foundation and validity of acts of Foundation);

(*b*) subsection 21(1) (access to Foundation's records by members and creditors);

(*c*) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);

(*d*) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, members' approval of by-laws and effective date of by-laws);

(*e*) subsection 105(1) (qualifications of directors);

(*f*) subsection 108(2) (resignation of director);

(*g*) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);

(*h*) subsections 114(1) and (2) (place of directors' meetings and quorum);

(*i*) section 116 (validity of acts of directors and officers);

(*j*) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);

(*k*) section 120 (conflict of interest of directors);

Loi canadienne sur les sociétés par actions

8. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Fondation et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, la présente loi constituait ses statuts et ses membres étaient ses actionnaires :

a) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à la Fondation, restriction des pouvoirs de la Fondation et validité de ses actes);

b) paragraphe 21(1) (accès des membres et des créanciers aux livres de la Fondation);

c) article 23 (effet de l'absence du sceau de la Fondation sur la validité des documents);

d) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir du conseil de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);

e) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);

f) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);

g) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux assemblées des membres et déclaration des administrateurs sortants);

h) paragraphes 114(1) et (2) (lieu des réunions du conseil et quorum);

i) article 116 (validité des actes du conseil et des dirigeants);

j) article 117 (validité des résolutions du conseil non adoptées pendant la réunion);

k) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);

(*l*) subsection 122(1) (duty of care of directors and officers);

(*m*) section 123 (directors' dissents);

(*n*) subsections 124(1) to (4) (indemnification of directors and insurance for directors' liability);

(*o*) paragraph 133(*b*) (special meetings of members);

(*p*) section 155 (financial statements);

(*q*) section 158 (approval of financial statements by directors);

(*r*) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting and penalty for failure);

(*s*) section 161 (qualifications of auditor);

(*t*) section 168 (rights and duties of auditor);

(*u*) section 169 (examination by auditor);

(*v*) section 170 (right of auditor to information);

(*w*) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

(*x*) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(*y*) subsections 257(1) and (2) (certificates of Foundation as evidence).

Description with cross-references

(2) The descriptive words in parentheses that follow a reference to a provision of the *Canada Business Corporations Act* in subsection (1) form no part of that subsection but are inserted for convenience of reference only.

Canada Corporations Act

(3) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Foundation.

l) paragraphe 122(1) (devoirs des administrateurs et des dirigeants);

m) article 123 (dissidence d'un administrateur);

n) paragraphes 124(1) à (4) (indemnisation et assurance-responsabilité des administrateurs);

o) alinéa 133*b*) (convocation d'assemblées extraordinaires);

p) article 155 (états financiers);

q) article 158 (approbation des états financiers par le conseil);

r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle et pénalité en cas d'infraction);

s) article 161 (qualités du vérificateur);

t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

u) article 169 (examen par le vérificateur);

v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et pénalité pour infraction);

x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

y) paragraphes 257(1) et (2) (valeur probante du certificat de la Fondation).

Renvois descriptifs

(2) Les mots entre parenthèses qui suivent un renvoi à une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au paragraphe (1) ne font pas partie de ce paragraphe, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Loi sur les corporations canadiennes

(3) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à la Fondation.

DIRECTORS

Board of directors

9. (1) There shall be a board of directors of the Foundation that shall supervise the management of the business and affairs of the Foundation and, subject to the by-laws of the Foundation, exercise all its powers.

ADMINISTRATEURS

Conseil d'administration

9. (1) Est créé le conseil d'administration de la Fondation, qui surveille la gestion des opérations de la Fondation et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, dispose de tous les pouvoirs conférés à la Fondation.

Appointment of directors

(2) Subject to subsection (4), the board consists of

(*a*) the Chairperson of the board appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, as proposed by the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment, after consultation with the Minister of Industry;

(*b*) six persons appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, as proposed by the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment, after consultation with the Minister of Industry; and

(*c*) eight persons appointed by the members in accordance with subsection 13(5) and the by-laws of the Foundation.

Nomination des administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le conseil se compose des personnes suivantes :

a) le président, nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, conformément à la proposition du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement, après consultation du ministre de l'Industrie;

b) six personnes nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, conformément à la proposition du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement, après consultation du ministre de l'Industrie;

c) huit personnes nommées par les membres en conformité avec le paragraphe 13(5) et les règlements administratifs de la Fondation.

Eligibility for directors

(3) A person is not eligible to be appointed as a director if the person

(*a*) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province;

(*b*) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*c*) does not ordinarily reside in Canada; or

(*d*) is disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

Inadmissibilité

(3) Ne peut occuper la fonction d'administrateur la personne :

a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;

b) qui est le fonctionnaire ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) qui ne réside pas habituellement au Canada;

d) qui devient inadmissible aux termes du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Initial organization

(4) If the Chairperson is appointed before directors have been appointed under paragraph (2)(*c*), the Chairperson and any other directors that may have been appointed under paragraph (2)(*b*) constitute the board until directors are appointed under paragraph (2)(*c*) and may

(*a*) undertake the organization of the Foundation including the appointment of officers and employees;

(*b*) make banking arrangements for the Foundation;

(*c*) enact organizational by-laws for the Foundation; and

Organisation initiale

(4) Dans le cas où le président est nommé avant les administrateurs visés à l'alinéa (2)*c*), le conseil se compose, jusqu'à la nomination de ces derniers, du président et des autres administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)*b*). À ce titre, le conseil peut :

a) entreprendre la mise sur pied de la Fondation, y compris la nomination des dirigeants et des employés;

b) prendre les arrangements bancaires nécessaires pour le compte de la Fondation;

c) prendre des règlements administratifs concernant l'organisation de la Fondation;

(*d*) receive on behalf of the Foundation any moneys paid to the Foundation.

d) recueillir pour le compte de la Fondation les recettes de celle-ci.

Limitation

(5) Until directors are appointed under paragraph (2)(*c*), the Foundation shall not provide any funding from the funds of the Foundation or enter into any agreements or arrangements, or review any applications, for or in respect of funding to be provided from the funds of the Foundation.

Restriction

(5) Il est interdit à la Fondation d'accorder une aide financière sur ses fonds, de conclure des accords, de prendre des arrangements ou d'examiner des demandes en vue de l'octroi d'une telle aide financière, tant que les administrateurs visés à l'alinéa (2)*c*) n'ont pas été nommés.

Foundation not owned by Crown

(6) The operation of the Foundation under subsection (4) by the Chairperson and any directors appointed under paragraph (2)(*b*) shall not, despite subsection 83(2) of the *Financial Administration Act*, result in the Foundation being considered, for the purposes of Part X of that Act or for any other purpose, to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

Indépendance

(6) La conduite des affaires de la Fondation dans les circonstances prévues au paragraphe (4) n'a pas pour effet de laisser entendre, malgré le paragraphe 83(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que la Fondation, pour l'application de la partie X de cette loi ou à toute autre fin, appartient directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

Terms of office of directors

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Chairperson and the directors shall be appointed to hold office during good behaviour for terms not exceeding five years.

Durée du mandat des administrateurs

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le président et les autres administrateurs sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans.

Removal from office

(2) The Chairperson and any director appointed under paragraph 9(2)(*b*) may be removed for cause by the Governor in Council. Any director appointed under paragraph 9(2)(*c*) may be removed for cause by a special resolution.

Révocation

(2) Le président et tout administrateur visé à l'alinéa 9(2)*b*) peuvent faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil. L'administrateur visé à l'alinéa 9(2)*c*) peut faire l'objet d'une révocation motivée par résolution extraordinaire.

Continuation in office

(3) Except where they cease to be directors under subsection (6), directors shall continue to hold office until their successors are appointed.

Maintien en poste

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (6), le mandat des administrateurs se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Additional terms of office

(4) A director is eligible to be reappointed for one or more terms not exceeding five years each.

Nouveau mandat

(4) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois pour une période d'au plus cinq ans.

Term of replacements

(5) A person appointed to fill a vacancy in the office of a director who has ceased to hold office before the expiry of the director's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.

Vacance en cours de mandat

(5) En cas de vacance en cours de mandat, le remplaçant est nommé pour le reste du mandat.

Ceasing to be director

(6) A director ceases to be a director when the director

(*a*) dies;

(*b*) resigns;

(*c*) is appointed to the Senate;

(*d*) is elected to the House of Commons or to the legislature of a province;

Fin du mandat

(6) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est nommé au Sénat;

d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;

(*e*) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*f*) ceases to be ordinarily resident in Canada;

(*g*) becomes disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or

(*h*) is removed from office under subsection (2).

e) il devient le fonctionnaire ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

f) il cesse de résider habituellement au Canada;

g) il devient inadmissible aux termes du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

h) il fait l'objet d'une révocation au titre du paragraphe (2).

Director representation and experience

11. The appointment of directors shall be made having regard to the following considerations:

(*a*) the need to ensure, as far as possible, that at all times the board will be representative of

(i) persons engaged in the development and demonstration of technologies to promote sustainable development, including technologies to address climate change and air quality issues,

(ii) the business community, and

(iii) not-for-profit corporations;

(*b*) the importance of having a board that is representative of various regions of Canada and includes men and women who are able to contribute to the achievement of the objects and purposes of the Foundation; and

(*c*) the need for a board that has sufficient knowledge of technologies that promote sustainable development.

Représentativité

11. Les administrateurs sont choisis :

a) de façon à assurer, dans la mesure du possible, la représentation des spécialistes de la mise au point et de la mise à l'épreuve des techniques favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique, des milieux d'affaires et des organisations sans but lucratif;

b) compte tenu de l'importance de représenter les diverses régions du Canada et d'assurer la présence au sein du conseil d'hommes et de femmes capables de participer à la réalisation de la mission de la Fondation;

c) de façon que, collectivement, le conseil dispose de connaissances suffisantes au sujet des techniques favorisant le développement durable.

Remuneration and expenses for directors

12. (1) From the funds of the Foundation, the directors

(*a*) may be paid remuneration that is fixed by the Foundation's by-laws; and

(*b*) are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Directors not to profit

(2) Except as provided under subsection (1), no director shall profit or gain any income or acquire any property from the Foundation or its activities.

Rémunération et frais des administrateurs

12. (1) Les administrateurs peuvent recevoir, sur les fonds de la Fondation, la rémunération fixée par le règlement administratif et ont droit d'être indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Aucun profit pour les administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il est interdit aux administrateurs de tirer de la Fondation ou de ses activités, un profit, un revenu ou un bien.

MEMBERS

Membership

13. (1) There shall be 15 members of the Foundation.

First members

(2) On the coming into force of this Act, the Governor in Council shall without delay appoint seven persons as members of the Foundation, on the recommendation of the Minister, as proposed by the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment, after consultation with the Minister of Industry.

First meeting

(3) As soon as possible after the appointment of the seven members under subsection (2), the Minister shall make arrangements for a first meeting of those members.

Appointing balance of first members

(4) At the first meeting of the seven members appointed under subsection (2), or at a meeting held as soon after that meeting as possible, those members shall appoint eight further members of the Foundation.

Appointment of first directors under paragraph 9(2)(*c*)

(5) The members shall appoint the first directors under paragraph 9(2)(*c*) at a meeting held as soon as possible after the eight further members are appointed under subsection (4).

Appointment of successor members

(6) The appointment of a person as a member to succeed a person whose term as a member expires shall be made by the members at a meeting of members.

Filling vacancies

(7) The appointment of a person as a member to fill a vacancy in the membership caused by a person ceasing to be a member before the member's term as a member expires shall be made by the members at a meeting of members.

Eligibility for members

(8) A person is not eligible to be appointed as a member if the person

(*a*) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province;

(*b*) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*c*) is a director;

(*d*) does not ordinarily reside in Canada; or

(*e*) is disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

MEMBRES

Composition

13. (1) La Fondation compte quinze membres.

Premières nominations

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, conformément à la proposition du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement, après consultation du ministre de l'Industrie, nomme sept personnes à titre de membres de la Fondation.

Première assemblée

(3) Dès que possible après la nomination des sept premiers membres, le ministre prend les mesures nécessaires en vue de la première assemblée de ces membres.

Nomination des autres membres

(4) Au cours de leur première assemblée ou d'une assemblée tenue le plus tôt possible par la suite, les sept membres nomment à la Fondation huit autres membres.

Nomination des premiers administrateurs visés à l'alinéa 9(2)*c*)

(5) Au cours d'une assemblée tenue le plus tôt possible après la nomination des huit membres visés au paragraphe (4), les membres choisissent les premiers administrateurs visés à l'alinéa 9(2)*c*).

Nomination des remplaçants

(6) La personne devant succéder à un membre dont le mandat prend fin est nommée par les membres lors d'une assemblée de ceux-ci.

Vacance en cours de mandat

(7) En cas de vacance en cours de mandat, un remplaçant est nommé, pour le reste du mandat, par les membres lors d'une assemblée de ceux-ci.

Inadmissibilité

(8) Ne peut être membre la personne :

a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;

b) qui est le fonctionnaire ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) qui occupe la fonction d'administrateur;

d) qui ne réside pas habituellement au Canada;

e) qui devient inadmissible aux termes du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Terms of members

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), members shall be appointed to hold office during good behaviour for terms not exceeding five years.

Durée du mandat des membres

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les membres sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans.

Removal from office

(2) Any member appointed under subsection 13(2) may be removed for cause by the Governor in Council. Any member appointed under subsection 13(4), (6) or (7) may be removed for cause by a special resolution.

Révocation

(2) Tout membre peut faire l'objet d'une révocation motivée soit, s'il a été nommé en vertu du paragraphe 13(2), de la part du gouverneur en conseil, soit, s'il a été nommé en vertu des paragraphes 13(4), (6) ou (7), par résolution extraordinaire.

Continuation in office

(3) Except where they cease to be members under subsection (6), members shall continue to hold office until their successors are appointed.

Maintien en poste

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (6), le mandat des membres se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Additional terms of office

(4) A member is eligible to be reappointed for one or more terms not exceeding five years each.

Nouveau mandat

(4) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois pour une période d'au plus cinq ans.

Term of Replacements

(5) A person appointed to fill a vacancy in the office of a member who has ceased to hold the office before the expiry of the member's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.

Vacance en cours de mandat

(5) En cas de vacance en cours de mandat, le remplaçant est nommé pour le reste du mandat.

Ceasing to be member

(6) A member ceases to be a member when the member

(*a*) dies;

(*b*) resigns;

(*c*) is appointed to the Senate;

(*d*) is elected to the House of Commons or to the legislature of a province;

(*e*) is appointed as a director;

(*f*) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*g*) ceases to be ordinarily resident in Canada;

(*h*) becomes disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or

(*i*) is removed from office under subsection (2).

Fin du mandat

(6) Le membre cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est nommé au Sénat;

d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;

e) il est nommé administrateur;

f) il devient le fonctionnaire ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

g) il cesse de résider habituellement au Canada;

h) il devient inadmissible aux termes du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

i) il fait l'objet d'une révocation au titre du paragraphe (2).

Member representation and experience

15. The appointment of members shall be made having regard to the following considerations:

(*a*) the need to ensure, as far as possible, that at all times the membership will be representative of

(i) persons engaged in the development and demonstration of technologies to promote sustainable development, including technologies to address climate change and air quality issues,

(ii) the business community, and

(iii) not-for-profit corporations;

(*b*) the importance of having membership that is representative of various regions of Canada and includes men and women who are able to contribute to the achievement of the objects and purposes of the Foundation; and

(*c*) the need for a membership that has sufficient knowledge of technologies that promote sustainable development.

Représentativité

15. Les membres sont choisis :

a) de façon à assurer, dans la mesure du possible, la représentation des spécialistes de la mise au point et de la mise à l'épreuve des techniques favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique, des milieux d'affaires et des organisations sans but lucratif;

b) compte tenu de l'importance de représenter les diverses régions du Canada et d'assurer la présence d'hommes et de femmes capables de participer à la réalisation de la mission de la Fondation;

c) de façon que, collectivement, les membres disposent de connaissances suffisantes au sujet des techniques favorisant le développement durable.

Expenses for members

16. (1) Members shall serve without remuneration but are entitled to be paid from the funds of the Foundation reasonable travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Rémunération des membres

16. (1) Les membres ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils ont droit d'être indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Members not to profit

(2) Except as provided under subsection (1), no member shall profit or gain any income or acquire any property from the Foundation or its activities.

Aucun profit pour les membres

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il est interdit aux membres de tirer de la Fondation ou de ses activités, un profit, un revenu ou un bien.

STAFF

PERSONNEL

Staff

17. (1) The board may appoint any officers, employees and agents of the Foundation that it considers necessary to carry out the objects and purposes of the Foundation.

Personnel

17. (1) Le conseil peut nommer les dirigeants, employés et mandataires qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de la Fondation.

Designation of offices

(2) Subject to the by-laws of the Foundation, the board may designate the offices of the Foundation and specify the duties and functions of each office.

Création de postes de direction

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Fondation, le conseil peut créer les postes de direction de la Fondation et préciser les fonctions des titulaires.

Directors and members not employees or agents

(3) Directors and members are not eligible to be employees or agents of the Foundation.

Inadmissibilité

(3) Les administrateurs et les membres ne peuvent être employés ou mandataires de la Fondation.

Not part of public service of Canada

(4) The directors, members, officers, employees and agents of the Foundation are not, because of being directors, members, officers, employees or agents of the Foundation, part of the public service of Canada.

Exclusion

(4) Les administrateurs, les membres, les dirigeants, les employés et les mandataires de la Fondation ne font pas, du fait de leurs fonctions, partie de l'administration publique fédérale.

OPERATIONS

OPÉRATIONS

Administrative expenses

18. From its funds, the Foundation may pay salaries and wages of its officers and employees, rent for its accommodation, remuneration for its directors and agents, reimbursement to the directors and members for reasonable travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence, and other costs and expenses of carrying on the business of the Foundation.

Frais administratifs

18. La Fondation peut, sur ses fonds, payer les salaires et traitements de ses dirigeants et de ses employés, le loyer de ses locaux et la rémunération de ses administrateurs et de ses mandataires, indemniser les administrateurs et les membres des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle et régler tous autres frais et dépenses découlant de ses opérations.

Funding for eligible projects

19. (1) From its funds, the Foundation may provide funding to eligible recipients to be used by them solely for the purposes of eligible projects in accordance with any terms and conditions specified by the Foundation in respect of the funding, including terms and conditions as to repayment of the funding, intellectual property rights and the maximum amount and proportion of funding for eligible projects to be provided by the Foundation.

Aide financière

19. (1) La Fondation peut verser aux bénéficiaires admissibles, sur ses fonds, une aide financière à utiliser uniquement dans le cadre de travaux admissibles, conformément aux conditions qu'elle précise, notamment quant à tout éventuel remboursement, aux droits de propriété intellectuelle et à la somme ou proportion maximales de l'aide financière à octroyer à l'égard des travaux.

Agreement with eligible recipient

(2) The Foundation shall enter into an agreement with an eligible recipient respecting, among other things,

(*a*) the manner in which the Foundation will make advances in respect of funding to the eligible recipient and when those advances will be made;

(*b*) any terms or conditions on which the funding will be provided, including those terms and conditions referred to in subsection (1);

(*c*) the evaluation of the eligible recipient's performance in achieving the objectives of the eligible project and the evaluation of the results of the project, including the potential performance of the technology that is developed and demonstrated by the project; and

(*d*) if the eligible recipient is composed of organizations, each of which has legal capacity, the requirement for those orga-

Accord avec le bénéficiaire admissible

(2) La Fondation conclut avec le bénéficiaire admissible un accord portant notamment sur les points suivants :

a) les modalités — de temps et autres — de versement des avances sur l'aide financière;

b) les conditions d'octroi de l'aide financière, y compris les modalités visées au paragraphe (1);

c) l'appréciation du niveau de réalisation des objectifs fixés à l'égard des travaux, d'une part, et des résultats de ceux-ci, d'autre part, y compris l'éventuel rendement de la technique mise au point et mise à l'épreuve dans le cadre des travaux;

d) dans le cas où le bénéficiaire est une entité composée d'organisations ayant chacune la capacité juridique, la nécessité pour elles de s'engager solidairement à exécuter les obligations du bénéficiaire.

nizations to be jointly and severally or solidarily liable for the obligations of that eligible recipient.

Foundation not to acquire an interest

(3) In providing funding to an eligible recipient in respect of an eligible project, the Foundation shall not acquire any interest, whether through the acquisition of share capital, a partnership interest or otherwise, in any research infrastructure acquired by the eligible recipient for the project.

Restrictions

(3) L'octroi d'une aide financière relativement à des travaux admissibles ne confère à la Fondation aucun droit ou intérêt, que ce soit sous forme d'actions ou de participation dans une société de personnes ou autrement, sur les infrastructures de recherche acquises par le bénéficiaire pour les travaux.

Donations to Foundation

20. (1) Subject to subsection (3), the Foundation may accept conditional or unconditional donations of money.

Dons à la Fondation

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Fondation peut accepter les dons d'argent assortis ou non de conditions.

Use of donations

(2) All money donated to the Foundation, and any income arising from the investment of that money, shall be used by the Foundation in carrying out its objects and purposes in accordance with the terms and conditions of any agreement for provision of funding entered into between a donor and the Foundation.

Utilisation des dons

(2) Les dons d'argent que reçoit la Fondation, ainsi que le produit de leur placement, servent à l'accomplissement de sa mission en conformité avec les conditions fixées pour l'octroi de l'aide financière dans les accords qu'elle a conclus avec les donateurs.

Conditional donations

(3) The Foundation shall not accept a donation of money that is made on the condition that the Foundation use the money or any income arising from the investment of the money for any purpose that is not within the objects and purposes of the Foundation.

Don conditionnel

(3) Il est interdit à la Fondation d'accepter un don d'argent subordonné à la condition qu'elle utilise les sommes en cause, ou le produit de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the conditions of a donation of money merely restrict or direct the manner of investing the money until it can be used to provide funding to eligible recipients for eligible projects.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où les conditions du don consistent à limiter ou à fixer les modalités de placement des sommes en cause jusqu'à ce qu'elles puissent servir au financement des travaux admissibles.

Investment policies

21. The board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the Foundation's obligations and anticipated obligations.

Normes en matière de placement

21. Le conseil établit, en matière de placement, des principes, normes et méthodes sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la Fondation.

Investments

22. (1) Subject to any conditions of a donation restricting the investment of money donated until it can be used to provide funding to eligible recipients for eligible projects, the Foundation shall invest its funds, and reinvest any income from those funds, in accordance

Placements

22. (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'un don d'argent, la Fondation investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et méthodes établis par le conseil.

with the investment policies, standards and procedures established by the board.

Incorporation of other corporations

(2) The Foundation shall not cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.

Constitution d'autres personnes morales

(2) Il est interdit à la Fondation de faire doter une entité de la personnalité morale, de participer à pareille dotation ou de devenir l'associé d'une société de personnes.

Control of corporation

(3) Except for the investment of its funds, the Foundation shall not carry on any business for gain or profit and shall not hold or acquire any interest in any corporation or enterprise.

Contrôle

(3) Il est interdit à la Fondation d'exploiter une entreprise en vue d'un gain ou d'un bénéfice ou de détenir ou d'acquérir une participation dans une personne morale ou une entreprise, autrement que dans le cadre du placement de ses fonds.

Borrowing prohibited

23. (1) The Foundation shall not borrow money, issue any debt obligations or securities, give any guarantees to secure a debt or other obligation of another person or mortgage, pledge or otherwise encumber property of the Foundation.

Interdiction d'emprunt

23. (1) Il est interdit à la Fondation de contracter des emprunts, d'émettre des titres de créance ou des valeurs mobilières, de garantir les dettes ou autres obligations d'un tiers ou d'hypothéquer les biens de la Fondation, les donner en garantie ou les grever autrement.

Real property or immovables

(2) The Foundation shall not purchase or accept a donation of real property or immovables.

Immeubles ou biens réels

(2) Il est interdit à la Fondation d'acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des immeubles ou des biens réels.

Delegation by board

24. (1) Subject to subsection (2), the board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the Foundation any of the powers or rights of the board.

Délégation par le conseil

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses droits au président, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Fondation.

Restrictions on delegation

(2) The board shall not delegate any power or right of the board

(*a*) to enact, amend or repeal by-laws;

(*b*) to authorize the provision of funding to eligible recipients for eligible projects;

(*c*) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the board;

(*d*) to appoint officers of the Foundation or fix their remuneration;

(*e*) to accept donations;

(*f*) to approve the annual financial statements or reports of the Foundation; or

(*g*) to submit to the members any matter requiring the approval of the members.

Restrictions

(2) Il est interdit au conseil de déléguer les pouvoirs ou droits suivants :

a) celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs;

b) celui d'autoriser l'octroi d'une aide financière aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles;

c) celui de nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou d'y combler les vacances;

d) celui de nommer les dirigeants de la Fondation ou de fixer leur rémunération;

e) celui d'accepter des dons;

f) celui d'approuver les états financiers annuels ou les rapports de la Fondation;

g) celui de soumettre toute question à l'approbation des membres.

FINANCIAL MATTERS AND AUDIT

Operating and capital budgets

25. (1) The board shall cause an operating budget and a capital budget to be prepared for each fiscal year of the Foundation and shall submit those budgets to the members for consideration at the annual meeting of members.

Books of account

(2) The board shall cause books of account and other records to be kept and shall establish financial and management controls, information systems and management practices that will ensure that the business and affairs of the Foundation are carried on, and the financial, human and physical resources of the Foundation are managed effectively, efficiently and economically.

Information systems

(3) The books of account and other records of the Foundation shall be maintained in a way that will ensure that the assets of the Foundation are properly protected and controlled and that its business and affairs are carried on in compliance with this Act and, in particular, in such a way that they will show

(*a*) descriptions and book values of all investments of the Foundation; and

(*b*) the eligible recipients who have received, or are about to receive, funding from the Foundation in respect of eligible projects, the nature and extent of the projects and the amount of the funding.

Auditor

26. (1) The members, at their first meeting in each fiscal year, shall appoint an auditor for the Foundation for the fiscal year and fix, or authorize the board to fix, the auditor's remuneration.

Qualifications of auditor

(2) The auditor shall be

(*a*) a natural person who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

QUESTIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

Budgets de fonctionnement et d'investissement

25. (1) Le conseil veille à faire préparer un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour chaque exercice. Il les présente aux membres pour examen à leur assemblée annuelle.

Documents comptables

(2) Le conseil veille à faire tenir des documents comptables et établit des mécanismes de contrôle en matière de finances et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion afin d'assurer l'efficacité des opérations de la Fondation et une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles.

Moyens d'information

(3) Les documents comptables de la Fondation sont tenus de manière à assurer la protection et le contrôle de son actif et la conformité de ses opérations avec la présente loi. Y figurent notamment :

a) la description et la valeur comptable de tous les placements de la Fondation;

b) les bénéficiaires admissibles qui ont reçu ou sont sur le point de recevoir une aide financière de la Fondation relativement à des travaux admissibles, la nature et l'étendue des travaux et le montant de l'aide financière.

Vérificateur

26. (1) Au cours de leur première assemblée de l'exercice, les membres nomment le vérificateur de la Fondation pour l'exercice et fixent sa rémunération ou autorisent le conseil à la fixer.

Conditions à remplir

(2) Peuvent être nommés vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) is independent of the board, the directors, the members and the officers of the Foundation; or

(*b*) a firm of accountants of which the member or employee jointly designated by the board and the firm to conduct the audit of the books and records of the Foundation on behalf of the firm meets the qualifications set out in paragraph (*a*).

(iv) est indépendante du conseil, des administrateurs, des dirigeants et des membres de la Fondation;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou l'employé désigné conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la Fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Continuation of auditor

(3) If an auditor is not appointed at the first meeting of the members in a fiscal year, the auditor for the preceding fiscal year continues in office until a successor is appointed.

Prolongation du mandat

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Removal of auditor

(4) The members may by a special resolution remove an auditor from office.

Révocation du vérificateur

(4) Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever le vérificateur de ses fonctions.

Ceasing to hold office

(5) An auditor ceases to hold office when the auditor

(*a*) dies;

(*b*) resigns;

(*c*) is removed from office under subsection (4); or

(*d*) no longer meets the requirements under subsection (2).

Fin du mandat

(5) Le vérificateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe (4);

d) il ne satisfait plus aux conditions visées au paragraphe (2).

Replacement

(6) The members may, at a meeting of the members, appoint an auditor to fill any vacancy in the office of the auditor but, if the members fail to fill the vacancy at that meeting or if no meeting of the members is convened without delay after the vacancy occurs, the board may appoint an auditor.

Vacance en cours de mandat

(6) En cas de vacance en cours de mandat, un remplaçant peut être nommé par l'assemblée des membres. Toutefois, si les membres ne comblent pas ainsi la vacance ou si aucune assemblée des membres n'est convoquée dès que le poste est vacant, le remplaçant peut être nommé par le conseil.

Unexpired term

(7) An auditor appointed to fill a vacancy in the office holds office for the unexpired term of the predecessor in the office.

Exercice du mandat

(7) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Auditor's report

27. The auditor shall, within four months after the end of each fiscal year, complete the audit of the books and records of the Foundation for the fiscal year and submit a report of the audit to the members.

Rapport du vérificateur

27. Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, le vérificateur procède à la vérification des documents comptables de la Fondation et présente un rapport aux membres.

Audit committee

28. (1) The board shall appoint an audit committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee.

Comité de vérification

28. (1) Le conseil constitue un comité de vérification, composé d'au moins trois administrateurs, et en fixe les pouvoirs et fonctions.

Internal audit

(2) In addition to any other duties and functions that it is required to perform, the audit committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the Foundation with management and information systems and controls established by the board.

Vérification interne

(2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de contrôler l'observation, par les dirigeants et les employés de la Fondation, des mécanismes de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.

ANNUAL MEETING

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Annual meeting

29. The board shall call an annual meeting of members not later than six months after the end of each fiscal year of the Foundation for the purpose of

(*a*) approving the audited financial statements and the report of the auditor on those statements for the preceding fiscal year;

(*b*) approving the annual report of the Foundation for the preceding fiscal year;

(*c*) considering and approving, with any changes that the members consider necessary, the operating budget and the capital budget submitted by the board under subsection 25(1);

(*d*) considering and confirming, rejecting or amending by-laws made by the board or amendments to or the repeal of by-laws made by the board; and

(*e*) considering any other matter respecting the operations of the Foundation.

Assemblée annuelle

29. Le conseil convoque une assemblée annuelle des membres dans les six mois suivant l'expiration de chaque exercice en vue :

a) de l'approbation des états financiers vérifiés pour l'exercice précédent et du rapport du vérificateur sur ceux-ci;

b) de l'approbation du rapport annuel pour l'exercice précédent;

c) de l'examen puis l'approbation, sous réserve des modifications jugées nécessaires, du budget de fonctionnement et du budget d'investissement présentés conformément au paragraphe 25(1);

d) de l'examen et l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs pris par le conseil;

e) de l'examen de toute autre question liée au fonctionnement de la Fondation.

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Annual report

30. (1) The Foundation shall, within five months after the end of each fiscal year, prepare an annual report in both official languages of its activities during the preceding fiscal year and include in the report

(*a*) its financial statements for the year as approved by the board and the report of the auditor respecting those statements;

(*b*) a detailed statement of its investment activities during the year, its investment portfolio as at the end of the year and its investment policies, standards and procedures;

(*c*) a detailed statement of its funding activities;

Rapport annuel

30. (1) Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice, la Fondation établit, dans les deux langues officielles, son rapport d'activité pour l'exercice. Ce rapport comprend notamment :

a) les états financiers pour l'exercice, approuvés par le conseil, et le rapport du vérificateur sur ces états financiers;

b) un état détaillé des activités de placement de la Fondation durant l'exercice, de son portefeuille de placement en fin d'exercice ainsi que de ses principes, normes et méthodes en matière de placement;

c) un état détaillé des sommes octroyées à titre d'aide financière au cours de l'exercice;

(*d*) a statement of its plans for fulfilling its objects and purposes for the next year; and

(*e*) an evaluation of the overall results achieved by the funding of eligible projects by the Foundation during the year in review, and since the inception of the Foundation.

d) son plan d'action pour le prochain exercice;

e) l'évaluation des résultats globaux atteints par l'octroi de sommes à titre d'aide financière au cours de l'exercice et depuis sa constitution.

Consideration of report

(2) Before the annual report of the Foundation for a fiscal year is distributed to the public it shall be approved by the board and by the members at a meeting of the members.

(2) Avant sa diffusion, le rapport annuel de la Fondation est approuvé par le conseil ainsi que par les membres réunis en assemblée.

Examen du rapport

Distribution of report

(3) After the annual report of the Foundation for a fiscal year is approved as required under subsection (2), the report shall be made public in accordance with the by-laws of the Foundation and a copy shall be sent to the Minister who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

(3) Une fois approuvé, le rapport annuel de la Fondation est rendu public conformément aux règlements administratifs. En outre, le rapport est envoyé au ministre, qui en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Diffusion du rapport

Public meeting

31. (1) After it publishes its annual report for a fiscal year, the Foundation shall convene a public meeting at a city in Canada selected by the board to consider the report and other matters relating to the activities of the Foundation during the year.

31. (1) Une fois son rapport annuel publié, la Fondation convoque une assemblée publique, qui se tient dans une ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport et d'autres questions touchant ses activités au cours de l'exercice.

Assemblée publique

Notice of meeting

(2) At least 30 days before the date of a meeting convened under subsection (1) to consider the Foundation's annual report for a fiscal year, the Foundation shall give notice of the time and place of the meeting in accordance with the by-laws of the Foundation.

(2) Au moins trente jours avant la date de l'assemblée publique, la Fondation donne avis des date, heure et lieu de l'assemblée conformément aux règlements administratifs.

Avis de l'assemblée

WINDING-UP

LIQUIDATION

Property to be divided

32. If the Foundation is wound up or dissolved, its property remaining after its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated and the moneys arising from the liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received funding from the Foundation and that are, as of the day the distribution begins, still carrying on projects to develop and demonstrate new technologies to promote sustainable development, to be used by them for the purpose of those projects. Each of those eligible recipients shall receive an amount that is the same proportion of the moneys arising from the liquidation as the total funding received by that eligible recipient from the Foundation is

32. En cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation, les biens restants, une fois réglées ses dettes et obligations, sont liquidés et les sommes en découlant, réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu une aide financière de la Fondation et qui, au début de la répartition, effectuent toujours des travaux en vue de la mise au point et de la mise à l'épreuve de techniques nouvelles favorisant le développement durable, pour utilisation dans le cadre de ces travaux. La part qui revient à chacun est proportionnelle au rapport entre le total de l'aide financière qu'il a reçue de la Fondation et le total de l'aide financière accordée par celle-ci à ces bénéficiaires.

Répartition des biens

of the total of all funding that has been provided by the Foundation to all of those eligible recipients.

GENERAL

Official Languages Act applies

33. The *Official Languages Act* applies to the Foundation as if it were a federal institution.

Mandatory by-laws

34. The Foundation shall include in its by-laws provisions

(*a*) entitling an eligible recipient that has made an application for funding from the Foundation to request the board to make a ruling as to the possible conflict of interest of a director in the consideration or disposal of the application;

(*b*) establishing procedures to be followed by the board in responding to the request and giving the ruling;

(*c*) determining the fiscal year of the Foundation;

(*d*) requiring the creation of advisory committees, including technical advisory committees, and their mandates; and

(*e*) fixing the remuneration for directors.

COMING INTO FORCE

Coming into force

35. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la *Loi sur les langues officielles*

33. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la Fondation comme si elle était une institution fédérale.

Règlements administratifs obligatoires

34. Les règlements administratifs de la Fondation doivent comporter des dispositions :

a) permettant au bénéficiaire admissible ayant présenté une demande d'aide financière à la Fondation de demander à celle-ci de trancher quant à toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle pourrait se trouver un administrateur pour l'examen de la demande ou de la décision à prendre à cet égard;

b) prévoyant la marche à suivre par le conseil pour répondre à la demande et rendre sa décision;

c) fixant l'exercice de la Fondation;

d) prévoyant la création de comités consultatifs — notamment de comités consultatifs techniques — ainsi que la mission de ceux-ci;

e) fixant la rémunération des administrateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

35. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-35b

C-201

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

First reading, October 14, 1999

MR. MCTEAGUE

C-201

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur le marché de détail)

Première lecture le 14 octobre 1999

M. MCTEAGUE

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362113

Summary

This enactment will give a basis for the enforcement of fair pricing between a manufacturer who sells a product at retail either directly or through an affiliate and also supplies the product to a customer who competes with the supplier at the retail level, so as to give the customer a fair opportunity to make a similar profit.

It also provides that a supplier who attempts to coerce a customer in the establishment of retail price or retail marketing policy may be dealt with as having committed an anti-competitive act.

Sommaire

Ce texte permet de rendre exécutoire la fixation de prix équitables par un fabricant qui vend au détail, soit directement soit par une filiale, et fournit le même produit à un client dont il est le concurrent dans le marché de détail, de manière à offrir au client une occasion raisonnable de réaliser un profit semblable.

Le texte édicte de plus qu'un fournisseur qui force ou tente de forcer un client à établir une politique de prix de détail ou de mise en marché au détail est coupable de pratique anti-concurrentielle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur le marché de détail)

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 50:

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Competition by supplier: definitions

50.1 (1) In this section,

Concurrence entre fournisseur et détaillant

50.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"affiliate" « *personnes affiliées* » ou « *filiale* »

"affiliate" has the meaning given to it in subsection 77(5);

« personnes affiliées » S'entend de personnes affiliées au sens de cette expression en vertu du paragraphe 77(5); « filiale » a le sens correspondant.

« personnes affiliées » ou « filiale » "*affiliate*"

"market area" « *secteur de marché* »

"market area" means an area in which a seller customarily sells a product at retail or offers it for sale at retail.

« secteur de marché » Portion d'un marché dans lequel un distributeur offre en vente ou vend ordinairement ses produits au détail.

« secteur de marché » "*market area*"

Fair price to competing retailer

(2) Every vertically integrated supplier who manufactures and sells a product at retail, either directly or through an affiliate, and also sells the product or a similar product to a purchaser who is not an affiliate but who is in the business of selling the product at retail, and who charges the purchaser a price that exceeds

Prix équitables à l'égard d'un concurrent

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible soit d'une amende maximale de dix mille dollars pour chaque jour que dure l'infraction dans le cas d'une première infraction, soit d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour chaque jour que dure l'infraction dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, et d'un empri-

(*a*) the supplier's own retail price in the same market area as that in which the purchaser customarily sells the product or offers it for sale, less

(i) the supplier's own cost of marketing at retail, and

(ii) the supplier's reasonable return on the retail sale,

in the case of a direct sale, or

(*b*) the price charged to the affiliate, in the case of a sale through an affiliate,

is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars for every day on which the offence is committed, in the case of a first offence, and twenty-five thousand dollars for every day on which the offence is committed, in the case of a second or subsequent offence, or to a term of imprisonment not exceeding two years, or to both fine and imprisonment.

No lower return for supplier

(3) Notwithstanding subsection (2), a vertically integrated supplier is not required to sell a product to a retailer at a price that results in the supplier receiving a lower return on the retail sale of the product when sold by the supplier or its affiliate than the customer's return on the retail sale of the same product supplied by the supplier, in the same market area.

2. Section 78 of the Act is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) by a vertically integrated supplier, coercing or attempting to coerce a customer who competes with the supplier at the retail level in the same market area, in relation to the establishment of the customer's retail price or pricing policy.

sonnement maximal de deux ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement, tout fournisseur intégré verticalement qui fabrique et vend un produit au détail, soit directement soit par une filiale, et qui vend aussi le même produit ou un produit semblable à un acheteur qui n'est pas une personne affiliée du fournisseur, mais qui pratique le commerce de vente au détail du même produit s'il exige un prix supérieur :

a) dans le cas d'une vente directe, au prix de détail exigé par le fournisseur dans le même secteur de marché que celui dans lequel l'acheteur offre de vendre ou vend ordinairement ce produit, moins

(i) ses coûts de mise en marché au détail,

(ii) son rendement raisonnable sur la vente au détail;

b) dans le cas d'une vente par une filiale, au prix exigé de la filiale.

Le fournisseur n'est pas tenu de couper sa marge de rendement

(3) Par dérogation au paragraphe (2), un fournisseur intégré verticalement n'est pas tenu de vendre un produit à un détaillant à un prix qui lui procurerait une marge de rendement sur sa vente au détail, du fait qu'il vend le produit lui-même ou par l'entremise d'une filiale, inférieure à celle de la vente au détail par l'acheteur du même produit dans le même marché.

2. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) étant un fournisseur intégré verticalement, le fait de forcer ou tenter de forcer un client qui est le concurrent du fournisseur au détail du même secteur de marché, de fixer des prix déterminés de détail ou une politique de prix de détail.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-202

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (flight)

First reading, October 14, 1999

MR. MCTEAGUE

C-202

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

Première lecture le 14 octobre 1999

M. MCTEAGUE

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362114

Summary

Under this enactment, every one commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years who operates a motor vehicle while being pursued by a peace officer in order to evade the peace officer and fails to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Every one who commits the offence referred to above and thereby causes bodily harm to a person or the death of a person commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or life, respectively.

Sommaire

En vertu de ce texte, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix, dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Quiconque commet l'infraction mentionnée ci-dessus et cause ainsi des lésions corporelles à un tiers ou la mort d'un tiers est coupable d'un acte criminel et passible respectivement d'un emprisonnement maximal de dix ans et de l'emprisonnement à perpétuité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (flight)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 227 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Death within a year and a day

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4), 249.1(4) or 255(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

2. The Act is amended by adding the following after section 249:

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 227 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et le jour

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 249(4), 249.1(4) ou 255(3) à moins que la mort ne survienne dans l'an et le jour suivant le moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Flight

249.1 (1) Every one commits an offence who, operating a motor vehicle while being pursued by a peace officer operating a motor vehicle, fails, without reasonable cause and in order to evade the peace officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Fuite

249.1 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, sans motif raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Flight causing bodily harm

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Fuite causant des lésions corporelles

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Flight causing death

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Fuite causant la mort

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

3. The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discretionary order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

4. Subsection 662(5) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 662(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

(5) For greater certainty, where a court charges an offence under section 220, 221 or 236 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux articles 220, 221 ou 236 et découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infrac-

under section 249 or 249.1, the accused may be convicted of an offence under section 249 or 249.1, as the case may be.

tion, mais plutôt celle d'une infraction visée aux articles 249 ou 249.1, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-B56

Government
Publications

C-202

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (flight)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 30, 1999

MR. MCTEAGUE

C-202

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 30 NOVEMBRE 1999

LIBRARY
JAN 24 2000
University of Toronto

M. MCTEAGUE

362114

Summary

Under this enactment, every one commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years who operates a motor vehicle while being pursued by a peace officer in order to evade the peace officer and fails to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Every one who commits the offence referred to above and thereby causes bodily harm to a person or the death of a person commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or life, respectively.

Sommaire

En vertu de ce texte, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix, dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Quiconque commet l'infraction mentionnée ci-dessus et cause ainsi des lésions corporelles à un tiers ou la mort d'un tiers est coupable d'un acte criminel et passible respectivement d'un emprisonnement maximal de dix ans et de l'emprisonnement à perpétuité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (flight)

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. The Act is amended by adding the following after section 249:

1. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Flight

249.1 (1) Every one commits an offence who, operating a motor vehicle while being pursued by a peace officer operating a motor vehicle, fails, without reasonable excuse and in order to evade the peace officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Fuite

249.1 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1)

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Flight causing bodily harm or death

(3) Every one commits an offence who causes bodily harm to or the death of another person by operating a motor vehicle in a manner described in paragraph 249(1)(*a*), if the person operating the motor vehicle was being pursued by a peace officer operating a motor vehicle and failed, without reasonable excuse and in order to evade the police officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (3)

(*a*) if bodily harm was caused, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 14 years; and

(*b*) if death was caused, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

2. The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Discretionary order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

3. Subsection 662(5) of the Act is replaced by the following:

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

(5) For greater certainty, where a court charges an offence under section 220, 221 or 236 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fuite causant des lésions corporelles ou la mort

(3) Commet une infraction quiconque cause des lésions corporelles à une autre personne ou la mort d'une autre personne en conduisant un véhicule à moteur de la façon visée à l'alinéa 249(1)*a*) dans le cas où il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur et, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Peine

(4) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (3) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il a causé des lésions corporelles à une autre personne, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) s'il a causé la mort d'une autre personne, de l'emprisonnement à perpétuité.

2. Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

3. Le paragraphe 662(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux articles 220, 221 ou 236 et découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve

prove such offence but does prove an offence under section 249 or subsection 249.1(3), the accused may be convicted of an offence under section 249 or subsection 249.1(3), as the case may be.

n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 249 ou paragraphe 249.1(3), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Co... Pa...

C-202

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (flight)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 7, 2000

C-202

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 FÉVRIER 2000

LIBRARY
MAR 2 0 2000
University of Toronto

362114

Summary

Under this enactment, every one commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years who operates a motor vehicle while being pursued by a peace officer in order to evade the peace officer and fails to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Every one who commits the offence referred to above and thereby causes bodily harm to a person or the death of a person commits an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years or life, respectively.

Sommaire

En vertu de ce texte, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix, dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Quiconque commet l'infraction mentionnée ci-dessus et cause ainsi des lésions corporelles à un tiers ou la mort d'un tiers est coupable d'un acte criminel et passible respectivement d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et de l'emprisonnement à perpétuité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (flight)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (fuite)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 249:

1. Le *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Flight

249.1 (1) Every one commits an offence who, operating a motor vehicle while being pursued by a peace officer operating a motor vehicle, fails, without reasonable excuse and in order to evade the peace officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

Fuite

249.1 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1)

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Flight causing bodily harm or death

(3) Every one commits an offence who causes bodily harm to or the death of another person by operating a motor vehicle in a manner described in paragraph 249(1)(*a*), if the person operating the motor vehicle was being pursued by a peace officer operating a motor vehicle and failed, without reasonable excuse and in order to evade the police officer, to stop the vehicle as soon as is reasonable in the circumstances.

(3) Commet une infraction quiconque cause des lésions corporelles à une autre personne ou la mort d'une autre personne en conduisant un véhicule à moteur de la façon visée à l'alinéa 249(1)*a*) dans le cas où il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur et, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.

Fuite causant des lésions corporelles ou la mort

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (3)

(*a*) if bodily harm was caused, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 14 years; and

(*b*) if death was caused, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(4) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (3) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il a causé des lésions corporelles à une autre personne, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) s'il a causé la mort d'une autre personne, de l'emprisonnement à perpétuité.

Peine

2. The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Discretionary order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

3. Subsection 662(5) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 662(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

(5) For greater certainty, where a court charges an offence under section 220, 221 or 236 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not

(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux articles 220, 221 ou 236 et découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

prove such offence but does prove an offence under section 249 or subsection 249.1(3), the accused may be convicted of an offence under section 249 or subsection 249.1(3), as the case may be.

n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 249 ou paragraphe 249.1(3), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

ıilable from:
)lic Works and Government Services Canada — Publishing,
awa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KB
-B56

Gover...
Pu...

C-203

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Auditor General Act (Poverty Commissioner)

First reading, October 14, 1999

MS. GAGNON

C-203

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général (commissaire à la pauvreté)

Première lecture le 14 octobre 1999

M^ME GAGNON

NOV 16 1999
University of Toronto

362065

Summary

This enactment provides that the Auditor General must appoint a senior officer reporting directly to him to be called the Poverty Commissioner.

The purpose of the Poverty Commissioner is to

(*a*) analyse the causes and effects of poverty in Canada;

(*b*) to evaluate the effectiveness of measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*c*) to advise the federal government on measures that it could take to reduce or eliminate poverty.

The Poverty Commissioner may hold public consultations on the causes and effects of poverty and on the measures to be taken to reduce or eliminate poverty.

The Poverty Commissioner shall report annually, on behalf of the Auditor General, to the House of Commons on the activities of the Commissioner during the preceding financial year under this Act, and the report shall contain

(*a*) an analysis of poverty in Canada and of its causes and effects;

(*b*) an evaluation of the effectiveness of measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty;

(*c*) a description of the measures proposed by the Poverty Commissioner to the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*d*) a description of the measures taken by the federal government in response to the proposals under paragraph (*c*).

Sommaire

Ce texte prévoit que le vérificateur général doit nommer un cadre supérieur relevant directement de lui et appelé commissaire à la pauvreté.

Le commissaire à la pauvreté a pour mission :

a) d'analyser les causes et les effets de la pauvreté au Canada;

b) d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) de conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures pouvant être prises par celui-ci afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Le commissaire à la pauvreté peut tenir des consultations publiques sur les causes et les effets de la pauvreté ainsi que sur les mesures à prendre afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Il établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur les activités qu'il a exercées au cours de l'exercice précédent dans le cadre de la *Loi sur le vérificateur général*. Le rapport contient notamment :

a) une analyse de l'état de la pauvreté au Canada ainsi qu'une analyse des causes et des effets de celle-ci;

b) une évaluation de l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) une description des mesures proposées au gouvernement fédéral par le commissaire à la pauvreté afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

d) une description des mesures prises par le gouvernement en réponse à celles décrites conformément à l'alinéa *c*).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

PROJET DE LOI C-203

An Act to amend the Auditor General Act (Poverty Commissioner)

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général (commissaire à la pauvreté)

R.S., c. A-17; 1992, c. 54; 1994, c. 32; 1995, c. 43; 1998, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch A-17; 1992, ch. 54; 1994, ch. 32; 1995, ch. 43; 1998, ch. 31

1. (1) Section 2 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Poverty Commissioner" « *commissaire à la pauvreté* »

"Poverty Commissioner" means the Poverty Commissioner appointed under section 15.2.

« commissaire à la pauvreté » Le commissaire à la pauvreté nommé en application de l'article 15.2.

« commissaire à la pauvreté » "*Poverty Commissioner*"

(2) The definition of "Commissioner" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition « commissaire » à l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

"Commissioner of the Environment and Sustainable Development" « *commissaire à l'environnement et au développement durable* »

"Commissioner of the Environment and Sustainable Development" means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1).

« commissaire à l'environnement et au développement durable » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1(1).

« commissaire à l'environnement et au développement durable » "*Commissioner of the Environment and Sustainable Development*"

2. The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Annual and additional reports to the House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special reports made under subsection 8(1) or 19(2), the report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development under subsection 23(2) and the report of the Poverty Commissioner under section 28, not more than three additional reports in any year to the House of Commons

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention — outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2), le rapport établi par le commissaire à l'environnement et au développement durable en application du paragraphe 23(2) et le rapport établi par le commissaire à la pauvreté en application de

Rapports à la Chambre des communes

l'article 28 — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

3. Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development

(2) The Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall assist the Auditor General in performing the duties of the Auditor General set out in this Act that relate to the environment and sustainable development.

Fonctions

(2) Le commissaire à l'environnement et au développement durable aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.

4. The Act is amended by adding the following after section 15.1:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15.1, de ce qui suit :

Appointment of Poverty Commissioner

15.2 The Auditor General shall, in accordance with the *Public Service Employment Act*, appoint a senior officer to be called the Poverty Commissioner who shall report directly to the Auditor General.

Nomination du commissaire

15.2 Le vérificateur général nomme, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à la pauvreté.

5. The portion of section 21.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage de l'article 21.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Purpose

21.1 The purpose of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development is to provide sustainable development monitoring and reporting on the progress of category I departments towards sustainable development, which is a continually evolving concept based on the integration of social, economic and environment concerns, and which may be achieved by, among other things,

Mission

21.1 Le commissaire à l'environnement et au développement durable a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

6. (1) The portion of subsection 23(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 23(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Duty to monitor

23. (1) The Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall make any examinations and inquiries that the Commissioner considers necessary in order to monitor

Contrôle

23. (1) Le commissaire à l'environnement et au développement durable effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :

(2) The portion of subsection 23(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 23(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development

(2) The Commissioner of the Environment and Sustainable Development shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including

Rapport du commissaire

(2) Le commissaire à l'environnement et au développement durable établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :

7. The Act is amended by adding the following after section 24:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

POVERTY

PAUVRETÉ

Purpose

25. The purpose of the Poverty Commissioner is to

(*a*) analyse the causes and effects of poverty in Canada;

(*b*) to evaluate the effectiveness of the measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*c*) to advise the federal government on measures that it could take to reduce or eliminate poverty.

Mission

25. Le commissaire à la pauvreté a pour mission :

a) d'analyser les causes et les effets de la pauvreté au Canada;

b) d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures pouvant être prises par celui-ci afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Public consultations

26. The Poverty Commissioner may hold public consultations on the causes and effects of poverty and on the measures to be taken to reduce or eliminate poverty.

Consultations publiques

26. Le commissaire à la pauvreté peut tenir des consultations publiques sur les causes et les effets de la pauvreté ainsi que sur les mesures à prendre afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté.

Verification

27. The Poverty Commissioner shall conduct whatever examinations and inquiries the Commissioner considers necessary

(*a*) to verify whether the federal government has taken measures to eliminate or reduce poverty; and

(*b*) to evaluate the effectiveness of the measures taken, if any.

Vérification

27. Le commissaire à la pauvreté effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires afin :

a) de vérifier si le gouvernement fédéral a pris des mesures dans le but d'éliminer ou de réduire la pauvreté;

b) d'évaluer, le cas échéant, l'efficacité de ces mesures.

Report of the Poverty Commissioner

28. (1) The Poverty Commissioner shall report annually, on behalf of the Auditor General, to the House of Commons on the activities of the Commissioner during the preceding financial year under this Act, and the report shall contain

(*a*) an analysis of poverty in Canada and of its causes and effects;

(*b*) an evaluation of the effectiveness of measures taken by the federal government to reduce or eliminate poverty;

Rapport du commissaire à la pauvreté

28. (1) Le commissaire à la pauvreté établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur les activités que le commissaire a exercées au cours de l'exercice précédent dans le cadre de la présente loi. Le rapport contient notamment :

a) une analyse de l'état de la pauvreté au Canada ainsi qu'une analyse des causes et des effets de celle-ci;

(*c*) a description of the measures proposed by the Poverty Commissioner to the federal government to reduce or eliminate poverty; and

(*d*) a description of the measures taken by the federal government in response to the proposals under paragraph (*c*).

Submission and tabling of report

(2) The report required by subsection (1) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House on any of the next fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

b) une évaluation de l'efficacité des mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

c) une description des mesures proposées au gouvernement fédéral par le commissaire afin de réduire ou d'éliminer la pauvreté;

d) une description des mesures prises par le gouvernement fédéral en réponse à celles décrites conformément à l'alinéa *c*).

Dépôt du rapport

(2) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government Publications

C-204

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Employment Insurance Act (parental benefits)

First reading, October 14, 1999

MR. SZABO

C-204

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations parentales)

Première lecture le 14 octobre 1999

M. SZABO

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362108

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and increases from 10 to 37 the number of weeks for which employment insurance benefits may be paid because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption.

These weeks of employment insurance benefits may be shared between the father and mother of the new-born or the child and are in addition to the 15 weeks of benefits to which the mother is already entitled because of pregnancy.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'augmenter de dix à trente-sept le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption.

Ces semaines de prestations d'assurance-emploi peuvent être partagées entre le père et la mère du nouveau-né ou de l'enfant et s'ajoutent aux quinze semaines de prestations auxquelles a déjà droit la mère dans le cas d'une grossesse.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

PROJET DE LOI C-204

An Act to amend the Employment Insurance Act (parental benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations parentales)

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, cc. 19, 21; 1999, c.17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, cc. 19, 21; 1999, c. 17

1. Subsections 12(3) to (7) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

1. Les paragraphes 12(3) à (7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Maximum — special benefits

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(*a*) because of pregnancy is 15;

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 37; and

(*c*) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15.

Maximum : prestations spéciales

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, trente-sept semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines.

Maximum — special benefits

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 37.

Prestations spéciales

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de trente-sept, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser :

(*a*) for the reasons mentioned in paragraphs (*a*) and (*c*), 30;

(*b*) for the reasons mentioned in paragraphs (*b*) and (*c*), 37;

(*c*) for the reasons mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*), 52; and

(*d*) for the reasons mentioned in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), 52.

a) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*a*) et *c*), trente;

b) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*b*) et *c*), trente-sept;

c) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*a*) et *b*), cinquante-deux;

d) pour les raisons prévues à la fois aux alinéas 3*a*), *b*) et *c*), cinquante-deux.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but if the claimant is entitled under subsection (2)

(*a*) to 30 or fewer weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits for a combination of reasons mentioned in paragraph (5)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*);

(*b*) to more than 30 but fewer than 37 weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits for a combination of reasons mentioned in paragraph (5)(*b*), (*c*) or (*d*); and

(*c*) to 37 or more weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits for a combination of reasons mentioned in paragraph (5)(*c*) or (*d*).

Cumul général

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire ayant droit, au titre du paragraphe (2), à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit de recevoir des prestations en vertu d'une combinaison de raisons visée aux alinéas (5)*a*), *b*), *c*) ou *d*), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas;

b) le prestataire ayant droit, au titre du paragraphe (2), à des prestations pendant plus de trente semaines mais moins de trente-sept semaines peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit de recevoir des prestations en vertu d'une combinaison de raisons visée aux alinéas (5)*b*), *c*) ou *d*), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas;

c) le prestataire ayant droit, au titre du paragraphe (2), à des prestations pendant trente-sept semaines et plus peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit de recevoir des prestations en vertu d'une combinaison de raisons visée aux alinéas (5)*c*) ou *d*), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-205

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of expenses incurred by a mechanic for tools required in employment)

First reading, October 14, 1999

MR. GUIMOND

C-205

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses engagées par un mécanicien pour la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

Première lecture le 14 octobre 1999

M. GUIMOND

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362102

Summary

The purpose of this enactment is to permit mechanics to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the terms of the employment. The deduction encompasses maintenance, rental and insurance costs, the full cost of tools under $250 or such inflation-adjusted limit as is set by regulation, and the capital cost allowance of tools over $250, set by regulation.

Sommaire

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées à titre de mécanicien de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire en vertu de leurs conditions d'emploi. La déduction porte sur les coûts de location de ces outils, les dépenses pour leur entretien et pour les assurances qui s'y rapportent, le coût complet des outils de moins de 250 $, sous réserve d'ajustement, prévu par règlement, de cette somme pour tenir compte de l'inflation, et l'amortissement du coût en capital, déterminé par règlement, des outils de plus de 250 $.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of expenses incurred by a mechanic for tools required in employment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

Mechanic's tool expenses

(*r*) where the taxpayer was employed in the year as a mechanic and, as a condition of the employment, was required to provide tools for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer during the year for the maintenance, rental or insurance of the tools except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year,

(ii) the capital cost of any tool that had a cost of two hundred and fifty dollars or less or such higher limit as may be allowed in the regulations to take into consideration inflation, and

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses engagées par un mécanicien pour la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien

r) lorsque le contribuable a été employé comme mécanicien au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa — égal au total :

(i) des sommes qu'il a dépensées pendant l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût a été de deux cent cinquante dollars ou moins, ou de toute autre somme déterminée par règlement pour tenir compte de l'inflation,

(iii) such proportion of the capital cost to the taxpayer of any tool, the cost of which exceeded the limit set pursuant to subparagraph (ii), as is allowed by regulation.

(iii) de la partie déterminée par règlement, du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût est supérieur à la limite déterminée en vertu du sous-alinéa (ii).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X3
-356

Government Publications

C-206

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Access to Information Act and to make amendments to other Acts

First reading, October 14, 1999

MR. BRYDEN

C-206

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 14 octobre 1999

M. BRYDEN

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362002

Summary

This enactment amends the *Access to Information Act* by defining more precisely what records held by government are to be disclosed and by providing more severe penalties for those who would wilfully circumvent the intent of the legislation.

The enactment

(*a*) changes the name of the Act to the *Open Government Act*, reflecting an overriding principle that the Government should provide all the information it reasonably can to enable the public to assess its performance and to ensure that it is always acting in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

(*b*) requires government records that are more than 30 years old to be automatically opened except where specifically exempted for reasons of national security, public safety or international obligations;

(*c*) establishes the principle that records be provided without unreasonable barriers as to time and cost and provides a government institution with the discretion to provide them free of charge to users who request them in the public interest and, conversely, to charge the cost of producing the records plus 10 per cent to users who regularly request records for private advantage;

(*d*) makes the deliberate failure to keep required records, or deliberately to conceal or destroy them, an indictable offence punishable by up to two years in jail and/or a fine of ten thousand dollars;

(*e*) makes records of the House of Commons and the Senate subject to the Act;

(*f*) specifies what cabinet records must be disclosed or not disclosed;

(*g*) gives the Prime Minister discretion to release any record of a previous Cabinet if doing so is in the public interest; and

(*h*) improves public access to government records pertaining to third-party contracts, to public opinion polling and to Crown corporations and their subsidiaries.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'accès à l'information* afin de mieux définir les documents détenus par le gouvernement qui doivent être communiqués et de prévoir des peines plus sévères pour ceux qui tentent volontairement de contourner l'intention de la loi.

Ce texte

a) change le nom de la loi en *Loi sur la transparence du gouvernement* en application du grand principe selon lequel le gouvernement devrait fournir toute l'information qu'il peut raisonnablement fournir pour permettre au public d'évaluer sa gestion et de s'assurer que l'action du gouvernement est toujours conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) prévoit l'accès automatique à tout document officiel de plus de trente ans sauf s'il en est expressément exempté pour des motifs de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'obligations internationales;

c) établit le principe selon lequel les documents doivent être communiqués sans qu'il y ait d'obstacle injustifié en termes de temps et de coût et permet aux institutions fédérales de les communiquer gratuitement aux usagers qui en font la demande dans l'intérêt du public ou, inversement, de faire payer aux usagers qui en font la demande pour leur propre avantage le coût de production des documents majoré de dix pour cent;

d) érige en acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une amende de dix mille dollars, ou de l'une et l'autre, le fait de ne pas conserver les documents requis ou de les dissimuler ou les détruire délibérément;

e) soumet les documents de la Chambre des communes et du Sénat à l'application de la présente loi;

f) précise les documents du Cabinet qui doivent ou non être communiqués;

g) autorise le premier ministre à communiquer tout document d'un cabinet précédent s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire;

h) facilite l'accès du public aux documents officiels concernant des contrats passés avec des tiers, des sondages d'opinion publique et des sociétés d'État et leurs filiales.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Access to Information Act and to make amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23; 1998, cc. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37

ACCESS TO INFORMATION ACT

1. Section 1 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Open Government Act*.

2. Subsection 2(1) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23; 1998, ch. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. L'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur la transparence du gouvernement.*

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution because it is the Government of Canada's duty to release information that will assist the public in assessing the Government's management of the country and in monitoring the Government's compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.*

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale parce qu'il incombe au gouvernement de communiquer les renseignements qui aident le public à évaluer la façon dont le pays est géré et qui lui permettent de vérifier si l'action du gouvernement est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés.*

Principles to be applied

(1.1) The right of access referred to in subsection (1) is to be provided in accordance with the following principles:

(*a*) the information should be available to the public without unreasonable barriers with respect to cost, time or rules of secrecy;

(*b*) the information should be available in the format most useful to the requester whenever the format exists or can be created with a reasonable amount of effort and at reasonable cost;

(*c*) necessary exceptions to the right of access should be limited and specific; and

(*d*) decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

Principes applicables

(1.1) Le droit à la communication des renseignements visé au paragraphe (1) est appliqué conformément aux principes suivants :

a) les renseignements doivent être communiqués à moins que des motifs liés aux coûts, au temps ou à la règle du secret justifient la non-communication;

b) les renseignements doivent être communiqués dans le format le plus utile à celui qui les demande, si un tel format existe ou est raisonnablement facile à préparer à un coût raisonnable;

c) les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées;

d) les décisions quant à la communication des renseignements doivent être susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

3. (1) The definition "government institution" in section 3 of the Act is replaced by the following:

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, including a department or ministry of state listed in Shedule I,

(*b*) any body or office listed in Schedule I, or

(*c*) a Crown corporation or a wholly-owned subsidiary of a Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;

"government institution" *« institution fédérale »*

3. (1) La définition « institution fédérale » à l'article 3 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale »

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, notamment le ministère et le département figurant à l'annexe I;

b) tout organisme figurant à l'annexe I;

c) toute société d'État ou filiale d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

« institution fédérale » *"government institution"*

(2) The definition "record" in section 3 of the Act is replaced by the following:

"record" « *document* »

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other recorded information, regardless of physical form or characteristics or the medium in which it is held, including material on which data is recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other means, electronic mail, electronic data interchange and computer conferencing, and a copy of any of these things;

(2) La définition « document », à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document » "record"

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme, leur support, ou le moyen de leur transmission. Y sont assimilés les éléments qui sont déchiffrables par une personne physique ou un ordinateur, ou par tout autre moyen électronique ou informatique tel le courrier électronique, l'échange de données informatiques et les vidéoconférences. Sont visés par la définition toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé et toute reproduction de ces éléments d'information.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Right to 30-year-old records

(2.1) Notwithstanding any provision of this Act, every person referred to in subsection (1) has a right to and shall, on request, be given access to any record generated by and under the control of a government institution if the record was created more than 30 years before the request was made, unless the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or be injurious to the constitutional integrity of Canada or the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

Droit aux documents datant de plus de trente ans

(2.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les personnes mentionnées au paragraphe (1) ont droit à l'accès et peuvent se faire communiquer, sur demande, tout document créé par une institution fédérale ou relevant de celle-ci, si ce document a été créé plus de trente ans avant la date de la demande, à moins qu'il ne comporte des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale de certaines personnes, l'intégrité constitutionnelle du Canada ou de nuire à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou à celle d'un État allié ou associé avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

5. Paragraph 5(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a description of all classes of records under the control of each government institution in sufficient detail to facilitate the exercise of the right of access under this Act or, if the records are available through information systems accessible to the general public, in sufficient detail to inform the public how to gain access to the records.

5. L'alinéa 5(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les catégories de documents qui en relèvent, avec suffisamment de précision pour que l'exercice du droit à leur accès en soit facilité ou, si les documents sont accessibles par l'intermédiaire de systèmes de diffusion accessibles au public, les détails nécessaires pour permettre au public d'obtenir communication de ces documents.

6. Subsection 9(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) the request is included among a large number of requests from the same person and meeting the original time limit would unreasonably interfere with the operations of the government institution,

6. Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la demande fait partie d'un grand nombre de demandes provenant de la même personne et l'observation du délai aurait pour conséquence d'entraver le fonctionnement de l'institution,

7. (1) Paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) before any copies are made, such fee as may be prescribed by regulation and calculated in the manner prescribed by regulation reflecting

(i) in the case of a request from a person who makes regular requests to the same government institution for similar records, the actual cost of preparation and reproduction plus 10 per cent of that cost, and

(ii) in any other case, the cost of reproduction; and

7. (1) Les alinéas 11(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avant la préparation de copies, un versement prévu par règlement et calculé de la manière prescrite, en fonction des considérations suivantes :

(i) lorsque la demande provient d'une même personne qui demande régulièrement la communication de documents de même nature de la même institution fédérale : le coût de préparation et de reproduction des documents majoré de dix pour cent,

(ii) dans les autres cas, les frais de reproduction des documents;

(2) Subsection 11(6) of the Act is replaced by the following:

Waiver

(6) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section or may refund a fee or other amount or a part thereof paid under this section, taking into account the following criteria in making the decision:

(*a*) whether there would be a benefit, distinct from the benefit to the person who made the request, to a substantial population group,

(*b*) whether there is an academic value to research that is the basis of the request,

(*c*) whether the release of the information would meaningfully contribute to current public debate of a national issue,

(*d*) whether the information has already been made public, either in a reading room or by means of publication, and

(2) Le paragraphe 11(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

(6) Le responsable de l'institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé en se fondant sur les considérations suivantes :

a) s'il y a ou non un avantage pour un groupe important de la population, hormis l'avantage pour la personne qui fait la demande,

b) s'il y a ou non un avantage pour le monde scientifique découlant des recherches occasionnées par la demande,

c) si la communication des renseignements contribuera ou non de façon significative aux débats sur une question nationale,

d) si les renseignements ont déjà été rendus publics, soit par dépôt dans une bibliothèque, soit par publication,

e) si la personne qui fait la demande a fait la preuve que les recherches seront vrai-

(*e*) whether the person who made the request has demonstrated that the research is likely to be published or widely distributed in another manner to the public.

Deemed waiver of fee

(7) Where the head of a government institution fails to give access to a record requested under this Act or a part thereof within the time limits set out in this Act, the head of the government institution shall be deemed to have waived the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section.

8. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of that government;

(2) Paragraph 13(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) makes the information or the substance of the information public.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Consent to disclosure of correspondence

(3) Where a record is requested under this Act that contains information described in subsection (1) that is an exchange of correspondence between the government institution and the government, organization or institution, referred to in that subsection and the government, organization or institution has made public the portion of the correspondence that originated from the government institution, the head of the government institution shall seek the consent of the government, organization or institution to disclose the record.

30-year-old information

(4) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains information described in subsection (3) if the correspondence was exchanged more than 30 years before the request was made, unless the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or

semblablement publiées ou largement diffusées dans le public sous d'autres formes.

Présomption de renonciation aux droits

(7) Le responsable d'une institution fédérale qui omet de communiquer tout ou partie d'un document demandé en vertu de la présente loi dans le délai qui y est prévu est réputé avoir dispensé de l'obligation de payer des frais ou quelque autre somme que ce soit prévue au présent article.

8. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des gouvernements des États étrangers, des gouvernements des provinces, États ou autres subdivisions semblables d'États étrangers ou d'organismes de ceux-ci;

(2) L'alinéa 13(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) rend les renseignements publics ou la substance de ceux-ci.

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Consentement à la communication de la correspondance

(3) Lorsqu'un document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) fait l'objet d'une demande en vertu de la présente loi et que ceux-ci sont sous forme d'échange de correspondance entre l'institution fédérale et un autre gouvernement, organisme ou institution, si ce gouvernement, cet organisme ou cette institution a rendu publique la partie de la correspondance provenant de l'institution fédérale, le responsable de l'institution fédérale est tenu d'obtenir, de ce gouvernement, cet organisme ou cette institution, le consentement de communiquer le document.

Renseignements datant de plus de trente ans

(4) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document faisant l'objet d'une demande en vertu de la présente loi et comportant des renseignements visés au paragraphe (3), si la correspondance a été échangée plus de trente ans avant la date de présentation de la demande à moins qu'il ne comporte des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de menacer

be injurious to the constitutional integrity of Canada or the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

la sécurité ou la santé physique ou mentale de certaines personnes, l'intégrité constitutionnelle du Canada ou de nuire à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou à celle d'un État allié ou associé avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

9. Section 14 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal-provincial relations

14. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to federal-provincial relations, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

(*a*) on federal-provincial consultations or deliberations; or

(*b*) on strategy or tactics adopted or to be adopted by the Government of Canada relating to federal-provincial relations.

Relations fédéro-provinciales

14. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations fédéro-provinciales, notamment des renseignements sur :

a) des consultations ou délibérations fédéro-provinciales,

b) les orientations ou mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement du Canada touchant les relations fédéro-provinciales.

National unity

14.1 The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information on plans, strategies or tactics relating to the possible secession of a part of Canada, including information held or collected for the purpose of developing those plans, strategies or tactics.

Unité nationale

14.1 Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements sur les plans, orientations ou mesures relatifs à la possibilité de sécession d'une partie du Canada, notamment les renseignements destinés à leur élaboration.

10. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

International affairs and defence

15. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

Affaires internationales et défense

15. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives, notamment :

11. Subsection 16(3) the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Policing services for provinces or municipalities

(3) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or prepared by the Royal Canadian Mounted Police while performing policing services for a province or a municipality pursuant to an arrangement made under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, where

(*a*) the Government of Canada has, on the request of the province or municipality agreed not to disclose such information; and

(*b*) the same information would not be accessible under provincial legislation if it were under the control of the province or municipality.

Fonctions de police provinciale ou municipale

(3) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* si :

a) à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements;

b) les mêmes renseignements ne seraient pas accessibles par application des dispositions législatives provinciales s'ils dépendaient d'une province ou d'une municipalité.

12. Section 17 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Safety or health of individuals

17. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals.

Sécurité ou santé des particuliers

17. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité ou à la santé physique ou mentale de particuliers.

13. Section 18 of the Act is renumbered as subsection 18(1) and is amended

(*a*) by replacing paragraph (*a*) by the following:

(*a*) trade secrets or financial, commercial, scientific or technical information that belongs to the Government of Canada or a government institution that has substantial monetary value or is reasonably likely to have substantial monetary value and the disclosure of which could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada;

(*b*) by adding the following after subsection (1):

13. L'article 18 de la même loi devient le paragraphe 18(1) et il est modifié :

***a*) par substitution à l'alinéa *a*) de ce qui suit :**

a) des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale et ayant ou pouvant vraisemblablement avoir une valeur pécuniaire importante et dont la divulgation pourrait vraisemblablement avoir des effets matériels néfastes pour les intérêts financiers du gouvernement du Canada;

***b*) par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Disclosure authorized in certain circumstances

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in subsection (1) if that disclosure would be in the public interest as it relates

Divulgation de renseignements permise dans certains cas

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document qui contient des renseignements visés au paragraphe (1) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la

to public health, public safety, protection of the environment or the governance of corporations and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss, prejudice to the competitive position of or any other injury referred to in this section to the Government of Canada or to a government institution or its officers or employees.

sécurité publiques, la protection de l'environnement ainsi que la direction des sociétés, si les raisons d'intérêt public l'emportent manifestement en importance sur les pertes financières, le tort causé à la position concurrentielle ou tout autre préjudice mentionné au présent article subi par le gouvernement du Canada ou une institution fédérale, ses mandataires ou ses employés.

14. The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Where disclosure authorized

(2) Subject to any other exemption under this Act, the head of a government institution shall disclose any record requested under this Act that contains personal information if

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Sous réserve des exceptions prévues à la présente loi, le responsable d'une institution fédérale est tenu de communiquer les documents contenant des renseignements personnels, dans les cas où :

15. Subsection 20(6) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 20(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure authorized if in public interest

(6) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) if that disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, prejudice to the competitive position of or interference with contractual or other negotiations of a third party.

Communication dans l'intérêt public

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document qui contient des renseignements visés aux alinéas (1)*a*), *b*), *c*) et *d*) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques, ainsi que la protection de l'environnement; si les raisons d'intérêt public l'emportent manifestement sur les pertes ou profits financiers d'un tiers, le préjudice causé à sa compétitivité ou les entraves aux négociations qu'il mène.

Exception

(7) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that is a contract to which a government institution is a party or that is a bid for such a contract.

Exception

(7) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document s'il s'agit d'un contrat auquel un organisme gouvernemental est partie ou d'une offre de marché d'un tel contrat.

16. (1) Paragraph 21(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 21(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister of the Crown other than public opinion surveys,

a) des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre et qui n'ont pas trait à des sondages d'opinion publique;

(2) Paragraph 21(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 21(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) plans relating to the management of personnel or the administration of a government institution that have not yet been put into operation the disclosure of which could

d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale, qui n'ont pas encore été mis en oeuvre, et dont la communication pour-

reasonably be expected to prejudice the operation of that government institution,

rait vraisemblablement nuire au fonctionnement de cette institution.

17. Section 23 of the Act is renumbered as subsection 23(1) and is further amended by adding the following subsection:

17. L'article 23 de la même loi devient le paragraphe 23(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Privilege not waived

(2) The disclosure of part of a record that contains information that is subject to solicitor-client privilege does not waive that privilege in respect of the rest of the document.

(2) La communication d'une partie d'un document contenant des renseignements assujettis au secret professionnel qui lie un avocat à son client ne soustrait pas à l'obligation de secret à l'égard du reste de ce document.

Maintien du secret

18. Section 24 of the Act is repealed.

18. L'article 24 de la même loi est abrogé.

19. Section 26 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal of access where information to be published

26. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act or any part thereof if the head of the institution believes on reasonable grounds that the material in the record or part thereof will be published by a government institution, agent of the Government of Canada or minister of the Crown within sixty days after the request is made or within such further period of time as may be necessary for printing or translating the material for the purpose of printing it.

26. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer tout ou partie d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre dans les soixante jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

Refus de communication en cas de publication

20. The Act is amended by adding the following after section 26:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Frivolous or abusive requests

26.1 The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act if the request is considered to be frivolous or abusive in view of the number of records requested or the nature of the request itself.

26.1 Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication d'un document en vertu de la présente loi s'il juge la demande frivole ou abusive en raison du nombre de documents demandés ou de la nature de la demande elle-même.

Demandes frivoles ou abusives

21. (1) Paragraph 30(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 30(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) from persons who have been required to pay an amount under section 11 that they consider unreasonable or that they consider should have been waived;

b) déposées par des personnes qui considèrent comme excessif le montant réclamé en vertu de l'article 11 ou qui estiment qu'on aurait dû renoncer à le percevoir;

(2) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*.1):

(2) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

(*d*.2) from persons who have been refused access to a record or part thereof by reason of paragraph 68(*a*) because it is published material or material available for purchase by the public and they consider the material

d.2) par des personnes à qui on a refusé la communication de tout ou partie d'un document en vertu de l'alinéa 68*a*) parce que le document est publié ou mis en vente dans le public et qui considèrent que le prix

to be not reasonably priced or not reasonably accessible to the public;

qui en est exigé n'est pas raisonnable ou que le document n'est pas d'un accès raisonnablement facile:

22. Section 31 of the Act is replaced by the following:

22. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Written complaint

31. A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner in writing unless the Commissioner authorizes otherwise and shall, where the complaint relates to a request for access to a record, be made within one year from the time when the request for the record in respect of which the complaint is made was received or within such further time as the Commissioner may fix or allow.

Plaintes écrites

31. Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui par écrit; celles qui ont trait à une demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande ou dans le délai supérieur que le Commissaire peut établir ou accorder.

23. Section 38 of the Act is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following:

23. L'article 38 de la même loi devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Naming government institutions that fail to take action

(2) The Information Commissioner shall set out in the annual report the name of every government institution, if any, the head of which, in the opinion of the Information Commissioner, failed in the year, without valid excuse, to take any action required by this Act.

Noms des institutions fédérales

(2) Le Commissaire à l'information inscrit dans son rapport annuel le nom de toute institution fédérale dont le responsable a, à son avis, fait défaut, au cours de l'exercice, sans motif valable, de prendre les mesures exigées par la présente loi, notamment celles visées à l'alinéa 37(1)*b*).

Opportunity to make representations

(3) Before naming a government institution, the Information Commissioner shall provide the head of the government institution with an opportunity to make representations in respect of the failure to take the required action.

Observations

(3) Avant d'inscrire le nom de l'institution, le Commissaire à l'information donne au responsable l'occasion de faire valoir ses observations.

24. The Act is amended by adding the following after section 67:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Obstructing right of access

67.1 (1) A person who wilfully obstructs any person's right of access under this Act to any record under the control of a government institution is guilty of an offence.

Entrave au droit à la communication

67.1 (1) Commet une infraction quiconque entrave délibérément l'exercice du droit à la communication d'un document en vertu de la présente loi.

Defence

(2) No person who destroys information in accordance with the *National Archives Act* commits an offence under subsection (1).

Moyen de défense

(2) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait de détruire un document en application de la *Loi sur les archives nationales*.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding ten thousand dollars, or to both; and

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité :

a) par acte d'accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une

(*b*) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months, or to a fine not exceeding five thousand dollars or to both.

amende maximale de dix mille dollars, ou des deux;

b) par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois ou d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou des deux.

25. Paragraph 68(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) published material or material available for purchase by the public if that material is reasonably priced and reasonably accessible to the public;

25. L'alinéa 68*a*) de la même loi et remplacé par ce qui suit :

a) les documents publiés ou mis en vente dans le public, pourvu que le prix en soit raisonnable et qu'ils soient d'un accès raisonnablement facile;

26. Section 69 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

69. (1) This Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

69. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" « *renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada* »

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

« Conseil » Le conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

« Conseil » "*Council*"

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » "*confidences of the Queen's Privy Council for Canada*"

"Council" « *Conseil* »

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

Exception

27. Paragraph 77(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prescribing the manner of calculating fees or amounts payable for the purposes of paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) and subsections 11(2) and (3);

27. L'alinéa 77(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) fixer la méthode de calcul ou le montant des droits à payer pour l'application des alinéas 11(1)*a*) et *b*) et des paragraphes 11(2) et (3);

28. Schedule II of the Act is repealed.

28. L'annexe II de la même loi est abrogée.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

29. (1) Section 39 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

29. (1) Les paragraphes 39(1) et (2) de la *Loi sur la preuve du Canada* sont modifiés par ce qui suit :

Objection relating to a confidence of the Queen's Privy Council

39. (1) Where a minister of the Crown or the Clerk of the Privy Council or, in the absence of the Clerk, the Deputy Clerk of the Privy Council objects to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying in writing that the information constitutes a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, disclosure of the information shall be refused without examination or hearing of the information by the court, person or body.

39. (1) Le tribunal, l'organisme ou la personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production de renseignements sont, dans les cas où un ministre ou le greffier du Conseil privé, ou le sous-greffier en l'absence du greffier, s'opposent à la divulgation d'un renseignement, tenus d'en refuser la divulgation, sans l'examiner ni tenir d'audition à son sujet, si le ministre ou le greffier attestent par écrit que le renseignement constitue un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Opposition relative à un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

(2) Pour l'application du présent article, sont des « renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » les renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Définition

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

Exception

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

30. Section 196 of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

30. L'article 196 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

196. (1) The powers of the Correctional Investigator under sections 172, 173 and 174 do not apply with respect to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

196. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

« Conseil » *"Council"*

« Conseil » Le conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

1987, c. 1

National Archives Act

31. Section 2 of the *National Archives Act* is amended by replacing the definition of "record" with the following:

"record" *« document »*

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other recorded information, regardless of physical form or characteristics or the medium in which it is held, including material on which data is recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other means, electronic mail, electronic data interchange and computer conferencing, and a copy of any of these things;

1987, ch. 1

Loi sur les archives nationales

31. La définition de « documents », à l'article 2 de la *Loi sur les archives nationales*, est remplacée par ce qui suit :

« document » *"record"*

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme, leur support, ou le moyen de leur transmission. Y sont assimilés les éléments qui sont déchiffrables par une personne physique ou un ordinateur, ou par tout autre moyen électronique ou informatique tel le courrier électronique, l'échange de données informatiques et les vidéoconférences. Sont visés par la définition toute correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé et toute reproduction de ces éléments d'information.

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

32. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 4:

Access to information

4.1 (1) The Senate, the House of Commons and the Library of Parliament shall provide a right of access to information in records under their control respecting the financial administration of those institutions.

L.R., ch. P-1

Loi sur le Parlement du Canada

32. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

4.1 (1) Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement sont tenus de communiquer, en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements qui concernent leur administration financière contenus dans les documents placés sous leur responsabilité.

Application of *Access to Information Act*

(2) For the purposes of subsection (1), the *Access to Information Act* applies to the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament as if, under subsection 2(1) of that Act,

(*a*) they were government institutions;

(*b*) the Speaker of the Senate were the designated Minister and the head of the institution in respect of the Senate; and

(*c*) the Speaker of the House of Commons were the designated Minister and the head of the institution in respect of the House of Commons and the Library of Parliament.

Limitation

(3) For greater certainty, this section does not apply to the Members of the Senate or the House of Commons or their staffs.

Attribution des rôles

(2) Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement s'acquittent de l'obligation visée au paragraphe (1) au même titre qu'une institution fédérale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*; leur président — celui de la Chambre des communes, dans le cas de la Bibliothèque du Parlement — remplissent pour ce faire les fonctions du responsable d'institution fédérale ou du ministre désigné, selon le cas, au sens du même paragraphe.

Exclusion

(3) Il est entendu que les députés, les sénateurs et leur personnel ne sont pas visés par le présent article.

R.S., c. P-21

Privacy Act

33. (1) Section 70 the *Privacy Act* is replaced by the following:

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

70. (1) This Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

33. L'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

70. (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Conseil » *"Council"*

« Conseil » Le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en oeuvre.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

C-207

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

First reading, October 14, 1999

MR. VELLACOTT

C-207

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

Première lecture le 14 octobre 1999

M. VELLACOTT

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362001

Summary

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

Sommaire

Ce texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425:

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 425, de ce qui suit :

Coercion by health-care employers

425.1 (1) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,

(*a*) refuses to employ a health care practitioner,

(*b*) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or

(*c*) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the practitioner that human life is inviolable.

Coercion by educators

(2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada,

(*a*) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or

(*b*) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Coercion by professional association

(3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,

(*a*) refuses to admit a person to membership in the professional association,

(*b*) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or

(*c*) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

Coercition par les employeurs du secteur de la santé

425.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur :

a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé;

b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;

c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé;

parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercition par les éducateurs

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur :

a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine de soins de santé;

b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé;

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercition par les associations professionnelles

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels de la santé, ou étant l'agent d'un tel dirigeant :

a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association;

b) soit refuse à une personne une amélioration de son standing dans une association professionnelle;

c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association;

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

"educator" « *éducateur* »

"educator" includes a university or college.

"health care practitioner" « *professionnel de la santé* »

"health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to others;

(*a*) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider,

(*b*) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body, or government ministry, or

(*c*) as a teacher, professor, instructor or other person providing teaching services in any field of health care.

"human life" « *vie humaine* »

"human life" means human life at any stage beginning at conception.

"professional association" « *association professionnelle* »

"professional association" means any professional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.

"tenet" « *précepte* »

"tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the subjection to increased risk is avoidable.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« association professionnelle » *"professional association"*

« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.

« éducateur » *"educator"*

« éducateur » Sont assimilés à des éducateurs les collèges et les universités.

« précepte » *"tenet"*

« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou d'exposer, sans nécessité absolue, une personne à un plus grand péril de mort.

« professionnel de la santé » *"health care practitioner"*

« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services de santé à autrui :

a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;

b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'État;

c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans un domaine des soins de santé.

« vie humaine » *"human life"*

« vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la conception.

Consent of Attorney General

(5) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

(5) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article sans le consentement du procureur général.

Consentement du procureur général

2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

-B56

C-208

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

First reading, October 14, 1999

MR. HANGER

C-208

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Première lecture le 14 octobre 1999

M. HANGER

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

362127

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that a person who has been sentenced to penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

Sommaire

Ce texte a pour effet d'empêcher une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

PROJET DE LOI C-208

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

R.S., c. C-50; R.S., cc. 30, 40 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 40; 1994, c. 11; 1996, c. 17; 1997, c. 14; 1998, cc. 15, 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-50; L.R., ch. 30, 40 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 40; 1994, ch. 11; 1996, ch. 17; 1997, ch. 14; 1998, cc. 15, 16

1. The *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 14:

1. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant or an agent of the Crown by virtue of any provision in this or any other Act of Parliament in respect of a claim made against the Crown, servant or agent by a person who was an inmate at the time the claim arose.

Absence de recours

14.1 (1) Ni l'État, ni ses préposés, ni ses mandataires ne sont susceptibles de poursuite sur le fondement de la présente loi ou de toute autre loi fédérale pour perte subie par une personne qui était un détenu au moment du fait à l'origine de la réclamation.

Retroactivity

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of a claim whether that claim arises before or after the coming into force of this section.

Effet rétroactif

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation que le fait à l'origine de la réclamation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into force of this section.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une réclamation à l'égard de laquelle des procédures judiciaires ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Interpretation

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to it by section 2 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Définition

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens de ce terme en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Canadian Bill of Rights and *Canadian Human Rights Act*

14.2 Section 14.1 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

14.2 L'article 14.1 s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Déclaration canadienne des droits et *Loi canadienne sur les droits de la personne*

Canadian Charter of Rights and Freedoms

14.3 Section 14.1 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendamment des articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Govern
Publ

C-209

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

First reading, October 14, 1999

MR. HANGER

C-209

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

Première lecture le 14 octobre 1999

M. HANGER

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362126

Summary

This enactment amends the sections of the *Criminal Code* dealing with prohibited sexual acts committed with children who are under the age of fourteen years or in the presence of children under the age of fourteen years in that it prohibits such acts where they are committed with children under the age of sixteen years or in the presence of children under the age of sixteen years.

Sommaire

Ce texte modifie les articles du *Code criminel* se rapportant aux actes sexuels interdits commis soit avec des enfants de moins de quatorze ans, soit en leur présence, en interdisant ces actes lorsqu'ils sont faits soit avec des enfants de moins de seize ans, soit en leur présence.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Criminal Code (prohibited sexual acts)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsections 150.1(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Consent no defence

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant le Code criminel (actes sexuels interdits)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Les paragraphes 150.1(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Inadmissibilité du consentement du plaignant

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of sixteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(*a*) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;

(*b*) is less than two years older than the complainant; and

(*c*) is neither in a position of trust or authority towards the complainant nor is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

(2) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

Mistake of age

(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was sixteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

2. Sections 151 and 152 of the Act are replaced by the following:

Sexual interference

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of sixteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Invitation to sexual touching

152. Evey person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of sixteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of sixteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'un infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

(2) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inadmissibilité de l'erreur

(4) Le fait que l'accusé croyait que la plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des article 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

2. Les articles 151 et 152 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contacts sexuels

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans.

Incitation à des contacts sexuels

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

3. Subsection 153(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of "young person"

(2) In this section, "young person" means a person sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

4. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

Bestiality in presence of or by child

(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of sixteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of sixteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

5. Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Order of prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272 or 273, in respect of a person who is under the age of sixteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority

3. Le paragraphe 153(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « adolescent »

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

4. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci

(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

5. Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux article 170, 171, 271, 272 ou 273 à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous contidion, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnace d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant;

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans.

towards persons under the age of sixteen years.

Order of prohibition

(1.1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*a*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

Ordonnance d'interdiction

(1.1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée à l'article 281, à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous contidion, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnace d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant;

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

6. Sections 170 and 171 of the Act are replaced by the following:

6. Les articles 170 et 171 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Parent or guardian procuring sexual activity

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person procured for that purpose is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person so procured is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de seize ans au moins, mais de moins de dix-huit ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers.

Householder permitting sexual activity

171. Every owner, occupier or manager of premises or other person who has control of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a

Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

171. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de seize ans, ou d'un emprisonnement

person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person in question is under the age of sixteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person in question is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

maximal de deux ans, si elle est âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

7. Subsection 173(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 173(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of sixteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exhibitionnisme

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-210

Government
Publications

C-210

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Bank of Canada Act (withdrawal of the thousand dollar note)

First reading, October 14, 1999

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (retrait du billet de mille dollars)

Première lecture le 14 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. MARCEAU

M. MARCEAU

362077

Summary

This enactment amends the *Bank of Canada Act* and provides that, beginning on the date it comes into force, the Bank of Canada shall cease to print and issue thousand dollar notes.

Already-issued thousand dollar notes will be legal tender for three months after this enactment comes into force.

However, for six months after this enactment comes into force, the Bank of Canada will continue to honour already-issued thousand dollar notes. After this time, the Bank of Canada will no longer honour such notes.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la Banque du Canada* et prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de ce texte, la Banque du Canada cesse d'imprimer et d'émettre les billets de mille dollars.

Les billets de mille dollars déjà émis auront cours légal pendant trois mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte.

La Banque du Canada continuera toutefois d'honorer, pendant six mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte, les billets de mille dollars déjà émis. À l'expiration de ce délai, la Banque du Canada n'honorera plus ces billets.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Bank of Canada Act (withdrawal of the thousand dollar note)

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15; 1998, cc. 30, 36

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 25(3) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Denominations

(3) Subject to section 25.1, notes of the Bank shall be in such denominations and shall be printed and signed or otherwise executed as the Governor in Council by regulation determines.

2. The Act is amended by adding the following after section 25:

WITHDRAWAL OF THE THOUSAND DOLLAR NOTE

Withdrawal of the thousand dollar note

25.1 (1) Beginning on the date this section comes into force, the Bank

(*a*) shall cease to print and issue thousand dollar notes; and

(*b*) shall destroy any thousand dollar notes that it has printed but not issued.

Legal tender for three months

(2) Subject to subsection (3), the thousand dollar notes already issued by the Bank shall cease to be legal tender three months after this section comes into force.

Duty of the Bank for six months

(3) The Bank shall honour the thousand dollar notes already issued by it for six months after this section comes into force and, on the expiry of this time period, the Bank shall no longer honour such notes.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada (retrait du billet de mille dollars)

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15; 1998, ch. 30, 36

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 25(3) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Coupures

(3) Sous réserve de l'article 25.1, les coupures des billets, de même que leurs modalités d'impression et de validation, sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

RETRAIT DU BILLET DE MILLE DOLLARS

Retrait du billet de mille dollars

25.1 (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, la Banque :

a) cesse d'imprimer et d'émettre les billets de mille dollars;

b) détruit les billets de mille dollars qu'elle a imprimés mais qu'elle n'a pas émis.

Cours légal pendant trois mois

(2) Sous réserve du paragraphe (3), trois mois après l'entrée en vigueur du présent article, les billets de mille dollars déjà émis par la Banque n'ont plus cours légal.

Obligation de la Banque pendant six mois

(3) La Banque honore pendant six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article les billets de mille dollars qu'elle a déjà émis. À l'expiration de ce délai, la Banque n'honore plus ces billets.

362077

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government
Publications

C-211

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Income Tax Act (travel expenses for a motor vehicle used by a forestry worker)

First reading, October 14, 1999

MR. CRÊTE

C-211

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais afférents à un véhicule à moteur utilisé par un travailleur forestier)

Première lecture le 14 octobre 1999



M. CRÊTE

362004

Summary

This enactment amends the *Income Tax Act*. It provides that a forestry worker may, under certain conditions, deduct motor vehicle travel expenses from income where the taxpayer was required under a contract of employment to use the motor vehicle to travel to and from the taxpayer's ordinary place of residence and the taxpayer's workplace or the employer's place of business and the distance between the taxpayer's residence and the workplace or place of business is more than 75 kilometres.

The enactment also provides that a forestry worker may, under certain conditions, deduct from income

(*a*) the interest paid on borrowed money used to acquire the motor vehicle; and

(*b*) such part of the capital cost of the motor vehicle used by the taxpayer as is allowed by regulation.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il prévoit qu'un travailleur forestier peut, dans certaines conditions, déduire de son revenu les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a été tenu d'acquitter pour se rendre de sa résidence habituelle à son lieu de travail, et pour en revenir.

Ce texte prévoit également que le travailleur forestier peut, dans certaines conditions, déduire de son revenu :

a) les intérêts qu'il a payés sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir le véhicule à moteur;

b) la déduction pour amortissement, autorisée par règlement, applicable au véhicule à moteur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Income Tax Act (travel expenses for a motor vehicle used by a forestry worker)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

1. (1) Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*h*.1):

(*h*.2) **Travel expenses for a motor vehicle used by a forestry worker** — where the taxpayer, in the year, was a foresty worker, and was required under the contract of employment

(i) to travel to and from the taxpayer's ordinary place of residence and the taxpayer's workplace or work site, and

(ii) to work at

(A) a special work site, being a location at which the duties performed by the taxpayer were of a temporary nature, if the taxpayer maintained at another location a self-contained domestic establishment as the taxpayer's principal place of residence, or

(B) a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the taxpayer could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment,

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais afférents à un véhicule à moteur utilisé par un travailleur forestier)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

1. (1) Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*.1), de ce qui suit :

h.2) **frais afférents à un véhicule à moteur utilisé par un travailleur forestier** — dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, est un travailleur forestier, les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a été, aux termes de son contrat d'emploi, tenu d'acquitter pour se rendre de sa résidence habituelle à son lieu de travail ou au chantier, et pour en revenir — sauf s'il a reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)*b*), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année — lorsqu'il était tenu, aux termes de son contrat d'emploi, de travailler :

a) soit sur un chantier particulier qui est un endroit où le travail accompli par lui était un travail de nature temporaire, alors qu'il tenait ailleurs et comme lieu principal de résidence un établissement domestique autonome;

b) soit à un endroit où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il

amounts expended by the taxpayer in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the employment — if the period during which the taxpayer was required by the taxpayer's duties to be away from the taxpayer's principal place of residence, or to be at the special work site or location, was not less than 36 hours — except where the taxpayer received an allowance for motor vehicle expenses that was, because of paragraph 6(1)(*b*), not included in computing the taxpayer's income for the year;

établisse et tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération;

si la période au cours de laquelle son travail l'a obligé à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur ce chantier ou à cet endroit était d'au moins 36 heures.

(2) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) **Travel expenses for a motor vehicle used by a forestry worker** — where a deduction may be made under paragraph (*h*.2) in computing the taxpayer's income from employment for a taxation year;

(*a*) any interest paid by the taxpayer in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring, or on an amount payable for the acquisition of, a motor vehicle to travel to and from the taxpayer's ordinary place of residence to the taxpayer's workplace or work site or on an amount payable for the acquisition of property used for that purpose, where the taxpayer was a forestry worker in the year and was required under the contract of employment to work at

(i) a special work site, being a location at which the duties performed by the taxpayer were of a temporary nature, if the taxpayer maintained at another location a self-contained domestic establishment as the taxpayer's principal place of residence, or

(ii) a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the taxpayer could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment,

— if the period during which the taxpayer was required by the taxpayer's duties to be away from the taxpayer's principal place of

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) **Frais afférents à un véhicule à moteur utilisé par un travailleur forestier** — lorsqu'un montant est déductible en application de l'alinéa *h*.2) dans le calcul du revenu que le contribuable tire d'une charge ou d'un emploi à titre de travailleur forestier pour une année d'imposition :

(i) les intérêts payés par le contribuable au cours de l'année soit sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un véhicule à moteur pour se rendre de sa résidence habituelle à son lieu de travail ou à un chantier et pour en revenir, soit sur un montant payable pour l'acquisition de ce véhicule pour les mêmes fins, lorsqu'il était tenu, dans un cas comme dans l'autre, aux termes de son contrat d'emploi, de travailler :

a) soit sur un chantier particulier qui est un endroit où le travail accompli par lui était un travail de nature temporaire, alors qu'il tenait ailleurs et comme lieu principal de résidence un établissement domestique autonome;

b) soit à un endroit où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il établisse et tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération;

si la période au cours de laquelle son travail l'a obligé à s'absenter de son lieu principal

residence, or to be at the special work site or location, was not less than 36 hours, and

(*b*) such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of a motor vehicle used by the taxpayer for the purposes and under the terms of the contract of employment described in paragraph (*a*);

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Definition of "forestry worker"

(1.2) For the application of paragraphs (1)(*h*.2) and (*j*.1), "forestry worker" has the meaning assigned to it by regulation.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

de résidence ou à être sur ce chantier ou à cet endroit était d'au moins 36 heures.

(ii) la déduction pour amortissement pour le contribuable, autorisée par règlement, applicable au véhicule à moteur utilisé par le contribuable pour les fins et aux termes d'emploi de son contrat d'emploi décrits au sous-alinéa (i);

(3) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Définition de « travailleur forestier »

(1.2) pour l'application des alinéas (1)*h*.2) et *j*.1), « travailleur forestier » s'entend au sens prévu par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-212

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

First reading, October 14, 1999

MS. GUAY

C-212

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Première lecture le 14 octobre 1999

M^me^ GUAY

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362128

Summary

This enactment amends the *Canada Labour Code*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Public Service Staff Relations Act*. It renders any provision in a collective agreement concluded under these Acts — excluding a provision based on the seniority principle — of no force or effect where employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Thus, if such a provision is contained in a collective agreement signed on or after the coming into force of the Act, it will be declared of no force or effect.

Also, if such a provision is contained in a collective agreement signed before the coming into force of this enactment, it will be of no force or effect on a day that is two years after the day on which this enactment comes into force.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il vise à annuler toute disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Ainsi, est déclarée nulle et de nul effet une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.

Est également déclarée nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent texte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA LABOUR CODE

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20, 26

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 55:

Prohibited provision

Prohibited provision

55.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20, 26

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Disposition prohibée

Disposition prohibée

55.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

R.S., c. 33 (2nd Supp.); c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, c. 34; 1996, c. 18

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

L.R., ch. 33 (2e suppl.); ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34; 1996, ch. 18

2. The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 42:

2. La *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

42.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Disposition prohibée

42.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 26, 31, 35; 1999, c. 17

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 26, 31, 35; 1999, ch. 17

3. The *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 56:

3. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

56.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Disposition prohibée

56.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les fonctionnaires embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres fonctionnaires visés par la convention collective.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C H I
X B
-B56

Government
Publications

C-213

C-213

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

An Act to promote shipbuilding, 1999

First reading, October 14, 1999

PROJET DE LOI C-213

Loi de 1999 visant à encourager la construction navale

Première lecture le 14 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. DUBÉ (*Lévis–et–Chutes–de–la–Chaudière*)

M. DUBÉ (*Lévis–et–Chutes–de–la–Chaudière*)

362062

Summary

The purpose of this enactment is to promote shipbuilding in Canada and make Canadian shipyards more competitive

(*a*) through the establishment of a program whereby a maximum of 87.5% of the money borrowed by a company from financial institutions to purchase a commercial ship that will be built in a shipyard located in Canada

(i) is guaranteed by the federal government in the event of default in the repayment of the loan,

(ii) bears a rate of interest comparable to that available for loans from financial institutions to large and financially strong corporations, and

(iii) is repayable on terms comparable to those usually granted by financial institutions to large and financially strong corporations for the repayment of their loans;

(*b*) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to improve the tax treatment of lease financing for the purchase of a ship built in a Canadian shipyard; and

(*c*) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to allow a refundable tax credit for a portion of the costs relating to the construction or refit of a commercial ship in a shipyard located in Canada or the conversion of a ship in such a shipyard

(i) to the shipowner for the construction of a Canadian ship, or

(ii) to the shipyard owner for the construction of a foreign ship.

Sommaire

Ce texte a pour objet de promouvoir la construction navale au Canada et de rendre les chantiers maritimes canadiens plus concurrentiels :

a) par l'établissement d'un programme selon lequel un maximum de 87,5 % des sommes empruntées par une entreprise auprès d'institutions financières pour l'achat d'un navire commercial qui sera construit dans un chantier naval situé au Canada, à la fois :

(i) sont garanties par le gouvernement fédéral en cas de défaut de remboursement,

(ii) portent un taux d'intérêt comparable à celui que portent habituellement les prêts consentis par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes,

(iii) sont remboursées selon une échéance comparable à celle consentie habituellement par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes pour le remboursement de leurs prêts;

b) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin de rendre plus avantageuses les règles fiscales du crédit-bail qui s'appliquent à l'égard de l'achat d'un navire construit dans un chantier naval situé au Canada;

c) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable pour une partie des coûts liés à la construction ou au carénage d'un navire commercial dans un chantier naval situé au Canada ou à la conversion d'un navire dans ce chantier :

(i) au propriétaire du navire dans le cas de la construction d'un navire canadien,

(ii) au propriétaire du chantier naval dans le cas de la construction d'un navire étranger.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to promote shipbuilding, 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Shipbuilding Act, 1999*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Canadian ship" « *navire canadien* »

"Canadian ship" means a ship that is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada.

"commercial ship" « *navire commercial* »

"commercial ship" includes a passenger ship, bulker, self unloader, cargo, tanker, tug, towboat, barge, dredge, icebreaker, oceanographic research ship, pollution abatement ship, offshore oil and gas drilling rig, floating drydock, fishing vessel and any other commercial ship prescribed by regulation.

"conversion of a ship" « *conversion d'un navire* »

"conversion of a ship" means the conversion of a non-commercial ship into a commercial ship or the conversion of one type of commercial ship into another type of commercial ship.

"fishing vessel" « *bateau de pêche* »

"fishing vessel" includes any ship or boat or any other description of vessel used in or equipped for

(*a*) fishing or processing or transporting fish from fishing grounds; or

(*b*) taking, processing or transporting marine plants.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi de 1999 visant à encourager la construction navale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 sur la construction navale.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bateau de pêche » *"fishing vessel"*

« bateau de pêche » Construction flottante utilisée ou équipée pour :

a) soit la pêche, la transformation du poisson ou le transport du poisson en provenance des lieux de pêche;

b) soit la prise, la transformation ou le transport de plantes marines.

« conversion d'un navire » *"conversion of a ship"*

« conversion d'un navire » S'entend de la conversion d'un navire non commercial en un navire commercial ou de la conversion d'un type de navire commercial en un autre type de navire commercial.

« navire canadien » *"Canadian ship"*

« navire canadien » Navire qui appartient à une ou plusieurs personnes qui sont toutes des citoyens canadiens, des personnes domiciliées au Canada et y résidant de fait ou des personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et ayant leur principal établissement au Canada.

« navire commercial » *"commercial ship"*

« navire commercial » S'entend d'un navire à passagers, d'un vraquier, d'un navire à auto-déchargement, d'un navire à charge, d'un pétrolier, d'un navire remorqueur,

"foreign ship" « *navire étranger* »

"foreign ship" means a ship that is not a Canadian ship.

"non-commercial ship" « *navire non commercial* »

"non-commercial ship" means a ship that is not a commercial ship.

d'un navire remorqueur-pousseur, d'une péniche, d'une drague, d'un brise-glace, d'un navire voué à la recherche océanographique ou à la lutte contre la pollution, d'une installation de forage pétrolier ou gazier, d'un dock flottant ou d'un bateau de pêche et de tout autre navire commercial réglementaire.

« navire étranger » « *foreign ship* »

« navire étranger » Navire qui n'est pas un navire canadien.

« navire non commercial » « *non-commercial ship* »

« navire non commercial » Navire qui n'est pas un navire commercial.

PURPOSE

OBJET

Purpose

3. (1) The purpose of this Act is to promote shipbuilding in Canada and make Canadian shipyards more competitive

(*a*) through the establishment of a program whereby a maximum of 87.5% of the money borrowed by a company from financial institutions to purchase a commercial ship that will be built in a shipyard located in Canada

(i) is guaranteed by the federal government in the event of default in the repayment of the loan,

(ii) bears a rate of interest comparable to that available for loans from financial institutions to large and financially strong corporations, and

(iii) is repayable on terms comparable to those usually granted by financial institutions to large and financially strong corporations for the repayment of their loans;

(*b*) by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to improve the tax treatment of lease financing for the purchase of a ship built in a Canadian shipyard; and

(*c*) subject to subsection (2), by amending the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* to allow a refundable tax credit for a portion of the costs relating to the construction or refit of a

Objet

3. (1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction navale au Canada et de rendre les chantiers maritimes canadiens plus concurrentiels :

a) par l'établissement d'un programme selon lequel un maximum de 87,5 % des sommes empruntées par une entreprise auprès d'institutions financières pour l'achat d'un navire commercial qui sera construit dans un chantier naval situé au Canada, à la fois :

(i) sont garanties par le gouvernement fédéral en cas de défaut de remboursement,

(ii) portent un taux d'intérêt comparable à celui que portent habituellement les prêts consentis par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes,

(iii) sont remboursées selon une échéance comparable à celle consentie habituellement par des institutions financières aux entreprises importantes et financièrement robustes pour le remboursement de leurs prêts;

b) en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin de rendre plus avantageuses les règles fiscales du crédit-bail qui s'appliquent à l'égard de l'achat d'un navire construit dans un chantier naval situé au Canada;

commercial ship in a shipyard located in Canada or the conversion of a ship in such a shipyard

(i) to the shipowner for the construction of a Canadian ship, or

(ii) to the shipyard owner for the construction of a foreign ship.

c) sous réserve du paragraphe (2), en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ses règlements afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable pour une partie des coûts liés à la construction ou au carénage d'un navire commercial dans un chantier naval situé au Canada ou à la conversion d'un navire dans ce chantier :

(i) au propriétaire du navire dans le cas de la construction d'un navire canadien,

(ii) au propriétaire du chantier naval dans le cas de la construction d'un navire étranger.

Exception

(2) The tax credit referred to in paragraph (1)(*c*) shall not be granted to the owner of a fishing vessel who has received financial assistance under a federal or a provincial program for the development of marine fisheries.

(2) Le crédit d'impôt visé à l'alinéa (1)*c*) ne peut être accordé au propriétaire d'un bateau de pêche ayant reçu une aide financière en vertu d'un programme fédéral ou provincial visant à développer les pêcheries maritimes.

Exception

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations adding other kinds of ships to the definition of "commercial ship" in section 2.

4. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, inclure tout autre navire dans la définition de « navire commercial » à l'article 2.

Règlements

Regulations

5. (1) Not later than three months after the coming into force of this Act and subject to affirmative resolution of Parliament, the Governor in Council shall make the regulations required to amend any Act of Parliament or Regulation in order to implement the purpose of this Act.

5. (1) Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve de résolution de ratification du Parlement, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires afin de modifier toute loi fédérale ou ses règlements dans le but de mettre en oeuvre l'objet de la présente loi.

Règlements

Coming into force of the regulations

(2) The regulations made under subsection (1) shall come into force four months after the coming into force of this Act.

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur des règlements

Amendment or repeal of regulations

(3) The Governor in Council shall not make regulations amending or repealing a regulation made under subsection (1) that amends an Act of Parliament.

(3) Le gouverneur en conseil ne peut, par règlement, modifier ni abroger un règlement pris en vertu du paragraphe (1) lorsque ce règlement modifie une loi fédérale.

Modification ou abrogation des règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government Publications

C-214

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to provide for the participation of the House of Commons when treaties are concluded

First reading, October 14, 1999

MR. TURP

C-214

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi prévoyant la participation de la Chambre des communes à la conclusion des traités

Première lecture le 14 octobre 1999

M. TURP

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362027

Summary

Under this enactment, Canada shall not, without first consulting the provincial governments, negotiate or conclude a treaty

(*a*) in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces; or

(*b*) in a field affecting an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Nothing in the Act in any manner limits or affects the royal prerogative of Her Majesty in right of a province with respect to the negotiation and conclusion of treaties in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

This enactment provides that Canada may not ratify an important treaty unless the House of Commons has first approved the treaty by resolution pursuant to the rules of procedure of that House.

For the purposes of this enactment, "important treaty" means any treaty

(*a*) whose implementation requires

(i) the enactment of an Act of Parliament,

(ii) that Her Majesty the Queen in right of Canada be invested with new powers, or

(iii) the imposition of a tax by Parliament;

(*b*) imposing a substantial financial obligation, whether direct or conditional, on Canada;

(*c*) concerning the transfer of a part of the territory of Canada or any change to the boundaries of Canada;

(*d*) under which Canada undertakes to impose economic or military sanctions, whether direct or conditional, against a State;

(*e*) concerning the territorial jurisdiction of Canada, including jurisdiction by Canada over any area of the sea or air;

(*f*) concerning international trade or investment or Canada's place in the world economy; or

(*g*) concerning the participation of Canada in international institutions, including the transfer of jurisdiction to such institutions.

Sommaire

En vertu de ce texte, le Canada ne peut, sans consultation préalable des gouvernements provinciaux, négocier ni conclure un traité :

a) soit dans un secteur de compétence législative provinciale;

b) soit dans un domaine touchant un secteur de compétence législative provinciale.

Le présent texte n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale exercée par les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à la négociation et à la conclusion de traités dans un secteur de compétence législative provinciale.

Ce texte fait en sorte que le Canada ne peut ratifier un traité important à moins que la Chambre des communes n'ait préalablement, par résolution, approuvé le traité en conformité avec les règles de procédure de cette chambre.

Pour l'application de ce texte « traité important » s'entend de tout traité :

a) dont la mise en oeuvre requiert :

(i) soit l'adoption d'une loi fédérale,

(ii) soit que Sa Majesté du Chef du Canada soit investie de nouveaux pouvoirs,

(iii) soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt par le Parlement;

b) imposant au Canada une obligation financière importante — immédiate ou conditionnelle —;

c) concernant la cession d'une partie du territoire du Canada ou tout changement aux frontières du Canada;

d) en vertu duquel le Canada s'engage à imposer des sanctions économiques ou militaires — immédiates ou conditionnelles — à l'encontre d'un État;

e) concernant la compétence territoriale du Canada, notamment toute compétence du Canada sur un espace maritime ou aérien;

f) concernant le commerce ou l'investissement internationaux, ou la place qu'occupe le Canada dans l'économie mondiale;

g) concernant la participation du Canada au sein d'institutions internationales, notamment le transfert de compétences à de telles institutions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

Under this enactment, when Canada intends to ratify a treaty, the Minister of Foreign Affairs must table the treaty in the House of Commons, accompanied by an explanatory memorandum on the subject matter and effects of the treaty, not later than twenty-one sitting days before it is to be ratified.

In addition, where Canada intends to modify a treaty, the Minister of Foreign Affairs must table in the House of Commons not later than twenty-one sitting days before the treaty is to be modified, the treaty, an explanatory memorandum on the subject matter and the effects of the treaty, and the modification accompanied by an explanatory letter on the subject matter and effects of the modification.

This enactment provides that the Minister of Foreign Affairs shall

(*a*) cause any treaty ratified by Canada and any treaty amendment to be published in the *Canada Gazette* and in the *Canada Treaty Series*;

(*b*) cause an electronic version of the treaty and any treaty amendment to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet; and

(*c*) cause a copy

(i) of any treaty laid before the Senate and the House of Commons;

(ii) any treaty ratified by Canada; and

(iii) any treaty amendment

to be sent to the Members of Parliament and the Parliamentary Librarian.

En vertu de ce texte, lorsque le Canada entend ratifier un traité, le ministre des Affaires étrangères doit déposer devant la Chambre des communes le traité accompagné d'un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant cette ratification.

De plus, lorsque le Canada entend adopter une modification à un traité, le ministre des Affaires étrangères doit également déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant l'adoption de cette modification, le traité, un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité et la modification accompagnée d'une lettre explicative sur le contenu et les effets de la modification.

Ce texte prévoit que le ministre des Affaires étrangères est tenu :

a) de faire publier, dans la *Gazette du Canada* et dans le *Recueil des traités du Canada*, tout traité ayant été ratifié par le Canada ainsi que toute modification du traité;

b) de faire inscrire, sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau Internet, le traité et toute modification du traité;

c) de faire parvenir aux députés et au bibliothécaire parlementaire une copie :

(i) de tout traité déposé devant la Chambre des communes ou le Sénat,

(ii) de tout traité ratifié par le Canada,

(iii) de toute modification du traité.

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to provide for the participation of the House of Commons when treaties are concluded

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Treaties Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"important treaty" « *traité important* »

"important treaty" includes any treaty

(*a*) whose implementation requires

(i) the enactment of an Act of Parliament,

(ii) that Her Majesty the Queen in right of Canada be invested with new powers, or

(iii) the imposition of a tax by Parliament;

(*b*) imposing a substantial financial obligation, whether direct or conditional, on Canada;

(*c*) concerning the transfer of a part of the territory of Canada or any change to the boundaries of Canada;

(*d*) under which Canada undertakes to impose economic or military sanctions, whether direct or conditional, against a State;

(*e*) concerning the territorial jurisdiction of Canada, including jurisdiction by Canada over any area of the sea or air;

(*f*) concerning international trade or investment or Canada's place in the world economy; or

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi prévoyant la participation de la Chambre des communes à la conclusion des traités

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les traités.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » À l'exception des alinéas 8(3)*c*) et 9(3)*b*), le ministre des Affaires étrangères.

« modification d'un traité » "*treaty modification*"

« modification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada dénonce un traité, s'en retire, en suspend l'application à l'égard d'une autre partie, l'assortit d'une réserve ou retire la réserve qu'il a faite, ou y apporte tout autre changement.

« ratification d'un traité » "*treaty ratification*"

« ratification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada établit sur le plan international son consentement à être lié par le traité et comprend l'échange d'instruments, l'acceptation ou l'approbation du traité, son adhésion et, lorsque le consentement s'exprime par la signature du représentant du Canada, la signature du traité.

« réserve » "*reservation*"

« réserve » Déclaration unilatérale — quel que soit son libellé ou sa désignation — faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de toute disposition du traité dans son application à cet État.

(*g*) concerning the participation of Canada in international institutions, including the transfer of jurisdiction to such institutions.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Foreign Affairs, except for the purposes of paragraphs 8(3)(*c*) and 9(3)(*b*).

"reservation" « *réserve* »

"reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by a State when it signs, ratifies, accepts, approves or accedes to a treaty, or that purports to exclude or to modify the legal effect of any provision of the treaty as it applies to the State.

"treaty" « *traité* »

"treaty" means an international agreement in writing between States that is governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation, and includes a treaty amending a treaty.

"treaty modification" « *modification d'un traité* »

"treaty modification" means an act or instrument by which Canada denounces or withdraws from a treaty, suspends its application with regard to another party, formulates a reservation to it or withdraws a reservation made previously, or makes any other change.

"treaty ratification" « *ratification d'un traité* »

"treaty ratification" means an act or instrument by which Canada establishes at the international level its consent to be bound by a treaty and includes an exchange of instruments, acceptance, approval and accession to a treaty and, where consent is expressed by the signature of Canada's representative, the signing of the treaty.

« traité » "*treaty*"

« traité » Accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, y compris tout traité portant amendement à un traité.

« traité important » "*important treaty*"

« traité important » Notamment tout traité :

a) dont la mise en oeuvre requiert :

(i) soit l'adoption d'une loi fédérale,

(ii) soit que Sa Majesté du Chef du Canada soit investie de nouveaux pouvoirs,

(iii) soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt par le Parlement;

b) imposant au Canada une obligation financière importante — immédiate ou conditionnelle —;

c) concernant la cession d'une partie du territoire du Canada ou tout changement aux frontières du Canada;

d) en vertu duquel le Canada s'engage à imposer des sanctions économiques ou militaires — immédiates ou conditionnelles — à l'encontre d'un État;

e) concernant la compétence territoriale du Canada, notamment toute compétence du Canada sur un espace maritime ou aérien;

f) concernant le commerce ou l'investissement internationaux ou la place qu'occupe le Canada dans l'économie mondiale;

g) concernant la participation du Canada au sein d'institutions internationales, notamment le transfert de compétences à de telles institutions.

NEGOTIATION AND CONCLUSION OF TREATIES

Consultation not required

3. Canada may, without consulting the government of each province, negotiate and enter into a treaty in a sector within the exclusive legislative authority of Parliament of Canada that does not affect an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

NÉGOCIATION ET CONCLUSION DES TRAITÉS

Consultation non obligatoire

3. Le Canada peut, sans consultation des gouvernements provinciaux, négocier et conclure un traité dans un secteur exclusif de compétence législative du Parlement du Canada qui ne touche pas un secteur de compétence législative provinciale.

Consultation required

4. Canada shall not, without consulting the government of each province in accordance with the agreements entered into under section 5, negotiate or conclude a treaty

(*a*) in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces; or

(*b*) in a field affecting an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Consultation obligatoire

4. Le Canada ne peut, sans consultation des gouvernements provinciaux faite conformément aux ententes conclues conformément à l'article 5, négocier ni conclure un traité :

a) dans un secteur de compétence législative provinciale;

b) dans un domaine touchant un secteur de compétence législative provinciale.

Agreement with the governments of the provinces

5. Not later than six months after the coming into force of this Act, the Government of Canada shall enter into an agreement with each provincial government on the manner in which the Government of Canada shall consult the provincial government under section 4.

Entente avec les gouvernements provinciaux

5. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement fédéral doit conclure une entente avec chacun des gouvernements provinciaux sur la manière selon laquelle le gouvernement fédéral consulte les gouvernements provinciaux en vertu de l'article 4.

Prerogative not affected

6. Nothing in this Act in any manner limits or affects the royal prerogative of Her Majesty in right of a province with respect to the negotiation and conclusion of treaties in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Maintien de la prérogative royale

6. La présente loi n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale exercée par les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à la négociation et à la conclusion de traités dans un secteur de compétence législative provinciale.

APPROVAL OF IMPORTANT TREATIES

Approval of important treaties

7. (1) No treaty shall be ratified by Canada unless the House of Commons has first approved the treaty by resolution pursuant to the rules of procedure of the House.

No amendments

(2) For greater certainty, where the House of Commons approves a treaty, it shall not amend the text of the treaty.

APPROBATION DES TRAITÉS IMPORTANTS

Approbation des traités importants

7. (1) Le Canada ne peut ratifier un traité important à moins que la Chambre des communes n'ait préalablement, par résolution, approuvé le traité en conformité avec les règles de procédure de cette chambre.

Précision

(2) Il demeure entendu que la Chambre des communes ne peut, lorsqu'elle approuve un traité, en modifier le texte.

TABLING OF TREATIES

Tabling of treaties

8. (1) Subject to subsection 10(1), no treaty shall be ratified by Canada unless the Minister has first tabled the treaty in the House of Commons, with an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty, not later than twenty-one sitting days before it is to be ratified.

(2) Canada shall not ratify a treaty amending a treaty that it has ratified unless the Minister has first tabled in the House of Commons, not later than twenty-one sitting days before the amending treaty is to be ratified,

DÉPÔT DES TRAITÉS

Dépôt des traités

8. (1) Sous réserve du paragraphe 10(1), le Canada ne peut ratifier un traité à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant la ratification du traité par le Canada, le traité accompagné d'un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité.

(2) Le Canada ne peut ratifier un traité portant amendement à un traité qu'il a ratifié à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant la ratification du traité portant amendement, à la fois :

(*a*) the amending treaty;

(*b*) the treaty to be amended;

(*c*) an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the amending treaty; and

(*d*) an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty to be amended.

a) le traité portant amendement;

b) le traité faisant l'objet de l'amendement;

c) un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité portant amendement;

d) un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité faisant l'objet de l'amendement.

Contents of explanatory memoranda

(3) The explanatory memoranda referred to in subsections (1) and (2) shall contain

(*a*) the title of the treaty;

(*b*) a summary of the treaty;

(*c*) the name of any minister responsible for formulating the treaty and, where applicable, the name of any minister responsible for implementing the treaty;

(*d*) a statement of the treaty's implications for Canada;

(*e*) a statement of Canada's obligations under the treaty;

(*f*) an estimate of the expenditures that Canada will have to incur under the treaty;

(*g*) the text of any reservation to the treaty made by Canada or any reservation that Canada intends to make to the treaty when it is ratified;

(*h*) an indication of whether the treaty contains a provision for withdrawal or denunciation or a provision for suspension of its effects by a member State in respect of another party;

(*i*) a record of the consultations held by Canada with regard to the treaty with any interested party other than a foreign government;

(*j*) where applicable, a summary of any legislation that must be enacted by Parliament in order to implement the treaty; and

(*k*) where applicable, the title of the Acts of Parliament, if any, that require amendment in order to implement the treaty.

Contenu du mémoire explicatif

(3) Tout mémoire explicatif visé aux paragraphes (1) et (2) contient :

a) le titre du traité;

b) un résumé du traité;

c) le nom de tout ministre responsable de l'élaboration du traité et, s'il y a lieu, le nom de tout ministre responsable de la mise en oeuvre du traité;

d) un énoncé des conséquences du traité au Canada;

e) un énoncé des obligations du Canada découlant du traité;

f) une évaluation approximative des dépenses devant être encourues par le Canada en vertu du traité;

g) le texte de toute réserve apportée au traité par le Canada ou de toute réserve que le Canada entend apporter au traité lors de sa ratification;

h) une mention indiquant si le traité contient une disposition prévoyant la possibilité donnée à un État partie au traité de s'en retirer ou de le dénoncer ou d'en suspendre l'application à l'égard d'une autre partie;

i) un énoncé des consultations ayant eu lieu entre le Canada et tout intéressé autre qu'un gouvernement étranger à l'égard du traité;

j) s'il y a lieu, un résumé de toute loi fédérale devant être adoptée par le Parlement en vue de la mise en oeuvre du traité;

k) s'il y a lieu, le titre des lois fédérales devant être modifiées en vue de la mise en oeuvre du traité.

Tabling of modifications to treaties

9. (1) Subject to subsections 10(1) and (2), Canada shall not modify a treaty unless the Minister has first tabled the treaty in the House of Commons, not later than twenty-one sitting days before the modification is to be made, with an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty, and the modification, accompanied by an explanatory letter concerning the subject matter and the effects of the modification.

Dépôt des modifications aux traités

9. (1) Sous réserve des paragraphes 10(1) et (2), le Canada ne peut adopter une modification à un traité à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant l'adoption de la modification au traité, le traité, un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité et la modification accompagnée d'une lettre explicative sur le contenu et les effets de la modification.

Contents of the explanatory memorandum

(2) The explanatory memorandum referred to in subsection (1) shall include the information set out in subsection 8(3).

Contenu du mémoire explicatif

(2) Le mémoire explicatif visé au paragraphe (1) contient les éléments visés au paragraphe 8(3).

Contents of the explanatory letter

(3) The explanatory letter referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a summary of the modification;

(*b*) the name of any minister responsible for modifying the treaty and, where applicable, the name of any minister responsible for implementing the modification;

(*c*) a statement of the implications of the modification for Canada; and

(*d*) a statement of Canada's obligations arising from the modification.

Contenu de la lettre explicative

(3) La lettre explicative visée au paragraphe (1) contient notamment :

a) un résumé de la modification;

b) le nom de tout ministre responsable de la modification du traité et, s'il y a lieu, le nom de tout ministre responsable de la mise en oeuvre de la modification;

c) un énoncé des conséquences de la modification au Canada;

d) un énoncé des obligations du Canada découlant de la modification.

Exception to subsections 8(1) and (2) and 9(1)

10. (1) Subsections 8(1) and (2) and 9(1) shall not apply where the Governor in Council makes an order stating that the subsections shall not apply and, when such an order is made, as soon as possible after the treaty has been ratified or modified by Canada, the Minister shall cause the documents referred to in subsections 8(1) and (2) and 9(1) to be tabled in the House of Commons, with an explanatory note containing the reasons why the order was made.

Exception aux paragraphes 8(1) et (2) et 9(1)

10. (1) Les paragraphes 8(1) et (2) et 9(1) ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil prend un décret en ce sens. Dans un tel cas, dès que possible après la ratification ou la modification du traité par le Canada, le ministre fait déposer les documents visés à ces paragraphes devant la Chambre des communes et une note explicative donnant les motifs pour lesquels le décret a été pris.

Exception to subsections 8(2) and 9(1)

(2) The Minister is not required to table the treaties and the explanatory memoranda referred to in subsections 8(2) and 9(1) in the House of Commons if the treaties and explanatory memoranda have already been tabled in the House of Commons.

Exception aux paragraphes 8(2) et 9(1)

(2) Le ministre n'est pas tenu de déposer devant la Chambre des communes les traités et les mémoires explicatifs visés aux paragraphes 8(2) et 9(1) lorsque ceux-ci ont déjà été déposés devant la Chambre des communes.

PUBLICATION OF TREATIES

Canada Gazette

11. (1) Not later than twenty-one days after a treaty is ratified, the Minister shall cause the treaty and any treaty amendment made at the time the treaty is ratified to be published in the *Canada Gazette*.

Canada Gazette

(2) Not later than twenty-one days after a treaty is amended subsequently to the ratification of the treaty, the Minister shall cause the treaty amendment to be published in the *Canada Gazette*.

Internet

12. (1) Subject to subsection (3), not later than seven days after a treaty is ratified, the Minister shall cause an electronic version of the treaty together with any treaty amendment made at the time the treaty is ratified to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

Internet

(2) Subject to subsection (3), not later than seven days after a treaty is amended subsequently to the ratification of the treaty, the Minister shall cause an electronic version of the treaty amendment to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

Access to the Internet

(3) The Minister shall ensure that an electronic version of any treaty and any treaty amendment posted on the Internet under subsections (1) or (2) is accessible, without a password, free and in downloadable form.

Canada Treaty Series

13. (1) Not later than three months after a treaty is ratified, the Minister shall cause the treaty and any treaty amendment made at the time the treaty is ratified to be published in the *Canada Treaty Series*.

Canada Treaty Series

(2) Not later than three months after a treaty is amended subsequently to the ratification of the treaty, the Minister shall cause the treaty amendment to be published in the *Canada Treaty Series*.

PUBLICATION DES TRAITÉS

Gazette du Canada

11. (1) Dans les vingt et un jours suivant la ratification d'un traité, le ministre fait publier, dans la *Gazette du Canada*, le traité et, le cas échéant, toute modification du traité apportée lors de sa ratification.

Gazette du Canada

(2) Dans les vingt et un jours suivant la modification d'un traité après la ratification de celui-ci, le ministre la fait publier, dans la *Gazette du Canada*.

Réseau Internet

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les sept jours suivant la ratification d'un traité, le ministre fait inscrire, sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau communément appelé Internet, le traité et, le cas échéant, toute modification du traité apportée lors de sa ratification.

Réseau Internet

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les sept jours suivant la modification d'un traité après la ratification de celui-ci, le ministre la fait inscrire, sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Accès au réseau Internet

(3) Le ministre veille à ce que les intéressés puissent, gratuitement et sans l'utilisation d'un mot de passe, télécharger de l'Internet, tout traité et toute modification du traité qui y sont inscrits en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Recueil des traités du Canada

13. (1) Dans les trois mois suivant la ratification d'un traité, le ministre fait publier, dans le *Recueil des traités du Canada*, le traité et, le cas échéant, toute modification du traité apportée lors de sa ratification.

Recueil des traités du Canada

(2) Dans les trois mois suivant la modification d'un traité après la ratification de celui-ci, le ministre la fait publier, dans le *Recueil des traités du Canada*.

Copies of the treaties to Members of Parliament

14. The Minister shall ensure that Members of Parliament and the Parliamentary Librarian receive, as soon as possible, a copy

(*a*) of any treaty laid before the Senate or the House of Commons;

(*b*) any treaty ratified by Canada; and

(*c*) any treaty amendment.

COMING INTO FORCE

Coming into force

15. This Act shall come into force one month after the day on which it is assented to.

Copies des traités aux députés

14. Le ministre veille à ce que les députés et le bibliothécaire parlementaire reçoivent, dans les meilleurs délais, une copie :

a) de tout traité déposé devant la Chambre des communes ou le Sénat;

b) de tout traité ratifié par le Canada;

c) de toute modification d'un traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur un mois après le jour de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X2
-35

Government
Publications

C-215

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to provide for the tabling of treaties in the House of Commons

First reading, October 14, 1999

MR. TURP

C-215

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi prévoyant le dépôt des traités à la Chambre des communes

Première lecture le 14 octobre 1999

M. TURP

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362023

Summary

Under this enactment, when Canada intends to ratify a treaty, the Minister of Foreign Affairs must table the treaty in the House of Commons, accompanied by an explanatory memorandum on the subject matter and effects of the treaty, not later than twenty-one sitting days before it is to be ratified.

In addition, where Canada intends to modify a treaty, the Minister of Foreign Affairs must table in the House of Commons not later than twenty-one sitting days before the treaty is to be modified, the treaty, an explanatory memorandum on the subject matter and the effects of the treaty, and the modification accompanied by an explanatory letter on the subject matter and effects of the modification.

Sommaire

En vertu de ce texte, lorsque le Canada entend ratifier un traité, le ministre des Affaires étrangères doit déposer devant la Chambre des communes le traité accompagné d'un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant cette ratification.

De plus, lorsque le Canada entend adopter une modification à un traité, le ministre des Affaires étrangères doit également déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant l'adoption de cette modification, le traité, un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité et la modification accompagnée d'une lettre explicative sur le contenu et les effets de la modification.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to provide for the tabling of treaties in the House of Commons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tabling of Treaties Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Foreign Affairs, except for the purposes of paragraphs 3(3)(*c*) and 4(3)(*b*).

"reservation" « *réserve* »

"reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by a State when it signs, ratifies, accepts, approves or accedes to a treaty, or that purports to exclude or to modify the legal effect of any provision of the treaty as it applies to the State.

"treaty" « *traité* »

"treaty" means an international agreement in writing between States that is governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation, and includes a treaty amending a treaty.

"treaty modification" « *modification d'un traité* »

"treaty modification" means an act or instrument by which Canada denounces or withdraws from a treaty, suspends its application with regard to another party, formulates a reservation to it or withdraws a reservation made previously, or makes any other change.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi prévoyant le dépôt des traités à la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le dépôt des traités*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » À l'exception des alinéas 3(3)*c*) et 4(3)*b*), le ministre des Affaires étrangères.

« modification d'un traité » "*treaty modification*"

« modification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada dénonce un traité, s'en retire, en suspend l'application à l'égard d'une autre partie, l'assortit d'une réserve ou retire la réserve qu'il a faite, ou y apporte tout autre changement.

« ratification d'un traité » "*treaty ratification*"

« ratification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada établit sur le plan international son consentement à être lié par le traité et comprend l'échange d'instruments, l'acceptation ou l'approbation du traité, son adhésion et, lorsque le consentement s'exprime par la signature du représentant du Canada, la signature du traité.

« réserve » "*reservation*"

« réserve » Déclaration unilatérale — quel que soit son libellé ou sa désignation — faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de toute disposition du traité dans son application à cet État.

"treaty ratification" « *ratification d'un traité* »

"treaty ratification" means an act or instrument by which Canada establishes at the international level its consent to be bound by a treaty and includes an exchange of instruments, acceptance, approval and accession to a treaty and, where consent is expressed by the signature of Canada's representative, the signing of the treaty.

« traité » "*treaty*"

« traité » Accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, y compris tout traité portant amendement à un traité.

TABLING OF TREATIES

DÉPÔT DES TRAITÉS

Tabling of treaties

3. (1) Subject to subsection 5(1), no treaty shall be ratified by Canada unless the Minister has first tabled the treaty in the House of Commons, with an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty, not later than twenty-one sitting days before it is to be ratified.

Dépôt des traités

3. (1) Sous réserve du paragraphe 5(1), le Canada ne peut ratifier un traité à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant la ratification du traité par le Canada, le traité accompagné d'un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité.

(2) Canada shall not ratify a treaty amending a treaty that it has ratified unless the Minister has first tabled in the House of Commons, not later than twenty-one sitting days before the amending treaty is to be ratified,

(*a*) the amending treaty;

(*b*) the treaty to be amended;

(*c*) an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the amending treaty; and

(*d*) an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty to be amended.

(2) Le Canada ne peut ratifier un traité portant amendement à un traité qu'il a ratifié à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant la ratification du traité portant amendement, à la fois :

a) le traité portant amendement;

b) le traité faisant l'objet de l'amendement;

c) un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité portant amendement;

d) un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité faisant l'objet de l'amendement.

Contents of explanatory memorandum

(3) The explanatory memoranda referred to in subsections (1) and (2) shall contain

(*a*) the title of the treaty;

(*b*) a summary of the treaty;

(*c*) the name of any minister responsible for formulating the treaty and, where applicable, the name of any minister responsible for implementing the treaty;

(*d*) a statement of the treaty's implications for Canada;

(*e*) a statement of Canada's obligations under the treaty;

(*f*) an estimate of the expenditures that Canada will have to incur under the treaty;

Contenu du mémoire explicatif

(3) Tout mémoire explicatif visé aux paragraphes (1) et (2) contient :

a) le titre du traité;

b) un résumé du traité;

c) le nom de tout ministre responsable de l'élaboration du traité et, s'il y a lieu, le nom de tout ministre responsable de la mise en oeuvre du traité;

d) un énoncé des conséquences du traité au Canada;

e) un énoncé des obligations du Canada découlant du traité;

f) une évaluation approximative des dépenses devant être encourues par le Canada en vertu du traité;

(*g*) the text of any reservation to the treaty made by Canada or any reservation that Canada intends to make to the treaty when it is ratified;

(*h*) an indication of whether the treaty contains a provision for withdrawal or denunciation or a provision for suspension of its effects by a member State in respect of another party;

(*i*) a record of the consultations held by Canada with regard to the treaty with any interested party other than a foreign government;

(*j*) where applicable, a summary of any legislation that must be enacted by Parliament in order to implement the treaty; and

(*k*) where applicable, the title of the Acts of Parliament, if any, that require amendment in order to implement the treaty.

g) le texte de toute réserve apportée au traité par le Canada ou de toute réserve que le Canada entend apporter au traité lors de sa ratification;

h) une mention indiquant si le traité contient une disposition prévoyant la possibilité donnée à un État partie au traité de s'en retirer ou de le dénoncer ou d'en suspendre l'application à l'égard d'une autre partie;

i) un énoncé des consultations ayant eu lieu entre le Canada et tout intéressé autre qu'un gouvernement étranger à l'égard du traité;

j) s'il y a lieu, un résumé de toute loi fédérale devant être adoptée par le Parlement en vue de la mise en oeuvre du traité;

k) s'il y a lieu, le titre des lois fédérales devant être modifiées en vue de la mise en oeuvre du traité.

Tabling of modifications to treaties

4. (1) Subject to subsections 5(1) and (2), Canada shall not modify a treaty unless the Minister has first tabled the treaty in the House of Commons, not later than twenty-one sitting days before the modification is to be made, with an explanatory memorandum concerning the subject matter and the effects of the treaty, and the modification, accompanied by an explanatory letter concerning the subject matter and the effects of the modification.

Dépôt des modifications aux traités

4. (1) Sous réserve des paragraphes 5(1) et (2), le Canada ne peut adopter une modification à un traité à moins que le ministre n'ait fait déposer devant la Chambre des communes, au moins vingt et un jours de séance de cette chambre avant l'adoption de la modification au traité, le traité, un mémoire explicatif sur le contenu et les effets du traité et la modification accompagnée d'une lettre explicative sur le contenu et les effets de la modification.

Contents of the explanatory memorandum

(2) The explanatory memorandum referred to in subsection (1) shall include the information set out in subsection 3(3).

Contenu du mémoire explicatif

(2) Le mémoire explicatif visé au paragraphe (1) contient les éléments visés au paragraphe 3(3).

Contents of the explanatory letter

(3) The explanatory letter referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a summary of the modification;

(*b*) the name of any minister responsible for modifying the treaty and, where applicable, the name of any minister responsible for implementing the modification;

(*c*) a statement of the implications of the modification for Canada; and

(*d*) a statement of Canada's obligations arising from the modification.

Contenu de la lettre explicative

(3) La lettre explicative visée au paragraphe (1) contient notamment :

a) un résumé de la modification;

b) le nom de tout ministre responsable de la modification du traité et, s'il y a lieu, le nom de tout ministre responsable de la mise en oeuvre de la modification;

c) un énoncé des conséquences de la modification au Canada;

d) un énoncé des obligations du Canada découlant de la modification.

Exception to subsections 3(1) and (2) and 4(1)

5. (1) Subsections 3(1) and (2) and 4(1) shall not apply where the Governor in Council makes an order stating that the subsections shall not apply and, when such an order is made, as soon as possible after the treaty has been ratified or modified by Canada, the Minister shall cause the documents referred to in subsections 3(1) and (2) and 4(1) to be tabled in the House of Commons, with an explanatory note containing the reasons why the order was made.

Exception to subsections 3(2) and 4(1)

(2) The Minister is not required to table the treaties and the explanatory memoranda referred to in subsections 3(2) and 4(1) in the House of Commons if the treaties and explanatory memoranda have already been tabled in the House of Commons.

Exception aux paragraphes 3(1) et (2) et 4(1)

5. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) et 4(1) ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil prend un décret en ce sens. Dans un tel cas, dès que possible après la ratification ou la modification du traité par le Canada, le ministre fait déposer les documents visés à ces paragraphes devant la Chambre des communes et une note explicative donnant les motifs pour lesquels le décret a été pris.

Exception aux paragraphes 3(2) et 4(1)

(2) Le ministre n'est pas tenu de déposer devant la Chambre des communes les traités et les mémoires explicatifs visés aux paragraphes 3(2) et 4(1) lorsque ceux-ci ont déjà été déposés devant la Chambre des communes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-B56

Government
Publications

C-216

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to provide for the approval of treaties by the House of Commons

First reading, October 14, 1999

MR. TURP

C-216

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi prévoyant l'approbation des traités par la Chambre des communes

Première lecture le 14 octobre 1999

M. TURP

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362024

Summary

This enactment provides that Canada may not ratify an important treaty unless the House of Commons has first approved the treaty by resolution pursuant to the rules of procedure of that House.

For the purposes of this enactment, "important treaty" means any treaty

(*a*) whose implementation requires

(i) the enactment of an Act of Parliament,

(ii) that Her Majesty the Queen in right of Canada be invested with new powers, or

(iii) the imposition of a tax by Parliament;

(*b*) imposing a substantial financial obligation, whether direct or conditional, on Canada;

(*c*) concerning the transfer of a part of the territory of Canada or any change to the boundaries of Canada;

(*d*) under which Canada undertakes to impose economic or military sanctions, whether direct or conditional, against a State;

(*e*) concerning the territorial jurisdiction of Canada, including jurisdiction by Canada over any area of the sea or air;

(*f*) concerning international trade or investment or Canada's place in the world economy; or

(*g*) concerning the participation of Canada in international institutions, including the transfer of jurisdiction to such institutions.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le Canada ne peut ratifier un traité important à moins que la Chambre des communes n'ait préalablement, par résolution, approuvé le traité en conformité avec les règles de procédure de cette chambre.

Pour l'application de ce texte « traité important » s'entend de tout traité :

a) dont la mise en oeuvre requiert :

(i) soit l'adoption d'une loi fédérale,

(ii) soit que Sa Majesté du Chef du Canada soit investie de nouveaux pouvoirs,

(iii) soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt par le Parlement;

b) imposant au Canada une obligation financière importante — immédiate ou conditionnelle —;

c) concernant la cession d'une partie du territoire du Canada ou tout changement aux frontières du Canada;

d) en vertu duquel le Canada s'engage à imposer des sanctions économiques ou militaires — immédiates ou conditionnelles — à l'encontre d'un État;

e) concernant la compétence territoriale du Canada, notamment toute compétence du Canada sur un espace maritime ou aérien;

f) concernant le commerce ou l'investissement internationaux, ou la place qu'occupe le Canada dans l'économie mondiale;

g) concernant la participation du Canada au sein d'institutions internationales, notamment le transfert de compétences à de telles institutions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to provide for the approval of treaties by the House of Commons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Treaty Approval Act.*

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"important treaty" « *traité important* »

"important treaty" includes any treaty

(*a*) whose implementation requires

(i) the enactment of an Act of Parliament,

(ii) that Her Majesty the Queen in right of Canada be invested with new powers, or

(iii) the imposition of a tax by Parliament;

(*b*) imposing a substantial financial obligation, whether direct or conditional, on Canada;

(*c*) concerning the transfer of a part of the territory of Canada or any change to the boundaries of Canada;

(*d*) under which Canada undertakes to impose economic or military sanctions, whether direct or conditional, against a State;

(*e*) concerning the territorial jurisdiction of Canada, including jurisdiction by Canada over any area of the sea or air;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi prévoyant l'approbation des traités par la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'approbation des traités.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ratification d'un traité » "*treaty ratification*"

« ratification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité et comprend l'échange d'instruments, l'acceptation ou l'approbation du traité, son adhésion et, lorsque le consentement s'exprime par la signature du représentant du Canada, la signature du traité.

« traité » "*treaty*"

« traité » Accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, y compris tout traité portant amendement à un traité.

« traité important » "*important treaty*"

« traité important » Notamment tout traité :

a) dont la mise en oeuvre requiert :

(i) soit l'adoption d'une loi fédérale,

(ii) soit que Sa Majesté du Chef du Canada soit investie de nouveaux pouvoirs,

(iii) soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt par le Parlement;

(*f*) concerning international trade or investment or Canada's place in the world economy; or

(*g*) concerning the participation of Canada in international institutions, including the transfer of jurisdiction to such institutions.

"treaty" « *traité* »

"treaty" means an international agreement in writing between States that is governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation, and includes a treaty amending a treaty.

"treaty ratification" « *ratification d'un traité* »

"treaty ratification" means an act or instrument by which Canada establishes at the international level its consent to be bound by a treaty and includes an exchange of instruments, acceptance, approval and accession to a treaty and, where consent is expressed by the signature of Canada's representative, the signing of the treaty.

APPROVAL OF IMPORTANT TREATIES

Approval of important treaties

3. (1) No treaty shall be ratified by Canada unless the House of Commons has first approved the treaty by resolution pursuant to the rules of procedure of the House.

No amendments

(2) For greater certainty, where the House of Commons approves a treaty, it shall not amend the text of the treaty.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act shall come into force one month after the day on which it is assented to.

b) imposant au Canada une obligation financière importante — immédiate ou conditionnelle —;

c) concernant la cession d'une partie du territoire du Canada ou tout changement aux frontières du Canada;

d) en vertu duquel le Canada s'engage à imposer des sanctions économiques ou militaires — immédiates ou conditionnelles — à l'encontre d'un État;

e) concernant la compétence territoriale du Canada, notamment toute compétence du Canada sur un espace maritime ou aérien;

f) concernant le commerce ou l'investissement internationaux ou la place qu'occupe le Canada dans l'économie mondiale;

g) concernant la participation du Canada au sein d'institutions internationales, notamment le transfert de compétences à de telles institutions.

APPROBATION DES TRAITÉS IMPORTANTS

Approbation des traités importants

3. (1) Le Canada ne peut ratifier un traité important à moins que la Chambre des communes n'ait préalablement, par résolution, approuvé le traité en conformité avec les règles de procédure de cette chambre.

Précision

(2) Il demeure entendu que la Chambre des communes ne peut, lorsqu'elle approuve un traité, en modifier le texte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur un mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Parliament

C-217

C-217

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

PROJET DE LOI C-217

An Act to provide for the publication of treaties

Loi prévoyant la publication des traités

First reading, October 14, 1999

Première lecture le 14 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. TURP

M. TURP

362025

Summary

This enactment provides that the Minister of Foreign Affairs shall

(*a*) cause any treaty ratified by Canada and any treaty amendment to be published in the *Canada Gazette* and in the *Canada Treaty Series*;

(*b*) cause an electronic version of the treaty and any treaty amendment to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet; and

(*c*) cause a copy

(i) of any treaty laid before the Senate and the House of Commons;

(ii) any treaty ratified by Canada; and

(iii) any treaty amendment

to be sent to the Members of Parliament and the Parliamentary Librarian

Sommaire

Ce texte prévoit que le ministre des Affaires étrangères est tenu :

a) de faire publier, dans la *Gazette du Canada* et dans le *Recueil des traités du Canada*, tout traité ayant été ratifié par la Canada ainsi que toute modification du traité;

b) de faire inscrire, sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau Internet, le traité et toute modification du traité;

c) de faire parvenir aux députés et au bibliothécaire parlementaire une copie :

(i) de tout traité déposé devant la Chambre des communes ou le Sénat,

(ii) de tout traité ratifié par le Canada,

(iii) de toute modification du traité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to provide for the publication of treaties

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Treaty Publication Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « ministre »

"Minister" means the Minister of Foreign Affairs.

"reservation" « réserve »

"reservation" means a unilateral statement, however phrased or named, made by Canada when ratifying a treaty or purporting to exclude or to modify the legal effect of certain provisions of the treaty in their application to Canada.

"treaty" « traité »

"treaty" means an international agreement in writing between States that is governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation, and includes a treaty amending a treaty.

"treaty amendment" « modification d'un traité »

"treaty amendment" means any act or instrument by which Canada modifies, amends, withdraws from or denounces a treaty, suspends its application with respect to Canada, formulates a reservation to it or withdraws a reservation made previously, or makes any other change.

"treaty ratification" « ratification d'un traité »

"treaty ratification" means an act or instrument by which Canada establishes at the international level its consent to be bound by

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi prévoyant la publication des traités

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la publication des traités*.

DEFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères.

« modification d'un traité » "treaty amendment"

« modification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada dénonce un traité, s'en retire, en suspend l'application à l'égard d'une autre partie, l'assortit d'une réserve ou retire la réserve qu'il a faite, ou y apporte tout autre changement.

« ratification d'un traité » "treaty ratification"

« ratification d'un traité » Acte ou instrument par lequel le Canada établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité et comprend l'échange d'instruments, l'acceptation ou l'approbation du traité, son adhésion et, lorsque le consentement s'exprime par la signature du représentant du Canada, la signature du traité.

« réserve » "reservation"

« réserve » Déclaration unilatérale — quel que soit son libellé ou sa désignation — faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de toute disposition du traité dans son application à cet État.

« traité » "treaty"

« traité » Accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit interna-

a treaty and includes an exchange of instruments, acceptance, approval and accession to a treaty and, where consent is expressed by the signature of Canada's representative, the signing of the treaty.

tional, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, y compris tout traité portant amendement à un traité.

PUBLICATION OF TREATIES

PUBLICATION DES TRAITÉS

Canada Gazette

3. (1) Not later than twenty-one days after a treaty is ratified, the Minister shall cause the treaty and any treaty amendment made at the time the treaty is ratified to be published in the *Canada Gazette*.

Gazette du Canada

3. (1) Dans les vingt et un jours suivant la ratification d'un traité, le ministre fait publier, dans la *Gazette du Canada*, le traité et, le cas échéant, toute modification du traité apportée lors de sa ratification.

Canada Gazette

(2) Not later than twenty-one days after a treaty is amended subsequently to the ratification of the treaty, the Minister shall cause the treaty amendment to be published in the *Canada Gazette*.

Gazette du Canada

(2) Dans les vingt et un jours suivant la modification d'un traité après la ratification de celui-ci, le ministre la fait publier, dans la *Gazette du Canada*.

Internet

4. (1) Subject to subsection (3), not later than seven days after a treaty is ratified, the Minister shall cause an electronic version of the treaty together with any treaty amendment made at the time the treaty is ratified to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

Réseau Internet

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les sept jours suivant la ratification d'un traité, le ministre fait inscrire, sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau communément appelé Internet, le traité et, le cas échéant, toute modification du traité apportée lors de sa ratification.

Internet

(2) Subject to subsection (3), not later than seven days after a treaty is amended subsequently to the ratification of the treaty, the Minister shall cause an electronic version of the treaty amendment to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

Réseau Internet

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les sept jours suivant la modification d'un traité après la ratification de celui-ci, le ministre la fait inscrire, sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Access to the Internet

(3) The Minister shall ensure that an electronic version of any treaty and any treaty amendment posted on the Internet under subsections (1) or (2) is accessible, without a password, free and in downloadable form.

Accès au réseau Internet

(3) Le ministre veille à ce que les intéressés puissent, gratuitement et sans l'utilisation d'un mot de passe, télécharger de l'Internet, tout traité et toute modification du traité qui y sont inscrits en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Canada Treaty Series

5. (1) Not later than three months after a treaty is ratified, the Minister shall cause the treaty and any treaty amendment made at the time the treaty is ratified to be published in the *Canada Treaty Series*.

Recueil des traités du Canada

5. (1) Dans les trois mois suivant la ratification d'un traité, le ministre fait publier, dans le *Recueil des traités du Canada*, le traité et, le cas échéant, toute modification du traité apportée lors de sa ratification.

Canada Treaty Series

(2) Not later than three months after a treaty is amended subsequently to the ratification of the treaty, the Minister shall cause the treaty amendment to be published in the *Canada Treaty Series*.

Copies of the treaties to Members of Parliament

6. The Minister shall ensure that Members of Parliament and the Parliamentary Librarian receive, as soon as possible, a copy

(*a*) of any treaty laid before the Senate or the House of Commons;

(*b*) any treaty ratified by Canada; and

(*c*) any treaty amendment.

Recueil des traités du Canada

(2) Dans les trois mois suivant la modification d'un traité après la ratification de celui-ci, le ministre la fait publier, dans le *Recueil des traités du Canada*.

Copies des traités aux députés

6. Le ministre veille à ce que les députés et le bibliothécaire parlementaire reçoivent, dans les meilleurs délais, une copie :

a) de tout traité déposé devant la Chambre des communes ou le Sénat;

b) de tout traité ratifié par le Canada;

c) de toute modification d'un traité.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governm
Pub

C-218

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to provide for consultation with provincial governments when treaties are negotiated and concluded

First reading, October 14, 1999

MR. TURP

C-218

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi prévoyant la consultation des gouvernements provinciaux lors de la négociation et de la conclusion des traités

Première lecture le 14 octobre 1999

M. TURP



362026

Summary

Under this enactment, Canada shall not, without first consulting the provincial governments, negotiate or conclude a treaty

(*a*) in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces; or

(*b*) in a field affecting an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Nothing in the Act in any manner limits or affects the royal prerogative of Her Majesty in right of a province with respect to the negotiation and conclusion of treaties in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Sommaire

En vertu de ce texte, le Canada ne peut, sans consultation préalable des gouvernements provinciaux, négocier ni conclure un traité :

a) soit dans un secteur de compétence législative provinciale;

b) soit dans un domaine touchant un secteur de compétence législative provinciale.

Le présent texte n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale exercée par les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à la négociation et à la conclusion de traités dans un secteur de compétence législative provinciale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to provide for consultation with provincial governments when treaties are negotiated and concluded

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Conclusion of Treaties Act*.

DEFINITION

Definition of "treaty"

2. For the purposes of this Act, "treaty" means an international agreement in writing between States that is governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation, and includes a treaty amending a treaty.

NEGOTIATION AND CONCLUSION OF TREATIES

Consultation not required

3. Canada may, without consulting the government of each province, negotiate and enter into a treaty in a sector within the exclusive legislative authority of Parliament of Canada that does not affect an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Consultation required

4. Canada shall not, without consulting the government of each province in accordance with the agreements entered into under section 5, negotiate or conclude a treaty

(*a*) in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces; or

(*b*) in a field affecting an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

362026

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi prévoyant la consultation des gouvernements provinciaux lors de la négociation et de la conclusion des traités

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la conclusion des traités.*

DÉFINITION

Définition de « traité »

2. Pour l'application de la présente loi, « traité » s'entend de tout accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, y compris tout traité portant amendement à un traité.

NÉGOCIATION ET CONCLUSION DES TRAITÉS

Consultation non obligatoire

3. Le Canada peut, sans consultation des gouvernements provinciaux, négocier et conclure un traité dans un secteur exclusif de compétence législative du Parlement du Canada qui ne touche pas un secteur de compétence législative provinciale.

Consultation obligatoire

4. Le Canada ne peut, sans consultation des gouvernements provinciaux faite conformément aux ententes conclues conformément à l'article 5, négocier ni conclure un traité :

a) dans un secteur de compétence législative provinciale;

b) dans un domaine touchant un secteur de compétence législative provinciale.

Agreement with the governments of the provinces

5. Not later than six months after the coming into force of this Act, the Government of Canada shall enter into an agreement with each provincial government on the manner in which the Government of Canada shall consult the provincial government under section 4.

Entente avec les gouvernements provinciaux

5. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement fédéral doit conclure une entente avec chacun des gouvernements provinciaux sur la manière selon laquelle le gouvernement fédéral consulte les gouvernements provinciaux en vertu de l'article 4.

Prerogative not affected

6. Nothing in this Act in any manner limits or affects the royal prerogative of Her Majesty in right of a province with respect to the negotiation and conclusion of treaties in an area under the legislative authority of the legislatures of the provinces.

Maintien de la prérogative royale

6. La présente loi n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale exercée par les gouvernements provinciaux en ce qui a trait à la négociation et à la conclusion de traités dans un secteur de compétence législative provinciale.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

7. This Act shall come into force one month after the day on which it is assented to.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur un mois après le jour de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-219

C-219

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

PROJET DE LOI C-219

An Act to amend the Criminal Code (breaking and entering)

Loi modifiant le Code criminel (introduction par effraction)

First reading, October 15, 1999

Première lecture le 15 octobre 1999

MR. OBHRAI

M. OBHRAI

NOV 15 1999
University of Toronto

362031

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the imposition of a minimum mandatory period of imprisonment of two years upon a second or subsequent conviction for the offence of breaking and entering where the offence was committed in relation to a dwelling-house.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'imposition d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement à quiconque est déclaré coupable d'une deuxième infraction d'introduction par effraction ou d'une infraction subséquente, lorsque l'infraction a été commise relativement à une maison d'habitation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Criminal Code (breaking and entering)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 348(1)(*d*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*d*) if the offence is committed in relation to a dwelling-house, of an indictable offence and liable

(i) in the case of a first offence, to imprisonment for life, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant le Code criminel (introduction par effraction)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 348(1)*d*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

d) soit, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation, d'un acte criminel passible :

(i) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement à perpétuité,

(ii) en cas de récidive, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de deux ans;

362031

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-356

Government Publications

C-220

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement be made of the grant and the percentage of the total cost that the grant represents

First reading, October 15, 1999

MR. OBHRAI

C-220

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et de la proportion du coût total que la subvention représente et que ces renseignements soient mentionnés lors de l'inauguration de l'opération

Première lecture le 15 octobre 1999

M. OBHRAI

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362029

Summary

This enactment requires recipients of grants of public funds for cultural projects to acknowledge that a grant has been made and to specify the percentage of the total cost that the grant represents at the time the program is announced or advertised and opened to the public. Non-compliance may result in the recipient having to repay the grant.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger que les récipiendaires de subventions sur des fonds publics destinées à la réalisation d'opérations culturelles fassent état de la subvention et de la proportion du coût total de l'opération subventionnée que la subvention représente, lorsque l'opération est annoncée ou fait l'objet de publicité et lorsqu'elle est rendue accessible au public. L'omission de le faire peut entraîner la perte de la subvention.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement be made of the grant and the percentage of the total cost that the grant represents

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cultural Grants Acknowledgement Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"funded project" « *opération subventionnée* »

"funded project" means any good, service, work or project related to culture that is assisted with a grant and is made or provided for the benefit of the public or a class of the public.

"grant" « *subvention* »

"grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of a loan or other method of funding that is a charge on public funds made under the authority of an Act administered by the Minister to finance, in whole or in part, a funded project.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

Acknowledgment

3. At the time that a funded project is

(*a*) announced or advertised to the public, and

(*b*) first opened, commenced or made available to the public or class of the public for whom it is intended,

the recipient of the grant, in the manner prescribed in the regulations, shall acknowledge

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et de la proportion du coût total que la subvention représente et que ces renseignements soient mentionnés lors de l'inauguration de l'opération

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur la mention des subventions culturelles.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

« opération subventionnée » "*funded project*"

« opération subventionnée » S'entend de biens, de services, de travaux ou d'opérations de nature culturelle dont la réalisation a lieu grâce à une subvention à l'avantage du public en général ou d'une catégorie particulière de personnes.

« subvention » "*grant*"

« subvention » S'entend d'un paiement, d'une participation, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou de tout autre mode de subvention imputé sur des fonds d'État et fait en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre dans le but de financer une opération subventionnée en tout ou en partie.

Mention de la subvention

3. Quiconque reçoit une subvention pour une opération subventionnée est tenu de faire mention, en la forme prescrite, que l'opération a fait l'objet d'une subvention et la proportion du coût total de l'opération subventionnée que la subvention représente, à la fois lors de l'annonce de l'opération au public et lors de l'inauguration de cette opération, de son ouverture ou de sa mise à la disposition du

that the funded project is supported by a grant and specify the percentage of the total cost of the funded project that was covered by the grant, and shall submit to the Minister, in the prescribed form, a certificate that the acknowledgement has been made.

public en général ou de la classe de personnes auxquelles elle est destinée. Le récipiendaire de la subvention doit de plus transmettre au ministre, en la forme prescrite, un certificat attestant de la mention de la subvention.

Regulations

4. For the purposes of section 3, the Minister may make regulations

(*a*) specifying the time and manner in which an acknowledgement shall be made; and

(*b*) prescribing the form of a certificate.

Règlements

4. Le ministre peut, pour l'application de l'article 3, prendre des règlements précisant le temps où la mention de la subvention est à faire et la forme en laquelle elle doit être faite de même que le formulaire de l'attestation.

Penalty

5. The Minister may require any organization that fails to comply with any provision of this Act to repay or release to Her Majesty in right of Canada all or any of the grant that has been paid in respect of the funded project.

Peine

5. Le ministre peut exiger de tout organisme qui omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi de remettre ou céder à Sa Majesté du chef du Canada, toute ou partie de toute subvention reçue pour le financement d'une opération subventionnée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-221

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act respecting the transfer of grain elevators located in a Prairie province and the discontinuance of their operation

First reading, October 15, 1999

MR. MORRISON

C-221

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi concernant le transfert de silos à grains situés dans les provinces des Prairies et la cessation de leur exploitation

Première lecture le 15 octobre 1999

M. MORRISON

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362122

Summary

The purpose of this enactment is to require persons who operate grain elevators located in a Prairie province and who plan to discontinue operating any of those elevators to provide potential buyers with an opportunity to purchase the elevator.

Sommaire

Ce texte vise à obliger les exploitants de silos à grains situés dans une province des Prairies qui prévoient en cesser l'exploitation à donner aux acquéreurs potentiels la possibilité de les acheter.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act respecting the transfer of grain elevators located in a Prairie province and the discontinuance of their operation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Prairie Grain Elevators Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"grain elevator" « *silo* »

"grain elevator" means an elevator within the meaning of section 2 of the *Canada Grain Act* that is located in a Prairie province.

"grain elevator operator" « *exploitant* »

"grain elevator operator" means a person who operates a grain elevator pursuant to a license issued under the *Canada Grain Act* or who operates a grain elevator that has been exempted from the licensing requirements of that Act pursuant to a regulation or order made under section 117 of that Act.

"Prairie province" « *province des Prairies* »

"Prairie province" means the province of Manitoba, Saskatchewan or Alberta.

Three year plan

3. (1) Every grain elevator operator shall prepare and keep up to date a plan indicating for each of the operator's grain elevators whether the operator intends to continue to operate the elevator or whether within the next three years, the operator intends to sell, lease or otherwise transfer the elevator, or to take steps to discontinue operating the elevator.

Public availability of plan

(2) The operator shall make the plan available for public inspection in offices of the operator that it designates for that purpose.

362122

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi concernant le transfert de silos à grains situés dans les provinces des Prairies et la cessation de leur exploitation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les silos à grains des Prairies.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exploitant » "*grain elevator operator*"

« exploitant » Personne qui exploite un silo aux termes d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les grains du Canada* ou qui exploite un silo bénéficiant d'une exemption de licence en application d'un règlement ou d'une ordonnance pris sous le régime de l'article 117 de cette loi.

« province des Prairies » "*Prairie province*"

« province des Prairies » Le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta.

« silo » "*grain elevator*"

« silo » Silo, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, situé dans une province des Prairies.

Plan triennal

3. (1) Chaque exploitant est tenu d'adopter et de mettre à jour un plan énumérant, pour les trois années suivantes, les silos qu'il entend continuer à exploiter, ceux sur lesquels il entend transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation et ceux dont il entend cesser l'exploitation.

Accès au plan

(2) L'exploitant met le plan à la disposition du public, pour consultation, à ceux de ses bureaux qu'il désigne.

No sale, etc. unless indicated in plan

(3) A sale, lease or other transfer of a grain elevator is void unless, before the transfer is completed, the plan indicates the operator's intention to transfer or discontinue operating it.

Nullité

(3) Est nulle l'opération entraînant le transfert d'un silo si, avant sa conclusion, le plan ne fait pas état de l'intention de l'exploitant de transférer le silo ou d'en cesser l'exploitation.

Compliance with steps for discontinuation

4. A grain elevator operator shall comply with the steps described in this Act before discontinuing the operation of a grain elevator, but no steps shall be taken until the operator's intention to discontinue the elevator has been indicated in its plan for at least sixty days.

Étapes à suivre

4. L'exploitant qui entend cesser d'exploiter un silo suit les étapes prescrites par la présente loi. Toutefois, il ne peut le faire que si son intention de cesser l'exploitation de ce silo a figuré au plan pendant au moins soixante jours.

Advertisement of availability of grain elevator for continued operations

5. (1) The grain elevator operator shall advertise the availability of the grain elevator, or any operating interest that the operator has in it for sale, lease or other transfer for continued operation and its intention to discontinue operating the elevator if it is not transferred.

Publicité

5. (1) L'exploitant fait connaître le fait que le droit de propriété ou d'exploitation sur le silo peut être transféré en vue de la continuation de l'exploitation et, à défaut de transfert, son intention de cesser l'exploitation.

Content of advertisement

(2) The advertisement must include a description of the grain elevator and how it or the operating interest is to be transferred, whether by sale, lease or otherwise, and an outline of the steps that must be taken before the operation of the elevator be discontinued, including

(*a*) a statement that the advertisement is directed to persons interested in buying leasing or otherwise acquiring the grain elevator, for the purpose of continuing its operation as a grain elevator; and

(*b*) the date by which interested persons must make their interest known in writing to the operator, but that date must be at least sixty days after the first publication of the advertisement.

Contenu

(2) L'annonce comporte la description du silo visé et les modalités du transfert, notamment par vente ou cession, du droit de propriété ou d'exploitation de celui-ci, et énonce les étapes préalables à la cessation ainsi que :

a) la mention qu'elle vise quiconque est intéressé à acquérir, notamment par achat ou prise à bail, les droits de propriété ou d'exploitation de l'exploitant en vue de poursuivre l'exploitation du silo;

b) le délai, d'au moins soixante jours suivant sa première publication, donné aux intéressés pour manifester, par écrit, leur intention à l'exploitant.

Disclosure of process

6. (1) The grain elevator operator shall disclose the process the operator intends to follow for receiving and evaluating offers to each interested person who makes their interest known in accordance with the advertisement.

Communication

6. (1) L'exploitant est tenu de communiquer la procédure d'examen et d'acceptation des offres à l'intéressé qui a manifesté son intention conformément à l'annonce.

Negotiation in good faith

(2) The operator shall negotiate with an interested person in good faith and in accordance with the process it discloses.

Négociation

(2) L'exploitant est tenu de négocier de bonne foi avec l'intéressé conformément à cette procédure.

Time limit for agreement

(3) The operator has four months to reach an agreement with an interested person after the final date stated in the advertisement for persons to make their interest known.

(3) L'exploitant dispose, pour conclure une entente, d'un délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'annonce.

Délai

Decision to continue operation of grain elevator

(4) If an agreement is not reached within the four months, the operator may decide to continue the operation of the grain elevator in which case it is not required to comply with section 7, but shall amend its plan to reflect its decision.

(4) À défaut d'entente dans les quatre mois, l'exploitant peut décider de poursuivre l'exploitation du silo, auquel cas il n'est pas tenu de se conformer à l'article 7, mais doit modifier son plan en conséquence.

Continuation de l'exploitation

Offer to municipal or district government

7. (1) The grain elevator operator shall offer to transfer all of the operators' interest in the grain elevator to a government mentioned in this section (2) for not more than its net salvage value to be used for any purpose if

(*a*) no person makes their interest known to the operator, or no agreement with an interested person is reached, within the required time; or

(*b*) an agreement is reached within the required time, but the transfer is not completed in accordance with the agreement.

7. (1) L'exploitant est tenu d'offrir à l'administration visée au paragraphe (2) de lui transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins, dans les cas suivants :

a) personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit;

b) une entente est conclue dans le délai prescrit, mais le transfert n'est pas réalisé conformément à l'entente.

Offre à l'administration

Offer to municipal or district government

(2) After the requirement to make the offer arises, the operator shall send it to the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in whose territory the elevator is located.

(2) L'exploitant fait l'offre au greffier ou à un premier dirigeant de l'administration municipale dans le territoire de laquelle se trouve le silo.

Précision

Time limits for acceptance

(3) After the offer is received by a municipal or district government, it may accept it within sixty days.

(3) L'administration municipale dispose, après la réception de l'offre, d'un délai de soixante jours pour l'accepter.

Délai d'acceptation

Communication and notice of acceptance

(4) Once a government communicates its written acceptance of the offer to the operator, the right of any other government or accept the offer is extinguished and the operator shall notify the other governments of the acceptance.

(4) La communication, par écrit, de l'acceptation à l'exploitant éteint le droit des autres administrations; celui-ci notifie à ces administrations l'acceptation de l'offre.

Acceptation

Net salvage value

(5) If a government accepts the offer, but cannot agree with the operator on the net salvage value within ninety days after the acceptance, the Minister of Agriculture and Agri-Food may, on the application of the government or the operator, determine the net salvage value.

(5) En cas de désaccord, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut déterminer celle-ci sur demande de l'administration ou de l'exploitant.

Valeur nette de récupération

Discontinuation

8. (1) Where a grain elevator operator has complied with the process set out in this Act, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the grain elevator is not entered into

8. (1) Lorsque l'exploitant s'est conformé au processus établi par la présente loi sans qu'une convention de transfert du silo n'en résulte, il peut mettre fin à l'exploitation du

Cessation d'exploitation

through that process, the operator may discontinue operating the elevator on providing notice thereof to the Minister of Agriculture and Agri-Food. Thereafter, the operator has no obligations under this Act in respect of the operation of the elevator.

No obligation

(2) If the grain elevator is sold, leased or otherwise transferred by an agreement entered into through the process prescribed by this Act, the operator that conveyed the elevator has no obligations under this Act in respect of the operation of the elevator as and from the date the sale, lease or other transfer was completed.

silo pourvu qu'il en avise le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Par la suite, l'exploitant n'a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation du silo.

Non-obligation

(2) En cas d'aliénation du silo aux termes d'une convention résultant du processus établi par la présente loi, l'exploitant cédant n'a plus d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation du silo depuis la date de signature de l'acte d'aliénation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(A1
13
-B54

Government
Publications

C-222

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to establish the office of First Nations Ombudsman to investigate complaints relating to administrative and communication problems between members of First Nations communities and their First Nation and between First Nations, allegations of improper financial administration and allegations of electoral irregularities

First reading, October 15, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-222

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi établissant le poste d'ombudsman des premières nations dont la mission est d'enquêter relativement aux plaintes portant sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication survenant entre des membres des collectivités des premières nations et leur première nation et entre les premières nations ainsi que sur les allégations d'administration financière inappropriée et d'irrégularités électorales

Première lecture le 15 octobre 1999

LIBRARY
NOV 24 1999
University of Toronto

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

362038

Summary

The purpose of this enactment is to establish the office of First Nations Ombudsman to assist persons dealing with a First Nation or one First Nation dealing with another, if they are dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report to the Minister on complaints that are not satisfactorily resolved.

The Ombudsman may propose changes to be made in a First Nation's policies and practices.

If a First Nation fails to change its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman shall make a report to the Minister and the report must then be laid before Parliament.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman des premières nations. Ce dernier est chargé d'aider les personnes qui traitent avec une première nation ou une première nation qui traite avec une autre, lorsqu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou d'un traitement dans un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête relativement à des plaintes et fait rapport au ministre sur celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante.

L'ombudsman peut proposer des modifications aux politiques et aux pratiques d'une première nation.

Si une première nation ne modifie pas ses politiques et ses pratiques par suite de ses recommandations, l'ombudsman présente un rapport au ministre. Ce dernier le dépose alors au Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to establish the office of First Nations Ombudsman to investigate complaints relating to administrative and communication problems between members of First Nations communities and their First Nation and between First Nations, allegations of improper financial administration and allegations of electoral irregularities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Ombudsman Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"Ombudsman" « *ombudsman* »

"Ombudsman" means the person holding the office of First Nations Ombudsman established pursuant to section 3;

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to Aboriginal affairs.

Office established

3. (1) There is hereby established the office of First Nations Ombudsman.

Function of office

(2) The function of the Ombudsman is

(*a*) to investigate administrative and communication problems arising

(i) between members of First Nations communities and their representative councils,

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-222

Loi établissant le poste d'ombudsman des premières nations dont la mission est d'enquêter relativement aux plaintes portant sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication survenant entre des membres des collectivités des premières nations et leur première nation et entre les premières nations ainsi que sur les allégations d'administration financière inappropriée et d'irrégularités électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur l'ombudsman des premières nations*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » "Standing Committee"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

« ministère » "Department"

« ministère » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ombudsman » "Ombudsman"

« ombudsman » La personne titulaire du poste d'ombudsman des premières nations institué en vertu de l'article 3.

Constitution de la fonction

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman des premières nations.

Mission de l'ombudsman

(2) L'ombudsman des premières nations a pour mission :

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication :

(ii) between First Nations communities, and

(iii) between one or more First Nations communities and the Government of Canada;

(*b*) to review the administration of the finances of a First Nation and the policies and practices that relate to such administration; and

(*c*) to review the conduct of any election held by a First Nation and the policies and practices that apply to the conduct of elections held by the First Nation.

(i) entre des membres des collectivités des premières nations et les conseils les représentant,

(ii) entre des collectivités des premières nations,

(iii) entre une ou plusieurs collectivités des premières nations et le gouvernement du Canada;

b) d'examiner l'administration des finances d'une première nation et les politiques et les pratiques suivies dans le cadre d'une telle administration;

c) d'examiner la façon dont a été tenue une élection par une première nation ainsi que les politiques et les pratiques s'appliquant à la tenue de cette élection.

Appointment and term

4. (1) The Governor in Council shall appoint an Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee after the Committee has received representations from the First Nations communities.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman la personne recommandée par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent après que ce dernier a reçu les observations faites par les collectivités des premières nations.

Nomination et mandat

Removal

(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be

(*a*) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or

(*b*) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.

(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois :

a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent recommandant sa révocation;

b) soit être suspendu par le gouverneur en conseil, sur recommandation faite par le ministre lorsque la Chambre a ajourné pour une période d'au moins quatre semaines ou qu'elle a été dissoute, durant une période prenant fin trente jours après que la Chambre siège de nouveau.

Révocation

Acting Ombudsman

(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman, the Governor in Council may on the recommendation of the Minister appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.

Ombudsman intérimaire

Not more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.

(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.

Maximum de deux mandats

Remuneration

(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.

Rémunération

(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.

Part of Public Service

(6) The office of the Ombudsman is a part of the public service of Canada.

Fonctionnaire

(6) Le poste de l'ombudsman fait partie de l'administration publique fédérale.

Staff

(7) The Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

Personnel

(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

PLAINTES ET ENQUÊTES

Complaints

5. (1) Any member of a First Nations community who

(*a*) has encountered administrative or communication difficulties in their dealings with a First Nation,

(*b*) has reason to believe that the finances of a First Nation have not been administered properly, and

(*c*) has reason to believe that an election held by a First Nation is not being, or has not been administered in accordance with the law or that a person has committed an offence with respect to the election,

may make a complaint to the Ombudsman, specifying the grounds for the complaint.

Plaintes

5. (1) Une plainte motivée peut être faite à l'ombudsman par le membre d'une collectivité des premières nations qui :

a) éprouve des difficultés de nature administrative ou des problèmes de communication lorsqu'il traite avec une première nation;

b) a des raisons de croire que les finances d'une première nation n'ont pas été administrées d'une manière appropriée;

c) a des raisons de croire qu'une élection tenue par une première nation n'est pas administrée en conformité avec la loi ou ne l'a pas été ou qu'une personne a commis une infraction relativement à l'élection.

Investigations

(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that

(*a*) there has been unfair or unreasonable dealing or unreasonable delay in dealings between a First Nation and one or more of its members or between two or more First Nations or between one or more First Nations and the Department or any other part of the Government of Canada;

(*b*) finances of a First Nation are not being properly administered; or

(*c*) an election held by a First Nation or a step in such an election has not been carried out in accordance with the law governing it.

Enquêtes

(2) L'ombudsman fait enquête relativement à la plainte qu'il reçoit conformément au paragraphe (1), s'il existe un motif raisonnable de croire :

a) qu'une première nation a traité un ou plusieurs de ses membres d'une manière inéquitable ou déraisonnable ou dans un délai déraisonnable, qu'une ou plusieurs premières nations a traité une ou plusieurs autres premières nations d'une telle manière ou que le ministère ou tout autre organe du gouvernement du Canada a traité une ou plusieurs premières nations d'une telle manière;

b) que les finances d'une première nation ne sont pas administrées d'une manière appropriée;

c) qu'une élection tenue par une première nation ne l'a pas été d'une manière conforme à la législation la régissant ou qu'une

mesure relative à une telle élection n'a pas été prise conformément à cette législation.

Cooperation by First Nation

(3) Every First Nation that is the subject of an investigation under subsection (2) shall cooperate with the Ombudsman and provide such assistance and facilities as the Ombudsman requests to facilitate the investigation.

(3) La première nation qui fait l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe (2) est tenue de coopérer avec l'ombudsman et de fournir l'aide et les installations qu'il demande pour faciliter l'enquête.

Coopération de la première nation

Information from department

(4) For the purposes of an investigation under subsection (2), the Ombudsman may request information from the First Nation that is relevant to the complaint being investigated and the First Nation shall provide the information requested.

(4) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête prévue au paragraphe (2), demander à la première nation des renseignements se rapportant à la plainte qui fait l'objet de l'enquête et cette dernière est tenue de les fournir.

Demande de renseignements

Assistance from Chief Electoral Officer

(5) For the purposes of an investigation under paragraph (2)(*c*), the Ombudsman may request advice or assistance from the Chief Electoral Officer appointed pursuant to the *Canada Elections Act* and the Officer shall provide such advice and assistance as the Officer considers appropriate.

(5) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête prévue à l'alinéa (2)*c*), demander au directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada* des conseils ou de l'aide; ce dernier les fournit, s'il le juge indiqué.

Demande d'aide au directeur général des élections

Report

(6) The Ombudsman may attempt to mediate a settlement of the matter between the complainant and the person complained of and if the matter is not settled to the satisfaction of the Ombudsman or the complainant, the Ombudsman shall report on the matter to the Minister, giving an opinion as to whether the complaint was justified and a recommendation on how the matter should be settled.

(6) L'ombudsman peut tenter de régler, par voie de médiation, la question faisant l'objet de la plainte entre le plaignant et la personne visée par la plainte et si, selon lui ou le plaignant, la question n'a pas été réglée de façon satisfaisante, il présente un rapport au ministre dans lequel, d'une part, il donne son opinion sur la question de savoir si la plainte est justifiée et, d'autre part, il fait une recommandation sur la façon dont la question devrait être réglée.

Rapport

Action by Minister

(7) The Minister shall attempt to resolve the matter reported under subsection (6) and shall advise the Ombudsman of any settlement made.

(7) Le ministre tente de résoudre la question qui fait l'objet du rapport prévu au paragraphe (6) et informe l'ombudsman de tout règlement conclu.

Tentative de règlement par le ministre

Reports to Standing Committee

(8) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the Minister pursuant to subsection (6) that have not been subsequently settled in a manner the Ombudsman considers to be satisfactory.

(8) L'ombudsman peut présenter un rapport au comité permanent portant sur toute question qui a fait l'objet d'une enquête et d'un rapport présenté au ministre en conformité avec le paragraphe (6) et qui n'a pas été réglée par la suite d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Rapport au comité permanent

UNFAIR OR UNREASONABLE POLICIES AND PRACTICES

POLITIQUES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES INÉQUITABLES ET DÉRAISONNABLES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a First Nation's policies or practices may result in

(*a*) unfair or unreasonable treatment of its members or of other First Nations,

(*b*) improper administration of the finances of the First Nation, or

(*c*) an election not being held in accordance with the law governing it,

the Ombudsman may give notice to the First Nation of the changes that the Ombudsman considers should be made.

Notification : politiques inéquitables

6. (1) L'ombudsman peut signifier à une première nation les modifications qui devraient selon lui être apportées aux politiques ou aux pratiques de celle-ci, s'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes en vertu de l'article 5, que de telles politiques ou pratiques peuvent avoir pour conséquence :

a) un traitement inéquitable ou déraisonnable de ses membres ou des membres d'autres premières nations;

b) l'administration inappropriée des finances de la première nation;

c) la tenue d'une élection d'une manière qui n'est pas conforme à la législation la régissant.

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the First Nation shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the First Nation's policies and practices.

Obligation d'apporter les modifications

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), la première nation indique à l'ombudsman les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques.

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister.

Modifications inadéquates ou non apportées

(3) S'il n'est pas satisfait des modifications que la première nation se propose d'apporter en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman soumet un rapport au ministre sur le cas.

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

Renvoi du rapport au comité permanent

(4) Le ministre fait déposer immédiatement devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en vertu du paragraphe (3). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Annual Report

7. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Rapport annuel

7. L'ombudsman soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

OFFENCES AND PENALTIES

False information

8. (1) Every complainant, First Nation or person acting on behalf of a First Nation, who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $1000.

INFRACTIONS ET PEINES

Communication de faux renseignements

8. (1) Commet une infraction tout plaignant, toute première nation ou toute autre personne agissant pour le compte d'une première nation qui, sciemment, fournit de faux renseignements à l'ombudsman dans le cadre de la présente loi.

Refus de fournir des renseignements

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements demandés par l'ombudsman dans le cadre de l'application de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-223

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a related and consequential amendment to another Act (protection of spouses whose life is in danger)

First reading, October 15, 1999

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-223

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence (protection des conjoints dont la vie est en danger)

Première lecture le 15 octobre 1999

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362015

Summary

This enactment amends the *Witness Protection Program Act*. Its purpose is to extend the scope of the Witness Protection Program to include in this program persons whose life is in danger because of acts committed by their spouse, former spouse, common-law spouse or former common law spouse.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le programme de protection des témoins*. Il a pour but d'étendre la portée du programme de protection des témoins afin d'inclure à titre de bénéficiaire de ce programme les personnes dont la vie est en danger à cause des actes commis par leur conjoint, ex-conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Witness Protection Program Act and to make a related and consequential amendment to another Act (protection of spouses whose life is in danger)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant la Loi sur le programme de protection des témoins et une autre loi en conséquence (protection des conjoints dont la vie est en danger)

1996, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Witness Protection Program Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions and to enable certain spouses whose life is in danger to receive protection

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness and Spousal Protection Program Act*.

3. (1) The definition of "program" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"program" *« programme »*

"program" means the Witness and Spousal Protection Program established by section 4;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"law enforcement agency" *« organisme chargé de l'application de la loi »*

"law enforcement agency", for the purposes of sections 6 and 10 and paragraph 14(1)(*a*.1), includes a department within the meaning of the *Financial Administration Act*;

"spouse" *« conjoint »*

"spouse" includes a former spouse and a person who has cohabited with another person for a period of not less than one year in a conjugal relationship;

1996, ch. 15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le programme de protection des témoins* est remplacé par ce qui suit :

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites et pour certains conjoints dont la vie est en danger

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme de protection des témoins et des conjoints*.

3. (1) La définition « programme » de l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« programme » *"program"*

« programme » Le programme de protection des témoins et des conjoints instauré par l'article 4.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint » *"spouse"*

« conjoint » Est assimilé à un conjoint un ex-conjoint et toute personne qui a cohabité avec une autre personne pendant au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

« organisme chargé de l'application de la loi » *"law enforcement agency"*

« organisme chargé de l'application de la loi » Pour l'application des articles 6, 10, et de

l'alinéa 14(1)*a*.1), est assimilé à un organisme chargé de l'application de la loi tout ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Section 3 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of persons involved in law enforcement matters and spouses whose life is in danger

3. The purpose of this Act is

(*a*) to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

(i) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or

(ii) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14; and

(*b*) to protect certain persons who believe on reasonable grounds that their life is in danger by reason of acts committed against them by their spouse.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

(i) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14;

b) de protéger les personnes qui ont des motifs raisonnables de croire que leur vie est en danger en raison des actes commis contre elles par leur conjoint.

5. The heading before section 4 and section 4 of the Act are replaced by the following:

5. Le titre précédant l'article 4 et l'article 4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

WITNESS AND SPOUSAL PROTECTION PROGRAM

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS ET DES CONJOINTS

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses and spouses is hereby established called the Witness and Spousal Protection Program to be administered by the Commissioner.

Établissement

4. Est instauré le programme de protection des témoins et des conjoints, administré par le commissaire.

6. Section 5 of the English version of the Act is replaced by the following:

6. L'article 5 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness or a spouse should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the program.

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness or a spouse should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the program.

7. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Admission to Program

6. (1) A witness or a spouse shall not be admitted to the Program unless

(*a*) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency;

(*b*) the Commissioner has been provided by the witness or spouse with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of the witness or spouse as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness or spouse; and

(*c*) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness or spouse with the Commissioner setting out the obligations of both parties.

8. (1) The portion of section 7 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Consideration of factors in the case of a witness

7. (1) The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following:

Consideration of factors in the case of a spouse

(2) The following factors shall be considered in determining whether a spouse should be admitted to the Program:

(*a*) the nature of the risk to the security of the spouse;

(*b*) the nature of the injuries caused to the spouse or the severe psychological damage inflicted on the spouse by the other spouse and the criminal record, if any, of the other spouse;

(*c*) the circumstances that cause the spouse to believe that the spouse's life is in danger;

(*d*) alternate methods of protecting the spouse without admitting the spouse to the Program; and

(*e*) such other factors as the Commissioner deems relevant.

9. Subparagraph 8(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admission au programme

6. (1) Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin ou un conjoint doit :

8. (1) Le passage de l'article 7 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer dans le cas d'un témoin

7. (1) Pour désigner un témoin à titre de bénéficiaire du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Facteurs à considérer dans le cas d'un conjoint

(2) Pour désigner un conjoint à titre de bénéficiaire du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) la nature du risque encouru par ce conjoint;

b) la nature des sévices et des dommages psychologiques graves causés à ce conjoint par l'autre conjoint et, selon le cas, les antécédents criminels de ce dernier;

c) les circonstances qui permettent au conjoint de croire que sa vie est en danger;

d) les autres formes possibles de protection que le programme;

e) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

9. Le sous-alinéa 8*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates, where the person is admitted to the Program as a witness,

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la protection, ou d'y participer dans la mesure requise, lorsqu'il est bénéficiaire à titre de témoin,

10. Paragraph 10(*a*) of the Act is replaced by the following:

10. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reasons for certain decisions

10. Where a decision is taken

(*a*) to refuse to admit a witness or a spouse to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency or witness or spouse to understand the basis for the decision; or

Motifs

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin ou à un conjoint le bénéfice du programme ou de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

11. Subsection 14(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

11. Le paragraphe 14(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) with a law enforcement agency to enable a spouse to be admitted to the Program where the law enforcement agency believes on reasonable grounds that the life of that person is in danger because of acts committed by the person's spouse;

a.1) avec un organisme chargé de l'application de la loi pour permettre l'admission au programme d'un des conjoints lorsque l'organisme a des motifs raisonnables de croire que la vie de cette personne est en danger à cause des actes commis par l'autre conjoint;

12. Paragraph 20(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 20*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) specifying the types of information to be provided in respect of a witness or a spouse who is being considered for admission to the Program;

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin ou d'un conjoint qui désire bénéficier du programme;

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. R-10

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-10

13. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness and Spousal Protection Program Act*, of any member or other person

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins et des conjoints*, d'un membre ou

appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject matter of the complaint, make a complaint to

de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition.
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-D56

Government Publications

C-224

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to establish by the beginning of the twenty-first century an exhibit in the Canadian Museum of Civilization to recognize the crimes against humanity as defined by the United Nations that have been perpetrated during the twentieth century

First reading, October 18, 1999

MR. ASSADOURIAN

C-224

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi établissant d'ici le début du vingt et unième siècle une exposition au Musée canadien des civilisations pour reconnaître les crimes contre l'humanité, tel que l'expression est définie par les Nations Unies, qui ont été perpétrés au cours du vingtième siècle

Première lecture le 18 octobre 1999

M. ASSADOURIAN

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362109

Summary

The purpose of this enactment is to mandate the establishment of an exhibit in the Canadian Museum of Civilization that recognizes the crimes against humanity that have been perpetrated during the twentieth century.

Sommaire

Ce texte a pour objet de rendre obligatoire l'établissement d'une exposition au Musée canadien des civilisations qui reconnaisse les crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés au cours du vingtième siècle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to establish by the beginning of the twenty-first century an exhibit in the Canadian Museum of Civilization to recognize the crimes against humanity as defined by the United Nations that have been perpetrated during the twentieth century

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act shall be cited as the *Recognition of Crimes Against Humanity Act*.

ESTABLISHMENT OF AN EXHIBIT

Establishment of an exhibit

2. (1) The Board of Trustees of the Canadian Museum of Civilization shall, not later than two years after this section comes into force, cause to be established in the Canadian Museum of Civilization, an exhibit that recognizes the crimes against humanity perpetrated during the twentieth century and acts as a reminder of the inhumanity of people towards one another.

Definition

(2) In subsection (1), the expression "crimes against humanity" means crimes against humanity as defined by the United Nations.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362109

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi établissant d'ici le début du vingt et unième siècle une exposition au Musée canadien des civilisations pour reconnaître les crimes contre l'humanité, tel que l'expression est définie par les Nations Unies, qui ont été perpétrés au cours du vingtième siècle

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la reconnaissance des crimes contre l'humanité*.

ÉTABLISSEMENT D'UNE EXPOSITION

Établissement d'une exposition

2. (1) Le conseil d'administration du Musée canadien des civilisations veille, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, à ce que soit établie au Musée canadien des civilisations une exposition qui reconnaisse les crimes contre l'humanité perpétrés au cours du vingtième siècle et qui fasse en sorte que l'on se souvienne de la cruauté des peuples les uns envers les autres.

Définition

(2) Dans le paragraphe (1), l'expression « crimes contre l'humanité » s'entend des crimes contre l'humanité, tel que cette expression est définie par les Nations Unies.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XP
-B56

Government
Publications

C-225

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Tobacco Act (substances contained in a tobacco product)

First reading, October 18, 1999

MR. ASSADOURIAN

C-225

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur le tabac (substances contenues dans un produit du tabac)

Première lecture le 18 octobre 1999

M. ASSADOURIAN

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362112

Summary

This enactment amends the *Tobacco Act*. Its purpose is to prohibit the sale of any tobacco product that does not display on its package a list of the substances contained in the product.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le tabac*. Il a pour objet d'interdire la vente de tout produit du tabac ne contenant pas sur l'emballage une liste des substances contenues dans le produit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Tobacco Act (substances contained in a tobacco product)

1997, c. 13; 1998, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 15(1) of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

Information required on packages

15. (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner,

(*a*) the names of the substances contained in the tobacco product; and

(*b*) any other information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

Interpretation

(1.1) For greater certainty, the requirement under paragraph (1)(*a*) to display the names of the substances contained in the tobacco product on the package containing it does not include an obligation to list the components of such substances.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur le tabac (substances contenues dans un produit du tabac)

1997, ch. 13; 1998, ch. 38

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

Information emballage

15. (1) Il est interdit au fabriquant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires :

a) le nom des substances contenues dans le produit du tabac;

b) toute autre information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Précision

(1.1) Il demeure entendu que le nom des substances devant figurer sur l'emballage ne comprend pas le nom des composantes de ces substances.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-226

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

Parliamentarians' Code of Conduct

First reading, October 18, 1999

MR. EARLE

C-226

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Code de déontologie parlementaire

Première lecture le 18 octobre 1999

M. EARLE

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362135

Summary

The purpose of this enactment is to establish a code of conduct for members of the Senate and House of Commons, to provide for an officer of Parliament to be known as the Ethics Counsellor to advise members, administer disclosures of interests and carry out investigations of complaints under the direction of a Joint Committee of the Senate and House of Commons.

Sommaire

Ce texte établit un code de déontologie pour les sénateurs et les députés, prévoit la nomination d'un haut fonctionnaire du Parlement à titre de conseiller en éthique pour conseiller les sénateurs et les députés, régit la divulgation d'intérêts et prévoit la tenue d'enquêtes sur des plaintes sous l'autorité d'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

Parliamentarians' Code of Conduct

Preamble

WHEREAS service in Parliament is a public trust;

WHEREAS Parliamentarians should have the highest ethical standards, so as to maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Parliamentarian and in the institution of Parliament;

WHEREAS Parliamentarians should perform their official duties and arrange their private affairs in a manner that will bear the closest public scrutiny;

WHEREAS Parliamentarians should take care to avoid placing themselves under any financial or other obligation that might influence them in the performance of their official duties;

WHEREAS upon entering office, Parliamentarians should arrange their private affairs so that any foreseeable real or apparent conflict of interest may be prevented, and if a conflict does nevertheless arise, it should be resolved in a way that protects the public interest;

AND WHEREAS Parliamentarians should not accept any gift or personal benefit in connection with their office that may reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Interpretation

1. (1) Nothing in this Act prevents the establishment of rules applying additional principles or obligations applicable to Parliamentarians who are Ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Code de déontologie parlementaire

Préambule

Attendu

que les fonctions parlementaires constituent un mandat public;

que les parlementaires doivent agir selon les normes d'éthique les plus élevées, de façon à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chacun d'entre eux ainsi que de celle du Parlement;

que les parlementaires doivent exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux;

que les parlementaires doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter de se mettre dans une situation où ils engageraient leur responsabilité financière ou autre et qui pourrait influencer la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions officielles;

que dès qu'ils entrent en fonction, les parlementaires doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à pouvoir éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles et que, si un tel conflit se produit, celui-ci doit être réglé de manière à protéger l'intérêt public;

que les parlementaires ne peuvent accepter des cadeaux ou des avantages personnels liés à leur poste et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Interprétation

1. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de règles prévoyant l'application de tout autre principe ou l'imposition de toute autre obligation pour les

parlementaires qui sont titulaires de la charge de ministre ou de secrétaire parlementaire.

Assisting constituents

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to prevent or impede Parliamentarians from carrying out activities that are traditionally a part of a Parliamentarian's duty for the assistance of constituents.

Défense des intérêts des électeurs

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parlementaires d'exercer des activités qui font traditionnellement partie de leurs fonctions pour défendre les intérêts de leurs électeurs.

Existing jurisdiction re services unaffected

(3) Nothing in this Act affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the proper use of funds, goods, services or premises made available to Parliamentarians for the carrying out of their parliamentary functions.

Compétences existantes : services non touchés

(3) La présente loi n'affecte pas la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de déterminer si les parlementaires utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Activities outside Parliament

(4) This Act shall be applied so as to recognize that a wide variety of activities outside Parliament and parliamentary duties enables Parliamentarians to better represent the communities they serve and to maintain their expertise in their chosen fields, therefore, nothing in this Act is intended to prevent a Parliamentarian who is not a public office holder from

(*a*) engaging in employment or in the practice of a profession,

(*b*) carrying on a business, or

(*c*) being a director, partner or officer of a corporation or other organization,

if the Parliamentarian, notwithstanding the activity, is able to fulfil the obligations imposed by this Act.

Activités à l'extérieur du Parlement

(4) La présente loi est appliquée de façon à reconnaître que le parlementaire qui exerce, en parallèle, une vaste gamme d'activités autres que ses fonctions officielles est mieux à même de représenter sa collectivité et de tenir ses connaissances à jour dans les domaines où il a choisi de se spécialiser. En conséquence, à condition qu'il puisse remplir les obligations qu'elle lui impose, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le parlementaire qui n'est pas titulaire d'une charge publique :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

b) d'exploiter une entreprise;

c) d'occuper un poste d'administrateur ou d'associé ou de dirigeant d'une société ou d'une autre organisation.

Speakers' powers unaffected

(5) Nothing in this Act affects the privileges of Parliament or the powers of the Speakers of either House.

Pouvoirs des présidents non affectés

(5) La présente loi n'affecte pas les privilèges du Parlement, ni les pouvoirs du président du Sénat ou du président de la Chambre des communes.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"family" « *famille* »

"family" when used with reference to a person, means

(*a*) the Parliamentarian's spouse; or

(*b*) a child of the Parliamentarian or the Parliamentarian's spouse who has not attained the age of eighteen or who has

« Code du premier ministre » "*Prime Minister's Code*"

« Code du premier ministre » Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, en date de juin 1994, ainsi que toute modification publiée de celui-ci.

attained the age of eighteen but is primarily dependent on the Parliamentarian or spouse for financial support.

"Joint Committee" « *Comité mixte* »

"Joint Committee" means a Joint Standing Committee on Official Conduct of the Senate and House of Commons appointed by those Houses for the purposes of this Act.

"Ethics Counsellor" « *conseiller en éthique* »

"Ethics Counsellor" means the officer of Parliament appointed pursuant to section 14.

"Parliamentarian" « *parlementaire* »

"Parliamentarian" means a member of the Senate or the House of Commons.

"Prime Minister's Code" « *Code du premier ministre* »

"Prime Minister's Code" means the Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders, dated June 1994, and any published amendments thereto.

"private interest" « *intérêt personnel* »

"private interest" means

(*a*) an asset, a liability or a financial interest,

(*b*) a source of income, or

(*c*) a position of director or officer in a corporation, association or union, or of a partner in a partnership, or of a senior officer in any of them,

but does not include a remuneration or benefit that is provided to a Parliamentarian by or pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

"public office holder" « *titulaire d'une charge publique* »

"public office holder" means a person who receives a salary pursuant to section 4 or 5 of the *Salaries Act* or holds office pursuant to section 46 of the *Parliament of Canada Act*.

"source of income" « *source de revenu* »

"source of income" means

(*a*) in the case of employment, the employer;

(*b*) in the case of income as an independent contractor, the party with whom the contract is made; and

« Comité mixte » « Comité mixte » Comité mixte permanent de déontologie parlementaire créé par le Sénat et la Chambre des communes pour l'application de la présente loi.

« conjoint » « conjoint » Selon le cas :

a) personne mariée au parlementaire;

b) personne qui vit maritalement avec le parlementaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) elle a vécu ainsi avec ce dernier pendant une période d'au moins un an,

(ii) elle est le parent d'un enfant dont le parlementaire est également le parent,

Est exclue de la présente définition toute personne dont le parlementaire est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« conseiller en éthique » « conseiller en éthique » Le haut fonctionnaire du Parlement nommé en vertu de l'article 14.

« famille » « famille » Relativement à une personne :

a) le conjoint du parlementaire;

b) tout enfant du parlementaire ou de son conjoint qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, ou qui a atteint cet âge et qui, financièrement, dépend principalement du parlementaire ou de son conjoint.

« intérêt personnel » « intérêt personnel » Selon le cas :

a) élément d'actif ou de passif ou intérêt financier;

b) source de revenu;

c) poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société, une association ou un syndicat, poste d'associé dans une société de personnes ou poste de cadre dirigeant dans l'une ou l'autre de ces organisations.

Est toutefois exclue de la présente définition la rémunération ou les avantages que reçoit le parlementaire en vertu de la *Loi sur le Parle-*

(*c*) in the case of income arising from a business or profession, the business or profession.

"spouse" « *conjoint* »

"spouse" means a person

(*a*) who is married to the Parliamentarian; or

(*b*) who is living with the Parliamentarian in a conjugal relationship and

(i) has so lived for a period of at least one year, or

(ii) is the parent of a child of whom the Parliamentarian is a parent,

but does not include a person from whom the Parliamentarian is separated, and whose support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by court order.

ment du Canada ou de la *Loi sur les traitements*.

« parlementaire » Député de la Chambre des communes ou sénateur. « parlementaire » "*Parliamentarian*"

« source de revenu » S'entend : « source de revenu » "*source of income*"

a) dans le cas d'un emploi, de l'employeur;

b) dans le cas du revenu d'un entrepreneur indépendant, de l'autre partie au marché;

c) dans le cas du revenu d'une entreprise ou d'une profession, de l'entreprise ou de la profession.

« titulaire d'une charge publique » Personne qui reçoit un salaire en vertu de l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* ou qui est nommée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. « titulaire d'une charge publique » "*public office holder*"

Purposes

3. The purposes of this Act are:

(*a*) to provide a code of conduct that will maintain public confidence and trust in the integrity of individual Parliamentarians and protect the respect and confidence that society places in Parliament as an institution;

(*b*) to reassure the public that all Parliamentarians are held to standards that place the public interest ahead of Parliamentarians' private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;

(*c*) to provide for greater certainty and guidance for Parliamentarians in how to reconcile their private interests with their public duties; and

(*d*) to foster consensus among Parliamentarians by establishing common rules and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan advisor.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) d'établir un code de déontologie qui préservera la confiance du public dans l'intégrité des parlementaires ainsi que le respect et la confiance que la société témoigne au Parlement en tant qu'institution;

b) de montrer au public que tous les parlementaires doivent se conformer à des normes qui font passer l'intérêt public avant l'intérêt personnel de ces derniers et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger que c'est bien le cas;

c) de fournir des indications claires aux parlementaires sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;

d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les parlementaires en établissant des règles communes et en établissant un cadre dans lequel un conseiller indépendant et impartial puisse répondre aux questions d'ordre déontologique.

Furthering private interests

4. No Parliamentarian shall, in the exercise of parliamentary duties and functions, take any action, or make or participate in a decision which they know, or reasonably should know, will, or is likely, directly or indirectly to

(*a*) further their own private interests or the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Favoritisme

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le parlementaire ne peut prendre aucune mesure ou décision, ni participer à aucune décision, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle favorisera ou peut favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Using influence

5. No Parliamentarian shall use their position to influence or attempt to influence a decision made or to be made by another person, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Influence

5. Le parlementaire ne peut se servir de l'autorité que lui confère sa charge pour essayer d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Inside information

6. (1) No Parliamentarian shall use information that is gained in the capacity of Parliamentarian and not generally available to the public, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Renseignements d'initiés

6. (1) Le parlementaire ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de parlementaire, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Information not to be disclosed

(2) Parliamentarians shall not communicate information that is gained in their capacity as Parliamentarians that is not generally available to the public to another person if they know or reasonably should know that the information may be used to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Interdiction de communiquer des renseignements

(2) Le parlementaire ne peut communiquer à autrui les renseignements obtenus en sa qualité de parlementaire, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Another person's interests

7. For the purposes of sections 4, 5, and 6, another person's interests are deemed to be furthered improperly if furthered in consideration for a past, present or future benefit to the private interests of the Parliamentarian.

Intérêts de toute autre personne

7. Pour l'application des articles 4, 5 et 6, sont réputés être indûment favorisés les intérêts de toute autre personne qui sont favorisés en contrepartie d'un avantage passé, actuel ou futur ayant servi les intérêts personnels du parlementaire.

Declaration of interest

8. (1) A Parliamentarian who has reasonable grounds to believe that the Parliamentarian has a private interest in a matter that is before the House or a committee of the House of which the Parliamentarian is a member, shall disclose the general nature of the private interest.

Disclosure recorded

(2) Where a Parliamentarian has complied with subsection (1), the Clerk of the House or of the committee, as the case may be, shall

(*a*) record the nature of the private interest disclosed in the record of the proceeding; and

(*b*) provide the information to the Ethics Counsellor who shall make it publicly available.

Voting in cases of direct interest

(3) No Parliamentarian shall vote on a question in which they have a direct pecuniary interest.

Gifts and personal benefits

9. (1) No Parliamentarian shall accept, directly or indirectly, any gift or personal benefit connected with their position or their parliamentary functions, other than remuneration or benefit that is provided to the Parliamentarian by or pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to gifts or personal benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the duties or responsibilities of office.

Declaration to the Ethics Counsellor

(3) Where a gift or personal benefit referred to in subsection (2) exceeds two hundred and fifty dollars in value, or where the total value of all gifts or personal benefits from one source to a Parliamentarian exceed two hundred and fifty dollars in a year, the Parliamentarian shall, within thirty days of receiving the gift or of the excess occurring, file with the Ethics Counsellor a statement disclosing the nature of the gifts and benefits, the source, and the circumstances under which it was given, and the Ethics Counsellor shall keep the statement with the Parliamentarian's public disclosure statement and make it available for inspection by the public.

Déclaration d'intérêt

8. (1) Le parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un intérêt personnel dans une affaire dont est saisie la chambre du Parlement où il siège ou un comité de cette chambre est tenu d'en divulguer la nature générale.

Publication de l'information

(2) Lorsque le parlementaire s'est conformé au paragraphe (1), le greffier de la chambre ou du comité :

a) consigne la nature de l'intérêt personnel qui lui a été divulgué;

b) communique l'information au conseiller en éthique, qui la rend publique.

Vote dans les cas comportant un intérêt pécuniaire

(3) Le parlementaire ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct.

Cadeaux et avantages personnels

9. (1) Le parlementaire ne peut accepter ni directement ni indirectement des cadeaux ou avantages personnels liés à son poste ou à ses fonctions parlementaires, sauf s'il s'agit d'une rétribution ou d'un avantage autorisé par la *Loi sur le Parlement du Canada* ou la *Loi sur les traitements*.

Exception

(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) les cadeaux ou avantages personnels qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre des fonctions d'une charge publique.

Déclaration au conseiller en éthique

(3) Lorsque la valeur d'un cadeau ou d'un avantage personnel visé au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou que la valeur totale des cadeaux et avantages personnels de même provenance dépassent deux cent cinquante dollars sur une période d'un an, le parlementaire, dans les trente jours suivant la date de réception ou la date où la valeur totale dépasse deux cent cinquante dollars, dépose auprès du conseiller en éthique une déclaration indiquant la nature des cadeaux ou avantages, leur provenance et les circonstances où ils ont été donnés, dont une copie est annexée à la déclaration publique du parlementaire et rendue publique.

Sponsored travel

(4) Every Parliamentarian shall disclose to the Ethics Counsellor every trip away from Ottawa or the Parliamentarian's place of residence that arises from or relates to their position as a Parliamentarian,

(*a*) if the cost of the trip exceeds two hundred and fifty dollars; and

(*b*) if the cost of the trip is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Parliamentarian personally, an inter-parliamentary association or friendship group recognized by the Senate or the House of Commons, or a political party that has members sitting in the House of Commons.

Déplacements parrainés

(4) Le parlementaire déclare au conseiller en éthique tous les déplacements qu'il effectue en sa qualité de parlementaire à l'extérieur d'Ottawa ou de son lieu de résidence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le coût de ces déplacements dépasse deux cent cinquante dollars;

b) le coût de ces déplacements n'est pas entièrement assumé par le Trésor, par lui-même personnellement, par une association interparlementaire, par un groupe d'amitié reconnu par le Sénat ou la Chambre de communes ou par un parti politique qui a fait élire des députés.

Content of statement

(5) The statement shall disclose the name of the sponsoring person, company or organization, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, and the nature of the benefits received, which statement shall be filed within thirty days of the end of the trip with the Parliamentarian's public disclosure statement.

Contenu de la déclaration

(5) Le parlementaire indique dans sa déclaration le nom de la personne, société ou organisation qui a parrainé le déplacement, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement et la nature des avantages reçus; la déclaration est produite dans les trente jours suivant la fin du déplacement et est annexée à la déclaration publique du parlementaire.

Government contracts

10. (1) No Parliamentarian shall knowingly and willingly, directly or indirectly, be a party to a contract with the Government of Canada under which the Parliamentarian receives a benefit.

Contrats gouvernementaux

10. (1) Le parlementaire ne peut ni directement ni indirectement être sciemment ou délibérément partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada lorsque ce contrat lui procure un avantage.

Corporations and partnerships

(2) No Parliamentarian shall have an interest in

(*a*) a public corporation that represents more than one percent of the issued capital of the corporation except where the Ethics Counsellor is of the opinion that the interest is unlikely to place the Parliamentarian in a conflict with public duty or otherwise affect the Parliamentarian's obligations under this Act; or

(*b*) a private company or partnership that is a party to a contract with the Government of Canada under which the company or partnership receives a benefit in consideration of the provision of goods or services.

Sociétés par actions et sociétés de personnes

(2) Il est interdit à un parlementaire d'avoir un intérêt :

a) dans une société ouverte qui représente plus d'un pour cent du capital émis de la société, sauf si le conseiller en éthique est d'avis qu'il est improbable que l'intérêt mette le parlementaire en situation de conflit par rapport à sa fonction officielle ou qu'il nuise à ses obligations aux termes de la présente loi;

b) dans une société fermée ou une société de personnes si elle est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada qui procure un avantage à celle-ci en contrepartie de la fourniture de biens ou de services.

Pre-existing contracts

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract that existed before the Parliamentarian's appointment or election to Parliament.

Contrats préexistants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat qui a été conclu avant l'élection ou la nomination du parlementaire.

Extensions and renewals

(4) Subsections (1) and (2) apply to a renewal or extension of a contract mentioned in subsection (3).

Renouvellement ou prorogation

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation du contrat visé au paragraphe (3).

Exemption by the Ethics Counsellor

(5) Subsections (1) and (2) do not apply if the Ethics Counsellor is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Parliamentarian's obligations under this Act.

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le conseiller en éthique est d'avis que cet intérêt ne risque pas de nuire aux obligations du parlementaire aux termes de la présente loi.

Blind trust

(6) Subsections (1) and (2) do not apply if the Parliamentarian has entrusted his or her interest to one or more trustees on the following terms:

Fiducie sans droit de regard

(6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le parlementaire a confié son intérêt à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

(*a*) the provisions of the trust shall be approved by the Ethics Counsellor;

a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le conseiller en éthique;

(*b*) the trustees shall be approved by the Ethics Counsellor and must be persons at arm's length from the Parliamentarian;

b) les fiduciaires sont approuvés par le conseiller en éthique et n'ont pas de lien de dépendance avec le parlementaire;

(*c*) subject to paragraph (*d*), the trustees shall not consult with or receive instructions from the Parliamentarian with respect to managing the trust property, but may consult with the Ethics Counsellor;

c) sous réserve de l'alinéa *d*), les fiduciaires ne doivent pas consulter le parlementaire à propos de la gestion des biens en fiducie ni prendre instruction de ce dernier, mais ils peuvent consulter le conseiller en éthique;

(*d*) with the approval of the Ethics Counsellor, and in the Ethics Counsellor's presence, the trustees may consult with the Parliamentarian in exceptional circumstances where an extraordinary event is likely to materially affect an asset in the trust;

d) les fiduciaires peuvent exceptionnellement consulter le parlementaire, avec l'autorisation du conseiller en éthique et en sa présence, lorsqu'il se produit un événement extraordinaire qui pourrait avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;

(*e*) where the trust property consists of a corporation, the Parliamentarian shall resign any directorship or position of office with the corporation;

e) lorsque le bien en fiducie est une société, le parlementaire est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de tout poste de dirigeant au sein de la société;

(*f*) the trustees shall give the Ethics Counsellor an annual written report stating the nature of the assets in the trust, the value of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and

f) tous les ans, les fiduciaires présentent au conseiller en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

(*g*) the trustees shall give the Parliamentarian sufficient information to facilitate returns required by the *Income Tax Act* and shall give the same information to the officer designated to receive it by the Minister of Revenue.

g) les fiduciaires donnent au parlementaire des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donnent les mêmes renseignements au fonctionnaire que désigne le ministre du Revenu.

Benefit in common with others

(7) Subsection (1) does not apply to a benefit a Parliamentarian is entitled to receive under or pursuant to any Act, in common with others of the public or of a class of which the Parliamentarian is a member, where the benefit is given to anyone who meets the qualifications specified in or pursuant to the Act without the exercise of discretion by any person.

Avantage reçu avec d'autres personnes

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avantage que le parlementaire a le droit de recevoir en application de toute loi avec d'autres membres d'une collectivité dont il est membre, lorsque l'avantage est offert à quiconque remplit les conditions précisées par une telle loi ou sous le régime de celle-ci, sans que n'intervienne l'exercice de la discrétion de quiconque.

Benefit by inheritance

(8) In the case of a contract, benefit or interest acquired by a Parliamentarian by inheritance or other operation of law that was not initiated by the Parliamentarian, subsections (1) and (2) do not apply for the twelve-month period following the acquisition.

Avantage reçu par héritage

(8) Dans le cas où le parlementaire a acquis un contrat, un avantage ou un intérêt par héritage ou l'effet de la loi sans qu'il n'ait été à l'origine de cette acquisition, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois suivant l'acquisition.

Contract etc. held in trust

(9) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract, benefit or interest held by a Parliamentarian in the capacity of trustee for another, where the Parliamentarian has no personal financial interest.

Contrat détenu en fiducie

(9) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat, à un avantage ou à un intérêt détenu par le parlementaire en sa qualité de fiduciaire pour autrui, s'il n'en tire aucun intérêt financier personnel.

DISCLOSURE OF PRIVATE INTERESTS

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PERSONNELS

Confidential disclosure statement

11. (1) Every Parliamentarian shall,

(*a*) within sixty days after being summoned to the Senate or after notice of their election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*, and

(*b*) thereafter once in every calendar year, by a date established by the Ethics Counsellor,

file with the Ethics Counsellor a full statement of the Parliamentarian's private interests and those of the Parliamentarian's family.

Déclaration confidentielle

11. (1) Le parlementaire dépose auprès du conseiller en éthique une déclaration complète de ses intérêts personnels et de ceux de sa famille :

a) dans les soixante jours qui suivent sa nomination au Sénat ou la publication de l'annonce dans la *Gazette du Canada* de son élection à la Chambre des communes;

b) tous les ans par la suite à la date fixée par le conseiller en éthique.

Family interests

(2) Information relating to the private interests of the Parliamentarian's family shall be to the best of the Parliamentarian's knowledge, information and belief, and the Parliamentarian shall make reasonable efforts to determine the information.

Intérêts personnels de la famille

(2) Pour ce qui est de l'information concernant les intérêts personnels de la famille du parlementaire, elle est fournie par le parlementaire au mieux de sa connaissance, et il est tenu de faire des efforts raisonnables en ce sens.

Content of disclosure statement

(3) The confidential disclosure statement shall,

(*a*) identify all assets and liabilities of the Parliamentarian and their family and state the value of the assets and liabilities;

Contenu de la déclaration confidentielle

(3) La déclaration confidentielle :

a) énumère les éléments d'actif et de passif du parlementaire et de sa famille et en précise la valeur;

(*b*) state all income the Parliamentarian and their family have received during the preceding twelve months or are entitled to receive during the next twelve months, and indicate the source of the income;

(*c*) state all benefits the Parliamentarian, their family, and any private company in which any of them has an interest, have received during the preceding twelve months or are entitled to receive during the next twelve months as a result of a contract with the Government of Canada, and describe the subject matter and nature of the contract;

(*d*) if the statement mentions a private company, include such information the Parliamentarian is able to obtain by making reasonable inquiries as to

(i) general information on the company's activities and sources of income, and

(ii) the corporations with which it is affiliated within the meaning of the *Income Tax Act*;

(*e*) list every corporation, association, union or partnership in which the Parliamentarian or their family holds an office or directorship or similar position; and

(*f*) include any other information that the Ethics Counsellor requires.

b) précise tout revenu que le parlementaire et sa famille ont touché au cours des douze mois précédents ou qu'ils sont en droit de toucher au cours des douze mois qui suivent, de même que la source de ce revenu;

c) précise tout avantage que le parlementaire et sa famille, ainsi que toute société fermée dans laquelle l'un d'eux possède un intérêt, ont touché au cours des douze mois précédents ou qu'ils sont en droit de toucher au cours des douze mois qui suivent dans le cadre d'un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et décrit l'objet et la nature du contrat en question;

d) si elle fait mention d'une société fermée, contient les renseignements que le parlementaire peut obtenir en faisant des recherches raisonnables concernant :

(i) les activités et les sources de revenu de la société,

(ii) les sociétés auxquelles celle-ci est affiliée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) énumère toutes les sociétés, associations, syndicats ou sociétés de personnes dont le parlementaire ou des membres de sa famille sont des administrateurs ou des dirigeants, ou dans lesquels ils occupent un poste semblable;

f) contient tout autre renseignement exigé par le conseiller en éthique.

Meeting with the Ethics Counsellor

(4) After reviewing the confidential disclosure statement received from the Parliamentarian, the Ethics Counsellor may require the Parliamentarian, and the Parliamentarian's spouse, to meet or communicate with the Ethics Counsellor to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Parliamentarian's obligations under this Act.

Réunion avec le conseiller en éthique

(4) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du parlementaire, le conseiller en éthique peut demander de rencontrer le parlementaire et son conjoint pour s'assurer que le parlementaire a fait une déclaration suffisante et discuter des obligations de ce dernier aux termes de la présente loi.

Material change

(5) Any material change to the information required to be disclosed by subsection (1) shall be reported in writing by the Parliamentarian to the Ethics Counsellor not more than thirty days after the change occurs.

Changement important

(5) Le parlementaire signale par écrit, dans les trente jours, tout changement important concernant les renseignements devant être déclarés au conseiller en éthique aux termes du paragraphe (1).

Disclosure held in confidence

(6) Every statement filed by a Parliamentarian with the Ethics Counsellor under this section shall be kept confidential by the Ethics Counsellor.

(6) Le conseiller en éthique ne peut divulguer la déclaration que dépose auprès de lui le parlementaire en conformité avec le présent article.

Confidentialité de la déclaration

Public disclosure

12. (1) The Ethics Counsellor shall prepare a public disclosure statement for every Parliamentarian, which shall be submitted to the Parliamentarian for review.

12. (1) Le conseiller en éthique établit, pour chaque parlementaire, une déclaration publique qu'il soumet à l'examen de ce dernier.

Déclaration publique

Content of public statement

(2) The public disclosure statement shall,

(*a*) subject to subsection (4), state the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities disclosed pursuant to section 11;

(*b*) list the names and addresses of all persons who have an interest in those assets and liabilities unless the Ethics Counsellor is satisfied that public disclosure is not relevant to the public interest;

(*c*) identify any contracts with the Government of Canada referred to in the confidential disclosure statement, and describe their subject matter and nature;

(*d*) list the names of any affiliated companies shown in the confidential disclosure statement; and

(*e*) contain a statement of any gifts or personal benefits that have been disclosed to the Ethics Counsellor.

(2) La déclaration publique :

a) sous réserve du paragraphe (4), précise la source et la nature, et non la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif déclarés en conformité avec l'article 11;

b) énumère les nom et adresse de toutes les personnes qui ont un intérêt dans ces éléments d'actif et de passif, sauf si le conseiller en éthique est convaincu que la déclaration de tels renseignements n'est pas dans l'intérêt public;

c) énumère tous les contrats conclus avec le gouvernement du Canada qui figurent dans la déclaration confidentielle et en décrit l'objet et la nature;

d) énumère les noms de toutes les sociétés affiliées qui figurent dans la déclaration confidentielle;

e) contient un énoncé de tous les cadeaux et avantages personnels qui ont été déclarés au conseiller en éthique.

Contenu de la déclaration publique

Categorization of interests

(3) An interest in a partnership or corporation, may be qualified in the public disclosure statement by the words "nominal", "significant", or "controlling" where in the opinion of the Ethics Counsellor it would be in the public interest to do so.

(3) Les intérêts dans une société ou une société de personnes indiqués dans la déclaration publique peuvent être qualifiés de symboliques, d'importants ou de majoritaires lorsque, de l'avis du conseiller en éthique, il est dans l'intérêt public de le faire.

Classification des intérêts

Items not to be disclosed

(4) The following shall not be included in a public disclosure statement:

(*a*) an asset or liability worth less than ten thousand dollars;

(*b*) sources of income that yielded less than ten thousand during the twelve months preceding the effective date of the statement;

(*c*) real property that the Parliamentarian or their family uses as a primary residence or uses principally for recreational purposes;

(4) Sont exclus de la déclaration publique :

a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à dix mille dollars;

b) les sources de revenu qui ont rapporté moins de dix mille dollars durant les douze mois qui précèdent la date de la déclaration;

c) les biens immeubles que le parlementaire ou sa famille utilisent à titre de résidence principale ou principalement à des fins de loisir;

Éléments exclus de la déclaration

(*d*) personal property that the Parliamentarian or their family uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;

(*e*) cash on hand, or on deposit with a financial institution that is lawfully entitled to accept deposits;

(*f*) fixed value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;

(*g*) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;

(*h*) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan;

(*i*) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;

(*j*) an investment in an open-ended mutual fund;

(*k*) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument;

(*l*) any other asset, liability or source of income that the Ethics Counsellor determines should not be disclosed.

d) les biens meubles que le parlementaire ou sa famille utilisent principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;

e) l'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière qui a le droit d'accepter des dépôts;

f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;

g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;

h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré aux termes du présent article s'il était détenu hors du régime;

i) tout intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;

j) un investissement dans une société d'investissement à capital variable;

k) un certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, selon le conseiller en éthique, doivent être exclus.

Other disclosures withheld

(5) The Ethics Counsellor may withhold information from the public disclosure statement if it is the Ethics Counsellor's opinion that

(*a*) the information is not relevant to the purpose of this Act; and

(*b*) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Autres renseignements exclus

(5) Le conseiller en éthique peut exclure des renseignements de la déclaration publique s'il est d'avis :

a) d'une part, que de tels renseignements ne sont pas pertinents pour l'application de la présente loi;

b) d'autre part, qu'une dérogation au principe général de déclaration publique est justifiée compte tenu des circonstances.

Public inspection

(6) The public disclosure statement of each Parliamentarian shall be placed on file at the office of the Ethics Counsellor and made available for public inspection during normal business hours.

Mise à la disposition du public pour examen

(6) La déclaration publique de chaque parlementaire est déposée au bureau du conseiller en éthique et mise à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau normales.

Evasion

13. No Parliamentarian shall sell or transfer a private interest on terms or conditions that have as their purpose the circumvention of any of the provisions of this Act.

Action visant à se soustraire à la présente loi

13. Il est interdit au parlementaire de vendre ou de céder des intérêts personnels à des conditions qui visent expressément à se soustraire aux dispositions de la présente loi.

ETHICS COUNSELLOR

Ethics Counsellor

14. (1) The Ethics Counsellor shall be appointed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Senate and House of Commons in accordance with subsection (2) as an officer of Parliament.

Nomination

(2) The Joint Committee shall search for and select a person to be recommended to be appointed as Ethics Counsellor and report its recommendation to each House of Parliament.

Approval by both Houses

(3) If the recommendation of the Joint Committee is approved by both Houses, the Speakers shall communicate the recommendation to the Governor in Council.

Term of Office

(4) The Ethics Counsellor shall hold office for a term of seven years, and may be re-appointed for a further term or terms, but may be removed at any time by resolution of the Senate and the House of Commons.

Continuance

(5) If no person has been appointed to succeed an Ethics Counsellor by the end of a term, the Ethics Counsellor shall continue to hold office until re-appointed or until a successor is appointed, whichever first occurs.

Duties

(6) The Ethics Counsellor shall carry out the duties assigned to the Ethics Counsellor by this Act and by the Joint Committee on Official Conduct.

General direction by the Committee

(7) The Ethics Counsellor shall be under the general direction of the Joint Committee.

Staff

(8) There may be appointed such officers and staff as the Ethics Counsellor may require to fulfil the duties required by this Act.

Information kept in confidence

(9) The Ethics Counsellor, and all persons appointed pursuant to subsection (8), shall swear an oath or make a solemn declaration to keep confidential all information relating to Parliamentarians or their families' interests or property, that comes to their knowledge under this Act.

CONSEILLER EN ÉTHIQUE

Conseiller en éthique

14. (1) Le conseiller en éthique est un haut fonctionnaire du Parlement nommé par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du Sénat et de la Chambre des communes en conformité avec le paragraphe (2).

Nomination

(2) Le Comité mixte choisit une personne dont elle recommande la nomination à titre de conseiller en éthique et fait rapport de sa recommandation à chaque chambre du Parlement.

Approbation par les deux chambres

(3) Si la recommandation du Comité mixte est approuvée par les deux chambres du Parlement, les présidents de celles-ci la communiquent au gouverneur en conseil.

Durée du mandat

(4) Le conseiller en éthique occupe ses fonctions pour un mandat de sept ans, qui est renouvelable. Ce mandat peut être révoqué à tout moment sur résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Prolongation

(5) S'il n'a pas été procédé au remplacement du conseiller en éthique à l'expiration de son mandat, le conseiller en éthique continue d'occuper ses fonctions tant qu'il n'y a pas été reconduit ou que son successeur n'a pas été nommé.

Fonctions

(6) Le conseiller en éthique accomplit les fonctions qui lui sont prescrites par la présente loi et le Comité mixte.

Autorité du Comité mixte

(7) Le conseiller en éthique travaille sous l'autorité du Comité mixte.

Personnel

(8) Le conseiller en éthique peut nommer les dirigeants et le personnel dont il a besoin pour remplir ses obligations aux termes de la présente loi.

Confidentialité des renseignements

(9) Le conseiller en éthique et les personnes nommées en conformité avec le paragraphe (8) s'engagent, par serment ou déclaration solennelle, à ne pas divulguer les renseignements confidentiels sur les intérêts et les biens des parlementaires et de leurs familles, dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'application de la présente loi.

Annual report

(10) The Ethics Counsellor shall report annually on the affairs of the office to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall cause the report to be laid before each House.

Rapport annuel

(10) Le conseiller en éthique présente un rapport annuel sur les activités de sa charge au président du Sénat et au président de la Chambre des communes, qui veillent à ce qu'il soit déposé devant chaque chambre du Parlement.

Idem

(11) In an annual report, the Ethics Counsellor shall take every reasonable precaution to avoid revealing any information likely to identify the personal affairs of a Parliamentarian or a member of a Parliamentarian's family.

Idem

(11) Dans son rapport, le conseiller en éthique prend toutes les précautions raisonnables pour éviter de révéler des renseignements qui pourraient permettre d'identifier des questions personnelles d'un parlementaire ou de sa famille.

Duties

15. The duties of the Ethics Counsellor shall be:

(*a*) to receive Parliamentarians' confidential disclosure statements and prepare and make public the public disclosure statements required by this Act;

(*b*) after reviewing the confidential disclosure statements from a Parliamentarian, to meet with the Parliamentarian, if the Ethics Counsellor considers it advisable, and with the Parliamentarian's spouse, if available, to ensure that the adequate disclosure has been made and to discuss the Parliamentarian's obligations under this Act;

(*c*) upon reviewing the confidential disclosure statement and after considering any information received during any meeting with the Parliamentarian, to advise the Parliamentarian whether any additional steps are to be taken to ensure that the Parliamentarian's obligations under this Act are fulfilled;

(*d*) to recommend in appropriate cases that in order to fulfil a Parliamentarian's duties under this Act that a Parliamentarian should sell a private interest at arm's length, or place a private interest in a trust on such terms and conditions as the Ethics Counsellor may specify;

(*e*) to provide advice on a confidential basis to individual Parliamentarians and to the Joint Committee on the interpretation of this Act;

(*f*) to prepare guidance and to provide courses for new Parliamentarians on matters of conduct, propriety and ethics;

Fonctions

15. Le conseiller en éthique a pour fonction :

a) de recueillir les déclarations confidentielles des parlementaires et de préparer les déclarations publiques en conformité avec la présente loi;

b) s'il le juge utile, de rencontrer, après examen de la déclaration confidentielle, le parlementaire et, si possible, son conjoint pour s'assurer que tous les renseignements utiles lui ont été communiqués et pour discuter avec le parlementaire de ses obligations aux termes de la présente loi;

c) d'informer le parlementaire, après examen de la déclaration confidentielle et des renseignements obtenus lors de son entretien avec celui-ci, de toute mesure supplémentaire que ce dernier doit prendre pour se conformer aux exigences de la présente loi;

d) de recommander le cas échéant au parlementaire, afin que ce dernier remplisse ses obligations aux termes de la présente loi, qu'il vende un intérêt personnel à une personne sans lien de dépendance ou qu'il le place en fiducie, aux conditions qu'il précise, au besoin;

e) de conseiller, à titre confidentiel, le parlementaire et le Comité mixte sur toute question d'interprétation de la présente loi;

f) de donner des conseils et d'offrir des cours aux nouveaux parlementaires sur des questions de conduite et d'éthique;

g) de surveiller l'application de la présente loi et, s'il le juge indiqué, de proposer au Comité mixte que des modifications soient apportées à celle-ci;

(*g*) to monitor the operation of this Act and, where appropriate, to propose possible amendments to it to the Joint Committee; and

(*h*) to review and to investigate complaints about the conduct of Parliamentarians and to report the findings to the Joint Committee.

h) d'examiner les plaintes au sujet de la conduite des parlementaires, d'enquêter sur celles-ci et d'en faire rapport au Comité mixte.

Opinion to the Parliamentarian

16. (1) In response to a request in writing from a Parliamentarian on any matter respecting the obligations of the Parliamentarian under this Act, the Ethics Counsellor may make inquiries and provide a written opinion and recommendations to the Parliamentarian, which is to be maintained in confidence by the Ethics Counsellor and may be made public only by or with the written consent of the Parliamentarian.

16. (1) En réponse à une demande écrite d'un parlementaire sur toute question concernant les obligations de ce dernier prévues par la présente loi, le conseiller en éthique peut faire enquête et donner un avis écrit au parlementaire et lui faire des recommandations. Un tel avis doit être gardé confidentiel par le conseiller en éthique et ne peut être rendu public que par le parlementaire ou avec son consentement.

Avis au parlementaire

Opinion binding on the Ethics Counsellor

(2) Any opinion given by the Ethics Counsellor to a Parliamentarian is binding on the Ethics Counsellor in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion, provided that all the relevant facts were disclosed to the Ethics Counsellor.

(2) Le conseiller en éthique est lié par l'avis qu'il donne à un parlementaire dans le cadre de tout nouvel examen portant sur l'objet de l'avis, à condition que tous les faits pertinents lui aient été communiqués.

Avis liant le conseiller en éthique

COMPLAINTS

PLAINTES

Complaints

17. (1) Any person who is qualified to be an elector under the *Canada Elections Act* may make a complaint to the Ethics Counsellor that a Parliamentarian has contravened this Act. A complaint must be supported by a statutory declaration signed by the complainant, stating the facts upon which the complaint is based. The Ethics Counsellor shall immediately, on receiving a complaint, send a copy of it to the Parliamentarian complained of.

17. (1) Quiconque a la qualité d'électeur aux termes de la *Loi électorale du Canada* peut faire une plainte au conseiller en éthique portant qu'un parlementaire a contrevenu à la présente loi. Une telle plainte doit être accompagnée d'une déclaration solennelle signée par le plaignant, qui énonce les faits sur lesquels se fonde la plainte. Le conseiller en éthique envoie dès réception de la plainte une copie de celle-ci au parlementaire faisant l'objet de la plainte.

Plaintes

Action by the Ethics Counsellor

(2) The Ethics Counsellor shall, within sixty days of receiving a complaint, advise the complainant and the Parliamentarian complained of that

(*a*) the Ethics Counsellor will investigate the complaint;

(*b*) the Ethics Counsellor is of the opinion that the facts stated in the statutory declaration would not, if true, represent a contravention of this Act;

(2) Le conseiller en éthique informe, dans les soixante jours de la réception de la plainte, le plaignant et le parlementaire faisant l'objet de la plainte :

a) soit qu'il examinera la plainte;

b) soit qu'il est d'avis que les faits énoncés dans la déclaration solennelle, s'ils étaient prouvés, ne permettraient pas d'établir qu'une contravention à la présente loi a été commise;

Action prise par le conseiller en éthique

(*c*) in the opinion of the Ethics Counsellor, the complaint is

(i) insufficiently specific, or

(ii) vexatious or relates only to matters that are minor and should not be the subject of an investigation; or

(*d*) the matter will be referred by the Ethics Counsellor to the Joint Committee.

c) soit qu'il est d'avis que la plainte, selon le cas :

(i) n'est pas suffisamment précise,

(ii) est vexatoire ou ne concerne que des questions sans importance qui ne devraient pas faire l'objet d'une enquête;

d) soit qu'il saisira le Comité mixte de la question.

Action by the Committee

(3) If the Ethics Counsellor refers a complaint to the Joint Committee, the Joint Committee shall take the matter under consideration and may

(*a*) instruct the Ethics Counsellor to carry out an investigation or seek further information and report to the Committee;

(*b*) advise the complainant and the Parliamentarian that the complaint will not be investigated and give reasons.

Action par le Comité

(3) Si le conseiller en éthique le saisit de la plainte, le Comité mixte examine la question et peut :

a) donner instruction au conseiller en éthique de faire enquête ou de tenter d'obtenir plus de renseignements et de faire rapport au Comité;

b) informer le plaignant et le parlementaire que la plainte ne fera pas l'objet d'une enquête et lui en donner les motifs.

Ethics Counsellor's investigation in private

(4) The Ethics Counsellor shall conduct every investigation in private and with due dispatch, and in carrying out an investigation, the Ethics Counsellor has the same authority as the Committee, including the power to send for persons, papers and records which may be enforced by the Committee on request of the Ethics Counsellor.

Nature privée de l'enquête

(4) Le conseiller en éthique mène l'enquête en privé et dans les meilleurs délais. Dans le cadre de son enquête, il a les mêmes pouvoirs que ceux du Comité mixte, y compris le pouvoir d'assigner des témoins et d'exiger la production de documents, à l'égard desquels il peut obtenir du Comité mixte l'exécution forcée.

Report to Committee

(5) Following the investigation, the Ethics Counsellor shall report to the Committee and may

(*a*) dismiss the complaint, giving reasons;

(*b*) report a determination that the complaint is justified, giving reasons, and stating the terms of remedial action that has been proposed by the Ethics Counsellor and accepted by the Parliamentarian involved, if it has been so, accepted;

(*c*) report that the investigation has shown that the complaint was justified, but that it was not possible to agree on remedial action with the Parliamentarian;

(*d*) report a determination that the complaint is justified, giving reasons and, if necessary, including a recommendation that the Parliamentarian be sanctioned; or

Rapport au Comité

(5) Une fois l'examen terminé, le conseiller en éthique soumet un rapport au Comité mixte, dans lequel il peut rendre l'une des décisions motivées qui suit :

a) il rejette la plainte;

b) il déclare la plainte fondée et il énonce les mesures de redressement qu'il a proposées au parlementaire concerné et qui ont été acceptées par ce dernier;

c) il déclare que l'enquête a montré que la plainte est fondée mais qu'il n'a pu parvenir à une entente avec le parlementaire sur les mesures de redressement à prendre;

d) il déclare la plainte fondée et, au besoin, il recommande que le parlementaire fasse l'objet d'une sanction;

e) il déclare qu'il y a matière à plainte et qu'il estime que le Comité mixte devrait être saisi de celle-ci; dans ce cas, il fait

(*e*) report a determination that there is a case for the Parliamentarian to answer and that, in the opinion of the Ethics Counsellor, it should be dealt with by the Committee, giving reasons and reporting the results of the investigation.

rapport au Comité mixte des résultats de son enquête.

Public report

(6) The report and reasons of the Ethics Counsellor shall be included in the public records of the Committee.

(6) Le rapport et les motifs du conseiller en éthique font partie des dossiers publics du Comité mixte.

Rapport public

Committee action

(7) In cases where the Ethics Counsellor reports in accordance with paragraph (5)(*a*) or (*b*), the Committee may

(*a*) accept the report as a final determination of the matter;

(*b*) report to the House in question; or

(*c*) refer the case back to the Ethics Counsellor for further consideration.

(7) Dans les cas où le conseiller en éthique soumet un rapport aux termes de l'alinéa (5)*a*) ou *b*), le Comité mixte peut :

a) soit accepter que le rapport constitue une décision définitive sur la question;

b) soit faire rapport à la chambre du Parlement concernée;

c) soit renvoyer l'affaire au conseiller en éthique pour réexamen.

Mesures prises par le Comité

Idem

(8) Where the Ethics Counsellor reports in accordance with paragraph (5)(*c*), (*d*) or (*e*), the Joint Committee shall hold an inquiry and report thereon to the House in question, and may include in the report a recommendation that the Parliamentarian be ordered to take specific action or be sanctioned.

(8) Dans les cas où le conseiller en éthique soumet un rapport aux termes de l'alinéa (5)*c*), *d*) ou *e*), le Comité mixte mène une enquête et en fait rapport à la chambre du Parlement concernée. Il peut inclure dans le rapport une recommandation portant qu'il soit ordonné au parlementaire concerné de prendre des mesures précises ou que celui-ci fasse l'objet d'une sanction.

Idem

Sanctions

(9) In a report, the Joint Committee may recommend that a Parliamentarian be sanctioned by

(*a*) suspension of all or a part of any allowance or benefit paid to the Parliamentarian pursuant to the by-laws of the Board of Internal Economy of the House of Commons or a regulation of a standing committee of the Senate;

(*b*) payment of a fine in reference to a benefit that the parliamentarian has received in contravention of this Act;

(*c*) suspension from attendance in the House of which the Parliamentarian is a member for a specified period; or

(*d*) expulsion.

(9) Dans son rapport, le Comité mixte peut recommander, selon le cas :

a) que le versement de tout ou partie d'une prestation ou d'un avantage au parlementaire aux termes des règlements administratifs du Bureau de régie interne de la Chambre des communes ou d'un règlement d'un comité permanent du Sénat soit suspendu;

b) qu'une amende soit versée par le parlementaire relativement à un avantage qu'il a reçu en contravention de la présente loi;

c) qu'il soit interdit au parlementaire de participer durant une période déterminée aux travaux de la chambre du Parlement où il siège;

d) l'expulsion du parlementaire.

Sanctions

House debate on the report

(10) A report from the Committee to the House of which the Parliamentarian in question is a member shall be taken up by the House and deemed to have been concurred in

(10) Le rapport du Comité mixte déposé à la chambre où siège le parlementaire en question est réputé accepté le jour de son dépôt par cette dernière, à moins que, dans les

Examen du rapport par la chambre

unless a vote to amend or not concur in the report is adopted within ten sitting days from the day it is first taken up.

dix jours de séance qui suivent son dépôt, il ait été décidé par vote de le modifier ou de le rejeter.

Rules

18. (1) The Joint Committee on the recommendation of the Ethics Counsellor, may propose to both Houses of Parliament rules for the carrying out of the purposes and provisions of this Act.

Règles

18. (1) Le Comité mixte, sur recommandation du conseiller en éthique, peut proposer aux deux chambres du Parlement des règles pour l'exécution de l'objet et des dispositions de la présente loi.

Concurrence

(2) A rule proposed pursuant to subsection (1) shall be laid before both the Senate and the House of Commons, and come into effect ten sitting days after the day on which it has been laid before both Houses unless there is by the end of that day resolution of either House against the rule.

Acceptation des règles

(2) Les règles proposées aux termes du paragraphe (1) sont déposées au Sénat et à la Chambre des communes et elles entrent en vigueur dix jours après leur dépôt, à moins qu'elles n'aient été rejetées par résolution de l'une ou l'autre chambre le jour de leur dépôt.

Retention of documents

19. The Ethics Counsellor and the Joint Committee shall retain all documents relating to a Parliamentarian or a Parliamentarian's family for a period of twelve months after a Parliamentarian ceases to be a Parliamentarian, after which the documents shall be destroyed unless there is an investigation current under this Act or a charge has been laid against the Parliamentarian under the *Criminal Code* to which the documents relate or may relate.

Conservation des documents

19. Le conseiller en éthique et le Comité mixte conserve tous les documents concernant un parlementaire ou sa famille pendant douze mois après que le parlementaire a quitté ses fonctions. Les documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours en application de la présente loi ou qu'une accusation a été portée contre le parlementaire en vertu du *Code criminel* et que les documents concernent ou pourraient concerner cette affaire.

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35; 1997, c. 32; 1998, c. 23

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35; 1997, ch. 32; 1998, ch. 23

20. Sections 32 to 41 of the *Parliament of Canada Act* are repealed.

20. Les articles 32 à 41 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. (1) Subsections 14(1) to (9) come into force on the day this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

21. (1) Les paragraphes 14(1) à (9) de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction.

Idem

(2) The provisions of this Act other than subsections 14(1) to (9) come into force ninety days after the first Ethics Counsellor appointed under section 14 assumes office.

Idem

(2) Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'entrée en fonction du conseiller en éthique nommé pour la première fois aux termes de l'article 14.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

XG
-B5L

Gouvernement
Publications

C-227

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

First reading, October 18, 1999

MR. SEKORA

C-227

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Première lecture le 18 octobre 1999

M. SEKORA

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362032

Summary

The purpose of this enactment is to establish a National Organ Donor Registry. The Registry may consist of a system by which existing data is linked and may be partly or entirely electronic in form. The Registry is to be administered by a chief executive officer known as the Registrar of Organ Donors.

It requires the Registrar to consult with provinces to bring about sufficient conformity in provincial human organ donation legislation to allow a national Registry to operate.

The Minister may make agreements to allow provinces to participate if they have sufficiently conforming legislation. The enactment provides for confidentiality and mandates annual reports and a five year review of its operation by Parliament.

The enactment will facilitate the establishment of a fully national information exchange on organ donation between provinces.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un registre national de donneurs d'organes. Le registre peut consister en un système par lequel des données sont reliées entre elles et peuvent être conservées en tout ou en partie sur support électronique. Le registre est administré par un premier dirigeant désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.

Le registraire doit consulter les provinces pour faire en sorte que les lois de ces dernières ayant trait aux dons d'organes humains soient suffisamment uniformes pour permettre le fonctionnement d'un registre national.

Le ministre peut conclure des ententes en vue de permettre aux provinces de participer au régime faisant l'objet du texte si leurs lois sont suffisamment uniformes. Le texte comporte des dispositions visant à assurer la confidentialité et prévoyant la production de rapports annuels et l'examen de son application par le Parlement cinq ans après son entrée en vigueur.

Le texte favorisera l'échange de renseignements entre les provinces sur les dons d'organes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Organ Donation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

"organ" « *organe* »

"organ" includes any form of human tissue.

"organ donor" or "donor" « *donneur d'organe* » ou « *donneur* »

"organ donor", or "donor" means a person who has consented to the use of all their organs or one or more specified organs on death or for whom the consent has been given by an another person, who will donate pursuant to the laws of the province in which the person resided at the time the consent was given, or in which the donor dies or becomes incapable of giving consent.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province

(*a*) that has legislation that includes the principles listed in section 7 and that provides for persons to consent to one or more of their organs being donated to another person and for other persons to give that consent when the donor dies or becomes incapable of giving consent; and

(*b*) that has made an agreement with the Minister that provides for the province to provide to the Registry information on

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur les dons d'organes.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« donneur d'organe » ou « donneur » "organ donor" or "donor"

« donneur d'organe » ou « donneur » Personne qui consent à l'utilisation après son décès de tous ses organes ou d'un ou de plusieurs de ceux-ci, selon ce qu'elle précise, ou personne à l'égard de qui un tel consentement a été donné par une autre personne, en conformité avec les règles de droit soit de la province où elle réside au moment où elle donne son consentement, soit de la province où elle est décédée ou est devenue incapable de donner son consentement.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de la Santé.

« organe » "organ"

« organe » S'entend notamment des tissus humains.

« province participante » "participating province"

« province participante » Province qui :

a) d'une part, a adopté des mesures législatives comportant les principes énumérés à l'article 7 et des dispositions aux termes desquelles toute personne peut consentir au don d'un ou de plusieurs de ses organes à autrui et une autre personne peut donner un tel consentement lorsque le donneur est décédé ou est devenu incapable de donner son consentement;

organ donors residing in the province in a manner and form that permits the information to be included in the Registry and be used for the purposes of the Registry.

"recipient" « *receveur* »

"recipient" means a person who receives or who is intended to receive an organ from an organ donor.

"Registrar" « *registraire* »

"Registrar" means the person appointed as Registrar of Organ Donors pursuant to section 4.

"Registry" « *registre* »

"Registry" means the National Organ Donor Registry established pursuant to section 3.

b) d'autre part, a conclu une entente avec le ministre aux termes de laquelle elle transmettra au registre des renseignements sur les donneurs d'organes y résidant dans la forme où ils peuvent être transmis et de manière à ce qu'ils puissent être utilisés aux fins de celui-ci.

« receveur » Personne qui reçoit un organe d'un donneur ou personne à qui un tel organe est destiné. « receveur » "*recipient*"

« registraire » La personne nommée registraire des donneurs d'organes en vertu de l'article 4. « registraire » "*Registrar*"

« registre » Le registre national des donneurs d'organes établi par l'article 3. « registre » "*Registry*"

Registry established

3. (1) There is hereby established a registry to be known as the National Organ Donor Registry.

3. (1) Est établi le registre national des donneurs d'organes. Registre

Form of Registry

(2) The Registry shall consist of

(*a*) a compilation of information on organ donors, recipients and those who have directed that their organs should not be donated, or

(*b*) a system that allows for the linking of such compilations held by others and facilitates access to such compilations.

(2) Le registre consiste :

a) d'une part, en une compilation de renseignements sur les donneurs d'organes, les receveurs et les personnes qui ont fait savoir qu'elles ne désirent pas faire don de leurs organes; Compilation de renseignements

b) d'autre part, en un système qui permet de relier des compilations semblables déténues par des tiers et de faciliter l'accès à celles-ci.

Electronic form

(3) For greater certainty, the Registry may be partly or entirely in electronic form.

(3) Il est entendu que le registre peut être tenu en tout ou en partie sur support électronique. Support électronique

Registrar

4. (1) The Registry shall be administered by a chief executive officer appointed by the Minister as Registrar of Organ Donors.

4. (1) Le registre est administré par un premier dirigeant nommé par le ministre et désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes. Registraire

Registrar reports to Minister

(2) The Registrar shall report to the Minister as the Minister directs and shall submit an annual report to the Minister on the operation of the Registry.

(2) Le registraire fait rapport au ministre, en conformité avec les directives de ce dernier, et lui soumet un rapport chaque année portant sur le fonctionnement du registre. Rapport au ministre

Staff

(3) There may be appointed, pursuant to the *Public Service Employment Act*, such persons are necessary to assist the Registrar.

(3) Le personnel dont le registraire a besoin peut être nommé en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Personnel

Objects of Registry

5. The objects of the Registry are

(*a*) to store, or provide a link between, information on organ donors from participating provinces; as

(*b*) to maintain the information in a form in which it may be provided quickly to persons authorized by a participating province to receive it for the purposes of identifying individuals who have consented or who may consent to be organ donors;

(*c*) to maintain the information in confidence, subject only to its release for the fulfilment of the purpose described in paragraph (*b*);

Objet du registre

5. Le registre a pour objet :

a) de conserver les renseignements sur les donneurs d'organes provenant des provinces participantes ou de relier de tels renseignements;

b) de conserver les renseignements sur le type de support permettant de les communiquer rapidement aux personnes autorisées par une province participante à les recevoir afin d'identifier les particuliers qui ont consenti ou peuvent consentir à être des donneurs d'organes;

c) de garder les renseignements confidentiels, sauf pour l'application de l'alinéa *b*).

Standardization of provincial legislation

6. The Registrar shall endeavour by consultation with provinces

(*a*) to ensure that as many of the provinces as possible become participating provinces;

(*b*) to ensure that the legislation that provides for donation of organs in a province that wishes to be a participating province is compatible with the provisions of subsection 7(1); and

(*c*) to secure a sufficient degree of compatibility between the provincial legislation of participating provinces that provides for

(i) donation of organs and the promotion of organ donation,

(ii) notification of the appropriate agency of the death or imminent death of a person who is or may become an organ donor,

(iii) procedures to be established to assess the medical suitability of organ donors for transfer,

(iv) the training of hospital staff who may have to approach families of patients for consent to the donation of an organ, and

(iv) the keeping of records and production of statistics,

Uniformisation de la législation provinciale

6. Le registraire s'efforce, après consultation avec les provinces :

a) de faire en sorte que le plus grand nombre possible de provinces deviennent des provinces participantes;

b) de faire en sorte que les lois régissant les dons d'organes d'une province qui désire être une province participante soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 7(1);

c) de veiller à qu'il y ait suffisamment de compatibilité entre les lois des provinces participantes régissant :

(i) les dons d'organes et leur publicité,

(ii) la notification des organismes compétents lors du décès ou de l'imminence du décès d'un donneur d'organe ou d'une personne susceptible de le devenir,

(iii) la procédure à établir pour évaluer si les donneurs d'organes conviennent sur le plan médical,

(iv) la formation du personnel des hôpitaux qui peut être appelé à communiquer avec les membres de la famille d'un patient pour obtenir leur consentement relativement au don d'un organe de ce dernier,

(v) la conservation de dossiers et la production de statistiques.

Participating provinces

7. (1) For a province to become a participating province, it must make an agreement with the Minister under section 8 and it must have legislation that, by specific provision or by acceptance of a national standard:

(*a*) makes provision for consent for organ donation and refusal to donate any or specified organs, in writing

(i) by the donor or on the donor's incapacity or death by a person specified to consent on the donor's behalf to a donation,

(ii) in the case of a person who is a minor, by the donor and the donor's parents or other person specified by the laws of the province as the person to give such consent;

(*b*) specifies whether and how a donation is revocable and states whether or not the donor's next of kin have the right to revoke a prior agreement to donate made by a deceased person;

(*c*) specifies the procedure by which a determination of death of a donor prior to removal of an organ must be made;

(*d*) allows for the sharing with other jurisdictions of information on individuals intent to be an organ donor or not; and

(*e*) specifies how organ donation is to be managed within the province, either by

(i) the establishment of a body, or

(ii) the appointment or recognition of a governmental or non-governmental organization

to carry out the function.

Provisions need not be identical

(2) For greater certainty, it is not necessary for the legislation in a province respecting organ donation to be the same as that in other provinces that are participating provinces if, in the opinion of the Minister after consultation with the Registrar, the Minister is of the opinion that the difference will not unduly impede the operation of the Registry and the fulfilment of its objects.

Provinces participantes

7. (1) Toute province doit, pour devenir une province participante, conclure une entente en conformité avec l'article 8 et avoir adopté une loi qui, par une disposition précise ou l'acceptation d'une norme nationale :

a) prévoit la possibilité pour les personnes qui suivent soit de consentir par écrit au don de leurs organes, soit de refuser par écrit de faire un don semblable :

(i) le donneur ou, en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci, la personne qu'il a désignée pour donner le consentement en son nom,

(ii) dans le cas d'une personne mineure, le donneur et les parents de ce dernier ou toute autre personne dont le consentement est exigé en vertu des règles de droit de la province;

b) précise si le don est révocable et, le cas échéant, les modalités de sa révocation, et énonce si un proche parent du donneur a le droit de révoquer le consentement donné antérieurement par ce dernier;

c) précise la procédure à suivre pour déclarer le décès d'un donneur préalablement au prélèvement d'un de ses organes;

d) permet l'échange de renseignements sur des particuliers — qu'ils soient ou non des donneurs d'organes — avec d'autres gouvernements;

e) précise la façon dont tout don d'organe doit être administré dans la province :

(i) soit par un organisme créé à cette fin,

(ii) soit par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale désignée ou reconnue à cette fin.

Dispositions non identiques

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la loi d'une province concernant les dons d'organes soit identique à celles des autres provinces participantes si le ministre est d'avis, après avoir consulté le registraire, qu'elle ne nuira pas indûment au fonctionnement du registre ni à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé.

Report to Minister

(3) When the Registrar is of the opinion that a province may become a participating province, the Registrar shall make a report to the Minister.

(3) S'il est d'avis qu'une province peut devenir une province participante, le registraire en fait rapport au ministre.

Rapport au ministre

Annual report

(4) The Registrar shall, no later than April 1 in every year, prepare and submit to the Minister a report on the operation of the Registry during the previous year and containing any recommendations the Registrar may wish to make concerning the Registry or organ donation.

(4) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le registraire présente un rapport au ministre sur le fonctionnement du registre durant l'année précédente et dans lequel il énonce ses recommandations en ce qui a trait au registre ou aux dons d'organes.

Rapport annuel

Agreements

8. After receiving a report from the Registrar under subsection 7(3), the Minister may make an agreement with the province concerned to become a participating province, providing for

(*a*) information on organ donors residing in the participating province to be provided to the Registry and made available to other participating provinces;

(*b*) information on organ donors from other participating provinces to be provided to the participating province to assist it to identify organ donors;

(*c*) the information in the Register to be kept confidential except as necessary to fulfil the objects of the Register; and

(*d*) the promotion of organ donation throughout Canada through the development of a national public education campaign on organ donation that includes clear information on the issue of the establishment of death before organ removal.

8. Le ministre peut, après avoir reçu du registraire le rapport prévu au paragraphe 7(3), conclure une entente avec la province intéressée à devenir une province participante prévoyant :

a) que les renseignements sur les donneurs d'organes résidant dans la province participante soient transmis au registre et qu'ils soient mis à la disposition des autres provinces participantes;

b) que les renseignements provenant des autres provinces participantes sur les donneurs d'organes soient communiqués à celle-ci en vue de l'aider à trouver des donneurs d'organes;

c) que les renseignements contenus dans le registre soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé;

d) que les dons d'organes soient encouragés partout au Canada au moyen de la mise en oeuvre d'une campagne nationale d'éducation publique sur les dons d'organes comportant notamment des renseignements précis sur la question de la déclaration de décès préalable au prélèvement d'un organe.

Ententes

Report laid before Parliament

9. (1) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection 7(4) to be laid before each House of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the Minister receives the report.

9. (1) Le ministre veille à ce que le rapport prévu au paragraphe 7(4) soit déposé devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci suivant la date où il le reçoit.

Rapport déposé devant le Parlement

Referred to committee

(2) The report referred to in subsection (1), when laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee appointed by that House to deal with matters relating to health for consideration and report to the House.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1), une fois qu'il est déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement renvoyé au comité permanent que désigne celle-ci pour traiter des questions relatives à la santé. Ce dernier l'examine et en fait rapport à la Chambre.

Renvoi en comité

Content of committee report

(3) The Committee in its report to the House may make general recommendations on human organ donation and on possible amendments to this Act.

Five year review

10. Five years after the coming into force of this Act, the House of Commons shall instruct one of its committees to undertake a review of the operation of this Act to date and the committee shall report to the House its findings and any recommendations for amendments to this Act.

Contenu du rapport

(3) Le comité peut, dans son rapport à la Chambre, faire des recommandations générales portant sur les dons d'organes humains et sur toute modification éventuelle à la présente loi.

Examen de l'application de la loi

10. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Chambre des communes demande à l'un de ses comités de faire un examen de l'application de la présente loi et de lui présenter un rapport dans lequel il énonce ses conclusions ainsi que toute modification à la présente loi qu'il propose.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
Y3
-2S6

Government
Publications

C-228

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and the Canada Labour Code as a consequence

First reading, October 18, 1999

MR. MORRISON

C-228

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et le Code canadien du travail en conséquence

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

M. MORRISON

362123

Summary

The purpose of this enactment is to extend the application of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to interprovincial and international busing and trucking operations.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'étendre l'application de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* aux activités de transport par autobus ou de transport par camion.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and the Canada Labour Code as a consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1989, c. 3; 1993, c. 28; 1996, cc. 10, 31; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

1. (1) Section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"bus" « *autobus* »

"bus" means a motor vehicle designed primarily for the transportation of passengers or goods, or both, with a seating capacity for thirty or more persons;

"gross vehicle mass rating" « *masse en charge* »

"gross vehicle mass rating" means the gross vehicle mass rating as defined by a regulation made under paragraph 34(1.1)(*a*);

"motor vehicle occurrence" « *accident de véhicule automobile* »

"motor vehicle occurrence" means

(*a*) any accident or incident associated with the operation of a bus or truck on a public road or highway, and

(*b*) any situation or condition that the Board has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident described in paragraph (*a*);

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by a regulation made under paragraph 34(1.1)(*c*);

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et le Code canadien du travail en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

1989, ch. 3; 1993, ch. 28; 1996, ch. 10, 31; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accident de véhicule automobile » "*motor vehicle occurrence*"

« accident de véhicule automobile » Tout accident ou incident lié à l'utilisation d'un autobus ou d'un camion sur une voie publique. Y est assimilée toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

« autobus » "*bus*"

« autobus » Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de passagers ou de biens, ou les deux, et comportant des places assises pour trente personnes ou plus.

« camion » "*truck*"

« camion » Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de biens sur une voie publique qui a une masse en charge d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes. Y sont assimilés les trains routiers, les tracteurs-remorques et les semi-remorques qui ont une telle masse en charge.

"truck" "*camion*"

"truck" means a motor vehicle designed primarily for the carriage of goods on a public highway, including a truck trailer, tractor trailer and semi-trailer, that has a gross vehicle mass rating of seven thousand two hundred and fifty kilograms or more;

« masse en charge » La masse en charge au sens de tout règlement pris en application de l'alinéa 34(1.1)*a*).

« masse en charge » "*gross vehicle mass rating*"

(2) The definition "transportation occurrence" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « accident de transport », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"transportation occurrence" "*accident de transport*"

"transportation occurrence" means an aviation occurrence, a railway occurrence, a marine occurrence, a pipeline occurrence or a motor vehicle occurrence;

« accident de transport » Accident aéronautique, ferroviaire ou maritime, accident de pipeline ou accident de véhicule automobile.

« accident de transport » "*transportation occurrence*"

2. The Act is amended by adding the following after subsection 3(4):

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(4), de ce qui suit :

Application

(4.1) Notwithstanding anything in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, this Act applies in respect of motor vehicle occurrences

(*a*) in Canada, if the bus or truck is within the legislative authority of Parliament; and

(*b*) outside Canada, if Canada is requested to investigate the occurrence by an appropriate authority.

(4.1) Malgré la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, la présente loi s'applique à tout accident de véhicule automobile survenu :

a) en territoire canadien, lorsqu'est en cause un autobus ou un camion de compétence fédérale;

b) en tout autre lieu, lorsqu'une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada.

Application : accident de véhicule automobile

3. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualification of members

(2) The Governor in Council shall appoint as members persons who, in the opinion of the Governor in Council are collectively knowledgeable about air, marine, rail, pipeline, bus and truck transportation.

(2) Le gouverneur en conseil nomme comme membres les personnes qui, à son avis, possèdent collectivement les compétences voulues en matière de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport par pipeline, autobus ou camion.

Choix des membres

4. The portion of subsection 6(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and in this subsection, "transportation" means air, marine, rail, pipeline, bus or truck transportation.

4. L'alinéa 6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'occuper d'une entreprise ou d'une exploitation de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport par pipeline, autobus ou camion;

5. (1) Paragraph 10(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a Director of Investigations (Air), a Director of Investigations (Marine), a Director of Investigations (Rail and Pipelines) and a Director of Investigations (Busses and Trucks); and

10. (1) Sont nommés, parmi le personnel, les enquêteurs dont un directeur des enquêtes pour chacun des quatre domaines suivants : accidents aéronautiques, accidents maritimes,

accidents ferroviaires et de pipeline et accidents d'autobus et de camions.

(2) The portion of subsection 10(2) before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of Directors of Investigations

(2) Each of the four Directors mentioned in paragraph (1)(*a*) has exclusive authority to direct the conduct of the investigations on behalf of the Board under this Act in relation to aviation occurrences, marine occurrences, railway and pipeline occurrences and motor vehicle occurrences, respectively, but

Powers of Directors of Investigations

(2) Each of the four Directors mentioned in paragraph (1)(*a*) has exclusive authority to direct the conduct of investigations on behalf of the Board under this Act in relation to aviation occurrences, marine occurrences, railway and pipeline occurrences and motor vehicle occurrences, respectively, but

6. (1) The definition "civil transportation facility" in subsection 18(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) a pipeline, or

(*d*) a bus or truck

6. (1) La définition de « installation de transport civile » au paragraphe 18(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« installation de transport civile » Chemin de fer, pipeline, autobus, camion et installation conçue ou utilisée pour faciliter l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs ou de navires, autres que des installations de transport militaires.

« installation de transport civile » "*civil transportation facility*"

(2) Paragraph 18(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a military conveyance and an aircraft, a ship, rolling stock, a bus or truck none of which is a military conveyance;

(2) L'alinéa 18(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un moyen de transport militaire et un aéronef, un navire, du matériel roulant, un autobus ou un camion non militaires;

(3) Paragraph 18(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a military transportation facility and an aircraft, a ship, rolling stock, a bus or truck none of which is a military conveyance.

(3) L'alinéa 18(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un aéronef, un navire, du matériel roulant, un autobus ou un camion non militaires et une installation de transport militaire.

7. (1) Paragraph 19(9)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the investigator believes on reasonable grounds that the medical examination of a person who is directly or indirectly involved in the operation of an aircraft, a ship, rolling stock, a pipeline, bus or truck is, or may be, relevant to the investigation, by notice in writing signed by the investigator, require the person to submit to a medical examination;

7. (1) L'alinéa 19(9)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) obliger toute personne participant, directement ou non, à l'exploitation d'un aéronef, d'un navire, de matériel roulant, d'un pipeline, d'un autobus ou d'un camion à subir un examen médical si, à son avis, celui-ci est utile à son enquête ou susceptible de l'être;

(2) Paragraph 19(14)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to imply that a thing seized pursuant to subsection (1) may not be an aircraft, a ship, an item of rolling stock, a pipeline, bus or truck, or any part thereof; or

(14) Il demeure entendu qu'un aéronef, un navire, du matériel roulant, un pipeline, un autobus ou un camion ou une partie de ceux-ci peuvent être saisis sous le régime du paragraphe (1). Le présent article n'a cependant pas pour effet de permettre à l'enquêteur d'exercer ses pouvoirs en contradiction avec l'article 18.

Exercice des pouvoirs de l'inspecteur

(3) The definition "place" in subsection 19(16) of the Act is amended by replacing paragraph (*a*) by the following:

(*a*) an aircraft, a ship, rolling stock, any other vessel or vehicle, including a bus or truck, and a pipeline, and

(3) La définition de « lieu », au paragraphe 19(16) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« lieu » Terrain, ou bâtiment ou ouvrage s'y trouvant. Y sont assimilés les aéronefs, les navires, le matériel roulant et tous autres bateaux ou véhicules, y compris les autobus et les camions, ainsi que les pipelines.

« lieu » "*place*"

8. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "on-board recording"

28. (1) In this section, "on-board recording" means the whole or any part of

(*a*) a recording of voice communications originating from, or received on or in,

(i) the flight deck of an aircraft,

(ii) the bridge or control room of a ship,

(iii) the cab of a locomotive, bus or truck, or

(iv) the control room or pumping station of a pipeline, or

(*b*) a video recording of the activities of the operating personnel of an aircraft, a ship, locomotive, pipeline, bus

that is made, using recording equipment that is intended to not be controlled by the operating personnel, on the flight deck of the aircraft, on the bridge or in the control room of the ship, in the cab of the locomotive, bus or truck or in a place where pipeline operations are carried out, as the case may be, and includes a transcript or substantial summary of such a recording.

Définition de « enregistrement de bord »

28. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie soit des enregistrements des communications orales reçues par le poste de pilotage d'un aéronef, par la passerelle ou toute salle de contrôle d'un navire, par la cabine d'une locomotive, d'un autobus ou d'un camion ou par la salle de contrôle ou de pompage d'un pipeline, ou en provenant, soit des enregistrements vidéo des activités du personnel assurant le fonctionnement des aéronefs, navire, locomotive, pipeline, autobus ou camion qui sont effectués à ces endroits à l'aide du matériel d'enregistrement auquel le personnel n'a pas accès. Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

(2) Subsection 28(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use prohibited

(7) An on-board recording may not be used against any of the following persons in disciplinary proceedings, proceedings relating to the capacity or competence of an officer

Interdiction

(7) Il ne peut être fait usage des enregistrements de bord dans le cadre de procédures disciplinaires ou concernant la capacité ou compétence d'un agent ou employé relative-

or employee to perform the officer's or employee's functions, or in legal or other proceedings, namely, air or rail traffic controllers, marine traffic regulators, aircraft, train or ship crew members (including, in the case of ships, masters, officers, pilots and ice advisers), airport vehicle operators, flight service station specialists, persons who relay messages respecting air or rail traffic control, marine traffic regulation or related matters, persons who are directly or indirectly involved in the operation of a pipeline and persons who are directly or indirectly involved in the operation of a bus or truck.

ment à l'exercice de ses fonctions, ni dans une procédure judiciaire ou autre contre les contrôleurs de la circulation aérienne, les régulateurs de trafic maritime, les aiguilleurs, le personnel de bord des aéronefs, navires — y compris, dans ce dernier cas, les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou trains, les conducteurs de véhicules d'aéroport, les spécialistes de l'information de vol, les personnes qui relaient les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou ferroviaire ou du trafic maritime ou aux questions connexes, les personnes qui assurent le fonctionnement des pipelines et les personnes qui assurent le fonctionnement d'un autobus ou d'un camion.

9. Subsection 29(1) is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) any type of communications respecting the regulation or control of bus or truck traffic or related matters that takes place between prescribed persons,

9. Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) relative au contrôle de la circulation des autobus ou des camions ou aux questions connexes, entre les personnes désignées par règlement;

10. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(1.1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the expression "gross vehicle mass rating" for the purposes of section 2;

(*b*) defining what constitutes the operation of a bus or truck for the purposes of subsection 28(7); and

(*c*) prescribing persons for the purposes of paragraph 29(1)(*b*.1).

10. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir l'expression « masse en charge » pour l'application de l'article 2;

b) définir ce qu'on entend par fonctionnement d'un autobus ou d'un camion pour l'application du paragraphe 28(7);

c) désigner les personnes pour l'application de l'alinéa 29(1)*b*.1).

R.S., c. 1, 2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20, 26

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1cr suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20, 26

11. Paragraphs 127(2)(*a*) and (*b*) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

(*a*) an aircraft, a ship, rolling stock, a pipeline, bus or truck, where the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

(*b*) a motor vehicle on a public road or highway, other than a bus or truck that is the subject of an investigation referred to in paragraph (*a*).

11. Les alinéas 127(2)*a*) et *b*) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit :

a) un aéronef, un navire, du matériel roulant, un pipeline, un autobus ou un camion, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

b) un véhicule à moteur sur une voie publique à l'exception d'un autobus ou d'un camion faisant l'objet d'une enquête visée à l'alinéa *a*).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

12. This Act comes into force six months after the day it is assented to.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-229

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (letter that cannot be transmitted by post)

First reading, October 18, 1999

MRS. REDMAN

C-229

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (lettres intransmissibles)

Première lecture le 18 octobre 1999

M^ME REDMAN

LIBRARY
NOV 23 1999
UNIVERSITY of TORONTO

362120

Summary

This enactment amends the *Canada Post Corporation Act*. It prohibits any person from transmitting by post or causing to be transmitted by post a letter bearing on its cover a logo registered in the registry of government logos maintained by the Governor in Council or a logo that is similar to such a logo.

This enactment prohibits the Canada Post Corporation from accepting at a post office a letter to be transmitted by the Corporation or to transmit a letter where the Corporation is of the opinion that the letter

(*a*) is an invitation to participate in a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill;

(*b*) contains a statement that the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant; and

(*c*) is not placed in an envelope.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Il interdit à toute personne d'expédier ou de faire expédier, par le biais de la Société canadienne des postes, une lettre portant sur sa partie extérieure un logo inscrit au registre des logos gouvernementaux tenu par le gouverneur en conseil ou ressemblant à un tel logo.

Ce texte interdit à Société canadienne des postes d'accepter à ses bureaux de postes une lettre en vue de sa transmission par la Société ou de transmettre une lettre lorsque la Société est d'avis que la lettre, à la fois :

a) constitue une invitation à participer à un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêle le hasard et l'adresse;

b) porte une mention selon laquelle la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci ou est présenté comme telle;

c) n'est pas déposée dans une enveloppe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (letter that cannot be transmitted by post)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

1. The *Canada Post Corporation Act* is amended by adding the following after section 40:

GOVERNMENT LOGO

Definitions

40.1 In sections 40.2 and 40.4,

"department" « *ministère* »

"department" has the same meaning as in Schedule I of the *Financial Administration Act*;

"logo" « *logo* »

"logo" includes a writing or a logo with a writing.

Government logo

40.2 (1) A department may cause to be sent to the Corporation an application for registration of a logo reproduced by it, or that it is intending to reproduce, on the cover of a letter to be transmitted by post by the department to a member of the public.

Registration of logo

(2) Within thirty days after the Corporation receives an application for registration, it shall, at no charge, register the logo in a registry of government logos established by it and shall cause

(*a*) a certificate of registration of the logo to be sent to the department; and

(*b*) a copy of the certificate of registration to be sent to the Governor in Council.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (lettres intransmissibles)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

1. La *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

LOGO GOUVERNEMENTAL

Définitions

40.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 40.2 et 40.4.

« logo » *"logo"*

« logo » Comprend une inscription ou un logo accompagné d'une inscription.

« ministère » *"department"*

« ministère » Ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Logo gouvernemental

40.2 (1) Un ministère peut faire parvenir à la Société une demande d'enregistrement d'un logo qu'il reproduit ou s'apprête à reproduire sur la partie extérieure des lettres transmises au public par la poste.

Enregistrement du logo

(2) Dans les trente jours suivant la réception d'une demande d'enregistrement, la Société enregistre, sans frais, le logo dans un registre des logos gouvernementaux qu'elle établit et fait parvenir :

a) au ministère un certificat réglementaire d'enregistrement du logo;

b) au gouverneur en conseil une copie du certificat.

Access to registry

(3) The registry shall be open to public inspection at such place and at such reasonable hours as the Corporation may determine, and any person is entitled to make copies or, on payment of the prescribed fee, obtain copies of the registry.

Accès

(3) Le public peut consulter le registre au lieu et aux heures que fixe, dans des limites raisonnables, la Société. Toute personne a le droit de copier le registre ou, moyennant le paiement des frais réglementaires, d'en obtenir une copie.

Registry

40.3 (1) The Governor in Council shall make regulations

(*a*) establishing a registry of government logos; and

(*b*) amending the registry referred to in paragraph (*a*) within ten days after a certificate of registration of a government logo referred to in subsection 40.2(2) has been received by the Governor in Council to make it identical to the registry of government logos maintained by the Corporation under that subsection.

Registre

40.3 (1) Le gouverneur en conseil doit, par règlement :

a) établir un registre des logos gouvernementaux;

b) dans les dix jours de la réception d'un certificat d'enregistrement d'un logo gouvernemental visé au paragraphe 40.2(2), modifier le registre visé à l'alinéa *a*) afin que celui-ci soit identique au registre des logos gouvernementaux tenu par la Société en vertu de ce paragraphe.

Coming into force

(2) A regulation made under subsection (1) to add a logo to the registry maintained by the Governor in Council shall come into force on a day that is five days after the date the regulation is published in the *Canada Gazette*.

Entrée en vigueur

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et visant à ajouter un logo au registre tenu par le gouverneur en conseil entre en vigueur cinq jours après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Prohibition

40.4 No person, other than a department, shall transmit by post or cause to be transmitted by post a letter bearing on its cover a logo registered in the registry of government logos maintained by the Governor in Council under section 40.3 or a logo that is similar to such a logo.

Interdiction

40.4 Une personne autre qu'un ministère ne peut, transmettre ou faire transmettre par la poste une lettre portant sur sa partie extérieure un logo inscrit au registre des logos gouvernementaux tenu par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 40.3 ou ressemblant à un tel logo.

Offence and punishment

40.5 Every person who contravenes section 40.4 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) for each subsequent offence, to a fine not exceeding $20,000.

Infraction et peine

40.5 Quiconque contrevient à l'article 40.4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, une amende maximale de 5 000 $;

b) pour chaque récidive, une amende maximale de 20 000 $.

Transmission prohibited

40.6 (1) Notwithstanding any other section of this Act, the Corporation shall not accept at a post office a letter to be transmitted by the Corporation or transmit a letter where the Corporation is of the opinion that the letter

(*a*) is an invitation to participate in a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill;

Transmission interdite

40.6 (1) Par dérogation à tout autre article de la présente loi, il est interdit à la Société d'accepter à ses bureaux de postes une lettre en vue de sa transmission par la Société ou de transmettre une lettre lorsque la Société est d'avis que la lettre :

a) constitue une invitation à participer à un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un

(*b*) contains a statement that the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant; and

(*c*) is not placed in an envelope.

jeu d'adresse ou un jeu où se mêle le hasard et l'adresse;

b) porte une mention selon laquelle la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci ou est présenté comme telle;

c) n'est pas déposée dans une enveloppe;

Disposal of letters that cannot be transmitted by post

(2) Notwithstanding any other section of this Act, the Corporation shall dispose of letters that it cannot transmit under subsection (1) in the manner it considers appropriate.

(2) Par dérogation à tout autre article de la présente loi, la Société se défait de la façon dont elle juge appropriée des lettres qu'elle ne peut transmettre en vertu du paragraphe (1).

Sort des lettres, intransmissibles

Definition

(3) For the purposes of this section, "letter" includes a card and a leaflet.

(3) Pour l'application du présent article, « lettre » comprend une carte et un dépliant.

Définition

2. The portion of section 60 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 60 précédant l'alinéa *a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

60. Every person who contravenes any provision of this Act, other than an offence under section 40.4, or the regulations or who commits an offence under any section 48 to 59

60. Quiconque contrevient à la présente loi — à l'exception de l'article 40.4 — ou à ses règlements ou commet une des infractions prévues aux articles 48 à 59 est, selon le cas :

Peine

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-230

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act respecting a National Epidermolysis Bullosa Awareness Week

First reading, October 18, 1999

MS. BULTE

C-230

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi instituant la Semaine nationale de sensibilisation à l'épidermolyse bulleuse

Première lecture le 18 octobre 1999

NOV 23 1999
University of Toronto

M^ME BULTE

362059

Summary

The purpose of this enactment is to designate the last week in October as National Epidermolysis Bullosa Awareness Week.

Sommaire

Ce texte vise à désigner la dernière semaine du mois d'octobre comme « Semaine nationale de sensibilisation à l'épidermolyse bulleuse ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act respecting a National Epidermolysis Bullosa Awareness Week

Preamble

WHEREAS epidermolysis bullosa is a group of rare and debilitating genetic diseases characterized by fragile skin and recurrent blisters that causes affected individuals and their families severe and devastating physical and emotional pain and suffering as well as financial hardship;

WHEREAS epidermolysis bullosa is a life-long disease for which there is no cure;

WHEREAS the treatment of epidermolysis bullosa consists primarily of dealing with the symptoms of the disease and is largely supportive;

WHEREAS all forms of epidermolysis bullosa require good nursing and support care and severe forms of the disease require intensive nursing care similar to that given to patients who have been severely burned;

WHEREAS the various problems encountered by a person who suffers from epidermolysis bullosa can be overcome with the support of parents, family members, friends, health and medical practitioners and persons in the community at large who are well-informed about the disease;

AND WHEREAS the Parliament of Canada desires to encourage both public and private investment in research and development into treatments and a possible cure for epidermolysis bullosa by raising awareness in Canada about the disease;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi instituant la Semaine nationale de sensibilisation à l'épidermolyse bulleuse

Préambule

Attendu :

que l'épidermolyse bulleuse constitue un groupe de maladies héréditaires rares et débilitantes caractérisées par une peau fragile et des cloques récurrentes et qu'elle cause aux personnes affligées et à leur famille de grandes souffrances ayant un effet dévastateur sur les plans physique et émotif, ainsi que des difficultés financières;

que l'épidermolyse bulleuse est une maladie incurable qui afflige la personne atteinte sa vie durant;

que le traitement de cette maladie consiste principalement à en atténuer les symptômes et est essentiellement de nature palliative;

que toutes les formes de l'épidermolyse bulleuse exigent de bons soins infirmiers et de soutien et que les formes aiguës requièrent des soins infirmiers intensifs analogues à ceux dispensés aux grands brûlés;

que les personnes souffrant d'épidermolyse bulleuse peuvent parvenir à surmonter les divers problèmes entraînés par cette maladie avec le soutien de leurs parents, de leur famille et de leurs amis ainsi qu'avec l'appui des médecins et autres professionnels de la santé et des membres de la collectivité qui sont bien informés sur cette maladie;

que le Parlement du Canada souhaite encourager les investissements publics et privés dans la recherche et le développement en vue de la mise au point de traitements et même d'un remède pouvant guérir l'épidermolyse bulleuse, en sensibilisant la population canadienne à cette maladie,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Epidermolysis Bullosa Awareness Week Act*.

NATIONAL EPIDERMOLYSIS BULLOSA AWARENESS WEEK

National Epidermolysis Bullosa Awareness Week

2. Throughout Canada, and in each and every year, the last week in October shall be known as "National Epidermolysis Bullosa Awareness Week".

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Semaine nationale de sensibilisation à l'épidermolyse bulleuse*.

SEMAINE NATIONALE DE SENSIBILISATION À L'ÉPIDERMOLYSE BULLEUSE

Semaine nationale de sensibilisation à l'épidermolyse bulleuse

2. Dans l'ensemble du Canada, la dernière semaine du mois d'octobre de chaque année est désignée comme « Semaine nationale de sensibilisation à l'épidermolyse bulleuse ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KE
-B56

Government
Publications

C-231

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

First reading, October 18, 1999

MR. STOFFER

C-231

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Première lecture le 18 octobre 1999

M. STOFFER

LIBRARY
NOV 23 19
University of

362009

Summary

This enactment provides for the licensing of Internet service providers by the C.R.T.C. on conditions to be set by the Minister of Industry by regulation. It also requires service providers' co-operation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or the facilitation of a sex offence involving a child.

Anyone who uses the Internet to facilitate any of the specified sex offences involving children is guilty of an offence.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography.

The Minister is authorized to make agreements with provinces to assist in achieving the purposes of the Act. Special powers under search warrants may be prescribed by the Minister to facilitate electronic searches.

Sommaire

Ce texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet par le C.R.T.C. à des conditions définies par règlement pris par le ministre de l'Industrie. Il rend obligatoire l'intervention des fournisseurs d'accès afin de restreindre le recours au réseau pour la publication ou diffusion de pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction sexuelle impliquant un enfant.

Est coupable d'une infraction celui qui a recours au réseau Internet pour faciliter l'accomplissement d'une infraction sexuelle déterminée impliquant un enfant.

Les fournisseurs d'accès peuvent être obligés d'interdire l'accès à certains secteurs du réseau Internet qui comportent de la pornographie juvénile.

Le ministre a le pouvoir de conclure des accords avec les provinces pour aider à l'application de la loi. Il peut prescrire par règlement des pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution de mandats pour permettre des recherches électroniques.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Internet Child Pornography Prevention Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"child pornography" « *pornographie juvénile* »

"child pornography" means pornography involving or depicting a person who is described as being or who appears to be under the age of eighteen years.

"Commission" « *Conseil* »

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act.*

"Internet" « *Internet* »

"Internet" means the international computer net known by that name.

"Internet service provider" « *fournisseur d'accès au réseau Internet* »

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether or not the service is provided free or for a charge.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"pornography" « *pornographie* »

"pornography" has the meaning given to the expression by section 163.1 of the *Criminal Code*.

"prescribed offence involving a child" « *infraction déterminée concernant un enfant* »

"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la pornographie juvénile dans Internet.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » "*subscriber*"

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet, ou qui conclut un accord avec lui, pour avoir accès au réseau.

« Conseil » "*Commission*"

« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes établi par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.*

« fournisseur d'accès au réseau Internet » "*Internet service provider*"

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services permettant l'accès au réseau Internet, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

« infraction déterminée concernant un enfant » "*prescribed offence involving a child*"

« infraction déterminée concernant un enfant » Infraction à une des dispositions ci-après du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans à la date de l'infraction, ou d'au moins quatorze ans mais de moins de dix-huit ans à la date de l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport à la victime, ou celle-ci dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur :

article 151 (contacts sexuels),

article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(*a*) the victim was under the age of fourteen, or

(*b*) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

section 151 (sexual interference);

section 152 (invitation to sexual touching);

section 153 (sexual exploitation);

section 155 (incest);

section 159 (anal intercourse);

subsection 160(2) or (3) (compelling bestiality or bestiality in presence of child);

section 170 (parent or guardian procuring sexual activity);

section 172 (corrupting children);

section 173(2) (exposure to person under fourteen);

section 271 (sexual assault);

section 272 (sexual assault with a weapon);

section 273 (aggravated sexual assault).

"subscriber" « *abonné* »

"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.

article 153 (personnes en situation d'autorité),

article 155 (inceste),

article 159 (relations sexuelles anales),

paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force pour commettre un acte de bestialité, ou bestialité en présence d'enfants),

article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

article 172 (corruption d'enfants),

paragraphe 173(2) (exhibitionnisme devant un enfant de moins de quatorze ans),

article 271 (agression sexuelle),

article 272 (agression sexuelle armée),

article 273 (agression sexuelle grave).

« Internet » "*Internet*"

« Internet » Le réseau télématique international connu sous ce nom.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« pornographie » "*pornography*"

« pornographie » Pornographie au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*.

« pornographie juvénile » "*child pornography*"

« pornographie juvénile » Représentation pornographique d'une personne qui est ou paraît âgée de moins de dix-huit ans, ou qui est présentée comme telle.

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to prevent the use of the Internet to unlawfully promote, display, describe or facilitate participation in unlawful sexual activity involving young persons.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'interdire le recours au réseau Internet pour promouvoir, représenter ou décrire illégalement des activités sexuelles interdites avec des enfants ou pour faciliter la participation à de telles activités.

Service providers licensed

4. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider pursuant to subsection (2).

Obligation d'obtenir une licence

4. (1) Nul ne peut offrir des services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise offrant ces services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence pour exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet conformément au paragraphe (2).

Licence from Commission

(2) Every person who wishes to offer the services of an Internet service provider may apply to the Commission in the prescribed manner.

(2) Toute personne souhaitant offrir les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet peut en faire la demande au Conseil en la forme prescrite.

Licence du Conseil

Requirements for licence

(3) The Commission shall grant a licence to an applicant who meets the requirements established by and undertakes to provide the information required by the regulations.

(3) Le Conseil délivre une licence au demandeur qui répond aux conditions établies par le règlement et qui s'engage à fournir les renseignements exigés.

Conditions de la licence

Licence cancelled

(4) The Commission may cancel the licence of any Internet service provider if the licensee is convicted, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child, or if the Internet service provider commits an offence under this Act.

(4) Le Conseil peut annuler la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont un dirigeant ou administrateur a été déclaré coupable d'une telle infraction, ou si le fournisseur commet une infraction à la présente loi.

Annulation de la licence

Prohibited service

5. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service

(*a*) for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet;

(*b*) by any person who the provider knows has been convicted of an offence under this Act within the previous seven years; or

(*c*) who the provider knows has used the Internet for a purpose that would be an offence under this Act within the previous seven years.

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de permettre sciemment que ses services :

a) servent à la diffusion, la visualisation, la lecture, la reproduction ou la récupération de pornographie juvénile sur le réseau;

b) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi au cours des sept dernières années;

c) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir utilisé le réseau Internet au cours des sept dernières années à des fins qui seraient considérées comme une infraction à la présente loi.

Services interdits

Use of Internet for child pornography

(2) No person shall place child pornography on the Internet for communication to another person or for making it accessible to another person for viewing, reading, copying or recovery, whether such access is open or restricted by any means.

(2) Nul ne peut diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet pour la communiquer à quelqu'un ou pour permettre à quelqu'un de la visualiser, la lire, la reproduire ou la récupérer, que l'accès en soit libre ou restreint de quelque façon.

Diffusion de pornographie juvénile sur le réseau Internet

Possession of pornography from Internet

(3) No person shall possess any child pornography obtained from the Internet.

(3) Il est interdit de posséder de la pornographie juvénile provenant du réseau Internet.

Possession de pornographie provenant du réseau Internet

Use of Internet to contact child

(4) No person shall use the Internet to contact a person under the age of eighteen years for the purpose of facilitating a prescribed offence involving a child.

(4) Il est interdit de contacter par le réseau Internet une personne de moins de dix-huit ans en vue de l'accomplissement d'une infraction déterminée concernant un enfant.

Utilisation d'Internet pour contacter un enfant

Person receiving contact

(5) A person who receives a contact from another person for the purpose mentioned in subsection (4), who continues with that contact or who fails to take all reasonable steps to discontinue that contact is deemed to commit an offence under subsection (4).

(5) Commet une infraction au paragraphe (4) toute personne qui est contactée dans le but mentionné à ce paragraphe et qui maintient ce contact ou qui néglige de faire le nécessaire pour y mettre fin.

Personne contactée

Offence and penalty

6. (1) A person who contravenes subsection 4(1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.

6. (1) Toute personne qui contrevient au paragraphe 4(1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Infraction et peines

Directors and officers

(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1) who was aware of the circumstances on which the offence is based before it was committed or became aware of them while it was being committed is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

(2) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (1), avant qu'elle soit commise ou pendant qu'elle est commise, est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Administrateurs et dirigeants

Exception

(3) An Internet service provider who becomes aware that a person is using its service or facilities to commit an offence under this Act and who immediately thereafter

(*a*) terminates its service to that person,

(*b*) takes all reasonable steps to remove or prevent access to any material placed on the Internet by that person that constitutes the offence, and

(*c*) advises the Minister of the identity of that person, the nature of the material and the means whereby it may be accessed by others,

is not guilty of an offence under subsection 4(1).

(3) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe 4(1) le fournisseur d'accès au réseau Internet qui a connaissance qu'une personne utilise ses services ou ses équipements pour commettre une infraction à la présente loi et qui, sans tarder :

a) interrompt les services à cette personne;

b) prend toutes les mesures raisonnables pour supprimer du réseau tout document interdit qui s'y trouve ou pour en interdire l'accès;

c) informe le ministre de l'identité de la personne, de la nature du document et des moyens d'accès dont d'autres peuvent disposer.

Exception

Access blocked

7. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means that are reasonably available to the provider to prevent access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.

7. Sur arrêté du ministre, le fournisseur d'accès au réseau Internet est tenu de prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour empêcher les abonnés d'avoir accès à tout document qui se trouve sur le réseau et que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.

Censure

Offence and penalty

8. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with an order made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a

8. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure som-

Infraction et peines

term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

Directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that is an Internet service provider that commits an offence under subsection (1) is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

Agreements

9. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and co-operation to prevent or minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or to facilitate the commission of an offence under the *Criminal Code* or this Act or a similar law of the province or foreign state.

Warrants

10. (1) The Minister may prescribe by regulation any powers that are reasonably necessary in the opinion of the Minister to facilitate searches of electronic data or systems or storage in the exercise of a search warrant issued under section 487 of the *Criminal Code* in respect of an offence or suspected offence under this Act.

Warrant subject to usual principles

(2) A warrant issued with the powers prescribed under subsection (1) is subject to the same principles respecting authorization and grounds for suspicion, and to the procedures and conditions required in respect of a search warrant under the *Criminal Code*.

Regulations

11. The Minister may make regulations

(*a*) specifying the procedure and form of applications for licences under section 4;

(*b*) specifying the financial and technical resources that an applicant must show to the Commission to be licensed under section 4;

(*c*) requiring persons licensed under section 4 to report information to the Commission for the purposes of this Act and specifying the information; and

(*d*) providing special powers for warrants for the purposes of subsection 10(2).

maire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.

Administrateurs et dirigeants

(2) Le dirigeant d'une personne morale qui est un fournisseur d'accès au réseau Internet et qui commet une infraction au paragraphe (1) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Accords

9. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec les provinces ou des États étrangers dans le but de prévenir ou réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi ou à une loi semblable de la province ou de l'État.

Mandat de perquisition

10. (1) Dans l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de l'article 487 du *Code criminel* relativement à une infraction constatée ou présumée à la présente loi, le ministre peut prescrire par règlement les pouvoirs qu'il juge raisonnablement nécessaires pour faciliter les recherches dans les banques de données, les mémoires ou les systèmes informatiques.

Les règles ordinaires s'appliquent au mandat

(2) La délivrance d'un mandat comportant les pouvoirs visés au paragraphe (1) est régie par les mêmes principes d'autorisation et de motifs de suspicion et les procédures et conditions de délivrance d'un mandat de perquisition aux termes du *Code criminel*.

Règlements

11. Le ministre peut prendre des règlements pour :

a) définir la procédure et la forme des demandes de licences visées à l'article 4;

b) préciser les ressources financières et techniques dont le demandeur doit faire état devant le Conseil pour obtenir une licence visée à l'article 4;

c) préciser les informations nécessaires à l'application de la présente loi et obliger les titulaires d'une licence visée à l'article 4 à fournir ces informations au Conseil;

d) accorder les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution des mandats de perquisition délivrés en application du paragraphe 10(2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government
Publications

C-232

C-232

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-232

PROJET DE LOI C-232

An Act to provide for a Hepatitis Awareness Month

Loi concernant le mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite

First reading, October 18, 1999

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. STOFFER

M. STOFFER

362011

Summary

Under this enactment, throughout Canada, in each and every year, the month of May shall be known under the name of "Hepatitis Awareness Month".

Sommaire

En vertu de ce texte, dans toute l'étendue du Canada, le mois de mai de chaque année est désigné « mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act to provide for a Hepatitis Awareness Month

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Hepatitis Awareness Month Act*.

HEPATITIS AWARENESS MONTH

Hepatitis Awareness Month

2. Throughout Canada, in each and every year, the month of May shall be known under the name of "Hepatitis Awareness Month".

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-232

Loi concernant le mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite.*

MOIS DE LA SENSIBILISATION À L'ÉGARD DE L'HÉPATITE

Mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite

2. Dans toute l'étendue du Canada, le mois de mai de chaque année est désigné comme « mois de la sensibilisation à l'égard de l'hépatite ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362011

CA1
AB
-B56

Government
Publications

C-233

C-233

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-233

PROJET DE LOI C-233

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

First reading, October 18, 1999

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. STOFFER

M. STOFFER

362010

Summary

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or environmental sensitivities to that drug.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*n*):

(*n*.1) for any herbal care remedy that is purchased for use by the patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe environmental sensitivity to a drug, medicament, preparation or substance described in paragraph (*n*) that is needed for use by the patient for a purpose referred to in paragraph (*n*), and the remedy is prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament, preparation or substance, as the case may be.

2. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection 118.2(2):

Definition

(2.1) In paragraph (*n*.1), "medical practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practice the profession of medicine or dentistry in that province.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

n.1) pour les produits de phytothérapie qui sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dont le médecin a certifié qu'ils sont sévèrement atteints d'une allergie ou de manifestations d'intolérance à un médicament, à un produit pharmaceutique ou à toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa *n*) dont ils ont besoin pour l'une des fins visées à l'alinéa *n*), et qui sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance, selon le cas.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 118.2(2), de ce qui suit :

Définition

(2.1) Dans l'alinéa *n*.1), « médecin » s'entend de toute personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la médecine ou la médecine dentaire dans cette province.

3. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the expression "herbal remedy" for the purposes of paragraph 118.2(2)(*n*.1);

3. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) définir l'expression « produits de phytothérapie » pour l'application de l'alinéa 118.2(2)*n*.1);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Corres
Pa

C-234

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

First reading, October 18, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-234

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

Première lecture le 18 octobre 1999



M. THOMPSON (*Wild Rose*)

362035

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that, where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person has operated a motor vehicle in a dangerous manner and has thereby caused the death of another person, the peace officer shall by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide such a urine sample as is necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4) as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* et prévoit qu'un agent de la paix, ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit dangereusement un véhicule à moteur et a ainsi causé la mort d'un tiers, doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme, ainsi que les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine nécessaires à une analyse pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci est incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to amend the Criminal Code (taking samples of bodily substances)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant le Code criminel (prélèvement d'échantillons de substances corporelles)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. (1) Section 254 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

1. (1) L'article 254 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Samples of urine or breath where reasonable belief of commission of offence under paragraph 249(1)(*a*)

(3.1) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person, at any time within the preceding four hours, has committed an offence under paragraph 249(1)(*a*) and thereby caused the death of any other person, the peace officer shall, by demand made to that person forthwith or as

Prélèvement d'échantillons d'urine ou d'haleine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'alinéa 249(1)*a*) a été commise

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis, au cours des quatre heures précédentes, l'infraction visée à l'alinéa 249(1)*a*) et a ainsi causé la mort d'un tiers, doit lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir les échantillons d'urine qui, de l'avis

soon as practicable, require that person to provide as soon thereafter as is practicable such samples of the urine of the person as in the opinion of a qualified technician are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the presence, if any, of drugs in the person's urine, and

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling the samples to be taken.

d'un technicien qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence de drogues dans son organisme ainsi que les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4) qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une des conditions se présente :

(i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne sera pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever des échantillons de sang, d'haleine ou d'urine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(2) Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) or (3.1) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(2) Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix, en vertu des paragraphes (3) ou (3.1), que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(3) Subsection 254(6) of the Act is replaced by the following:

Only one conviction for failure to comply with demand

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2), paragraph (3)(*a*) or (*b*) or subsection (3.1) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

(3) Le paragraphe 254(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une seule déclaration de culpabilité pour défaut ou refus d'obtempérer

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2), de l'alinéa (3)*a*) ou *b*), ou du paragraphe (3.1) ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

2. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Warrants to obtain blood samples

(1.1) Subject to subsection (2), where a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice pursuant to section 487.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) a person has, within the preceding four hours, committed an offence under paragraph 249(1)(*a*) and thereby caused the death of another person, and

(*b*) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person, the person is unable to consent to the taking of samples of his blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood.

(2) Subsection 256(2) of the Act is replaced by the following:

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

(3) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Duration of warrant

(4.1) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1.1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs

2. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Télémandats pour obtenir des échantillons de sang

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 487.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) d'une part, une personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'alinéa 249(1)*a*) et a ainsi causé la mort d'un tiers;

b) d'autre part, un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne,

peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie de cette personne.

(2) Le paragraphe 256(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formule

(2) Un mandat décerné en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

(3) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Durée du mandat

(4.1) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1.1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1.1)*b*)(i) et (ii).

(1.1)(*b*)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

(4) Subsection 256(5) of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facsimile to person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) or (1.1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

Fac-similé ou copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant les paragraphes (1) ou (1.1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

3. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or section 255

(1) In any proceedings under paragraph 249(1)(*a*) or under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), the following rules apply — with the exception of the rule referred to in paragraph (*a*) in respect of proceedings commenced under paragraph 249(1)(*a*):

Poursuite en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou de l'article 255

(1) Dans des poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) ou en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), les règles suivantes s'appliquent — à l'exception de la règle visée à l'alinéa *a*) à l'égard d'une poursuite engagée en vertu de l'alinéa 249(1)*a*) :

(2) Paragraph 258(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 258(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the result of an analysis of a sample of the breath, urine or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, de l'urine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1) — ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(3) The portion of paragraph 258(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), if

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été

commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) The portion of paragraph 258(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if

(4) Le passage de l'alinéa 258(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(5) The portion of paragraph 258(1)(*g*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1), a certificate of a qualified technician stating

(5) Le passage de l'alinéa 258(1)*g*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(6) The portion of paragraph 258(1)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or (3.1) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(6) Le passage de l'alinéa 258(1)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.1), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(7) Subsections 258(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

No obligation to give sample except as required under section 254

(2) No person is required to give a sample of a bodily substance for analysis for the purposes of this section except urine, breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with a demand

(3) In any proceedings under paragraph 249(1)(*a*), under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(*a*) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(8) Section 258 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Testing urine for the presence of drugs

(4.1) Where a sample of urine of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3.1) or otherwise with the consent of the accused, the sample may be tested for the presence of drugs in the urine of the accused.

Release of specimen for testing

(4.2) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which a sample of the urine of the accused was taken, order release of a sample of the urine sample for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(7) Les paragraphes 258(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence d'obligation de fournir un échantillon

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'une substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'urine, d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu de l'alinéa 249(1)*a*), en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253*a*) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(8) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Analyse de l'urine pour y déceler des drogues

(4.1) Un échantillon d'urine d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3.1) ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans l'urine de l'accusé.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4.2) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son urine lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAN
XB
-B56

Government
Publications

C-235

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Divorce Act (marriage counselling required before divorce granted)

First reading, October 18, 1999

MR. SZABO

C-235

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi modifiant la Loi sur le divorce (consultation matrimoniale préalable au divorce)

Première lecture le 18 octobre 1999

M. SZABO

362103

Summary

This enactment amends the *Divorce Act* to require spouses to attend marriage counselling before a divorce is granted.

This requirement does not apply where the grounds are physical or mental cruelty, where the court agrees that counselling is inappropriate or would serve no purpose, or where one party cannot be brought to counselling.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le divorce* afin d'obliger les époux à consulter un conseiller matrimonial avant le prononcé du divorce.

Cette condition ne s'applique pas si le motif du divorce est la cruauté physique ou mentale, si le tribunal est d'avis que la consultation n'est pas indiquée ou ne servirait à rien ou si l'une des parties ne peut être amenée à participer à la consultation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-235

PROJET DE LOI C-235

An Act to amend the Divorce Act (marriage counselling required before divorce granted)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (consultation matrimoniale préalable au divorce)

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28; 1997, c. 1; 1998, cc. 15, 30; 1999, cc. 3, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28; 1997, ch. 1; 1998, ch. 15, 30; 1999, cc. 3, 31

1. Subsection 9(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Marriage counselling required

9. (1) Prior to granting a divorce, the court shall satisfy itself that the spouses in the proceedings have been advised by a prescribed marriage counsellor with a view to assisting them to achieve a reconciliation.

9. (1) Avant de prononcer le divorce, le tribunal doit s'assurer que les époux ont été conseillés par un conseiller matrimonial désigné dans le but de les aider à se réconcilier.

Consultation matrimoniale

Duty of legal adviser

(1.1) Every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding shall draw to the attention of the spouse the requirements of subsection (1) and assist the spouse in finding a marriage counsellor.

(1.1) Tout avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce doit attirer l'attention de l'époux sur la condition du paragraphe (1) et l'aider à trouver un conseiller matrimonial.

Devoir de l'avocat

Certificate of counsellor

(1.2) The counsellor shall certify, in the prescribed form, that the spouses have received counselling on their marriage and considered the possibility of reconciliation.

(1.2) Le conseiller doit attester, selon la forme prescrite, que les époux ont obtenu une consultation sur leur mariage et qu'ils ont examiné la possibilité d'une réconciliation.

Attestation de consultation

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a case where the grounds for the divorce are physical or mental cruelty as described in subparagraph 8(2)(*b*)(ii), or to a case where the court is satisfied that

(*a*) the circumstances of the case are such that counselling would be inappropriate or serve no purpose; or

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action où le motif du divorce est la cruauté physique ou mentale au sens du sous-alinéa 8(2)(*b*)(ii) ou à une action où le tribunal est d'avis :

a) que les circonstances du cas sont telles que la consultation ne serait pas indiquée ou ne servirait à rien;

Exception

(*b*) the party seeking the divorce has taken reasonable steps to secure the attendance of the other party at the counselling, but has been unable to do so.

b) que la partie qui demande le divorce a pris des mesures raisonnables pour que l'autre partie assiste à la consultation, mais n'y est pas parvenue.

Regulations

(1.4) The Minister of Justice may make regulations

(1.4) Le ministre de la Justice peut prendre un règlement

Règlement

(*a*) prescribing persons or classes of persons who are marriage counsellors for the purpose of subsection (1); and

a) désignant des personnes ou groupes de personnes comme conseillers matrimoniaux aux fins du paragraphe (1);

(*b*) prescribing the form of the certification mentioned in subsection (1.2).

b) prescrivant la forme de l'attestation mentionnée au paragraphe (1.2).

Coming into force

2. This Act comes into force on June 30, 2000.

2. La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2000.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X2
-B56

Government
Publications

C-236

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to amend the National Parks Act (Stoltmann National Park)

First reading, October 18, 1999

MR. CACCIA

C-236

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux (parc national de Stoltmann)

Première lecture le 18 octobre 1999

M. CACCIA

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362130

Summary

The purpose of this enactment is to require the Minister to commence negotiations with the Government of British Columbia to ensure the establishment of a new national park in British Columbia comprising the Stoltmann Wilderness Area.

The Minister is to report to the House regularly on progress on the necessary negotiations to achieve this.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exiger du ministre qu'il entame des pourparlers avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour veiller à ce qu'un nouveau parc national composé de la réserve intégrale de Stoltmann soit créé dans la province de la Colombie-Britannique.

Le ministre doit faire rapport régulièrement à la Chambre sur les progrès réalisés dans les pourparlers en vue de la création de ce parc.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to amend the National Parks Act (Stoltmann National Park)

R.S., c. N-14; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 28 (3rd Supp.), c. 39 (4th Supp.); 1988, c. 48; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 23, 47; 1994, c. 34; 1995, c. 11; 1996, c. 10; 1998, cc. 14, 31, 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *National Parks Act* is amended by adding the following after section 3:

Stoltmann National Park; interpretation

3.1. (1) The following definition applies in this section.

"Stoltmann Wilderness Area" *« réserve intégrale de Stoltmann »*

"Stoltmann Wilderness Area" means all those lands in the province of British Columbia commonly known by that name, comprising all or parts of Soo River, Ryan River, Meager Creek, Upper Lillooet River, Salal Creek, North Creek, Boulder Creek, Upper Bridge River, Upper Toba River, Clendenning Creek, Sims Creek, Princess Louisa Inlet, Upper Elaho River, the Upper Squamish River watersheds, Stanley Smith Glacier, Bridge Glacier and Pemberton Icefield, as more precisely defined in specific terms, in accordance with subsection (2).

Negotiation with British Columbia

(2) The Minister shall enter into negotiation with the Government of British Columbia to agree upon precise legal boundaries of the Stoltmann Wilderness Area and to fulfill the requirements of section 3(2) with respect to

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux (parc national de Stoltmann)

L.R., ch. N-14; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 28 (3e suppl.), ch. 39 (4e suppl.); 1988, ch. 48; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 23, 47; 1994, ch. 34; 1995, ch. 11; 1996, ch. 10; 1998, ch. 14, 31, 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les parcs nationaux* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Définition

3.1. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« réserve intégrale de Stoltmann » *"Stoltmann Wilderness Area"*

« réserve intégrale de Stoltmann » L'ensemble des terres, dans la province de la Colombie-Britannique, constitué de tout ou partie de la rivière Soo, de la rivière Ryan, du ruisseau Meager, de la rivière Upper Lillooet, du ruisseau Salal, du ruisseau North, du ruisseau Boulder, de la rivière Upper Bridge, de la rivière Upper Toba, du ruisseau Clendenning, du ruisseau Sims, du bras Princess Louisa, de la rivière Upper Elaho, du bassin de la rivière Upper Squamish, du glacier Stanley Smith, du glacier Bridge et du champ de glace Pemberton, tel qu'il est plus précisément décrit en conformité avec le paragraphe (2).

Pourparlers avec la Colombie-Britannique

(2) Il incombe au ministre d'entamer des pourparlers avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour convenir des limites juridiques précises de la réserve intégrale de Stoltmann et satisfaire aux conditions prévues

the establishment of a park comprising the Stoltmann Wilderness Area.

Statement to House of Commons

(3) No later than the third day upon which the House of Commons sits following June 1, 2000, the Minister shall lay before the House a statement either:

(*a*) that the schedule I has been amended by proclamation to establish a park comprising the Stoltmann Wilderness Area;

(*b*) that subsection (2) has been complied with and that the Minister will, within ninety days, recommend to the Governor in Council that the Governor in Council, amend the schedule I by proclamation, subject to the other provisions of this Act, or

(*c*) that subsection (2) has not been complied with, setting out the reasons for non-compliance and giving an estimate for the date upon which it will be complied with and undertaking to report to the House on progress toward completion no later than the third day upon which the House sits following every April 1 and September 1 thereafter, until it is complied with.

Earlier completion

(4) Nothing in subsections (1) to (3) shall be interpreted so as to prevent the establishment of a park comprising the Stoltmann Wilderness Area pursuant to this Act at a date earlier than the date mentioned in subsection (3)

au paragraphe 3(2) concernant la création d'un parc composé de cette réserve.

Déclaration à la Chambre des communes

(3) Le ministre dépose, au plus tard le troisième jour de séance de la Chambre des communes qui suit le 1er juin 2000, une déclaration devant celle-ci portant, selon le cas :

a) que l'annexe I a été modifiée par proclamation pour créer un parc composé de la réserve intégrale de Stoltmann;

b) le paragraphe (2) a été observé et qu'il recommandera, dans les quatre-vingt-dix jours, au gouverneur en conseil de modifier l'annexe I par proclamation, sous réserve des autres dispositions de la présente loi;

c) le paragraphe (2) n'a pas été observé, avec motifs à l'appui, et comportant une estimation de la date à laquelle il le sera et l'engagement qu'un rapport sur les progrès réalisés en vue de la création de ce parc sera présenté à la Chambre au plus tard le troisième jour de séance de celle-ci qui suit le 1er avril et le 1er septembre suivant de chaque année, et ce, jusqu'à ce que ce paragraphe soit observé.

Création d'un parc à une date antérieure

(4) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'empêcher la création d'un parc composé de la réserve intégrale de Stoltmann en conformité avec la présente loi à une date antérieure à celle prévue au paragraphe (3).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-237

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

First reading, October 18, 1999

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-237

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

362131

Summary

The purpose of this enactment is to provide a greater measure of protection in the *Canadian Bill of Rights* for the property rights of both individuals and corporations.

Sommaire

L'objet de ce texte est de conférer aux personnes physiques et aux personnes morales une meilleure protection du droit à la propriété en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-237

PROJET DE LOI C-237

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1960, c. 44; 1970-71-72, c. 38; 1985, c. 26; 1992, c. 1

AN ACT FOR THE RECOGNITION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

LOI AYANT POUR OBJETS LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

1960, ch. 44; 1970-71-72, ch. 38; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

1. Paragraph 1(*a*) of *An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* is replaced by the following:

(*a*) the right of the individual to life, liberty and security of the person, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

1. L'alinéa 1*a*) de la *Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* est remplacé par ce qui suit :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

2. The portion of section 2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Construction of law

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement of any of the rights or freedoms recognized and declared in section 1, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

2. Le passage de l'article 2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés à l'article premier, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter, ni s'appliquer comme

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Right to enjoy property

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person has the right to the enjoyment of that person's property.

Droit à la jouissance de ses ses biens

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chacun a le droit à la jouissance de ses biens.

Right not to be deprived of property without hearing, etc.

(2) Subject to subsection (3), every person has the right not to be deprived of that person's property unless the person

(*a*) is accorded a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, and

(*b*) is paid fair compensation in respect of the property,

and the amount of that compensation is fixed impartially and is paid within a reasonable amount of time after the person is deprived of the property.

Droit de ne pas être privé de de ses biens

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chacun a le droit de ne pas être privé de ses biens sans avoir eu la possibilité d'être entendu lors d'une audition impartiale, sans être adéquatement indemnisé de sa perte, sans que le montant de l'indemnité ne soit établi de manière impartiale et payé dans un délai raisonnable après la dépossession du bien.

Limitation

(3) The rights set out in this section are guaranteed subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Exception

(3) Les droits énoncés dans le présent article ne sont assujettis qu'aux limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Enforcement of property rights

(4) A person whose rights, as set out in this section, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Recours en cas d'attente au droit de propriété

(4) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits énoncés dans le présent article, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Exception where express declaration

2.2 (1) Subject to subsection (2), any law of Canada that is inconsistent with section 2.1 is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect unless it is expressly declared in an Act of the Parliament of Canada that the law shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*.

Dérogation par déclaration expresse

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute loi du Canada incompatible avec l'article 2.1 est inopérante dans la mesure de cette incompatibilité, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans une loi du Parlement du Canada que telle loi s'applique malgré l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*.

Exception where express declaration

(2) Where an Act of Parliament contains a declaration referred to in subsection (1) and that declaration is a declaration that purports to apply generally to laws of Canada or to a class of such laws described in general terms, that declaration is not an express declaration within the meaning of that subsection.

Dérogation par déclaration expresse

(2) Lorsqu'une loi du Canada comporte la déclaration visée au paragraphe (1), même si telle déclaration dit s'appliquer à l'ensemble des lois du Canada ou à une catégorie de lois au Canada définie en termes généraux, cette déclaration n'est pas expresse au sens de ce paragraphe.

Five year limitation

(3) A declaration referred to in subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Re-enactment

(4) Parliament may re-enact a declaration referred to in subsection (1).

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Five year limitation

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

4. Subsections 5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Savings

5. (1) Nothing in Part I shall be construed to abrogate or abridge any human right, property right or fundamental freedom not set out therein that may have existed in Canada on August 10, 1960.

Clause de sauvegarde

5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme, d'une liberté fondamentale ou d'un droit de propriété non énoncés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada le 10 août 1960.

"law of Canada" defined

(2) The expression "law of Canada" in Part I means

(*a*) an Act of the Parliament of Canada enacted before, on or after August 10, 1960 or any order, rule or regulation thereunder, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power granted by that Act or any order, rule or regulation thereunder that is taken on or after the coming into force of this subsection; and

(*b*) any law in force in Canada or in any part of Canada on August 10, 1960 that is subject to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power authorized by that law that is taken on or after the coming into force of this subsection.

Définition « loi du Canada »

(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne :

a) une loi du Parlement du Canada, édictée avant le 10 août 1960, à cette date ou après celle-ci et toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par tel loi, ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada le 10 août 1960, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par une telle loi, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5. The Act is amended by adding the following after section 5:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Amending procedure, etc.

6. The adoption by the House of Commons of any bill introduced in or presented to that House that

(*a*) contains an express declaration that a law of Canada shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*,

Procédure de modification

6. La Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi :

a) comportant une déclaration expresse qu'une loi s'appliquerait par dérogation à l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*;

(*b*) proposes to amend or repeal section 2.1, 2.2 or 5 or this section or delegate power to amend or repeal any of those provisions, or

(*c*) proposes to re-enact a declaration referred to in subsection 2.2(1)

shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

b) tendant à modifier l'article 2.1, 2.2 ou 5 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'une ou l'autre de ces dispositions;

c) tendant à adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe 2.2(1).

30 and 31 Vict., c. 3 — CONSTITUTION ACT, 1867

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 — 30 et 31 Vict., ch. 3

6. The *Constitution Act, 1867* is amended by adding the following after section 49:

6. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Exception

49.1 Notwithstanding section 48 or 49, an Act of the Parliament of Canada may provide that the adoption by the House of Commons of a bill introduced in or presented to that House shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

49.1 Par dérogation aux article 48 et 49, une loi du Parlement du Canada peut édicter que l'adoption d'un projet de loi peut exiger une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre des communes. Exception

Exception

49.2 Notwithstanding section 48 or 49, it shall not be lawful for the House of Commons to adopt a bill that proposes to amend or repeal section 49.1 or this section or delegate power to amend or repeal either of those sections unless at least two-thirds of the members of that House vote to adopt the bill.

49.2 Par dérogation aux articles 48 et 49, la Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi tendant à modifier ou abroger l'article 49.1 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'un ou l'autre article. Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government Publications

C-238

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (mail contractors)

First reading, October 18, 1999

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-238

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (entrepreneurs postaux)

Première lecture le 18 octobre 1999

M. MARTIN (*Winnipeg–Centre*)

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362165

Summary

The purpose of this enactment is to remove the provision of the *Canada Post Corporation Act* that deems mail contractors, who provide on rural routes essentially the same services as employees do in urban areas, not to be dependant contractors and therefore not be entitled to bargain collectively under the *Canada Labour Code*.

This will remove the bar to collective bargaining for these dependant contractors.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'éliminer la disposition de la *Loi sur la Société canadienne des postes* qui statue que les entrepreneurs postaux, qui fournissent, pour les routes rurales, essentiellement les mêmes services que fournissent les employés dans les secteurs urbains, sont réputés ne pas être des entrepreneurs dépendants et par conséquent n'ont pas le droit à la négociation collective en vertu du *Code canadien du travail*.

Cette disposition lèverait l'interdiction pour ces entrepreneurs dépendants de négocier collectivement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (mail contractors)

R.S., c. C-10; R.S., c. 1 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 17, 34, 44; 1994, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 13(5) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (entrepreneurs postaux)

L.R., ch. C-10; L.R., ch. 1 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 17, 34, 44; 1994, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 13(5) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

C-239

C-239

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-239

An Act respecting the protection of whistle blowers and to amend the Auditor General Act, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act

First reading, October 18, 1999

PROJET DE LOI C-239

Loi concernant la protection des dénonciateurs et modifiant la Loi sur le vérificateur général, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg—Centre*)

362167

Summary

The purpose of this enactment is to protect members of the Public Service of Canada from retaliation for making, in good faith, allegations of wrongdoing and to provide a means for making such allegations in confidence to the Auditor General. The Auditor General may determine that the report is without substance or made in bad faith, may investigate and report on the matter to the responsible minister and shall report any substantive matter and the reponse of the minister to Parliament. Under the present practices of the House of Commons such a report could be referred to a committee by the House.

The employee is protected from disciplinary action provided the report is made in good faith. Mistakes made by the employee as to facts or conclusions are not in themselves evidence of bad faith.

Sommaire

Ce texte a pour objet de protéger les fonctionnaires fédéraux de représailles pour avoir dénoncé, de bonne foi, certains abus et de pourvoir à un moyen de porter plainte de façon confidentielle au vérificateur général. Ce dernier peut juger la dénonciation futile ou faite de mauvaise foi. Il peut aussi faire enquête et signaler l'objet de la dénonciation au ministre dont ce sujet relève. Il doit, en outre, dans un rapport au Parlement, signaler l'objet de toute dénonciation fondée et indiquer la réponse fournie par le ministre en cause. En vertu des pratiques actuellement en vigueur à la Chambre des communes, un tel rapport pourrait être déféré à un comité des Communes.

Le fonctionnaire auteur de la dénonciation est à l'abri de sanctions s'il a agi de bonne foi. Une erreur de la part du fonctionnaire sur les faits ou les conclusions ne constitue pas, à elle seule, une preuve de mauvaise foi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act respecting the protection of whistle blowers and to amend the Auditor General Act, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Whistle Blowers Protection Act*.

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to protect members of the Public Service of Canada from retaliation for making, in good faith, allegations of wrongdoing and to provide a means for making the allegations in confidence to an independent officer who will investigate them and report to Parliament any problems that are confirmed but not corrected.

INTERPRETATION

Definitions

3. The definitions in this section apply in this Act.

"Auditor General" *« vérificateur général »*

"Auditor General" means the Auditor General of Canada.

"employee" *« fonctionnaire »*

"employee" means a person who is an employee within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act* or the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*.

"Public Service" *« fonction publique »*

"Public Service" means the parts of the public service of Canada to which the *Public Service Staff Relations Act* or the *Parliamenta-*

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi concernant la protection des dénonciateurs et modifiant la Loi sur le vérificateur général, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des dénonciateurs.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet de protéger les fonctionnaires de la fonction publique contre des mesures de représailles pour avoir, de bonne foi, dénoncé certains abus et de pourvoir à un moyen de dénoncer ces abus de façon confidentielle à un agent indépendant qui pourra mener des enquêtes à leur sujet et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abus » *"wrongful act"*

« abus » Acte ou omission ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) il constitue une infraction à une loi fédérale, à une loi provinciale ou à un texte réglementaire découlant d'une telle loi;

b) il risque d'entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;

c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l'environnement;

ry Employment and Staff Relations Act apply.

"wrongful act" « *abus* »

"wrongful act" means an act or omission that is

(*a*) an offence against an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province or any instrument issued under the authority of any such Act;

(*b*) likely to cause a significant waste of public money;

(*c*) likely to endanger public health or safety or the environment; or

(*d*) a breach of an established public policy or directive in the written record of the Public Service.

d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique.

« fonction publique » Secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou la *Loi sur les relations de travail au Parlement*. « fonction publique » "*Public Service*"

« fonctionnaire » Fonctionnaire au sens de ce terme dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou employé au sens de ce terme dans la *Loi sur les relations de travail au Parlement*. « fonctionnaire » "*employee*"

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada. « vérificateur général » "*Auditor General*"

REPORT BY EMPLOYEE

Report by employee

4. (1) An employee who has reason to believe that an official in the Public Service has committed or has indicated an intention to commit a wrongful act may send a report on the matter to the Auditor General in writing, identifying the employee and stating the precise grounds on which the employee believes

(*a*) the act or omission is a wrongful act; and

(*b*) the act or omission has been committed or will be committed.

Initial review

(2) The Auditor General, on receiving a report under subsection (1), shall review the report, may ask the employee for further information and may make such further enquiries as are necessary in the opinion of the Auditor General.

Section 13 of the *Auditor General Act*

5. (1) Section 13 of the *Auditor General Act* applies to any inquiry made by the Auditor General under this Act.

Functions

(2) The functions of the Auditor General under this Act are within the work of the office of the Auditor General for the purposes of the *Auditor General Act*.

Report rejected

6. (1) If the Auditor General is of the opinion that the matter reported

DÉNONCIATION

Dénonciation

4. (1) Un fonctionnaire qui a des motifs de croire qu'une personne en autorité dans la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus peut transmettre par écrit au vérificateur général une dénonciation dans laquelle il fournit son identité et indique les motifs précis qu'il a de croire qu'un acte ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être et que cet acte ou cette omission constitue un abus.

Examen de la dénonciation

(2) Sur réception d'une dénonciation transmise en conformité du paragraphe (1), le vérificateur général l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a transmise et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Application de l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général*

5. (1) L'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général* s'applique à toute enquête à laquelle le vérificateur général procède pour l'application de la présente loi.

Attributions

(2) Les attributions conférées au vérificateur général par la présente loi font partie des fonctions de son bureau pour l'application de la *Loi sur le vérificateur général*.

Rejet de la dénonciation

6. (1) Le vérificateur général peut rejeter une dénonciation s'il est d'avis :

(*a*) is trivial or vexatious,

(*b*) has not and is not likely to result in the commission of a wrongful act, or

(*c*) was not made in good faith,

the Auditor General shall so advise the employee and take no further action on the matter.

a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial;

b) que son objet ne constitue pas un abus, ni ne risque de donner lieu à un abus;

c) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi.

Dans chacun de ces cas, le vérificateur général avise l'employé de sa conclusion et clôt le dossier de l'affaire.

Mistake

(2) A report is not made in bad faith solely on the grounds that it is based on mistaken facts.

Erreur

(2) Une dénonciation ne procède pas de la mauvaise foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait.

False or misleading statement

(3) If the report contains any statement the employee knew to be false or misleading at the time it was made, the Auditor General may determine that the report was made in bad faith.

Déclaration fausse ou trompeuse

(3) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le vérificateur général peut en déduire que la dénonciation procède de la mauvaise foi.

Good faith

(4) An employee shall be presumed not to act in good faith where, in making a disclosure referred to in subsection (1), the employee violates any statute of the Parliament of Canada or a rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the Auditor General determines on a balance of probabilities that the violation was prompted by reasonable concerns for public health or safety.

Bonne foi

(4) Un employé est présumé ne pas agir de bonne foi si, en faisant une révélation visée au paragraphe (1), il viole une loi fédérale ou une règle de droit protégeant des communications confidentielles comme celles entre un avocat et son client, à moins que le vérificateur général n'en déduise, selon la prépondérance des probabilités, que des motifs raisonnables de préoccupation au sujet de la santé ou de la sécurité publiques ont été la cause de la violation.

Breach of oath

(5) A report to the Auditor General by an employee in good faith pursuant to section 4 is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee.

Violation du serment

(5) La transmission au vérificateur général d'une dénonciation faite par un fonctionnaire conformément à l'article 4, si la dénonciation est faite de bonne foi, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire.

Report accepted

7. (1) If the Auditor General is of the opinion that

(*a*) the matter reported is one of substance and has or is likely to result in the commission of a wrongful act, and

(*b*) the report was made in good faith,

the Auditor General shall so advise the employee, make whatever further inquiries are necessary to ascertain the details of the matter and make a report on the matter to the minister of the Crown responsible for the matter.

Traitement de la dénonciation

7. (1) Si le vérificateur général est d'avis que l'objet d'une dénonciation est valable, que la dénonciation a été faite de bonne foi et que cet objet donne ou donnera vraisemblablement lieu à un abus, il informe le fonctionnaire de sa conclusion, il procède à toute enquête qu'il juge nécessaire pour vérifier les détails relatifs à l'objet de la dénonciation et fait rapport au ministre de la Couronne chargé du domaine dont relève l'objet de la dénonciation.

Response by minister

(2) A minister who receives a report under subsection (1) shall investigate the matter and make a response to the Auditor General advising of any action the minister has taken or will take to deal with the matter.

Réponse du ministre

(2) Le ministre qui reçoit un rapport sous le régime du paragraphe (1) fait enquête sur le sujet et répond au vérificateur général, lui indiquant les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour régler la situation.

Report to Parliament

(3) The Auditor General shall make a report to Parliament of the substance of the report made by the employee and the response made by the minister in the manner provided by section 7 or 8 of the *Auditor General Act*.

Rapport au Parlement

(3) Le vérificateur général fait rapport au Parlement de la dénonciation transmise par le fonctionnaire et de la réponse fournie par le ministre selon les modalités prévues à l'article 7 ou 8 de la *Loi sur le vérificateur général*.

Annual report

(4) The Auditor General shall include in the annual report to Parliament made pursuant to the *Auditor General Act* a statement of activity under this Act including

Rapport annuel

(4) Le vérificateur général fait état, dans son rapport annuel, des activités découlant de l'application de la présente loi, en y mentionnant :

(*a*) the number of reports received pursuant to this Act;

a) le nombre de dénonciations qu'il a reçues en vertu de la présente loi;

(*b*) the number of reports rejected pursuant to section 6;

b) le nombre de dénonciations rejetées en vertu de l'article 6;

(*c*) the number of reports communicated to a minister;

c) le nombre de dénonciations pour lesquelles il a fait rapport à un ministre;

(*d*) the number of reports that on inquiry were found to have substance;

d) le nombre de dénonciations jugées fondées après enquête;

(*e*) the number of reports that are still under inquiry; and

e) le nombre de dénonciations qui font encore l'objet d'une enquête;

(*f*) the number of reports that on inquiry were found to have substance and in respect of which action satisfactory to the Auditor General has not been taken.

f) le nombre de dénonciations dont l'objet était sérieux et pour lesquelles le vérificateur général a jugé qu'il n'y avait pas eu de mesure de correction satisfaisante.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

No disciplinary action

8. (1) No person shall subject an employee to any disciplinary action resulting in a demotion, suspension, dismissal, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity in the Public Service on the grounds of having made a report in good faith under section 4.

Immunité

8. (1) Il est interdit d'imposer à un fonctionnaire quelque punition que ce soit sous forme de mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le congédiement, une sanction pécuniaire, la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi au sein de la fonction publique pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4.

Presumption

(2) Where a person takes disciplinary action of a type described in subsection (1) against an employee within the year following receipt by the Auditor General of Canada of a report sent by the employee under section 4, the person shall be deemed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to have taken such disciplinary action against the

Présomption

(2) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire visée au paragraphe (1) dans l'année suivant la réception par le vérificateur général du Canada d'une dénonciation faite conformément à l'article 4 est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités — , avoir imposé cette mesure disciplinaire au fonction-

employee solely because the employee sent the report to the Auditor General of Canada.

naire uniquement parce que le fonctionnaire a transmis une telle dénonciation au vérificateur général du Canada.

No mention in reference

(3) No member of the Public Service shall divulge to any person the existence or nature of a report made by an employee pursuant to section 4 in such a way as to identify the employee or mention it in any oral or written report, reference or other communication made or given with respect to the employee.

(3) Nul fonctionnaire ne peut divulguer à autrui le fait ou la nature d'une dénonciation transmise par un fonctionnaire conformément à l'article 4, de manière à identifier l'auteur de la dénonciation, ni en faire état dans tout rapport oral ou écrit, recommandation ou autre communication concernant cet auteur de la dénonciation.

Interdiction de divulguer

False information

(4) No employee or other person shall give false information to the Auditor General under section 4.

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer de faux renseignements au vérificateur général sous le régime de l'article 4.

Faux renseignements

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINE

Offences and punishment

9. (1) A person who contravenes a provision of subsection 8(1), (3) or (4) of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5000.

9. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 8(1), (3) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 5 000 $.

Infractions

For greater certainty

(2) For greater certainty, the fact that proceedings have been brought under subsection (1) does not preclude recourse to any grievance proceedings provided for under an Act of Parliament and based on the same facts alleged in the proceedings under subsection (1).

(2) Il demeure entendu que toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (1) n'exclut pas le recours à toute procédure de griefs en vertu d'une loi fédérale et fondé sur les mêmes faits que ceux allégués dans la poursuite.

Précision

R.S., c. A-17; 1992, c. 54; 1994, c. 32; 1995, c. 43

AUDITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17; 1992, ch. 54; 1994, ch. 32; 1995, ch. 43

10. Section 7 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following after subsection (2):

10. L'article 7 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Annual report

(2.1) In the annual report referred to in subsection (1), the Auditor General shall include an analysis of the administration and operation of the *Whistle Blowers Protection Act* with recommendations pertaining to the continuation of this Act and the changes required thereto, if any.

(2.1) Dans le rapport annuel visé au paragraphe (1), le vérificateur général fait notamment état des conséquences de l'application de la *Loi sur la protection des dénonciateurs* ainsi que de ses recommandations quant au maintien en vigueur de cette loi et des modifications à y apporter.

Rapport annuel

R.S., c. 33 (2nd Supp.) PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT L.R., ch. 33 (2e suppl.)

11. Section 62 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after subsection (1):

11. L'article 62 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Right of employee

(1.1) Subject to subsection (1.2) and, for greater certainty, where an employee feels aggrieved as a result of any disciplinary action against the employee resulting in a demotion, suspension, dismissal, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity related to the employee's employment on the grounds of having made a report in good faith in accordance with section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the employee is entitled to present a grievance under subsection (1) at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), il demeure entendu qu'en vertu du paragraphe (1) l'employé a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi, lorsqu'il s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le congédiement, une sanction pécuniaire, ou la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Droit des employés

Presumption

(1.2) An employee who presents a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances referred to in subsection (1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

(1.2) L'employé qui présente un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui, à son avis, lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe (1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Présomption

12. (1) Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference of grievance to adjudication

63. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

(*a*) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award,

(*a*.1) in the case of an employee who feels aggrieved as a result of any disciplinary action referred to in subsection 62(1.1) on the grounds of having made a report in good faith under section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the disciplinary action,

(*b*) disciplinary action — other than a disciplinary action referred to in subsection 62(1.1) — against the employee resulting in suspension or a financial penalty,

(*c*) the termination of employment of the employee — other than the dismissal re-

63. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un employé peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

a.1) dans le cas d'un employé qui s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe 62(1.1) pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*, la mesure disciplinaire en question;

b) une mesure disciplinaire — autre que celle visée au paragraphe 62(1.1) — prise contre lui entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire;

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

ferred to in subsection 62(1.1) or rejection on probation in respect of an initial appointment,

(*d*) demotion of the employee — other than the demotion referred to in subsection 62(1.1),

(*e*) where the employee has been denied an appointment, the employer's evaluation of the skill, fitness and ability of the employee with respect to the employee's qualification for the appointment, or

(*f*) subject to subsection 5(3), the employer's classification of the employee,

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may refer the grievance to adjudication.

c) son congédiement — autre que celui visé au paragraphe 62(1.1) —, à l'exception du renvoi à la suite d'une période de stage consécutive à une première nomination;

d) sa rétrogradation — autre que celle visée au paragraphe 62(1.1) —;

e) en cas de refus de nomination, l'évaluation de l'employeur sur son aptitude vis-à-vis des exigences du poste;

f) sous réserve du paragraphe 5(3), sa classification par l'employeur.

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Presumption

(4) An employee who refers to adjudication a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances referred to in subsection 62(1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

Présomption

(4) L'employé qui renvoie à l'arbitrage un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire dont il estime qu'elle lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe 62(1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

13. Section 66.1 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 66.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of adjudicator

66.1 An adjudicator has, for the purposes of the adjudication of a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(*a*), (*a*.1), (*b*) or (*c*) that is referred to adjudication, the powers that the Board has under section 15, other than paragraph 15(*e*) or (*f*), in relation to the hearing or determination of a proceeding before it.

Pouvoirs de l'arbitre

66.1 Dans le cas d'un grief qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre des alinéas 63(1)*a*), *a*.1), *b*) ou *c*), l'arbitre est investi des pouvoirs de la Commission prévus aux alinéas 15*a*) à *d*) pour l'audition ou le règlement de tout grief qui lui est soumis.

14. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

14. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special compensation

(2.1) Where an employee has referred a grievance under subsection 62(1.1) in relation to a disciplinary action to an adjudicator, the adjudicator may, if the adjudicator finds that the employee has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the disciplinary action, and in addition to any other order the adjudicator may make, order

Indemnité spéciale

(2.1) En jugeant un grief visé au paragraphe 62(1.1), en plus de toute autre décision, l'arbitre peut ordonner à l'employeur qui a imposé à l'endroit de l'employé la mesure disciplinaire faisant l'objet du grief de payer à l'employé une indemnité maximale de cinq mille dollars, si l'arbitre en vient à la conclusion que l'employé en a souffert un préjudice moral.

the employer who took the disciplinary action to pay such compensation to the employee, not exceeding five thousand dollars, as the adjudicator may determine.

15. Section 84 of the Act is renumbered as subsection 84(1) and is amended by adding the following after that subsection:

Annual report

(2) The annual report shall include the number of grievances referred to adjudication under paragraph 63(1)(*a*.1).

15. L'article 84 de la même loi devient le paragraphe 84(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Rapport annuel

(2) Le rapport annuel contient notamment une mention du nombre de griefs ayant été renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 63(1)*a*.1).

R.S., c. P-35

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

16. Section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Right of employee

(1.1) Subject to subsection (1.2) and for greater certainty, where an employee feels aggrieved as a result of any disciplinary action against the employee resulting in a demotion, suspension, termination of employment, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity related to the employee's employment on the grounds of having made a report in good faith in accordance with section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the employee is entitled to present a grievance under subsection (1) at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

Presumption

(1.2) An employee who presents a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances set out in subsection (1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

L.R., ch. P-35

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

16. L'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Droit du fonctionnaire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), il demeure entendu qu'en vertu du paragraphe (1) le fonctionnaire a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi lorsqu'il s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le licenciement, une sanction pécuniaire, ou la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Présomption

(1.2) Le fonctionnaire qui présente un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui, à son avis, lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe (1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

17. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

Reference of grievance to adjudication

92. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

(*a*) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award;

17. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

(*a*.1) in the case of an employee who feels aggrieved as a result of any disciplinary action referred to in subsection 91(1.1) on the grounds of having made a report under section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the disciplinary action;

(*b*) in the case of an employee in a department or other portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I or designated pursuant to subsection (4), any disciplinary action — other than an action described in subsection 91(1.1) — against the employee resulting in

(i) suspension or a financial penalty or a termination of employment, or

(ii) a demotion referred to in paragraph 11(2)(*f*) or (*g*) of the *Financial Administration Act*, or

(*c*) in any other case, disciplinary action resulting in termination of an employment, suspension or a financial penalty,

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may, subject to subsection (2), refer the grievance to adjudication.

a.1) dans le cas d'un fonctionnaire qui s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe 91(1.1) pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*, la mesure disciplinaire en question;

b) dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire — autre que celle visée au paragraphe 91(1.1) — entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogadation visé aux alinéas 11(2)*f*) ou *g*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) dans les autres cas, une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire.

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Presumption

(5) An employee who refers to arbitration a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances set out in subsection 91(1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

Présomption

(5) Le fonctionnaire qui renvoie à l'arbitrage un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire dont il estime qu'elle lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe 91(1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

18. Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

18. L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special compensation

(2.1) Where an employee has referred a grievance under subsection 91(1.1) in relation to a disciplinary action to an adjudicator, the adjudicator may, if the adjudicator finds that the employee has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the disciplinary action, and in addition to any other order the adjudicator may make, order

Indemnité spéciale

(2.1) En jugeant un grief visé au paragraphe 91(1.1), en plus de toute autre décision, l'arbitre peut ordonner à l'employeur qui a imposé à l'endroit du fonctionnaire la mesure disciplinaire faisant l'objet du grief de payer au fonctionnaire une indemnité maximale de cinq mille dollars, si l'arbitre en vient à la conclusion que le fonctionnaire en a souffert un préjudice moral.

the employer who took the disciplinary action to pay such compensation to the employee, not exceeding five thousand dollars, as the adjudicator may determine.

19. Section 114 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Annual report

(1.1) The annual report shall include the number of grievances presented at each level in the grievance process under paragraph 92(1)(*a*.1).

19. L'article 114 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Rapport annuel

(1.1) Le rapport annuel contient notamment une mention du nombre de griefs ayant été présentés à tous les paliers de la procédure en vertu de l'alinéa 92(1)*a*.1).

REVIEW

Review after four years

20. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act, it shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established to review its provisions.

Report to the House of Commons

(2) The committee designated or established by the House of Commons for the purposes of subsection (1) shall, as soon as possible, undertake a comprehensive review of the administration and operation of this Act and shall, within six months after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to the House of Commons thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and the changes required therein as the committee may wish to make.

EXAMEN

Examen après quatre ans

20. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses dispositions sont déférées pour examen au comité de la Chambre des communes constitué ou désigné à cette fin.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Le comité désigné ou constitué par la Chambre des communes aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose de six mois, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter à la Chambre des communes son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

TRANSITIONAL PROVISION

Transitional provision

21. Where grievance proceedings under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* or the *Public Service Staff Relations Act* are pending on the coming into force of this Act, the proceedings shall be dealt with and disposed of in accordance with those Acts as if those Acts had not been amended by this Act.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

21. Les griefs présentés au titre de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont entendus et tranchés en conformité avec ces lois comme si celles-ci n'avaient pas été modifiées par la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X3
-D56

Government Publications

C-240

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

First reading, October 18, 1999

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-240

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

M. MARTIN (*Winnipeg–Centre*)

362166

Summary

The purpose of this enactment is to establish a process for co-operation between all stakeholders to establish standards for apprenticeship, institutional training and certification standards for prescribed trades and to secure the recognition of the standards across Canada. The standards will recognize the labour market and the need for a school-to-work transition.

The Minister is given the power to establish a national apprenticeship and training committee (NATAC) for each prescribed trade with representatives from provinces and labour, industry and instructional stakeholders. The NATAC will advise the Minister with respect to the trade it represents.

There will be an annual report to Parliament on the function of the NATACs, which will be referred to a committee.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un mécanisme de coopération entre tous les intervenants en vue de définir des normes d'apprentissage, de formation en établissement et d'accréditation pour les métiers désignés et de faire accepter ces normes partout au Canada. Ces normes tiendront compte du marché du travail et de la nécessité d'une transition entre l'école et le travail.

Le ministre est autorisé à constituer un comité consultatif national d'apprentissage et de formation (CCNAF) pour chaque métier désigné, qui comprendra des représentants des provinces, des syndicats, des industries et du monde de l'enseignement. Le CCNAF sera chargé de conseiller le ministre sur le métier qu'il représente.

Un rapport annuel sur le fonctionnement des CCNAF sera déposé au Parlement et déféré à un comité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to provide for the establishment of national standards for labour market training, apprenticeship and certification

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Labour Market Training Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

"NATAC" « *CCNAF* »

"NATAC" means a national apprenticeship and training advisory committee.

"prescribed trade" « *métier désigné* »

"prescribed trade" means a trade prescribed by the Minister by regulation pursuant to paragraph 5(*a*).

"provincial minister" « *ministre provincial* »

"provincial minister" means a minister of the Crown in right of a province who is responsible for the establishment of certification of and training for trades in the province.

Purpose

3. The purpose of this Act is to secure the establishment of nationally recognized training and certification standards for trades recognizing that

(*a*) industry practitioners in a field should determine the sets of skills that should be provided to those seeking work in that field;

(*b*) there is a need to provide school-to-work transition for young people entering the work force and the apprenticeship model should be supported and expanded because

(i) apprenticeship develops an attachment to the work force, and

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi portant établissement de normes nationales de formation, d'apprentissage et d'accréditation pour le marché du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur la formation pour le marché du travail.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« CCNAF » "*NATAC*"

« CCNAF » Comité consultatif national d'apprentissage et de formation.

« métier désigné » "*prescribed trade*"

« métier désigné » Métier désigné par règlement par le ministre en application de l'alinéa 5*a*).

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre provincial » "*provincial minister*"

« ministre provincial » Le ministre de la Couronne du chef d'une province responsable des programmes de formation et d'accréditation des apprentis dans la province.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'obtenir l'établissement de normes nationales de formation et d'accréditation pour les métiers, étant entendu :

a) que les spécialistes du domaine devraient définir les ensembles d'habiletés que doivent acquérir ceux qui veulent y travailler;

b) qu'il est nécessaire de prévoir une transition entre l'école et le travail pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail et que la formule d'apprentissage devrait être encouragée et élargie pour la raison :

(i) que l'apprentissage crée des liens avec la main-d'oeuvre,

(ii) the communication of craft trade skills and other apprenticable trades is best achieved through work experience;

(*c*) there is a need to standardize entrance requirements, curricula and examinations to ensure that the skills of the work force in every industrial sector are based on uniform and consistent training; and

(*d*) there is a need for workers to have portable skills that are recognized across the country by all levels of government.

(ii) et que l'apprentissage des habiletés manuelles et des métiers techniques se fait mieux par des stages pratiques;

c) qu'il est nécessaire de normaliser les conditions d'admission, les programmes et les examens afin que les habiletés de la main-d'oeuvre dans chaque secteur industriel soient le résultat d'une formation uniforme et cohérente;

d) qu'il est nécessaire que les travailleurs aient des habiletés exportables qui sont reconnues dans tout le Canada par tous les ordres de gouvernement.

Agreements

4. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.

Accords

4. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes qui s'occupent de formation et d'accréditation d'apprentis en vue de réaliser l'objet de la présente loi.

Regulations

5. The Minister may make regulations to

(*a*) prescribe trades that have or should have apprenticeship as a part of the training and certification in Canada;

(*b*) establish a NATAC for every prescribed trade and set its membership and the term of members of the NATAC;

(*c*) set the remuneration and reimbursement of expenses of members of NATACs; and

(*d*) issue national standards for training for a prescribed trade after the NATAC created for the trade has reported to the Minister.

Règlements

5. Le ministre peut prendre des règlements aux fins suivantes :

a) désigner les métiers qui offrent ou devraient offrir un apprentissage dans le cadre de la formation et de l'accréditation des métiers au Canada;

b) établir un CCNAF pour chaque métier désigné et définir sa composition et le mandat de ses membres;

c) fixer la rémunération et les frais remboursables des membres du CCNAF;

d) établir des normes nationales de formation pour un métier désigné une fois que le CCNAF de ce métier lui a remis son rapport.

Purpose of NATAC

6. (1) The purpose of a NATAC is to advise the Minister on training and certification for a prescribed trade, both in a college or other educational institution and in the context of apprenticeship.

Fonction du CCNAF

6. (1) Le CCNAF a pour fonction de conseiller le ministre sur la formation et l'accréditation pour un métier désigné, tant dans les collèges ou autres établissements que dans le cadre de l'apprentissage.

Membership of NATAC

(2) Every NATAC established for a prescribed trade shall have among its membership at least one representative of each of the following:

(*a*) the Minister;

(*b*) the provincial ministers;

(*c*) the industries that generally employ the prescribed trade;

Composition du CCNAF

(2) Chaque CCNAF établi pour un métier désigné comptera parmi ses membres au moins un représentant :

a) du ministre;

b) des ministres provinciaux;

c) des industries qui embauchent habituellement le corps de métier désigné;

(*d*) the labour organizations by which the prescribed trade is generally represented; and

(*e*) the colleges and other educational institutions that generally offer training for the prescribed trade.

d) des syndicats qui représentent habituellement le métier désigné;

e) des collèges et établissements qui dispensent habituellement la formation pour le métier désigné.

Function of NATACs

7. A NATAC shall, after consulting with the Canadian Council of Directors of Apprenticeship, provincial ministers, labour organizations, industry representatives, the trade training committee established for the prescribed trade and with existing trade training organizations,

(*a*) propose national standards to apply to apprenticeship, training and certification for the prescribed trade it relates to, in accordance with the purposes of this Act, specified in section 3;

(*b*) report thereon to the Minister;

(*c*) with the prior approval of the Minister, by consultation with the representatives of the provincial ministers, seek to gain recognition of the standards by each of the provincial ministers; and

(*d*) advise the Minister on the funding that the NATAC considers necessary to establish training in accordance with the standards.

Mission des CCNAF

7. Après consultation du Conseil canadien des directeurs d'apprentissage, des ministres provinciaux, des syndicats, des représentants de l'industrie, du comité d'apprentissage établi pour le métier désigné et des organisations d'apprentissage, chaque CCNAF :

a) conformément à l'objet de la présente loi énoncé à l'article 3, propose des normes nationales en matière d'apprentissage, de formation et d'accréditation pour le métier désigné qu'il représente;

b) soumet son rapport au ministre;

c) avec l'accord préalable du ministre, s'efforce de faire accepter ces normes par chacun des ministres provinciaux par des consultations avec leurs représentants;

d) informe le ministre du financement dont le CCNAF a besoin pour mettre en place une formation conforme aux normes.

Report to Parliament

8. (1) The Minister shall lay, before each House of Parliament, a report in respect of every calendar each year respecting the functions of the NATACs established pursuant to this Act.

Rapport au Parlement

8. (1) Pour chaque année civile, le ministre dépose devant chacune des chambres du Parlement un rapport relatif au fonctionnement des CCNAF constitués en vertu de la présente loi.

Referral to committee

(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to such Standing Committee of the House as is appointed to deal with apprenticeship training matters.

Renvoi au comité

(2) Dès son dépôt devant la Chambre des communes, le rapport est réputé déféré au comité permanent de la Chambre chargé d'examiner les questions d'apprentissage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
-B56

Government Publications

C-241

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Young Offenders Act and to amend certain other Acts in consequence thereof

First reading, October 18, 1999

MR. MACKAY (*Pictou—Antigonish—Guysborough*)

C-241

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 18 octobre 1999

M. MACKAY (*Pictou—Antigonish—Guysborough*)

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362136

Summary

The purpose of this enactment is to lower the age limit that defines who is a child or a young person for the purposes of the *Young Offenders Act* and certain other Acts.

Sommaire

Le présent texte a pour objet d'abaisser la limite d'âge qui détermine la distinction entre un enfant et un adolescent en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de certaines autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Young Offenders Act and to amend certain other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19; 1998, c. 15; 1999, c. 28

YOUNG OFFENDERS ACT

1. The definitions "child" and "young person" in section 2 of the *Young Offenders Act* are replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of ten years;

"young person" *« adolescent »*

"young person" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more, but under eighteen years of age and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young peson or is found guilty of an offence under this Act;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28, 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19; 1998, ch. 15; 1999, c. 28

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

1. Les définitions de « adolescent » et de « enfant » à l'article 2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« adolescent » *"young person"*

« adolescent » Toute personne qui, étant âgée d'au moins dix ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

« enfant » *"child"*

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 47

Contraventions Act

2. The definition "young person" in section 2 of the *Contraventions Act* is replaced by the following:

"young person" *« adolescent »*

"young person" means, in respect of a contravention, a person who, at the time of the contravention, is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more but under eighteen years of age;

Loi sur les contraventions

1992, ch. 47

2. La définition de « adolescent » à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions* est remplacée par ce qui suit :

« adolescent » *"young person"*

« adolescent » Toute personne qui, au moment de la contravention, est âgée d'au moins dix ans et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, sauf preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites.

R.S., c. C-46

Criminal Code

3. Section 13 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Child under ten

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on the part of that person while that person was under the age of ten years.

4. (1) Paragraph 150.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is ten years of age or more but under the age of sixteen years;

(2) Subsection 150.1(3) of the Act is replaced by the following:

Exemption for accused aged ten, eleven, twelve or thirteen

(3) No person aged ten, eleven, twelve or thirteen years shall be tried for an offence under section 151 or 152 or subsection 173(2) unless the person is in a position of trust or authority towards the complainant or is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

Code criminel

L.R., ch. C-46

3. L'article 13 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Enfant de moins de dix ans

13. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de dix ans.

4. (1) L'alinéa 150.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est âgé de dix ans ou plus mais de moins de seize ans;

(2) Le paragraphe 150.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personne âgée de dix, onze, douze ou treize ans

(3) Une personne âgée de dix, onze, douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-1356

Government
Publications

C-242

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to amend the Criminal Code (Order of prohibition)

First reading, October 18, 1999

MR. MACKAY (*Pictou—Antigonish—Guysborough*)

C-242

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance d'interdiction)

Première lecture le 18 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

M. MACKAY (*Pictou—Antigonish—Guysborough*)

362137

Summary

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code*. Where an offender is convicted of a sexual offence, the enactment permits the court to make an order prohibiting the offender from being in a dwelling house where the offender knows or ought to know that a person under the age of fourteen years is present and that the person having custody or control of the person under the age of fourteen is not present.

Sommaire

Ce texte modifie l'article 161 du *Code criminel*. Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction de nature sexuelle, ce texte permet au tribunal de lui interdire de se trouver dans une maison d'habitation où le contrevenant sait ou devrait savoir qu'il s'y trouve une personne de moins de quatorze ans, sans la présence de la personne ayant la garde ou la surveillance de la personne âgée de moins de quatorze ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to amend the Criminal Code (Order of prohibition)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 161(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) being in a dwelling house where the offender knows or ought to know that a person under the age of fourteen years is present and that the person who has custody or control of the person under the age of fourteen years is not present;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362137

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance d'interdiction)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 161(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) de se trouver dans une maison d'habitation où le contrevenant sait ou devrait savoir qu'il s'y trouve une personne de moins de quatorze ans, sans la présence de la personne ayant la garde ou la surveillance de la personne âgée de moins de quatorze ans;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
-B56

Government Publications

C-243

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

First reading, October 18, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-243

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

Première lecture le 18 octobre 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362039

Summary

This enactment provides that an application under section 753 of the *Criminal Code* for finding that an offender is a dangerous offender may be made before the earlier of the following dates:

(i) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision; or

(ii) the date on which the sentence expires.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'une demande en vertu de l'article 753 du *Code criminel* afin de faire déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux peut être présentée avant la première des dates suivantes :

(i) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

(ii) celle de l'expiration légale de la peine à l'égard de l'infraction pour laquelle il a été condamné.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-243

PROJET DE LOI C-243

An Act to amend the Criminal Code (dangerous offender)

Loi modifiant le Code criminel (délinquant dangereux)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Subsection 753(2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Time for making application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(*a*) before the imposition of the sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) before the earlier of

1. Le paragraphe 753(2) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Moment de la présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant l'imposition de la peine, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragra-

(i) the date on which the offender is released from imprisonment for the offence on parole or mandatory supervision, or

(ii) the date on which the sentence expires;

(*b*) at the time of the application under subsection (1) that is before the earlier of the dates referred to in subparagraphs (i) and (ii), it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

phe (1) avant la première des dates suivantes :

(i) celle où le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office à l'égard de cette peine,

(ii) celle de l'expiration légale de cette peine;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — avant la première des dates visées aux sous-alinéas (i) et (ii) —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-244

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to provide for the taking of samples of blood for the benefit of persons administering and enforcing the law and good Samaritans and to amend the Criminal Code

First reading, October 18, 1999

MR. STRAHL

C-244

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang au profit des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi et des bons samaritains et modifiant le Code criminel

Première lecture le 18 octobre 1999

M. STRAHL

LIBRARY
MAY 23 1999
of Toronto

362020

Summary

Part I of this enactment provides that a justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or cause to be taken by a qualified technician, samples of blood from a person in order to determine whether the person carries the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human autoimmunedeficiency virus, if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance from another person while the applicant was engaged in the performance of a designated function in relation to that person, or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger, or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a virus referred to above;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by these viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by such a virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of samples of blood from the person mentioned in the warrant would not endanger the life and health of the person.

For the purposes of Part I of this enactment, "designated function" means a function performed by a firefighter, qualified medical practitioner, or a person whose profession is to care for sick people.

Part II of this enactment amends the *Criminal Code* and provides for the same procedure as the one described in Part I.

However, for the purposes of Part II of this enactment, "designated function" means a function performed by a peace officer or a security officer or any act committed under section 494 of the *Criminal Code* or in order to lawfully assist a peace officer.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Dans la première partie de ce texte, celui-ci prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié, les échantillons de sang d'une personne afin de déterminer si cette personne est porteuse du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience acquise, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne, ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus nommé ci-haut;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus et des méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision, et dans un délai opportun, s'il a été infecté par un tel virus pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne visée par le mandat ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Pour l'application de la première partie de ce texte, « fonctions désignées » s'entend des fonctions exécutées par un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

Dans la deuxième partie de ce texte, celui-ci modifie le *Code criminel* et prévoit la même procédure que celle décrite dans la première partie.

Toutefois, pour l'application de la deuxième partie de ce texte, « fonctions désignées » s'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix, ou un agent de sécurité ou de tout acte commis dans le cadre de l'article 494 du *Code criminel* ou afin de prêter légalement main-forte à un agent de la paix.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to provide for the taking of samples of blood for the benefit of persons administering and enforcing the law and good Samaritans and to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Blood Samples Act*.

PART I

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Part.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

"designated function" « *fonctions désignées* »

"designated function" means a function performed by a firefighter, qualified medical practitioner or a person whose profession it is to care for sick people.

"designated virus" « *virus désigné* »

"designated virus" means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

"qualified medical practitioner" « *médecin qualifié* »

"qualified medical practitioner" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

"qualified technician" « *technicien qualifié* »

"qualified technician" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang au profit des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi et des bons samaritains et modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang*.

PARTIE I

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« analyste » "analyst"

« analyste » Analyste au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« fonctions désignées » "designated function"

« fonctions désignées » S'entend des fonctions exécutées par un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

« médecin qualifié » "qualified medical practitioner"

« médecin qualifié » Médecin qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« technicien qualifié » "qualified technician"

« technicien qualifié » Technicien qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« virus désigné » "designated virus"

« virus désigné » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

Application for a warrant to obtain samples of blood

3. A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person, in order to determine whether that person carries a designated virus, where the applicant believes on reasonable grounds that

(*a*) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while engaged in the performance of a designated function in relation to the other person, or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger, or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

Appearance

4. A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

Decision

5. A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Demande pour l'obtention d'échantillons de sang

3. Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle, ou qu'il portait ou tentait de lui porter secours alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision, et dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

Comparution

4. Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Décision

5. Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre per-

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while the applicant was performing a designated function in relation to the other person, or the applicant was assisting or attempting to assist the other person believing that the life of the other person was in danger, or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.

sonne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne, ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Samples of blood

6. Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 5 and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.

Prélèvement

6. Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 5 que par un médecin qualifié, ou sous sa direction, et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

No offence committed

7. (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

7. (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

No offence committed

(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

(2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Immunity

8. No qualified medical practitioner, by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.

Immunité

8. Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 5, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

Punishment for refusal

9. A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 5.

Peine en cas de refus

9. Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5.

Certificate of qualified medical practitioner

10. On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician pursuant to a warrant issued under section 5, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

(*a*) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant,

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(*b*) stating

(i) that the qualified medical practitioner caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

Certificat du médecin qualifié

10. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, une copie d'un certificat contenant :

a) soit les mentions suivantes :

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes :

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

Certificate of qualified technician

11. On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 5, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

(*a*) that the qualified technician took the samples of blood;

(*b*) the time and place where the samples of blood were taken; and

(*c*) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the warrant.

Certificat du technicien qualifié

11. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang;

b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat.

Duty of analyst

12. On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 5, the analyst shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 10 a copy of a certificate containing the results of his analysis.

Obligation de l'analyste

12. Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 10, une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse.

Duty of peace officer

13. As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.

Obligation de l'agent de la paix

13. Dès que l'agent de la paix reçoit le certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Analysis prohibited

14. A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be analysed for any purpose other than the purpose specified in the warrant.

Analyse interdite

14. Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné.

Use prohibited

15. The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were obtained.

Utilisation interdite

15. Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Offence and penalty

16. Every one who contravenes section 14 or 15 commits an offence punishable on summary conviction.

Infraction et peine

16. Quiconque contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prohibition

17. No certificate covered by this Act shall be received in evidence

Interdiction

17. Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve :

(*a*) in a civil proceeding; or

(*b*) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 9.

a) lors d'une procédure civile;

b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 9.

PART II

18. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 31:

PARTIE II

18. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Medical analysis for the benefit of persons administering and enforcing the law

Analyse médicale au profit des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

DEFINITIONS

Definitions

31.01 The definitions in this section apply in sections 31.01 to 31.16.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" has the same meaning as in subsection 254(1).

"designated function" « *fonctions désignées* »

"designated function" means a function performed by a peace officer, security officer or any act committed under section 494 of the *Criminal Code* or in order to lawfully assist a peace officer.

"designated virus" « *virus désigné* »

"designated virus" means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

"qualified medical practitioner" « *médecin qualifié* »

"qualified medical practitioner" has the same meaning as in subsection 254(1).

"qualified technician" « *technicien qualifié* »

"qualified technician" has the same meaning as in subsection 254(1).

"security officer" « *agent de sécurité* »

"security officer" means a person designated as a security officer by the Attorney General for the enforcement of sections 31.01 to 31.16.

DÉFINITIONS

Définitions

31.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 31.01 à 31.16.

« agent de sécurité » *"security officer"*

« agent de sécurité » Personne désignée à ce titre par le procureur général pour l'application des articles 31.01 à 31.16.

« analyste » *"analyst"*

« analyste » Analyste au sens du paragraphe 254(1).

« fonctions désignées » *"designated function"*

« fonctions désignées » S'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix ou un agent de sécurité, ou de tout acte commis dans le cadre de l'article 494 ou afin de prêter légalement main-forte à un agent de la paix.

« médecin qualifié » *"qualified medical practitioner"*

« médecin qualifié » Médecin qualifié au sens du paragraphe 254(1).

« technicien qualifié » *"qualified technician"*

« technicien qualifié » Technicien qualifié au sens du paragraphe 254(1).

« virus désigné » *"designated virus"*

« virus désigné » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Application for a warrant to obtain samples of blood

31.02 A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person in order to determine whether that person carries a designated virus where the applicant believes on reasonable grounds that

(*a*) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while

Demande pour l'obtention d'échantillons de sang

31.02 Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné, s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était

engaged in the performance of a designated function in relation to the other person;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

Appearance

31.03 A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

Comparution

31.03 Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Decision

31.04 A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while the applicant was performing a designated function in relation to the other person;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately deter-

Décision

31.04 Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne, alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision, et dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus

mine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.

désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Samples of blood

31.05 Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 31.04, and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.

Prélèvement

31.05 Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 31.04 que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

No offence committed

31.06 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

31.06 (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

No offence committed

(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

(2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Immunity

31.07 No qualified medical practitioner by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.04 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.

Immunité

31.07 Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 31.04, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

Punishment for refusal

31.08 A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 31.04.

Peine en cas de refus

31.08 Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.04.

Certificate of qualified medical practitioner

31.09 On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician, pursuant to a warrant issued under section 31.04, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

(*a*) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant,

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(*b*) stating

(i) that the qualified medical practitioner caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

Certificat du médecin qualifié

31.09 Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.04, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant :

a) soit les mentions suivantes :

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes :

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

Certificate of qualified technician

31.1 On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 31.04, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

(*a*) that the qualified technician took the samples of blood;

(*b*) the time and place where the samples of blood were taken; and

(*c*) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the warrant.

Certificat du technicien qualifié

31.1 Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.04, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang;

b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat.

Duty of analyst

31.11 On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 31.04, the analyst shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 31.09 a copy of a certificate containing the results of his analysis.

Duty of peace officer

31.12 As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.

PROHIBITIONS

Analysis prohibited

31.13 A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.04 shall not be analysed for any purpose other than the purpose specified in the warrant.

Use prohibited

31.14 The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 31.04 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were obtained.

Offence and penalty

31.15 Every one who contravenes section 31.13 or 31.14 commits an offence punishable on summary conviction.

Prohibition

31.16 No certificate covered by this Act shall be received in evidence

(*a*) in a civil proceeding; or

(*b*) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 31.08.

Obligation de l'analyste

31.11 Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.04, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix qui le remplace, ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 31.09, une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse.

Obligation de l'agent de la paix

31.12 Dès que l'agent de la paix reçoit le certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.

INTERDICTIONS

Analyse interdite

31.13 Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.04 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné.

Utilisation interdite

31.14 Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne, obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.04, à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Infraction et peine

31.15 Quiconque contrevient aux articles 31.13 ou 31.14 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Interdiction

31.16 Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve :

a) lors d'une procédure civile;

b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 31.08.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-245

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Criminal Code (mandatory counseling for certain assaults)

First reading, October 19, 1999

MR. SZABO

C-245

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant le Code criminel (counseling obligatoire dans le cas de certaines agressions)

Première lecture le 19 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

M. SZABO

362107

Summary

This enactment would require a court to impose mandatory counseling as a condition of a probation order for a conviction of assault in certain circumstances.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'obliger le tribunal à imposer le counseling obligatoire à titre de condition de l'ordonnance de probation dans le cas de déclaration de culpabilité dans certaines circonstances.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-245

PROJET DE LOI C-245

An Act to amend the Criminal Code (mandatory counseling for certain assaults)

Loi modifiant le Code criminel (counseling obligatoire dans le cas de certaines agressions)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Section 732.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Mandatory counseling

(2.1) Where an offender has been convicted of an offence under any of the following provisions against the offender's spouse, former spouse, fiancé or fiancée, or a person with whom the defendant currently has, or has previously had a dating relationship, the court

1. L'article 732.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Counseling obligatoire

(2.1) Lorsqu'un délinquant a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles suivants contre son conjoint, son ex-conjoint, son fiancé ou contre une personne que le délinquant fréquente ou a fréquentée, le tribunal impose, à titre de condition supplé-

shall prescribe, as an additional condition of a probation order, that the offender complete a counseling program designated by the court:

(*a*) section 264.1 (uttering threats);

(*b*) section 265 (assault);

(*c*) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm);

(*d*) section 268 (aggravated assault);

(*e*) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm); or

(*f*) section 273 (aggravated sexual assault).

mentaire de l'ordonnance de probation, l'obligation pour le délinquant de se soumette à un programme de counseling déterminé par le tribunal. Les infractions visées sont les infractions aux articles suivants :

a) l'article 264.1 (proférer des menaces);

b) l'article 265 (voies de fait);

c) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);

d) l'article 268 (voies de fait graves);

e) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

f) l'article 273 (agression sexuelle grave).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-246

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act respecting the provision of compensation to public safety officers who lost their lives while on duty

First reading, October 19, 1999

MR. SZABO

C-246

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi concernant la prestation d'un dédommagement aux agents de la sécurité publique qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions

Première lecture le 19 octobre 1999

M. SZABO

NOV 25 1999
University of Toronto

362106

Summary

This enactment establishes a fund that is to receive such money as is appropriated to it by Parliament or the legislature of a province or is received by bequest or gift. The Fund is to provide compensation to the families of police and firefighters killed while on duty or in connection with their duties.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un fonds destiné à recevoir les sommes qui lui sont affectées par le Parlement ou les assemblées législatives et celles qui lui sont données ou léguées. Le Fonds sert à l'indemnisation des familles des policiers et des pompiers qui perdent la vie dans l'exécution de leurs fonctions ou en raison de ces fonctions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act respecting the provision of compensation to public safety officers who lost their lives while on duty

Preamble

WHEREAS police and firefighters are required to place their lives at risk on a daily basis in the execution of their duties;

WHEREAS the employment benefits of police and firefighters often provide insufficient compensation to the families of those who are killed while on duty;

AND WHEREAS the public, who are protected by police and firefighters, owe to the families of those killed while on duty such protection and comfort as may be provided by financial compensation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Safety Officers Compensation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Fund" « *Fonds* »

"Fund" means the Public Safety Officers Compensation Fund established by subsection 3(1).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Solicitor General.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province that concludes an agreement with Her Majesty in right of Canada pursuant to a negotiation by the Minister pursuant to section 6.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi concernant la prestation d'un dédommagement aux agents de la sécurité publique qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions

Préambule

Attendu :

que les policiers et les pompiers mettent quotidiennement leur vie en danger dans l'exercice de leurs fonctions;

que les avantages sociaux offerts aux policiers et aux pompiers accordent rarement un dédommagement suffisant à la famille de ces policiers et pompiers qui perdent la vie dans l'accomplissement de leur devoir;

que le public qui profite de la protection résultant des fonctions des policiers et des pompiers doit aux familles de ceux-ci qui perdent la vie dans l'accomplissement de leurs fonctions la protection et le réconfort qu'un dédommagement financier peut apporter,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur le dédommagement des agents de la sécurité publique*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la sécurité publique » "public safety officer"

« agent de la sécurité publique » Les personnes exerçant l'une des fonctions suivantes :

a) agent de la Gendarmerie royale du Canada;

b) agent d'un corps de police constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province participante ou autorisé en vertu d'une telle loi;

"public safety officer" « *agent de la sécurité publique* »

"public safety officer" means a member of

(*a*) the Royal Canadian Mounted Police,

(*b*) a police force established by or under an authority granted by an Act of Parliament or the legislature of a participating province, or

(*c*) a firefighting service established by or under an authority granted by an Act of Parliament or the legislature of a participating province.

"regulations" « *règlements* »

"regulations" means the regulations established by order of the Governor in Council pursuant to section 8.

c) membre d'un corps de pompiers constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province participante ou autorisé en vertu d'une telle loi.

« Fonds » « *Fund* »

« Fonds » Le Fonds d'indemnisation des agents de la sécurité publique constitué en vertu du paragraphe 3(1).

« ministre » « *Minister* »

« ministre » Le solliciteur général.

« province participante » « *participating province* »

« province participante » Province qui a conclu un accord avec Sa Majesté du chef du Canada à la suite de négociations menées conformément à l'article 6.

« règlements » « *regulations* »

« règlements » Les règlements pris par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'article 8.

Fund established

3. (1) There is hereby established a fund to be known as the Public Safety Officers Compensation Fund into which shall be paid money

(*a*) appropriated to the Fund by Parliament or the legislature of a participating province; or

(*b*) received by gift or bequest.

Constitution du Fonds

3. (1) Est constitué le fonds appelé Fonds d'indemnisation des agents de la sécurité publique destiné à recevoir :

a) les sommes affectées au Fonds par le Parlement ou par l'assemblée législative d'une province participante;

b) les sommes qui lui sont léguées ou données.

Purpose of Fund

(2) The purpose of the Fund is to provide compensation to the families of public safety officers killed while on duty.

Objet du Fonds

(2) Le Fonds a pour objet de pourvoir à l'indemnisation des familles d'agents de la sécurité publique qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

Charitable foundation

(3) The Fund is a charitable foundation within the meaning of section 149.1 of the *Income Tax Act*.

Fondation de bienfaisance

(3) Le Fonds est une fondation de bienfaisance au sens de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Administration of Fund

4. (1) The Fund shall be administered by a board of directors of not more than seven directors appointed by the Minister from those nominated to represent

(*a*) the Government of Canada;

(*b*) the provinces or regions of Canada;

(*c*) the bodies that represent the professional interests of police and firefighters in Canada; and

(*d*) the families of police and firefighters.

Administration du Fonds

4. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration comptant au plus sept administrateurs nommés par le ministre parmi ceux proposés pour représenter :

a) le gouvernement du Canada;

b) les provinces ou les régions du Canada;

c) les organismes qui représentent les intérêts professionnels des policiers et des pompiers au Canada;

d) les familles des policiers et des pompiers.

Chairperson and Vice-Chairperson

(2) The Minister shall name one of the directors to be Chairperson and one to be Vice-Chairperson of the board of directors.

(2) Le ministre nomme parmi les administrateurs du Fonds un président et un vice-président du conseil d'administration.

Présidence et vice-présidence

Term of office, expenses

(3) The directors shall serve such term or terms of office and receive such reimbursement of expenses as may be provided for in the regulations.

(3) Les administrateurs occupent leur charge pour la durée fixée par règlement et ils ont droit au remboursement, conformément aux règlements, des frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Mandats et frais

Executive Director

5. The board of directors may appoint an Executive Director to manage the Fund, subject to the directions of the board, who shall receive such remuneration and reimbursement of expenses as may be provided for in the regulations.

5. Le conseil d'administration peut nommer un directeur général pour gérer le Fonds conformément aux directives que le conseil lui donne. Le directeur général ainsi nommé a droit à la rémunération et au remboursement, déterminés par règlement, des frais entraînés par l'accomplissement de ses fonctions.

Directeur général

Agreements

6. The Minister may conclude agreements providing for provinces to provide money to the Fund and for families of public safety officers in police forces and firefighting services within the jurisdiction of the province in question to be entitled to the benefits provided from the Fund.

6. Le ministre peut conclure avec les provinces des accords prévoyant l'affectation de sommes par la province au Fonds et le droit pour les familles des agents de la sécurité publique des corps de police et de pompiers relevant de la compétence de la province en cause d'être indemnisées par le Fonds.

Accords avec les provinces

Benefits

7. The family of a public safety officer killed

(*a*) while on duty,

(*b*) while off duty but while carrying out an activity related to public safety,

(*c*) because of the position the officer holds as a public safety officer, or

(*d*) because of anything done by the officer acting pursuant to an authority that derives from the position the officer holds as a public safety officer

shall receive such benefit from the Fund as is provided for by the regulations.

7. La famille d'un agent de la sécurité publique qui perd la vie dans les circonstances suivantes a droit d'être indemnisée par le Fonds conformément aux modalités fixées par règlement :

a) l'agent a perdu la vie alors qu'il était en devoir;

b) au moment où il a perdu la vie, l'agent n'était pas en devoir, mais il accomplissait un acte lié à la sécurité publique;

c) l'agent a perdu la vie à cause de sa fonction d'agent de la sécurité publique;

d) l'agent a perdu la vie à cause d'un acte qu'il a accompli dans l'exercice d'un pouvoir qu'il possédait à titre d'agent de la sécurité publique.

Indemnités

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing those persons who are to be considered as the family of a public safety officer for the purposes of this Act, which may include the spouse, children, parents or others who were dependent on the officer or who were related to the officer and were part of the officer's household;

8. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires pour :

a) déterminer qui sont les personnes constituant des membres de la famille d'un agent de la sécurité publique pour l'application de la présente loi, il peut s'agir notamment de son conjoint, de ses enfants, ses parents ou encore d'autres personnes à sa charge ou qui étaient liées avec lui et faisaient partie de son ménage;

Règlements

(*b*) establishing the circumstances in which a benefit may be paid under section 7;

(*c*) directing the manner in which the assets of the Fund may be acquired, held, invested, accounted for and disposed of;

(*d*) establishing the amount of compensation that may be paid to the family of a public safety officer and the factors to be considered in setting the amount, including other compensation that may be payable to the family;

(*e*) providing for compensation to be paid in one or more lump sums or in periodic payments and for compensation to be paid directly to the members of the family or to a provider of services to the members of the family, or to both;

(*f*) providing for the remuneration of the Executive Director of the Fund and the reimbursement of the expenses of the directors and the Executive Director of the Fund; and

(*g*) providing for any other matter that may be necessary for the fulfilment of the purposes of this Act.

b) déterminer les circonstances dans lesquelles les indemnités prévues à l'article 7 peuvent être payées;

c) déterminer les modalités de gestion des biens du Fonds en ce qui concerne leur acquisition, leur possession, la comptabilité qui en est faite, et leur aliénation;

d) déterminer les indemnités à payer à la famille des agents de la sécurité publique et les facteurs à prendre en compte pour déterminer les indemnités pécuniaires et les autres formes de dédommagement;

e) déterminer si les indemnités sont payées en un paiement unique, en plusieurs versements ou en paiements périodiques, et si les indemnités sont payées directement aux membres de la famille de l'agent ou aux fournisseurs de services ou selon une combinaison de ces modalités;

f) déterminer la rémunération du directeur général du Fonds et les frais qui sont remboursés au directeur général et aux administrateurs;

g) pourvoir à tout autre objet nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
B56

C-247

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 19, 1999

NOTE

Printed, pursuant to Standing Order 86.1, in the same form as Bill **C-251** of the First Session of the Thirty-sixth Parliament, at date of prorogation.

C-247

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 OCTOBRE 1999

NOTE

Imprimé, conformément à l'article 86.1 du Règlement, dans le même état où était le projet de loi **C-251** de la première session de la trente-sixième législature à la date de prorogation.

DEC 2 1999

362134

Summary

This enactment provides that a sentence imposed for the offence of sexual assault under section 271 of the *Criminal Code* shall be served consecutively to any other sentence for an offence under that section or section 272 or 273 to which the person is subject at the time the sentence for sexual assault is imposed. However, the enactment also gives the sentencing judge discretion to order that the sentence be served concurrently rather than consecutively where he or she is satisfied that it is appropriate to do so. Where the judge makes such an order, he or she must provide both oral and written reasons for that decision.

The enactment also provides that where a person is sentenced for first or second degree murder and is at the time the sentence is imposed subject to a sentence for any offence other than murder, the person will not be eligible for parole until he or she has served the parole ineligibility period required by law to be served for that other sentence — the lesser of one third of that sentence and seven years — and the parole ineligibility period required by law to be served for the first or second degree murder.

The enactment further provides that where a person is sentenced for first or second degree murder and is at the time the sentence is imposed subject to a sentence for another first or second degree murder, the sentencing judge has the discretion where he or she is satisfied that it is appropriate to do so, to order that the person shall, in addition to the parole ineligibility period the person must by law serve for that other murder, serve a further parole ineligibility period not exceeding twenty-five years for the murder for which he or she is being sentenced. However, in no case shall the total parole ineligibility period required to be served by the person exceed fifty years.The enactment also provides that where the sentencing judge does not make an order for a further period of parole ineligibility, he or she must give both oral and written reasons for that decision.

Sommaire

Ce texte exige que la peine imposée à une personne pour une agression sexuelle — infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel* — soit purgée consécutivement à toute autre peine infligée pour une infraction prévue à cet article ou aux articles 272 ou 273 qu'elle purge à ce moment-là. Il donne cependant au juge qui prononce la peine le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, s'il l'estime indiqué, que celle-ci soit purgée concurremment plutôt que consécutivement. Le juge doit alors donner les motifs d'une telle ordonnance oralement et par écrit.

Le texte prévoit également le temps d'épreuve auquel est assujettie la personne à qui est imposée une peine pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qui purge à ce moment-là une peine infligée pour une infraction autre qu'un meurtre. Celle-ci doit purger le temps d'épreuve prévu par la loi pour le meurtre plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de la peine infligée pour l'autre infraction.

En outre, il prévoit, dans le cas de la personne à qui est imposée une peine pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qui purge à ce moment-là une peine infligée pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré, que le juge peut, s'il l'estime indiqué, lui ordonner de purger, en plus du temps d'épreuve prévu par la loi pour l'autre meurtre, un temps d'épreuve supplémentaire d'au plus vingt-cinq ans pour le meurtre visé par la peine qu'il prononce. Toutefois, le temps d'épreuve total ne peut en aucun cas dépasser cinquante ans. Si le juge n'ordonne pas de temps d'épreuve supplémentaire, il est tenu d'en donner la justification oralement et par écrit.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

1. Section 271 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Sentences to be served consecutively

(2) Subject to subsections (3) and (4), a sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other sentence for an offence

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. L'article 271 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Peines consécutives

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la peine imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute peine imposée pour

under subsection (1) or section 272 or 273 to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1), unless the judge who sentences the person is satisfied that the serving of that sentence consecutively would be inconsistent with the principles of sentencing contained in sections 718 to 718.2 of the *Criminal Code*, in which case the judge may order that the sentence be served concurrently.

une infraction prévue à ce paragraphe ou aux articles 272 ou 273 qu'elle purge à ce moment-là, sauf si le juge qui la prononce est convaincu que le fait de la purger consécutivement ne serait pas conforme aux principes de détermination de la peine prévus aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*, auquel cas il peut ordonner que la peine soit purgée concurremment.

Factors

(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the court shall have regard to

(*a*) the nature of the offence;

(*b*) the circumstance surrounding the commission of the offence;

(*c*) the degree of physical or emotional harm suffered by the victim arising from the commission of the offence;

(*d*) whether the offender abused a position of trust, power of authority in the commission of the offence;

(*e*) the criminal record of the offender; and

(*f*) the attitude of the offender respecting the offence committed by the offender.

Facteurs

(3) Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe (2), le tribunal tient compte des facteurs suivants :

a) la nature de l'infraction;

b) les circonstances de sa perpétration;

c) l'ampleur des dommages corporels ou émotionnels que la perpétration de l'infraction a causés à la victime;

d) la question de savoir si l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un abus de pouvoir ou de confiance;

e) le casier judiciaire du contrevenant;

f) l'attitude du contrevenant à l'égard de l'infraction qu'il a commise.

Reasons

(4) Where the court makes an order under subsection (2), the court shall give both oral and written reasons for that order.

Motifs

(4) Le tribunal donne oralement et par écrit les motifs de toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2).

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17; 1998, c. 35

2. Section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17; 1998, ch. 35

Sentences to be served consecutively

(2.1) The portion of a sentence of imprisonment for life that a person who has been convicted of first degree murder or second degree murder must serve before the person may be released on full parole is, subject to subsection (2.2), that provided for in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* and, in addition, where the person is under another sentence of imprisonment in respect of another offence arising out of the same event or

Peines consécutives

(2.1) Dans le cas de la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, le temps d'épreuve est, sous réserve du paragraphe (2.2), celui prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel*, plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et de toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

series of events or under any other sentence at the time the sentence of imprisonment for life is imposed on the person, the lesser of one third of any other sentence of imprisonment and seven years.

Subsequent murder conviction

(2.2) Subject to subsections (2.3), (2.4) and (2.5), where a judge sentences a person to a term of imprisonment for life for first degree murder or second degree murder and the person is at the time the sentence is imposed, subject to a sentence of imprisonment for life for another first degree murder or second degree murder, the judge may order that the person shall, in addition to the parole ineligibility period referred to in section 745 or 745.1 of the *Criminal Code* to which the person is subject in respect of the conviction for the other first degree murder or second degree murder or the remaining portion of that period, as the case may be, serve on the expiry of that period or remaining portion of that period, a further period not exceeding twenty-five years in respect of the first degree murder or second degree murder for which the judge is sentencing the person.

Maximum parole ineligibility

(2.3) Where a person is required to serve more than one further parole ineligibility period referred to in subsection (2.2), the periods shall be served consecutively but in no case shall the total period of parole ineligibility exceed 50 years.

Factors

(2.4) In deciding whether to order a further period of parole ineligibility under (2.2) and in deciding the length of that period, the sentencing judge shall have regard to whether the total period of parole ineligibility would adequately denounce the murder and whether it would adequately acknowledge the harm done to the victim.

Reasons

(2.5) Where the court does not make an order under subsection (2.2), the court shall, orally and in writing, explain why it did not make that order.

Meurtre : récidive

(2.2) Sous réserve des paragraphes (2.3), (2.4) et (2.5), lorsque le juge condamne une personne à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qu'elle purge, au moment de l'imposition de la peine, une peine d'emprisonnement à perpétuité pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré, le juge peut ordonner que la personne purge, en plus du temps d'épreuve prévu à l'article 745 ou 745.1 du *Code criminel* pour l'autre meurtre, ou du temps d'épreuve qui lui reste à purger, selon le cas, un temps d'épreuve supplémentaire d'au plus vingt-cinq ans pour le meurtre mentionné en premier lieu.

Temps d'épreuve maximal

(2.3) Tout temps d'épreuve supplémentaire auquel est assujettie une personne aux termes du paragraphe (2.2) est purgé consécutivement à l'autre temps d'épreuve. Toutefois, le temps d'épreuve total ne peut en aucun cas dépasser cinquante ans.

Facteurs

(2.4) Pour décider s'il y a lieu d'ordonner un temps d'épreuve supplémentaire aux termes du paragraphe (2.2) et fixer la durée de celui-ci, le juge qui prononce la peine détermine si le temps d'épreuve total serait suffisant pour bien dénoncer le meurtre et reconnaître le tort causé à la victime.

Motifs

(2.5) Si le tribunal ne rend pas d'ordonnance aux termes du paragraphe (2.2), il en donne la justification oralement et par écrit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XL
-B56

Government Publications

C-248

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (transfer of income to spouse)

First reading, October 19, 1999

MR. SZABO

C-248

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (transfert de revenu au conjoint)

Première lecture le 19 octobre 1999

M. SZABO

CIHM
NOV 25 1999
University of Toronto

362105

Summary

This enactment allows a taxpayer to transfer part of the taxpayer's income to the spouse, who may, under the *Canada Pension Plan*, make contributions to the plan.

Sommaire

Ce texte permet au contribuable de transférer une partie de son revenu à son conjoint, lequel peut alors, aux termes du *Régime de pensions du Canada*, cotiser au régime.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (transfer of income to spouse)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

1. Subsection 56(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*c*.2):

Income received from spouse

(*c*.3) an amount received in the year by the taxpayer from the spouse of the taxpayer that is deducted by the spouse in computing the spouse's earned income for the year under paragraph 60(*i*.1);

2. Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

Income paid to spouse

(*i*.1) an amount paid by the taxpayer in the year to the spouse of the taxpayer if

(i) the taxpayer and the spouse were living together at the end of the year and for a period of at least 180 days beginning in the year,

(ii) the taxpayer or the spouse of the taxpayer had at least one dependent child who had not yet been a student in full-time attendance at an educational institution, and

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (transfert de revenu au conjoint)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. Le paragraphe 56(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.2), de ce qui suit :

Revenu reçu du conjoint

c.3) un montant reçu par le contribuable de son conjoint et déduit par ce dernier dans le calcul de son revenu gagné pour l'année en vertu de l'alinéa 60*i*.1);

2. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

Revenu versé au conjoint

i.1) un montant versé par le contribuable à son conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable et le conjoint vivaient ensemble à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 180 jours commençant au cours de l'année,

(ii) le contribuable ou son conjoint avait à sa charge au moins un enfant qui n'avait pas encore fréquenté d'établissement d'enseignement à plein temps,

(iii) neither the taxpayer nor the spouse, in computing their incomes for the year, deducts child care expenses under section 63,

and the amount that the taxpayer deducts for the year does not exceed

(iv) if the taxpayer's earned income for the year is $50,000 or less, one half of the taxpayer's earned income for the year, or

(v) if the taxpayer's earned income for the year exceeds $50,000, the amount determined by the formula

$$\$25{,}000 - \frac{(A - \$50{,}000)}{2}$$

where

A is the taxpayer's earned income for the year,

less the amount of the earned income of the taxpayer's spouse for the year.

(iii) ni le contribuable ni son conjoint n'ont déduit dans le calcul de leur revenu pour l'année des frais de garde d'enfants en vertu de l'article 63,

le montant que le contribuable peut déduire pour l'année ne dépassant pas :

(iv) si son revenu gagné pour l'année est inférieur ou égal à 50 000 $, la moitié de son revenu gagné pour l'année,

(v) si son revenu gagné pour l'année est supérieur à 50 000 $, le montant calculé selon la formule suivante :

$$25\,000\,\$ - \frac{(A - 50\,000\,\$)}{2}$$

où

A représente le revenu gagné du contribuable pour l'année,

moins le revenu gagné du conjoint du contribuable pour l'année.

3. The Act is amended by adding the following after section 60.001:

"earned income" « *revenu gagné* »

60.002 For the purposes of paragraph 60(*i*.1), "earned income" of an individual for a taxation year has the meaning assigned by subsection 63(3).

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.001, de ce qui suit :

« revenu gagné » "*earned income*"

60.002 Pour l'application de l'alinéa 60*i*.1), « revenu gagné » s'entend au sens du paragraphe 63(3) relativement à un particulier pour une année d'imposition.

4. Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount included under paragraph 56(1)(*b*), (*c*), (*c*.1), (*c*.2), (*c*.3), (*g*) or (*o*) in computing the taxpayer's income for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada,

4. L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné » figurant au paragraphe 146(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)*b*), *c*), *c*.1), *c*.2), *c*.3), *g*) ou *o*) dans le calcul de son revenu pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23; 1997, c. 40; 1998, c. 19; 1999, c. 17

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23; 1997, ch. 40; 1998, ch. 19; 1999, ch. 17

5. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 11:

Income received from spouse

11.01 For the purpose of this Act, a spouse who has included in computing the spouse's income an amount referred to in paragraph 56(1)(*c*.3) of the *Income Tax Act* and who satisfies the requirements referred to in subparagraphs 60(*i*.1)(i) to (iii) of that Act is deemed to be self-employed.

6. This Act is applicable to the 1999 and subsequent taxation years.

5. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Revenu reçu du conjoint

11.01 Pour l'application de la présente loi, est assimilé à une personne qui exécute un travail pour son propre compte le conjoint qui a inclus dans le calcul de son revenu un montant visé à l'alinéa 56(1)*c*.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui satisfait aux conditions prévues aux sous-alinéas 60*i*.1)(i) à (iii) de cette loi.

6. La présente loi s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-249

C-249

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

PROJET DE LOI C-249

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

First reading, October 19, 1999

Première lecture le 19 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

MR. RIIS

M. RIIS

362191

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit the export of water by interbasin transfer.

Sommaire

Ce texte a pour but d'interdire l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to prohibit the export of water by interbasin transfers

Preamble

WHEREAS it is recognized that water is one of Canada's most valuable natural resources;

WHEREAS Canada is committed to preserving water resources within its boundaries;

AND WHEREAS Canada will continue to promote adherence to the Boundary Waters Treaty by Canada and by the United States when managing boundary water matters;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Water Export Prohibition Act*.

INTERPRETATION

Definition of "Minister"

2. For the purposes of this Act, "Minister" means the Minister of the Environment.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

INTERBASIN TRANSFERS

Prohibition

4. Notwithstanding any other Act of Parliament, no person shall export water from Canada by interbasin transfers.

Duty of Minister

5. The Minister shall take such measures as are necessary to prevent the export of water by interbasin transfers.

Consultative arrangements with provinces and territories

6. For the purpose of facilitating the formulation of policies and programs with respect to interbasin transfers within Canada, the Minister may, with the approval of the

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du Canada par voie d'échanges entre bassins

Préambule

Attendu :

qu'il est reconnu que l'eau est l'une des richesses les plus précieuses du Canada;

que le Canada s'est engagé à préserver les ressources en eau sur son territoire;

que le Canada continuera de promouvoir, dans la gestion des affaires concernant les eaux limitrophes, le respect du Traité sur les eaux limitrophes par le Canada et par les États-Unis,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi interdisant l'exportation des eaux du Canada.*

DÉFINITION

Définition du « ministre »

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ÉCHANGES D'EAU ENTRE BASSINS

Interdiction

4. Par dérogation à toute autre loi fédérale, nul ne peut exporter d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Obligation du ministre

5. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'empêcher l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Arrangements d'ordre consultatif avec les provinces et les territoires

6. Afin de faciliter la formulation de politiques et de programmes concernant les échanges d'eau entre bassins au Canada, le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

Governor in Council, enter into an arrangement with one or more provincial or territorial governments

(*a*) to conduct research on the effects of interbasin transfers;

(*b*) to maintain continuing consultation on interbasin transfers; and

(*c*) to formulate and coordinate the implementation of interbasin transfer policies and programs.

neur en conseil, conclure des arrangements avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux :

a) pour la réalisation de recherches sur les effets de ces échanges d'eau;

b) pour le maintien de consultations permanentes au sujet de ces échanges d'eau;

c) pour la formulation et la mise en oeuvre de politiques et programmes concernant ces échanges d'eau.

JUDICIAL REVIEW

Judicial review

7. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on the Minister by this Act, whether or not the person applying for it is affected or has suffered damages.

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Contrôle judiciaire

7. Il est loisible à quiconque de demander un contrôle judiciaire de l'exercice ou du défaut d'exercice ou de l'exécution ou du défaut d'exécution par le ministre, d'un pouvoir conféré ou d'une obligation imposée à celui-ci par la présente loi, que le requérant soit ou non affecté ou ait ou non subi des dommages.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Governme
Publicatio

C-250

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (bail in cases of assault with weapon or criminal harassment)

First reading, October 19, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-250

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (cautionnement en cas d'agression armée ou de harcèlement criminel)

Première lecture le 19 octobre 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362037

Summary

This bill will prevent a person accused of sexual assault with a weapon, aggravated sexual assault or criminal harassment, who has been identified by the victim or by a witness to the offence, from being released on bail. These offences, in cases where there is identification, are added to the list of very serious offences such as murder, attempted murder, treason and inciting mutiny for which no release may be given under section 515, and that section is amended to provide that there is no judicial release available in such cases.

The result would be that the accused would not be released unless the charge was withdrawn or the accused was acquitted at trial.

Section 522, which presently allows a judge of a court of superior criminal jurisdiction the discretion to allow bail in cases of these very serious offences, is repealed.

Sommaire

Ce projet de loi a pour objet de pourvoir à ce qu'une personne accusée d'une agression sexuelle armée, d'une agression sexuelle grave ou de harcèlement criminel et qui a été identifiée par la victime ou un témoin de l'infraction comme l'auteur de celle-ci ne puisse être mise en liberté sous cautionnement. Ces infractions, lorsqu'il y a eu identification du prévenu, sont ajoutées à la liste des infractions très graves comme le meurtre, la tentative de meurtre, la trahison et l'incitation à la mutinerie, pour lesquelles l'accusé ne peut être libéré sous cautionnement en vertu de l'article 515, cet article étant modifié pour pourvoir que la mise en liberté par voie judiciaire est impossible dans ces cas.

Il en résultera que l'accusé ne peut être libéré à moins que les accusations ne soient retirées ou qu'il ne soit acquitté à son procès.

L'article 522, qui autorise présentement un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle à admettre un accusé à cautionnement dans le cas d'infractions très graves, est abrogé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Criminal Code (bail in cases of assault with weapon or criminal harassment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

1. Subsection 515(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Release on undertaking with conditions, etc.

515. (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than

(*a*) an offence listed in section 469, or

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant le Code criminel (cautionnement en cas d'agression armée ou de harcèlement criminel)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Le paragraphe 515(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qu'une infraction mentionnée à l'article 264, 272 ou 273, pour laquelle la victime de l'infraction ou un témoin de celle-ci a fait une déclaration sous

(*b*) an offence under section 264, 272 or 273, where the victim or a person who witnessed the offence has made a statement on oath or by solemn affirmation identifying the accused as the person who committed the offence,

is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made, and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.

Cases where no release permitted

(1.1) Where an accused is

(*a*) charged with an offence listed in section 469, or

(*b*) charged with an offence under section 264, 272 or 273 and the victim or a person who witnessed the offence has made a statement on oath or by solemn affirmation identifying the accused as the person who committed the offence,

no court, judge or justice may release the accused before or after the accused has been ordered to stand trial.

2. Section 522 of the *Criminal Code* is repealed.

serment ou une affirmation solennelle par laquelle cette victime ou ce témoin identifie le prévenu comme l'auteur de l'infraction, est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.

Cas où la libération est interdite

(1.1) Lorsqu'un prévenu inculpé soit d'une infraction mentionnée à l'article 469, soit d'une infraction mentionnée à l'article 264, 272 ou 273, pour laquelle la victime de l'infraction ou un témoin de celle-ci a fait une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle par laquelle cette victime ou ce témoin identifie le prévenu comme l'auteur de l'infraction, nul tribunal, ni juge, ni juge de paix ne peut le libérer, ni avant, ni après qu'il a été renvoyé à son procès.

2. L'article 522 du *Code criminel* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-251

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code

First reading, October 19, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-251

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 19 octobre 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

362036

Summary

At present the Criminal Code provides that a court must, in imposing a sentence, take into account the principle that imprisonment should, within reason, be seen as a last resort, especially for Aboriginal offenders. With this enactment the court is no longer mandated to give such special consideration to Aboriginal offenders.

Sommaire

Le *Code criminel* prévoit actuellement que le tribunal qui détermine la peine à infliger doit tenir compte du principe selon lequel l'emprisonnement devrait être considéré, si les circonstances le justifient, comme une peine à être infligée en dernier recours, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. En vertu du présent texte, le tribunal n'est plus tenu d'examiner de façon particulière les circonstances concernant les délinquants autochtones.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 718.2(*e*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*e*) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362036

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant le Code criminel

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 718.2*e*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-35L

Government Publications

C-252

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to establish a national committee to develop policies and procedures to ensure coordination in the delivery of programs by governments in the case of agricultural losses or disasters created by weather, pests, shortages of goods or services or market conditions, and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation, and to study the compliance of such programs with World Trade Organization requirements

First reading, October 20, 1999

MR. BOROTSIK

C-252

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi constituant un comité national chargé d'élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination de la prestation des programmes par les gouvernements en cas de pertes agricoles ou de désastres résultant des conditions climatiques, de la vermine, de la pénurie de biens ou services ou des conditions du marché, la coordination de la transmission des renseignements et de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités, ainsi que la vérification de la conformité de ces programmes aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce

Première lecture le 20 octobre 1999

LIBRARY
NOV 23 1999
University of Toronto

M. BOROTSIK

362093

Summary

The purpose of this enactment is to continue the National Safety Net Review Committee to develop policies and procedures to ensure coordination between different government authorities in the case of agricultural losses or disasters created by weather, pests, supply interruptions or market conditions and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation.

The Committee also investigates and advises the Minister on the compliance of programs with World Trade Organization requirements.

The Committee reports to the Minister who must lay each report before Parliament and within ninety days thereafter, lay before Parliament a response to each report.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre au Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu de continuer à élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination entre les différentes autorités gouvernementales en cas de pertes ou de désastres agricoles causés par les conditions climatiques, la vermine, les interruptions des approvisionnements ou les conditions du marché, ainsi que la coordination de la transmission des renseignements et de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités.

Par ailleurs, le Comité fait enquête et conseille le ministre quant à la conformité de ces programmes aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce.

Il fait rapport au ministre qui dépose devant le Parlement chaque rapport reçu ainsi que, quatre-vingt-dix jours après la date de réception, une réponse au rapport.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to establish a national committee to develop policies and procedures to ensure coordination in the delivery of programs by governments in the case of agricultural losses or disasters created by weather, pests, shortages of goods or services or market conditions, and the coordination of the delivery of information, assistance, relief and compensation, and to study the compliance of such programs with World Trade Organization requirements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Agriculture Industry Relief Coordination Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the National Safety Net Review Committee established by the Minister and continued by section 3.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"protection program" « *programme de protection* »

"protection program" means a program established by or pursuant to one or more Acts of Parliament or of the legislature of a province that has as its purpose the protection of farmers from unusual losses incurred as a result of

(*a*) disasters or unusual conditions of nature, such as those caused by weather or pests,

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi constituant un comité national chargé d'élaborer des politiques et des procédures afin d'assurer la coordination de la prestation des programmes par les gouvernements en cas de pertes agricoles ou de désastres résultant des conditions climatiques, de la vermine, de la pénurie de biens ou services ou des conditions du marché, la coordination de la transmission des renseignements et de la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités, ainsi que la vérification de la conformité de ces programmes aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la coordination nationale des secours dans le secteur agricole.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » "*Committee*"

« comité » Le Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu constitué par le ministre et prorogé en vertu de l'article 3.

« comité permanent » "*Standing Committee*"

« comité permanent » Le Comité permanent de la Chambre des communes désigné pour étudier les questions relatives à l'agriculture.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« programme de protection » "*protection program*"

« programme de protection » Programme établi en vertu d'une ou de plusieurs lois fédérales ou provinciales dont l'objet est de protéger les agriculteurs des pertes exceptionnelles résultant, selon le cas :

(*b*) events beyond the control of a producer that affect the availability of goods or services required by the producer, including transportation services, or

(*c*) market conditions, including fluctuations in the supply of or changes in the demand for such an agricultural product as defined in the *Farm Income Protection Act*, or a grade of such an agricultural product,

and includes a crop insurance program, a gross revenue insurance program, a net income stabilization account program or a revenue insurance program as defined in that Act.

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to consider matters relating to agriculture.

a) de désastres ou de conditions anormales de la nature, tels ceux attribuables aux conditions climatiques ou à la vermine;

b) d'événements indépendants de la volonté d'un producteur qui influent sur la disponibilité des biens ou services dont il a besoin, notamment les services de transport;

c) des conditions du marché, notamment les fluctuations de l'offre ou de la demande d'un produit agricole, au sens de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, ou d'une catégorie donnée d'un tel produit.

Y sont assimilés l'assurance-récolte, le régime universel, le programme compte de stabilisation du revenu et l'assurance-revenu net, au sens de cette loi.

Committee continued

3. The National Safety Net Review Committee established by the Minister is continued under this Act.

Prorogation du Comité

3. Le Comité national de l'examen des programmes de protection du revenu constitué par le ministre est prorogé en vertu de la présente loi.

Objectives of Committee

4. (1) The Committee shall

(*a*) continue its objective of developing policies and procedures to coordinate the delivery of protection programs by the federal and provincial governments and the information, assistance, relief and compensation related to such programs; and

(*b*) within two years after the coming into force of this Act, examine all protection programs, advise the Minister as to whether they comply with the requirements of the World Trade Organization and recommend any changes that may be needed to secure such compliance.

Mandat du Comité

4. (1) Le Comité :

a) continue d'exécuter son mandat d'élaborer des politiques et des procédures pour coordonner la prestation des programmes de protection par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, la transmission des renseignements s'y rapportant et la prestation de l'assistance, des secours et des indemnités qui y sont prévus;

b) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, procède à l'examen de tous les programmes de protection, indique au ministre si ces programmes sont conformes aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce et, le cas échéant, propose les modifications nécessaires pour en assurer la conformité.

Avoidance of duplication

(2) In carrying out its objective, the Committee shall cooperate with and avoid duplication of work undertaken by any part of the Department of Agriculture and Agri-Food.

Double emploi à éviter

(2) Dans l'exécution de son mandat, le Comité coopère avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et évite tout dédoublement des activités menées par celui-ci.

Members continuing

5. (1) The Committee shall continue with the same membership as before the coming into force of this Act for a period of three months after this Act comes into force.

Maintien en poste des membres du Comité

5. (1) Les membres du Comité en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de l'être pendant les trois mois suivant celle-ci.

New members appointed

(2) With effect from the day three months after this Act comes into force, the Committee shall be composed of twenty-four members nominated pursuant to subsection (3) who shall be appointed by the Minister for terms not exceeding three years.

Nomination des nouveaux membres

(2) À compter de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Comité se compose de vingt-quatre membres nommés conformément au paragraphe (3) par le ministre pour des mandats maximaux de trois ans.

Members nominated

(3) Of the members of the Committee

(*a*) three shall be nominated by the Minister;

(*b*) one may be nominated by the minister of the Crown for each province responsible for matters relating to agriculture;

(*c*) five shall be representative of farmers and be nominated by such organizations representing farmers as are selected by the Minister; and

(*d*) three shall be representative of industry related to agricultural products and be nominated by such organizations representing that industry as are selected by the Minister.

Désignation des membres

(3) Les membres du Comité sont répartis comme suit :

a) trois membres sont désignés par le ministre;

b) un membre peut être désigné par le ministre de la Couronne responsable des affaires relatives à l'agriculture dans chaque province;

c) cinq membres représentent les agriculteurs et sont désignés par les organisations représentant les agriculteurs que le ministre détermine;

d) trois membres représentent l'industrie des produits agricoles et sont désignés par les organisations représentant cette industrie que le ministre détermine.

Chair and Vice Chair

(4) The Committee, at its first meeting, shall elect from among its membership a Chair and a Vice Chair.

Présidence et vice-présidence

(4) À sa première réunion, le Comité choisit un président et un vice-président parmi ses membres.

By-laws and meetings

(5) The Committee may adopt by-laws to govern its own procedures.

Règlements administratifs et réunions

(5) Le Comité peut adopter des règlements administratifs pour régir son propre fonctionnement.

Members expenses

(6) The members of the Committee may be reimbursed for their expenses incurred in attending to the meetings and business of the Committee as is authorized by order of the Governor in Council.

Dépenses engagées par les membres

(6) Les membres du Comité peuvent être indemnisés des dépenses qu'ils ont engagées pour assister aux réunions du comité ou vaquer aux affaires de celui-ci, selon ce qui est autorisé par décret du gouverneur en conseil.

Powers of Committee

6. The Committee may

(*a*) operate in subcommittees of no less than five members;

(*b*) retain technical experts and counsel to assist it in its functions;

(*c*) receive evidence on oath;

(*d*) with the prior consent of the Minister, travel and hold public hearings; and

Pouvoirs du Comité

6. Le Comité peut :

a) fonctionner en sous-comités d'au moins cinq membres;

b) engager des experts et des conseillers techniques pour l'aider dans l'exécution de son mandat;

c) entendre des témoignages sous serment;

d) avec le consentement préalable du ministre, voyager et tenir des audiences publiques;

(*e*) send one or more representatives to appear before the Standing Committee in order to present its draft proposals to the Standing Committee and receive the advice of the Standing Committee.

e) déléguer un ou plusieurs représentants auprès du Comité permanent afin de lui présenter ses propositions de rapports et obtenir son avis.

Reports

7. (1) The Committee may report to the Minister at any time on any subject within its mandate, if it has first discussed its proposed report with the Standing Committee, and shall report to the Minister by April 1 of every year on its functions during the previous calendar year, and submit a final report when it has concluded its work in accordance with the time limit imposed by section 4.

Rapports

7. (1) Le comité peut, en tant que de besoin, faire rapport au ministre sur tout sujet relevant de son mandat s'il a d'abord présenté son projet de rapport au Comité permanent. Il fait rapport au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, de l'exécution de son mandat pendant l'année civile précédente et présente un rapport définitif lorsqu'il estime avoir terminé l'exécution de son mandat dans le délai prévu à l'article 4.

Reports laid before Parliament

(2) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection (1) to be laid before both Houses of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the report is received by the Minister.

Dépôt des rapports devant le Parlement

(2) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement tout rapport reçu en application du paragraphe (1), au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci suivant sa réception.

Minister's response laid before Parliament

(3) The Minister shall prepare a response to every report received pursuant to subsection (1) and cause the response to be laid before both Houses of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the expiry of ninety days from the day the Minister received the report.

Dépôt de la réponse du ministre

(3) Le ministre rédige une réponse à tout rapport qu'il a reçu en application du paragraphe (1) et la fait déposer devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci après l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception du rapport.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-253

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Young Offenders Act to transfer older offenders who commit violent offences to adult court, to limit the application of alternative measures, to allow for certain young offenders to be designated as dangerous offenders, to establish public safety as a dominant consideration in the application of the law respecting young offenders, to remove privacy provisions and to make certain other amendments

First reading, October 20, 1999

MR. RAMSAY

C-253

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants afin de déférer les contrevenants plus âgés qui commettent des crimes violents aux tribunaux pour adultes, afin de limiter l'application des mesures de rechange, afin de permettre que certains jeunes contrevenants soient déclarés criminels dangereux, afin de constituer la sécurité du public la considération première dans l'application des lois relatives aux jeunes contrevenants, afin d'éliminer certaines dispositions sur la protection de la vie privée et d'y apporter certaines autres modifications

Première lecture le 20 octobre 1999

University of Toronto

M. RAMSAY

362040

Summary

This enactment will amend the *Young Offenders Act* to achieve a number of objectives, including:

reinforcing the principle that reasonable force may be used to discipline young persons by those with authority over them, so as to minimize the use of law enforcement procedures;

establishing the principles that

consideration should always be given to dealing with non-violent incidents by informal means; and

informal settings should be used for procedures under the Act where appropriate;

making the Act applicable only to those under 16 years of age;

lowering the minimum age to which it relates from 12 to 10 years;

making the protection of society and safety of others the first purpose of the law respecting young offenders;

increasing the time to be served before a reduced disposition may be considered;

establishing a victim's right to be informed of each stage of proceedings and to make an impact statement to youth court;

requiring consideration of victims' views on proposed alternative measures;

allowing a group representing a community that is particularly affected by a young offender to make a recommendation as to what disposition should be made with respect to a young offender;

requiring youths of the age of 14 and 15 years who are charged with violent offences to be tried in adult court but not other young offenders;

requiring those convicted of violent offences to be kept in closed custody;

requiring a period of at least 6 months probation after any sentence of closed custody;

allowing for longer periods of probation;

allowing for a young person who commits a violent offence to be subject to an application under the *Criminal Code* and if a pattern of repetitive behaviour is shown, to be designated a dangerous offender;

establishing standards to be set by the Attorney General for alternative measures;

restricting "placement in care" to cases other than violent offences;
removing the privacy provisions for young offenders convicted of violent offences so as to protect the public and also to allow a judge sentencing a person to be provided with any record of conviction of the person as a young person;

requiring parents to appear at all court proceedings.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Ce texte apportera à la *Loi sur les jeunes contrevenants* des modifications conçues pour réaliser plusieurs objectifs, notamment :

renforcer le principe selon lequel les titulaires de l'autorité sur les adolescents peuvent employer la force raisonnable pour les discipliner, de façon à réduire au minimum le recours à la répression pénale;

établir les principes suivants :

il y a lieu d'envisager des mesures informelles à l'égard de tous les cas d'incidents non violents;

chaque fois que le cas s'y prête, les procédures prévues par la loi doivent se dérouler dans un cadre informel;

rendre la loi applicable seulement aux contrevenants de moins de 16 ans;

réduire de 12 à 10 ans l'âge minimal des contrevenants visés;

faire en sorte que la protection de la société et la sécurité des personnes soient le but premier de la loi;

allonger le temps à courir avant que la réduction de durée d'application de la décision puisse être envisagée;

établir le droit de la victime d'être informée de chaque étape de la procédure et de présenter au tribunal une déclaration sur les répercussions du crime;

exiger la prise en compte de l'avis des victimes sur les mesures de rechange proposées;

permettre à un groupe représentant une collectivité particulièrement touchée par les agissements d'un jeune contrevenant de faire une recommandation quant à la décision éventuelle à l'égard de ce dernier;

traduire devant les tribunaux pour adultes les jeunes de 14 et 15 ans qui sont accusés de crimes violents, mais non les autres jeunes contrevenants;

prévoir le placement sous garde en milieu fermé des jeunes reconnus coupables de crimes violents;

fixer une période minimale de 6 mois de probation après le placement sous garde en milieu fermé;

prévoir des périodes de probation plus longues;

prévoir que le jeune contrevenant qui commet un crime violent peut, en cas de répétition de ses actes, être déclaré délinquant dangereux;

prévoir, en ce qui a trait aux mesures de rechange, des normes qui seront établies par le procureur général;

prévoir que le placement de l'adolescent aux soins d'une personne ne peut s'effectuer que s'il n'a pas été accusé de crimes violents;

prévoir que les dispositions sur la protection de la vie privée ne s'appliquent pas aux jeunes contrevenants reconnus coupables de crimes violents, de façon à protéger le public et, en outre, à permettre au juge qui détermine la peine d'une personne de disposer de son dossier judiciaire en tant qu'adolescent;

prévoir que les parents sont tenus d'assister à toutes les procédures.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Young Offenders Act to transfer older offenders who commit violent offences to adult court, to limit the application of alternative measures, to allow for certain young offenders to be designated as dangerous offenders, to establish public safety as a dominant consideration in the application of the law respecting young offenders, to remove privacy provisions and to make certain other amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19, 22, 27, 39; 1996, c. 19; 1998, c. 15; 1999, c. 3

1. (1) The definitions "child" and "young person" in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* are replaced by the following:

"child" means a person who is, or in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of ten years;

"child" *« enfant »*

"young person" means a person who is, or in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more, but under the age of sixteen years and, where the context requires, includes any person who

"young person" *« adolescent »*

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants afin de déférer les contrevenants plus âgés qui commettent des crimes violents aux tribunaux pour adultes, afin de limiter l'application des mesures de rechange, afin de permettre que certains jeunes contrevenants soient déclarés criminels dangereux, afin de constituer la sécurité du public la considération première dans l'application des lois relatives aux jeunes contrevenants, afin d'éliminer certaines dispositions sur la protection de la vie privée et d'y apporter certaines autres modifications

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28, 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch. 19; 1998, ch. 15; 1999, c. 3

1. (1) Les définitions de « adolescent » et « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« adolescent » Toute personne qui :

a) étant âgée d'au moins dix ans,

b) n'a pas atteint l'âge de seize ans,

ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces

« adolescent » *"young person"*

is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act;

limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix ans qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge.

« enfant » "*child*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"violent offence" « *infraction violente* »

"violent offence" means an offence under section 235 of the *Criminal Code* or an offence listed in Schedule I or II of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction violente » Infraction à l'article 235 du *Code criminel* ou l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

« infraction violente » "*violent offence*"

2. Subsection 3(1) of the Act is amended

(*a*) by renumbering paragraph (*a*) as (*e*);

(*b*) by renumbering paragraph (*c*.1) as (*a*) and replacing it by the following:

(*a*) the protection of society is the primary objective of the criminal law applicable to youth;

(*c*) by renumbering paragraph (*a*.1) as (*c*);

(*d*) by renumbering paragraph (*c*) as (*d*) and replacing it by the following:

(*d*) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require education, counselling, guidance and assistance to effectively rehabilitate them;

(*e*) by renumbering paragraph (*d*) as (*f*) and replacing it by the following:

(*f*) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings under this Act should be considered for dealing with young persons other than those who have been convicted of a violent offence;

(*f*) by renumbering paragraph (*e*) as (*g*);

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié :

***a*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *a*) à celle d'alinéa *e*),;**

***b*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *c*.1) à celle d'alinéa *a*) et par substitution à ce dernier de ce qui suit :**

a) la protection de la société est l'objectif premier des lois pénales applicables aux adolescents;

***c*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *a*.1) à celle d'alinéa *c*);**

***d*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *c*) à celle d'alinéa *d*) et par substitution, à ce dernier, de ce qui suit :**

d) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement, toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent enseignement, counselling, conseils et assistance;

***e*) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *d*) à celle d'alinéa *f*) et par substitution à ce dernier de ce qui suit :**

(*g*) by renumbering paragraph (*f*) as (*h*);

(*h*) by renumbering paragraph (*g*) as (*i*);

(*i*) by renumbering paragraph (*h*) as (*j*); and

(*j*) by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) parents, schoolteachers and others who have care of and authority over young persons need to be supported by the law and public policy in the reasonable exercise of reasonable discipline including reasonable force in the correction of young persons, so that, where possible, informal treatment of non-violent incidents may be used and the need to instigate the law enforcement process in such incidents will be minimized;

(*l*) where a young person is apprehended for a non-violent incident, the peace officer should always give consideration to dealing with the matter informally by discussion with the young person, parents and others having authority over the young person; and

(*m*) where a formal disposition under the law is necessary, an informal setting for the proceedings, approved by the agent of the attorney general, should be used if possible.

3. (1) Paragraphs 4(1)(*a*), (*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the young person is not charged with a violent offence;

f) à moins que cette solution soit incompatible avec la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne prendre aucune mesure ou de prendre des mesures autres que des mesures judiciaires conformément à la présente loi pour le traitement des adolescents qui n'ont pas été déclarés coupables de crimes violents;

f) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *e*) à celle d'alinéa *g*);

g) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *f*) à celle d'alinéa *h*);

h) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *g*) à celle d'alinéa *i*);

i) par le changement de désignation littérale de l'alinéa *h*) à celle d'alinéa *j*);

j) par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) les père et mère, les instituteurs et les autres personnes qui ont la charge d'adolescents ont besoin de l'appui du droit et de l'autorité publique dans l'exercice raisonnable d'une discipline raisonnable, y compris l'usage d'une force raisonnable relativement à la correction des adolescents, de manière à ce que, dans la mesure du possible, le traitement informel d'incidents ne comportant pas de violence soit encouragé plutôt que le recours à l'application des sanctions pénales;

l) lorsqu'un adolescent est mis en état d'arrestation relativement à un acte ne comportant pas de violence, l'agent de la paix doit toujours envisager de régler la situation de manière informelle par des entretiens avec l'adolescent, ses père et mère et les autres personnes qui ont la charge de l'adolescent;

m) s'il est nécessaire de régler la situation de manière officielle par l'application des lois, les procédures devraient se dérouler, si possible, dans un cadre informel, approuvé par le délégué du procureur général.

3. (1) Les alinéas 4(1)*a*), *b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'adolescent n'est pas accusé d'un crime violent;

(*a*.1) the measures are a part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General and conforms to standards set by the Attorney General;

(*b*) the Attorney General or his agent has taken under consideration the use of the measures and is satisfied that they would be appropriate, having regard firstly to the interests of society and secondly to the needs of the young person;

(*c*) the views expressed by the victims of the alleged offence regarding the appropriateness of the measures have been heard and duly considered;

(*c*.1) the young person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate therein;

(2) Paragraph 4(2)(*a*) of the Act is renumbered as paragraph (*a*.3) and the following is added before paragraph (*a*.3):

(*a*) has been dealt with previously by alternative measures in respect of an earlier alleged offence;

(*a*.1) has been previously convicted of a violent offence committed before the alleged offence;

(*a*.2) is alleged to have committed a violent offence;

(3) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Admissions not admissible in criminal evidence

(3) No admission, confession or statement admitting responsibility for a given act or omission made by a young person alleged to have committed an offence as a condition of his being dealt with by alternative measures shall be admissible in evidence against him in any criminal proceedings.

4. The portion of subsection 7.1(1) of the Act before paragraph (*a*) and paragraph (*a*) are replaced by the following:

Threat to society

7.1 (1) Where a youth court judge or a justice is satisfied that a young person does not pose a threat to the safety of society and is satisfied that

a.1) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisées par le procureur général et conformes aux normes établies par ce dernier;

b) le procureur général ou son délégué a pris en compte le recours à ces mesures et est convaincu qu'elles conviennent, compte tenu d'abord de l'intérêt de la société, et ensuite des besoins de l'adolescent;

c) les victimes présumées de l'infraction ont donné leur avis relativement à l'à-propos de ces mesures et leur avis a été pris en compte;

c.1) l'adolescent informé des mesures de rechange a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;

(2) L'alinéa 4(2)*a*) de la même loi est modifié par le changement de désignation littérale de l'alinéa *a*) à celle d'alinéa *a*.3) et par adjonction, avant cet alinéa, de ce qui suit :

a) il a déjà fait l'objet de mesures de rechange relativement à une accusation antérieure d'infraction;

a.1) il a déjà été déclaré coupable d'un crime violent qu'il a commis avant l'infraction dont il est accusé;

a.2) il est accusé d'avoir commis un crime violent;

(3) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquelles l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît coupable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites pénales dirigées contre lui.

4. Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Menace pour la sécurité de la société

7.1 (1) L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix

(*a*) the young person who has been arrested would, but for this subsection, be detained in custody,

5. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Parents or guardian must attend

10. (1) The court shall issue an order in writing requiring the parent or parents having custody of a young person appearing before a youth court to attend all stages of the court proceedings, and they must so attend except to the extent that the court is satisfied that there is good reason for one or more of them not to attend.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Application of section to legal guardian

(6) In this section, the word "parent" includes the legal guardian of a young person, where one has been appointed.

6. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is repealed.

(2) Subsection 12(3.1) of the Act is repealed.

7. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 13(2)(*a*) of the Act is repealed.

8. Paragraph 13.1(2)(*a*) of the Act is repealed.

9. Subsections 13.2(8) and (9) of the Act are repealed.

10. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

Disqualification of judge

15. (1) Subject to subsection (2), a youth court judge who, prior to an adjudication in respect of a young person charged with an offence, examines a predisposition report in respect of the young person in connection with that offence, shall not in any capacity conduct or continue the trial of the young person for the offence and shall transfer the case to another judge to be dealt with according to law.

est convaincu, à la fois, que l'adolescent ne constitue pas une menace pour la sécurité de la société et que :

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence obligatoire des père et mère

10. (1) Le tribunal rend par écrit une ordonnance enjoignant aux père et mère de l'adolescent ou à celui des père et mère qui en a la garde de comparaître devant le tribunal pour adolescents et d'assister à toutes les étapes des procédures; ils sont alors tenus d'assister aux procédures sauf si le tribunal estime qu'il y a des motifs valables pour que l'un ou l'autre n'y soit pas présent.

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application de l'article au tuteur de l'adolescent

(6) Pour l'application du présent article, l'expression « père et mère » vise aussi le tuteur de l'adolescent si celui-ci a été pourvu d'un tuteur.

6. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 12(3.1) de la même loi est abrogé.

7. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 13(2)*a*) de la même loi est abrogé.

8. L'alinéa 13.1(2)*a*) de la même loi est abrogé.

9. Les paragraphes 13.2(8) et (9) de la même loi sont abrogés.

10. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dessaisissement du juge

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de rendre un jugement concernant un adolescent à qui est imputée une infraction, a, au sujet de cet adolescent et de ladite infraction, pris connaissance d'un rapport prédécisionnel ne peut, à aucun titre, continuer à connaître de la cause et doit s'en dessaisir au profit d'un autre juge.

11. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Transfer to ordinary court

16. Notwithstanding any other provision of this Act, every young person against whom an information is laid, who is alleged to have committed a violent offence and who was fourteen or fifteen years of age at the time the offence was alleged to have been committed shall be automatically proceeded against in ordinary court in accordance with the law normally applicable to an adult charged with the offence.

11. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi à la juridiction normalement compétente

16. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, tout adolescent qui, à la suite d'une dénonciation, se voit imputer un crime violent qu'il aurait commis à l'âge de quatorze ou quinze ans, doit automatiquement être jugé par la juridiction normalement compétente conformément aux règles normalement applicables en la matière.

12. (1) Subsections 16.1(1), (2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Detention of person aged 14 or 15

16.1 (1) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where a young person who is of the age of fourteen or fifteen years is to be proceeded against in ordinary court by reason of section 16, and the young person is to be in custody pending proceedings in that court, the young person shall be held in a place of detention for young persons, unless the youth court is satisfied, on application, that the young person, having regard first to the safety of others and second to the best interests of the young person, should be detained in a place of detention for adults.

12. (1) Les paragraphes 16.1(1), (2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détention d'un adolescent de 14 ou 15 ans

16.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de quatorze ou quinze ans qui doit être jugé par la juridiction normalement compétente en raison de l'article 16 et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être détenu dans un lieu de garde pour adolescents à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, d'abord pour la sécurité d'autres personnes, et ensuite dans son propre intérêt, devrait être placé sous garde dans un lieu de garde pour adultes.

Detention separate from adult

(2) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where a young person who is of the age of fourteen or fifteen years is to be proceeded against in ordinary court by reason of section 16, and the young person is to be in custody pending proceedings in that court, and cannot be detained in a place of detention for young persons, the young person shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody.

Détention à l'écart de tout adulte

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de quatorze ou quinze ans qui doit être jugé par la juridiction normalement compétente en raison de l'article 16 et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit, s'il ne peut pas être détenu dans un lieu de garde pour adolescents, être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde.

Review

(3) On application, the youth court shall review the placement of a young person in detention pursuant to this section and, if satisfied, having regard first to the safety of others and second to the best interests of the young person, and after having afforded the young person, the provincial director and a representative of a provincial department responsible for adult correctional facilities to

Examen

(3) Le tribunal pour adolescents doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il estime, après avoir donné à l'adolescent, au directeur provincial et au représentant du ministère provincial responsable des installations correctionnelles pour adultes la possibilité de présenter des observations, que l'adolescent, d'abord pour la sécurité d'autres

be heard, that the young person should remain in detention where the young person is or be transferred to youth or adult detention, as the case may be, the court may so order.

(2) Subsection 16.1(7) of the Act is replaced by the following:

Limit — age 16

(7) Notwithstanding anything in this Act, no person shall remain in custody in a place of detention for young persons after attaining the age of sixteen years.

13. The portion of section 16.2(2) of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs 16.2(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

Factors to be taken into account

(2) In making an order under subsection (1), the court shall take into account

(*a*) first, the safety of the public; and second

(*b*) the safety of the young person;

14. The Act is amended by adding the following after section 16.2:

Dangerous offender

16.3 Where a young person is convicted of a violent offence that is a serious personal injury offence within the meaning of section 752 of the *Criminal Code*, Part XXIV of the *Criminal Code* applies to the young offender and an application may be made under that Part to have the young person found to be a dangerous offender.

15. Section 17 of the Act is repealed.

16. Subsection 19(3) of the Act is repealed.

17. (1) Paragraph 20(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by order direct that the young person be discharged absolutely if the court considers it firstly not to be contrary to the public interest and secondly to be in the best interests of the young person.

(2) Paragraph 20(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) place the young person on probation in accordance with section 23 for a period not exceeding five years;

personnes, et ensuite dans son propre intérêt, devrait être maintenu sous garde au lieu où il se trouve ou transféré dans un lieu de détention pour adolescents ou pour adultes, selon le cas, il peut rendre une ordonnance en ce sens.

(2) Le paragraphe 16.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite d'âge

(7) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucune personne ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de seize ans.

13. Le passage du paragraphe 16.2(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) et les alinéas 16.2(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la juridiction doit prendre en compte les facteurs suivants :

a) d'abord, la sécurité du public;

b) ensuite, la sécurité de l'adolescent;

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.2, de ce qui suit :

Délinquant dangereux

16.3 La partie XXIV du *Code criminel* s'applique à l'adolescent reconnu coupable d'un crime violent constituant un sévice grave à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel* et une demande peut être faite en vertu de ladite partie afin qu'il soit déclaré qu'il est un délinquant dangereux.

15. L'article 17 de la même loi est abrogé.

16. Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé.

17. (1) L'alinéa 20(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est, d'abord, non contraire à l'intérêt public, et ensuite, préférable pour l'adolescent;

(2) L'alinéa 20(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) une période de probation ne dépassant pas cinq ans, en conformité avec l'article 23;

(3) Subparagraphs 20(1)(*k*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) seven years from the date of committal, or

(ii) where the young person is found guilty of an offence for which the punishment provided by the *Criminal Code* or any other Act of Parliament is imprisonment for life, fifteen years from the date of committal;

(3) Les sous-alinéas 20(1)*k*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) sept ans à compter de sa mise à exécution,

(ii) quinze ans à compter de sa mise à exécution lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale;

(4) Paragraph 20(1)(*k*.1) of the Act is replaced by the following:

(*k*. 1) order the young person to serve a disposition not to exceed

(i) in the case of first degree murder, fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision for a period not to exceed five years to be served in the community in accordance with section 26.2, and

(ii) in the case of second degree murder, ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed seven years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision for a period not to exceed three years to be served in the community in accordance with section 26.2; and

(4) L'alinéa 20(1)*k*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k. 1) l'imposition par ordonnance:

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, pour une période maximale de cinq ans, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, pour une période maximale de trois ans, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

(5) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*.1), by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) where the offence affects a particular community, refer the question of what disposition should be made to a group of

(5) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) lorsque l'infraction concerne une collectivité particulière, renvoyer la question de la décision éventuelle à un groupe de personnes représentant la collectivité qui auront été désignées ou choisies selon un

persons representing the community who have been designated by or selected by a process designated by the court, and having considered the recommendations of the group as to what disposition should be made, order the young person to be subject to such of the recommendations or modification of the recommendations as the court deems appropriate.

processus fixé par le tribunal et, après avoir tenu compte des recommandations du groupe quant à la décision convenable, ordonner que tout ou partie des recommandations, modifiées au besoin, qu'il estime indiquées, soient appliquées à l'adolescent.

(6) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of dispositions

(3) No disposition made under this section, other than an order made under paragraph (1)(*h*), (*j*), (*k*) or (*k*.1), shall continue in force for more than two years.

Durée d'application de la décision

(3) En dehors des cas d'application des alinéas (1)*h*), *j*), *k*) ou *k*.1), aucune décision prise dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de deux ans.

(7) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed seven years, except where one of those offences is first degree or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed fifteen years.

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser sept ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à quinze ans.

(8) The portion of paragraph 20(4.1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(8) L'alinéa 20(4.1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed fifteen years, except where the offence is, or the previous offence was,

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à quinze ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code Criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

18. The Act is amended by adding the following after section 21:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Probation following closed custody

21.1 A court imposing a sentence of closed custody on a young person shall also order that, on release, the young person shall be placed on probation for a period of not less than 6 months.

Probation à la suite du placement sous garde en milieu fermé

21.1 Le tribunal qui ordonne le placement sous garde en milieu fermé d'un adolescent doit aussi ordonner qu'au moment de sa mise en liberté, celui-ci soit soumis à une période de probation d'au moins 6 mois.

19. (1) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Violent offenders

(1.01) Notwithstanding subsection (1), every young person who has been convicted of a violent offence shall be committed to secure custody.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Secure custody

(2.1) The court shall not commit a young person to secure custody under paragraph 20(1)(*k*) unless

(*a*) he has been convicted of an offence in ordinary court for which the *Criminal Code* or any other Act of Parliament provides a minimum punishment of a term of imprisonment, or

(*b*) the court considers a committal to secure custody necessary for the protection of society.

20. (1) Subsections 24.1(3) and (4) of the Act are repealed.

(2) Subsection 24.5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer to adult facility

(1) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1), the youth court may, on application of the provincial director made at any time after the young person attains the age of sixteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director to direct that the young person serve the disposition or the remaining portion thereof in a provincial correctional facility for adults, if the court considers it first to be in the public interest and second, in the best interests of the young person, but in that event the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person.

21. (1) Subsections 28(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Review

(1) Where a young person is committed to custody pursuant to a disposition made in respect of an offence for a period exceeding one year, the provincial director of the prov-

19. (1) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Délinquants violents

(1.01) Par dérogation au paragraphe (1), l'adolescent reconnu coupable d'un crime violent doit être placé sous garde en milieu fermé.

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Placement sous garde en milieu fermé

(2.1) Le tribunal n'impose le placement sous garde en milieu fermé en vertu de l'alinéa 20(1)*k*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'adolescent est reconnu coupable par la juridiction normalement compétente d'une infraction pour laquelle le *Code criminel* ou toute autre loi fédérale prévoit une peine d'emprisonnement comme peine minimale;

b) il estime cette mesure nécessaire pour la protection de la société.

20. (1) Les paragraphes 24.1(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 24.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfèrement à des établissements pour adultes

(1) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu des alinéas 20(1)*k*) ou *k*.1) a atteint l'âge de seize ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure, d'abord, sert l'intérêt public et ensuite, est préférable pour l'adolescent, auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

21. (1) Les paragraphes 28(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen

(1) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision pour une période de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent

ince in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith on having served two thirds of the period of the commitment ordered in the disposition, and the youth court shall review the disposition.

est sous garde doit, aux fins d'examen de la décision, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès que se sont écoulés les deux tiers de la période de placement sous garde fixée dans la décision.

Review

(2) Where a young person is committed to custody pursuant to dispositions made in respect of more than one offence for a period exceeding one year in total, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith on having served two thirds of the period of the commitment ordered in the earliest disposition made, and the youth court shall review the disposition.

Idem

(2) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion de plusieurs infractions, placé sous garde en vertu de décisions pour une période totale de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen des décisions, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès que se sont écoulés les deux tiers de la période de placement sous garde fixée dans la première décision relative à ces infractions. Le tribunal est tenu de procéder à cet examen.

(2) Subsections 28(4), (6) and (12) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 28(4), (6) et (12) de la même loi sont abrogés.

(3) Subsections 28(13) to (16) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 28(13) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Statement of right to counsel

(13) Any notice given to a parent under subsection (11) shall include a statement that the young person whose disposition is to be reviewed has the right to be represented by counsel.

Déclaration relative au droit à un avocat

(13) L'avis d'examen d'une décision destiné à un parent conformément au paragraphe (11) doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent visé par la décision à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

Service of notice

(14) A notice under subsection (11) may be served personally or may be sent by registered mail.

Signification de l'avis

(14) L'avis visé au paragraphe (11) est signifié à personne ou adressé par courrier recommandé.

Waiver of notice

(15) Any of the persons entitled to notice under subsection (11) may waive the right to such notice.

Renonciation à l'avis

(15) Le destinataire d'un avis visé au paragraphe (11) peut y renoncer.

Where notice not given

(16) Where notice under subsection (11) is not given in accordance with this section, the youth court may

(*a*) adjourn the proceedings and order that the notice be given in such manner and to such person as it directs; or

(*b*) dispense with the notice where, in the opinion of the court, having regard to the circumstances, notice may be dispensed with.

Défaut d'avis

(16) Dans les cas où l'avis visé au paragraphe (11) n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut :

a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;

b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

(4) The portion of subsection 28(17) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 28(17) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Decision of youth court after review

(17) Where a youth court reviews under this section a disposition made in respect of a young person, it may, after affording the young person, his parents, the Attorney General or his agent and the provincial director an opportunity to be heard, having regard first to the interests of society and second to the needs of the young person,

(17) Saisi, dans le cadre du présent article, de l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents, après avoir d'une part donné à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial, l'occasion de se faire entendre et, d'autre part, pris en considération, d'abord, les intérêts de la société et ensuite, les besoins de l'adolescent, peut :

Décision du tribunal après l'examen

22. Subsection 28.1(4) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 28.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision of youth court

(4) Where the youth court conducts a review under this section, it may, after affording the young person, his parents and the provincial director an opportunity to be heard, confirm or alter the level of custody, having regard first to the interests of society and second to the needs of the young person.

(4) Au terme de l'examen, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère et au directeur provincial, confirmer la mesure ou modifier le type de garde, compte tenu, d'abord, de l'intérêt de la société et ensuite, des besoins de l'adolescent.

Décision du tribunal

23. (1) The portion of subsection 29(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

23. (1) Le passage du paragraphe 29(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recommendation of provincial director

(1) Where a young person is held in custody pursuant to a disposition, the provincial director may, if satisfied that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby, cause notice in writing to be given to the young person, his parents and the Attorney General or his agent that he recommends that the young person

(1) S'il est convaincu que, d'abord, dans l'intérêt de la société et ensuite, eu égard aux besoins de l'adolescent qui est sous garde en vertu d'une décision, celui-ci devrait faire l'objet d'une des mesures suivantes, le directeur fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci, qu'il recommande :

Recommandation par le directeur provincial

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of other subsections

(3) Subject to subsection (4), subsections 28(5), (7) to (10) and (13) to (15) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (13) à (15) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article.

Application d'autres paragraphes

24. (1) The portion of subsection 35(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 35(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Temporary absence or day release

35. (1) The provincial director of a province may, subject to any terms or conditions he considers desirable, and having first considered the interests of society, authorize a young person committed to custody in the province pursuant to a disposition made under this Act

35. (1) Le directeur provincial peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, et après avoir tenu compte d'abord des intérêts de la société, autoriser que l'adolescent placé sous garde en exécution d'une décision rendue dans le cadre de la présente loi :

Congé provisoire ou libération de jour

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Priority of society interests

(6) In giving an authorization under this section, a provincial director must satisfy himself that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby,

25. Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1);

Violent offences

(1.01) Subsection (1) does not apply in the case of a young person who has been convicted of a violent offence.

26. Sections 40 to 46 of the Act are replaced by the following:

Identification of Criminals Act applies

40. (1) The *Identification of Criminals Act* applies in respect of young persons.

(2) For greater certainty, records of any nature respecting young persons are to be dealt with in the same manner as those of adults.

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Primauté des intérêts de la société

(6) Le directeur provincial qui accorde l'autorisation visée au présent article doit s'assurer que cette mesure est la plus avantageuse, d'abord, dans l'intérêt de la société et ensuite, eu égard aux besoins de l'adolescent.

25. L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Crimes violents

(1.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux adolescents reconnus coupables de crimes violents.

26. Les articles 40 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application de la *Loi sur l'identification des criminels*

40. (1) La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique aux adolescents.

(2) Il demeure entendu que les dossiers de toute nature relatifs à des adolescents sont traités comme ceux des adultes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X8
P56

Government Publications

C-254

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Criminal Code (using or operating a stolen motor vehicle in the commission of an offence)

First reading, October 20, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-254

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant le Code criminel (utilisation ou conduite, lors de la perpétration d'une infraction, d'un véhicule à moteur volé)

Première lecture le 20 octobre 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

362033

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that a person is guilty of an indictable offence and must be sentenced to one year's imprisonment if the person operates or uses a motor vehicle that the person has stolen or knows has been stolen while committing or attempting to commit an offence or during flight after committing or attempting to commit an offence.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* et prévoit qu'une personne est coupable d'un acte criminel et doit être condamnée à un emprisonnement d'un an si, lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction ou lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre une infraction, elle conduit ou utilise un véhicule à moteur qu'elle a volé ou qu'elle sait avoir été volé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Criminal Code (using or operating a stolen motor vehicle in the commission of an offence)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant le Code criminel (utilisation ou conduite, lors de la perpétration d'une infraction, d'un véhicule à moteur volé)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 334:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 334, de ce qui suit :

Using or operating a stolen motor vehicle in the commission of an offence

334.1 (1) Every one who, while committing an offence or while attempting to commit an offence or during flight after committing or attempting to commit an offence, operates or uses a motor vehicle that he has stolen or knows to have been stolen is guilty of an

Utilisation ou conduite, lors de la perpétration d'une infraction, d'un véhicule à moteur volé

334.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à un emprisonnement d'un an quiconque, soit lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction, soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre une infraction, conduit ou

indictable offence and liable to imprisonment for a term of one year.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on the person for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under subsection (1).

utilise un véhicule à moteur qu'il a volé ou qu'il sait avoir été volé.

Peines consécutives

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-255

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Criminal Code (arrest without warrant)

First reading, October 20, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-255

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)

Première lecture le 20 octobre 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

DEC 1
UNIVERSITY OF TORONTO

362034

Summary

The purpose of this enactment is to give a peace officer the power to arrest without a warrant a person who is in breach of a probation order binding the person or a condition of the person's parole.

Sommaire

Ce texte a pour objet de donner à un agent de la paix le pouvoir d'arrêter sans mandat une personne qui enfreint une ordonnance de probation ou une condition d'une libération conditionnelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Criminal Code (arrest without warrant)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 495(1) of the *Criminal Code* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) a person who has committed the offence described in subsection 733.1(1) or who, on reasonable grounds, the peace officer believes has committed or is about to commit the offence;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 495(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) une personne qui a commis l'infraction prévue au paragraphe 733.1(1) ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre cette infraction;

(*b*.2) a person who wilfully fails or refuses to comply with a condition of parole or of an unescorted temporary absence or who, on reasonable grounds, the peace officer believes has breached or is about to breach such a condition; or

(2) Paragraph 495(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, with the exception of the offence described in subsection 733.1(1), or

2. This Act comes into force sixty days after it is assented to.

b.2) une personne qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à une condition d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une telle condition;

(2) L'alinéa 495(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, sauf dans le cas de l'infraction visée au paragraphe 733.1(1);

2. La présente loi entre en vigueur soixante jours après sa sanction royale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-256

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (qualifying for benefits)

First reading, October 20, 1999

MS. GAGNON

C-256

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conditions requises pour recevoir des prestations)

Première lecture le 20 octobre 1999

M^ME GAGNON

362064

Summary

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(*a*) a person who has worked at least 300 hours during her qualifying period eligible for special benefits; and

(*b*) the concept of a new entrant or re-entrant to the labour force is repealed.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) une personne est admissible à recevoir des prestations spéciales si elle a travaillé au moins trois cents heures au cours de sa période de référence;

b) la notion qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active est abrogée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-256

PROJET DE LOI C-256

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (qualifying for benefits)

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conditions requises pour recevoir des prestations)

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, cc. 19, 21; 1999, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, ch. 19, 21; 1999, ch. 17

1. The definition of "major attachment claimant" in section 6 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. La définition de « prestataire de la première catégorie » à l'article 6 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacée par ce qui suit :

"major attachment claimant" *« prestataire de la première catégorie »*

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has had at least,

(*a*) in the case of a claimant who requests special benefits, 300 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period; or

(*b*) in any other case, 700 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period.

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins :

a) trois cents heures au cours de sa période de référence, dans le cas d'un prestataire demandant à recevoir des prestations spéciales;

b) sept cents heures au cours de sa période de référence, dans les autres cas.

«prestataire de la première catégorie» *"major attachment claimant"*

2. (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before the table is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during the person's qualifying period at least

(i) 300 hours of insurable employment, in the case of a person who requests special benefits; or

(ii) the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins :

(i) trois cents heures, dans le cas d'un assuré demandant à recevoir des prestations spéciales;

Conditions requises

unemployment rate that applies to the person, in any other case.

(ii) le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, dans les autres cas.

(2) Subsections 7(3) to (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making the initial claim for benefit.

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

(2) Subsections 7.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre du paragraphe (1), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ce paragraphe.

Violations prises en compte

4. Subsection 21(1) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

5. Section 153.1 of the Act and the heading before it are repealed.

5. L'article 153.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. The Act is amended by adding the following after section 153.1

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*.

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Coming into force

7. Sections 1 to 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Entrée en vigueur

7. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

CA1
X B
-1356

Publications

C-257

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act respecting Louis Riel

First reading, October 20, 1999

Ms. Jennings
Ms. Meredith
Ms. Tremblay (*Rimouski—Mitis*)
Mr. Nystrom
Mr. Borotsik

362301

C-257

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi concernant Louis Riel

Première lecture le 20 octobre 1999

University of Toronto

M^me^ Jennings
M^me^ Meredith
M^me^ Tremblay (*Rimouski—Mitis*)
M. Nystrom
M. Borotsik

Summary

This enactment reverses the conviction of Louis Riel for high treason and recognizes and commemorates his role in the advancement of Canadian Confederation and the rights and interests of the Metis people and the people of Western Canada.

Sommaire

Ce texte annule la condamnation de Louis Riel pour haute trahison puis reconnaît et commémore son rôle dans l'avancement de la Confédération canadienne et des droits et intérêts du peuple métis et des peuples de l'Ouest du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act respecting Louis Riel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Louis Riel Act*.

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of this Act is to reverse the conviction of Louis Riel for high treason and to formally recognize and commemorate his role in the advancement of Canadian Confederation and the rights and interests of the Metis people and the people of Western Canada, in recognition that

(*a*) beginning in 1670, under charter from King Charles II of England, the Hudson's Bay Company governed the territory known as Rupert's Land;

(*b*) Canada negotiated the purchase of the Hudson Bay Company's rights in the territory without consulting the inhabitants of the said territory;

(*c*) the people of the territory led by Louis Riel refused to allow Canada to acquire jurisdiction over the territory without recognition of their rights;

(*d*) in 1869, after the Hudson's Bay Company ceased to govern the territory and before Canada acquired jurisdiction, the people of the portion of the territory known as Red River established a Provisional Government based upon principles of tolerance and equality of representation between the Metis majority and the French, English, and First Nations minority populations;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi concernant Louis Riel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur Louis Riel.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet d'annuler la condamnation de Louis Riel pour haute trahison et de reconnaître et commémorer officiellement son rôle dans l'avancement de la Confédération canadienne et des droits et intérêts du peuple métis et des peuples de l'Ouest du Canada, compte tenu :

a) qu'à compter de 1670, en vertu d'une charte accordée par le roi Charles II d'Angleterre, la Compagnie de la Baie d'Hudson a gouverné le territoire connu sous le nom de Terre de Rupert;

b) que le Canada a négocié l'achat des droits détenus dans ce territoire par la Compagnie de la Baie d'Hudson sans consulter les habitants dudit territoire;

c) que le peuple qui s'y trouvait, dirigé par Louis Riel, a refusé de laisser le Canada acquérir la juridiction sur le territoire si ses droits n'étaient pas reconnus;

d) que, en 1869, après que la Compagnie de la Baie d'Hudson a cessé de gouverner le territoire et avant que le Canada n'acquière la juridiction sur ce dernier, la population habitant la partie du territoire connue sous le nom de Rivière Rouge avait établi un gouvernement provisoire selon les principes de tolérance et représentation d'égalitaire entre la majorité métisse et les groupes

(*e*) the Provisional Government elected Louis Riel as its President;

(*f*) as a condition of its acceptance of that territory's acquisition by Canada, the Provisional Government drafted and unanimously adopted a List of Rights for the governance of the territory;

(*g*) the *List of Rights* was accepted by the Government of Canada as the basis for the entry of the territory into the Canadian Confederation and for the passage of the *Manitoba Act*;

(*h*) the rights of the Hudson Bay Company to such lands were transferred to Canada on the 15th day of July 1870, whereupon Manitoba became the fifth province to join Confederation and the first province from Western Canada;

(i) the name "Manitoba" was submitted by Louis Riel and chosen by the Parliament of Canada as the name of the province;

(*j*) Louis Riel is recognized as the Founder of the Province of Manitoba;

(*k*) in 1871, Louis Riel, at the request of Adam G. Archibald, the Lieutenant-Governor of Manitoba, organized the Metis to repel the Fenian threat to Canada for which he was publicly commended by the then Lieutenant-Governor;

(*l*) Louis Riel was elected three times to the House of Commons of Canada, on October 13, 1873, January 13, 1874, and September 3, 1874, but as a result of political pressure, was never allowed to take his seat;

(*m*) as a further result of the same political pressure, Louis Riel was forced to leave Canada;

(*n*) by the 1880s, the people living in the Northwest Territories had become increasingly concerned about the lack of respect by the Canadian Government for their rights;

(*o*) in 1884, they called on Louis Riel to return to Canada to assist them in negotiating once more with the Government of Canada in respect of their land claims and the very survival of the Metis people;

minoritaires français, anglais et autochtones;

e) que le gouvernement provisoire a élu Louis Riel comme président;

f) que pour accepter l'acquisition, de ce territoire, par le Canada, le gouvernement provisoire a rédigé et adopté à l'unanimité une *Liste des droits* liés à la direction du territoire;

g) que le gouvernement du Canada a accepté la *Liste des droits* comme fondement de l'entrée du territoire dans la Confédération canadienne et de l'adoption de la *Loi sur le Manitoba*;

h) que les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur les terres en question ont été transférés au Canada le 15e jour de juillet 1870, date où le Manitoba est devenu la cinquième province à entrer dans la Confédération et la première province de l'Ouest du Canada;

i) que le nom « Manitoba » a été proposé par Louis Riel et choisi par le Parlement du Canada pour être le nom de la province;

j) que Louis Riel est reconnu comme le fondateur de la province du Manitoba;

k) que, en 1871, à la demande d'Adam G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba, Louis Riel a mobilisé les Métis pour repousser la menace des Fenians contre le Canada, action pour laquelle le lieutenant-gouverneur de l'époque lui a rendu hommage publiquement;

l) que Louis Riel a été élu trois fois à la Chambre des communes du Canada, soit le 13 octobre 1873, le 13 janvier 1874 et le 3 septembre 1874, mais qu'il n'a jamais pu occuper son siège à cause de pressions politiques;

m) que, à cause des mêmes pressions politiques, Louis Riel a été obligé de quitter le Canada;

n) que, dans les années 1880, les habitants du Territoire du Nord-Ouest étaient de plus en plus préoccupés par le manque de respect manifesté à l'égard de leurs droits par le gouvernement du Canada;

(*p*) all of the petitions sent by the Metis to the Government of Canada requesting a redress of the people's grievances and the recognition of their rights were ignored;

(*q*) the Government of Canada responded by sending troops against the Metis at Batoche;

(*r*) the Metis, under the leadership of Louis Riel and Gabriel Dumont, defended their homes;

(*s*) the First Nations joined the Metis in the defense of their lives, families, rights and territories;

(*t*) as a result of the events in the Northwest Territories in 1885, Louis Riel was wrongfully tried, convicted and executed for high treason by the Government of Canada on November 16, 1885;

(*u*) in March of 1992, the House of Commons and the Senate of Canada unanimously adopted resolutions recognizing the various and significant contributions of Louis Riel to Canada and to the Metis people and, in particular, recognizing his unique and historic role as a founder of Manitoba;

(v) in May of 1992, the Legislative Assembly of Manitoba unanimously passed a resolution recognizing "the unique and historic role of Louis Riel as a founder of Manitoba and his contribution in the development of the Canadian Confederation"; and

(*w*) it is consistent with history, justice and with the recognition of the unique and important contributions of Louis Riel to Canada and to the Metis people that the conviction of Louis Riel for high treason be reversed and that his historic role be formally recognized and commemorated.

o) que, en 1884, ils ont demandé à Louis Riel de revenir au Canada pour les aider à négocier encore une fois avec le gouvernement du Canada au sujet de leurs revendications territoriales et de la survie même du peuple métis;

p) que toutes les pétitions envoyées par les Métis au gouvernement du Canada pour demander qu'on donne suite à leurs griefs et qu'on reconnaisse leurs droits ont été passées sous silence;

q) que le gouvernement du Canada a répondu en envoyant les troupes contre les Métis à Batoche;

r) que les Métis, sous la direction de Louis Riel et de Gabriel Dumont, ont défendu leurs foyers;

s) que les premières nations se sont unies aux Métis pour défendre leurs vies, leurs familles, leurs droits et leurs territoires;

t) que, par suite des événements survenus dans les Territoires du Nord-Ouest en 1885, Louis Riel a été injustement jugé, condamné et exécuté pour haute trahison par le gouvernement du Canada, le 16 novembre 1885;

u) que, en mars 1992, la Chambre des communes et le Sénat du Canada ont adopté à l'unanimité des résolutions reconnaissant les contributions diverses et importantes de Louis Riel au Canada et au peuple métis, et reconnaissant en particulier son rôle unique et historique en tant que fondateur du Manitoba;

v) que, en mai 1992, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant le rôle unique et historique de Louis Riel comme fondateur du Manitoba ainsi que sa contribution au développement de la Confédération canadienne;

w) qu'il est conforme à l'histoire, à la justice et à la reconnaissance des contributions uniques et importantes de Louis Riel au Canada et au peuple métis, que la condamnation de Louis Riel pour haute

trahison soit annulée et que son rôle historique soit officiellement reconnu et commémoré.

CONVICTION OF LOUIS RIEL REVERSED

Conviction of Louis Riel reversed

3. Louis Riel is hereby deemed to be innocent of the charge of high treason. His conviction for high treason is hereby reversed.

Existing rights maintained

4. Nothing in this Act abrogates or derogates from any right, including any right of action, or remedy a person had on the coming into force of this Act or confers on a person any right, including any right of action, or remedy.

Saving provision

5. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

ANNULATION DE LA CONDAMNATION DE LOUIS RIEL

Annulation de la condamnation de Louis Riel

3. Louis Riel est par les présentes réputé innocent de l'accusation de haute trahison et sa déclaration de culpabilité de ce crime est par les présentes annulée.

Préservation des droits et recours

4. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et recours, y compris les droits d'action, qu'une personne pouvait avoir à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ni ne confère quelque droit ou recours.

Réserve

5. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier le droit de grâce de Sa Majesté, ni les dispositions relatives au pardon des *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada.*

RECOGNITION OF HISTORIC ROLE OF LOUIS RIEL

Recognition of Louis Riel's place in history

6. Louis Riel is hereby recognized as a Father of Confederation and the Founder of the Province of Manitoba.

Louis Riel Day

7. (1) Throughout Canada, in each and every year, the 15th day of July shall be known as "Louis Riel Day".

Not a legal holiday

(2) For greater certainty, Louis Riel Day is not a legal holiday or a non-juridicial day.

RECONNAISSANCE DU ROLE HISTORIQUE DE LOUIS RIEL

Reconnaissance de la place de Louis Riel dans l'histoire

6. Par la présente loi, Louis Riel est reconnu à titre de père de la Confédération et de fondateur de la province du Manitoba.

Journée Louis Riel

7. (1) Dans tout le pays et chaque année, le 15 juillet est célébré sous le nom de « journée de Louis Riel ».

N'est pas une fête légale

(2) Il est entendu que la journée de Louis Riel n'est pas une fête légale ni un jour férié.

POWERS OF THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

The powers of the Minister of Canadian Heritage

8. The Minister of Canadian Heritage may

(*a*) mark or commemorate by means of historical plaques, monuments, or in any other suitable manner, the places and buildings where events of historical significance in the life of Louis Riel took place;

(*b*) authorize the placing of a statue of Louis Riel on Parliament Hill;

POUVOIRS DU MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Pouvoirs du ministre du Patrimoine canadien

8. Le ministre du Patrimoine canadien peut :

a) marquer ou commémorer au moyen de monuments ou de plaques historiques ou d'une autre manière appropriée les endroits et bâtiments où ont eu lieu des événements d'importance historique de la vie de Louis Riel;

b) autoriser l'érection d'une statue de Louis Riel sur la Colline du Parlement;

(*c*) undertake, pursue or sponsor research relating to these historical events and take appropriate steps to respect the historic record;

(*d*) take appropriate action for the preservation of the Metis culture, languages and history; and

(*e*) establish a scholarship program for Metis students in Louis Riel's name.

c) entreprendre, poursuivre ou soutenir des recherches liées à ces événements historiques et prendre des mesures appropriées pour que le compte rendu historique soit exact;

d) prendre des mesures appropriées pour préserver la culture, les langues et l'histoire métis;

e) établir un programme de bourses d'étude au nom de Louis Riel pour des étudiants métis.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-258

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to protect human health and the environment by reducing automotive pollution

First reading, October 20, 1999

MR. LINCOLN

C-258

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi visant à protéger la santé humaine et l'environnement par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles

Première lecture le 20 octobre 1999

M. LINCOLN

362188

Summary

The purpose of this enactment is to protect human health and the environment against certain harmful or potentially harmful automotive fuels by reducing automotive pollution in Canada.

Sommaire

Le présent texte vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre certains types de carburants automobiles effectivement ou potentiellement dangereux, par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles au Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to protect human health and the environment by reducing automotive pollution

Preamble

WHEREAS there is a growing body of scientific evidence that human health and the environment are harmed or may be harmed by gasoline containing Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl and by gasoline and diesel fuel containing less than a specified amount of oxygen;

WHEREAS the Government of Canada committed itself at the United Nations Conference on Environment and Development in 1992 to applying the precautionary principle;

AND WHEREAS on the basis of the precautionary principle, it is imperative for the Parliament of Canada to take immediate action to protect human health and the environment by banning these harmful or potentially harmful automotive fuels;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Automotive Pollution Reduction Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"diesel fuel" *« carburant diesel »*

"diesel fuel" means any fuel that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type but does not include fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi visant à protéger la santé humaine et l'environnement par la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles

Préambule

Attendu :

qu'il existe un nombre croissant de preuves scientifiques établissant que la santé humaine et l'environnement sont ou peuvent être menacés par l'essence contenant du manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyle ainsi que par l'essence et le carburant diesel ayant une teneur en oxygène inférieure à certaines normes;

que le gouvernement du Canada s'est engagé, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, à appliquer le principe de prudence;

qu'il est impératif pour le Parlement du Canada, conformément au principe de prudence, de prendre des mesures immédiates pour protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant ces carburants automobiles effectivement ou potentiellement dangereux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la réduction de la pollution due aux véhicules automobiles*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carburant diesel » *"diesel fuel"*

« carburant diesel » Tout carburant servant à alimenter les moteurs à combustion interne à allumage par compression, à l'exception du mazout destiné à être utilisé et effectivement utilisé pour le chauffage domestique.

"gasoline" *« essence »*

"gasoline" means gasoline type fuels for use in internal combustion engines that are not of the compression-ignition type but does not include gasoline type fuels used in aircraft engines.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of the Environment.

"offence" *« infraction »*

"offence" means an offence under this Act.

"precautionary principle" *« principe de prudence »*

"precautionary principle" means the principle that, where there is a threat of serious harm or irreversible damage to human health or the environment, lack of scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures to deal with the threat.

« essence » *"gasoline"*

« essence » Les carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne qui ne sont pas à allumage par compression, à l'exclusion des carburants du type essence utilisés pour alimenter les moteurs d'aéronefs.

« infraction » *"offence"*

« infraction » Infraction à la présente loi.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« principe de prudence » *"precautionary principle"*

« principe de prudence » Principe selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir à remettre à plus tard la prise des mesures appropriées dans les cas où il y a un risque de préjudice grave ou irréparable à la santé humaine ou à l'environnement.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to protect human health and the environment by prohibiting the use or sale of gasoline and diesel fuel described in section 4, in application of the precautionary principle.

OBJET

Objet

3. La présente loi vise à protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant l'utilisation et la vente de l'essence et du carburant diesel visés à l'article 4, en application du principe de prudence.

USE AND SALE OF CERTAIN GASOLINE AND DIESEL FUEL PROHIBITED

Prohibition

4. Despite any other Act of Parliament or any regulation made thereunder, no person shall produce or import for use or sale in Canada or sell or offer for sale in Canada

(*a*) any gasoline that has an oxygen content of less than 2.7 per cent by weight;

(*b*) any diesel fuel that has an oxygen content of less than 5.25 per cent by weight; or

(*c*) any gasoline that contains Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl.

INTERDICTION D'UTILISER ET DE VENDRE CERTAINS TYPES D'ESSENCE ET DE CARBURANT DIESEL

Interdiction

4. Malgré les autres lois fédérales et leurs règlements d'application, il est interdit de produire ou d'importer pour utilisation ou vente au Canada, ou de vendre ou de mettre en vente au Canada :

a) de l'essence ayant une teneur en oxygène inférieure à 2,7 pour cent en poids;

b) du carburant diesel ayant une teneur en oxygène inférieure à 5,25 pour cent en poids;

c) de l'essence contenant du manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyle.

POWERS OF THE MINISTER

Powers

5. The Minister may require any person who produces or imports any gasoline or diesel fuel for use or sale in Canada or who sells or offers for sale any gasoline or diesel fuel in Canada

(*a*) to maintain books and records necessary for the administration of section 4;

(*b*) to submit samples of the gasoline or diesel fuel to the Minister; and

POUVOIRS DU MINISTRE

Pouvoirs

5. Le ministre peut imposer les obligations suivantes à toute personne qui produit ou importe de l'essence ou du carburant diesel pour utilisation ou vente au Canada, ou qui en vend ou en met en vente au Canada :

a) tenir les livres et registres nécessaires pour l'application de l'article 4;

b) fournir au ministre des échantillons de l'essence ou du carburant diesel;

(*c*) to submit to the Minister, on request, such information as the Minister considers necessary regarding

(i) the gasoline or diesel fuel,

(ii) the oxygen content of the gasoline or diesel fuel, and

(iii) any additive contained in the gasoline or any substance intended for use as an additive to the gasoline.

c) communiquer au ministre, sur demande, les renseignements qu'il juge nécessaires concernant :

(i) l'essence ou le carburant diesel,

(ii) la teneur en oxygène de l'essence ou du carburant diesel,

(iii) tout additif contenu dans l'essence ou toute substance destinée à servir d'additif dans l'essence.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

6. (1) Every person who

(*a*) contravenes section 4;

(*b*) does not comply with a request made under section 5; or

(*c*) provides the Minister with any false or misleading information in purported compliance with any request made under section 5

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

6. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars quiconque, selon le cas :

a) contrevient à l'article 4;

b) ne se conforme pas à la demande visée à l'article 5;

c) communique au ministre des renseignements faux ou trompeurs en réponse à la demande visée à l'article 5.

Infractions

Continuing offence

(2) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Officers, etc. of corporations

7. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence.

7. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue.

Dirigeants d'une personne morale

Offences by employees or agents

8. In any prosecution for an offence, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

8. Dans les poursuites pour une infraction, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Infraction commise par un agent ou un mandataire

Defence of due diligence

9. No person may be found guilty of an offence if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

9. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction s'il établit qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Disculpation

Limitation

10. (1) Proceedings in respect of an offence may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of any proceedings, shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Prescription

10. (1) Les poursuites pour une infraction se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le document présenté comme étant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de façon concluante de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

PARAMOUNTCY

Paramountcy

11. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any other Act of Parliament, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency.

PRIMAUTÉ

Primauté

11. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act shall come into force on July 1, 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2003.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-1999

Government
Publications

C-259

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of corporations, directors and officers)

First reading, October 21, 1999

MS. MCDONOUGH

C-259

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité criminelle des sociétés, administrateurs et dirigeants)

Première lecture le 21 octobre 1999

DEC 2
University of

MME MCDONOUGH

362133

Summary

The purpose of this enactment is to establish, in certain circumstances, criminal liability of corporations for criminal acts or omissions carried out by their officers or staff. This arises if the corporation management knew or should have known of the act or omission or condoned or was wilfully blind to it. It is not necessary for the act or omission to be committed by the same person who authorized it or tolerated it.

Where it is shown that the corporation's staff committed the act or omission, the burden is on the corporation to show it was unauthorized and not tolerated by the corporation.

It also establishes the criminal liability of directors and officers of a corporation that commits such acts or omissions if they knew or should have known of the act or omission.

A further offence is created for a corporation that fails to provide safe working conditions for its employees, again including criminal liability for directors and officers who knew or should have known of the unsafe conditions and did not report them to the appropriate authorities.

Sommaire

Ce texte a pour but d'établir, dans certaines circonstances, la responsabilité criminelle des sociétés pour des omissions ou des actes criminels perpétrés par leurs dirigeants ou leurs employés. Cela se produit lorsque la direction de la société est ou devrait être au courant de l'acte ou omission, ou qu'elle le tolère ou choisit de l'ignorer. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou omission soit le fait de la même personne qui l'autorise ou le tolère.

Lorsqu'il est établi que le personnel de la société a commis un tel acte ou omission, il appartient à la société de prouver qu'elle n'autorisait ni ne tolérait un tel comportement.

Ce texte établit aussi la responsabilité criminelle des administrateurs et dirigeants de la société qui commet un tel acte ou omission lorsqu'ils étaient ou auraient dû être au courant.

Constitue également une infraction le fait pour une société de ne pas assurer des conditions de travail sûres à ses employés, et sont criminellement responsables les administrateurs et dirigeants qui étaient ou auraient dû être au courant de l'existence des conditions de travail dangereuses et qui ne l'ont pas signalé aux autorités compétentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of corporations, directors and officers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 467.2:

362133

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité criminelle des sociétés, administrateurs et dirigeants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 467.2, de ce qui suit :

PART XIII.1 — OFFENCES BY CORPORATIONS, DIRECTORS AND OFFICERS

PARTIE XIII.1 — INFRACTIONS PAR DES SOCIÉTÉS, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Interpretation

467.3 (1) In this section, "management of a corporation" in respect of an act or omission means all or any of

(*a*) the one or more persons who, being directors or officers of the corporation are responsible for the direction and control of the part of the activity of the corporation in respect of which the act or omission occurs; and

(*b*) the one or more persons to whom the corporation has delegated the day-to-day management of that part of the activity of the corporation.

Définition

467.3 (1) Dans le présent article, « direction d'une société » s'entend, dans le cas d'un acte ou d'une omission :

a) des personnes qui, à titre d'administrateurs ou de dirigeants, sont responsables de la direction et du contrôle du secteur d'activité de la société concerné par l'acte ou l'omission;

b) des personnes auxquelles la société a délégué la gestion quotidienne du secteur d'activité en question.

Corporate offences

(2) Where it is shown that an act or omission has been committed on behalf of a corporation, directly or indirectly by the act or pursuant to the order of one or more of its officers, employees or independent contractors, and

(*a*) the act or omission was authorized by the management of the corporation either as a specific authorization of the act or omission, or by following a policy established by or a practice authorized or allowed by the management of the corporation,

(*b*) the act or omission was tolerated, condoned or encouraged by the policies or practices established by or permitted to subsist by the management of the corporation, or the management of the corporation could and should have been aware of but was wilfully blind to the act or omission,

(*c*) the management of the corporation had allowed the development of a culture or common attitude among its officers and employees that encouraged them to believe that the act or omission would be tolerated, condoned or ignored by the corporation, or

(*d*) the management of the corporation, whether or not it knew of the act or omission,

(i) failed to take steps that a reasonable, prudent and responsible corporation should take so that its officers and employees would know that such acts or

Infractions

(2) Est coupable de toute infraction dont pourra être reconnu coupable l'auteur de l'acte ou omission, la société dont il est prouvé que l'acte ou omission a été perpétré en son nom, directement ou indirectement par l'acte posé ou en application d'un ordre d'un ou plusieurs de ses dirigeants, employés ou entrepreneurs indépendants dans les cas suivants :

a) l'acte ou omission était autorisé par la direction de la société, soit de façon expresse soit en vertu d'une politique établie par la direction ou d'une pratique autorisée ou permise par celle-ci;

b) l'acte ou omission était toléré, approuvé ou encouragé par les politiques ou pratiques établies ou permises par la direction de la société, ou la direction aurait pu et dû être au courant de l'acte ou omission mais elle a choisi de l'ignorer;

c) la direction de la société a permis que se développe une culture ou une mentalité commune parmi ses dirigeants et ses employés, les encourageant à croire que la société tolérerait un tel acte ou omission ou qu'elle fermerait les yeux sur cette pratique;

d) la direction de la société, qu'elle ait été au courant ou non de l'acte ou omission a négligé :

(i) soit de prendre les mesures que toute société raisonnable, prudente et respon-

omissions, or acts or omissions of the same or a similar nature, were unlawful or forbidden by the corporation, or

(ii) failed to provide procedures and practices whereby such acts or omissions would come to its notice,

the corporation is guilty of every offence of which an individual could be found guilty for committing that act or omission.

sable devrait prendre pour que ses dirigeants et employés sachent que de tels actes ou omissions, ou des actes ou omissions de nature semblable, sont illicites ou interdits par la société,

(ii) soit d'établir des procédures et pratiques qui lui auraient permis d'être au courant de tels actes ou omissions.

Penalty

(3) A corporation guilty of an offence under subsection (2) is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding $50,000; or

(*b*) on indictment to

(i) a fine not exceeding $1,000,000, or

(ii) in the case of an offence under section 231 (murder) or section 236 (manslaughter), not exceeding $10,000,000.

Peines

(3) La société reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible :

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $;

b) à la suite d'une mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 $ ou, dans le cas d'une infraction visée à l'article 231 (meurtre) ou l'article 236 (homicide involontaire), d'une amende maximale de 10 000 000 $.

Commission and authorization by different persons

(4) For a corporation to be guilty of an offence under subsection (2), it is not necessary to show that the person who committed or ordered the act or omission was or was a part of the management of the corporation involved in the manner described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*).

Perpétration et autorisation de l'acte par des personnes différentes

(4) Pour qu'une société soit reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur de l'acte ou omission faisait partie de la direction de la société concernée comme il est indiqué aux alinéas (2)*a*) à *d*).

Burden of proof

(5) Where it is shown that an act or omission that constitutes an offence was committed or ordered by an officer, employee or independent contractor of the corporation, the onus is on the corporation to show that it was not carried out in the circumstances described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*).

Fardeau de la preuve

(5) Lorsqu'il est établi que l'acte ou omission donnant lieu à l'infraction a été perpétré ou ordonné par un dirigeant, un employé ou un entrepreneur indépendant de la société, il appartient à la société de prouver que l'acte ou omission n'a pas été perpétré dans les conditions décrites aux alinéas (2)*a*) à *d*).

Directors and officers

467.4 (1) Every one who is a director or officer of a corporation that is guilty of an offence under section 467.3 who

(*a*) alone or with others authorized the act or omission that constituted the offence, or

(*b*) knew or who ought to have known, as a result of circumstances described in paragraphs 467.3(1)(*b*), (*c*) or (*d*) that the act or omission that constituted the offence was being committed or would or was likely to take place, and failed to take all reasonable steps to prevent its commission, including,

Administrateurs et dirigeants

467.4 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'être condamné comme s'il était l'auteur de l'acte ou omission, et à la même peine que s'il en était l'auteur, tout administrateur ou dirigeant d'une société reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 467.3 qui :

a) seul ou avec d'autres, a autorisé l'acte ou omission donnant lieu à l'infraction;

b) en raison des circonstances décrites aux alinéas 467.3(1)*b*), *c*) ou *d*), était ou aurait dû être au courant de l'acte ou omission en

in the case where the act or omission was being committed or was authorized, reporting the matter to a peace officer or to an official or agency of government having authority over health or safety at the workplace in question,

is guilty of an offence and liable on conviction as if committed personally and liable to the same penalty as if the director or officer had committed the act or omission personally.

question, ou qu'il allait se produire, et qui a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour le prévenir, et notamment, lorsque l'acte ou omission était perpétré ou autorisé, de porter la chose à l'attention d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire ou organisme gouvernemental chargé des questions de santé ou de sécurité sur le lieu de travail en question.

Factors considered

(2) In determining whether a director or officer of a corporation knew or ought to have known that an act or omission would or would be likely to take place, the court shall consider the experience, qualifications and duties of the director or officer.

(2) Pour déterminer si l'administrateur ou le dirigeant de la société était ou aurait dû être au courant que l'acte ou omission allait se produire, le tribunal prendra en considération l'expérience, les compétences et les fonctions de l'administrateur ou dirigeant.

Facteurs à considérer

Unsafe workplace

467.5 Every corporation that permits, or fails to take all reasonable steps to provide safe working conditions for its employees is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine of not more than $100,000 for every day on which the unsafe working conditions are shown to have subsisted.

467.5 Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour où il est établi que les conditions de travail étaient dangereuses, la société qui permet qu'existent de telles conditions ou qui néglige de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer à ses employés des conditions de travail sûres.

Conditions de travail dangereuses

Directors' and officers' liability

467.6 (1) Every one who is a director or officer of a corporation that is guilty of an offence pursuant to section 467.5 who knew or who ought to have known that unsafe working conditions existed is guilty of an indictable offence and liable on conviction to

(*a*) a fine of not more than $10,000 for every day on which the unsafe working conditions are shown to have subsisted while the person held the office of officer or director and did not take the steps referred to in paragraph (1)(*c*); or

(*b*) (i) imprisonment for a term of not more than seven years, if the unsafe working conditions do not result in the death of any person, and

(ii) imprisonment for life, if the unsafe working conditions result in the death of any person,

or to both fine and imprisonment.

467.6 (1) Tout administrateur ou dirigeant d'une société reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 467.5, qui était ou aurait dû être au courant qu'il existait des conditions de travail dangereuses, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines ou de l'une des peines suivantes :

a) une amende maximale de 10 000 $ pour chaque jour où il est établi que les conditions de travail étaient dangereuses alors que l'administrateur ou dirigeant occupait son poste et n'a pas pris les mesures dont il est question à l'alinéa (1)*c*);

b) (i) une peine d'emprisonnement maximale de sept ans, si les conditions dangereuses n'entraînent pas la mort d'une personne,

(ii) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si les conditions dangereuses entraînent la mort d'une personne.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Factors considered

(2) In determining whether a director or officer of a corporation knew or ought to have known of unsafe working conditions, the court shall consider the experience, qualifications and duties of the director or officer.

Facteurs à considérer

(2) Pour déterminer si l'administrateur ou le dirigeant de la société était ou aurait dû être au courant qu'il existait des conditions de travail dangereuses, le tribunal prend en considération l'expérience, les compétences et les fonctions de l'administrateur ou dirigeant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X B
B51

C-260

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning labels regarding the consumption of alcohol)

First reading, October 25, 1999

MR. SZABO

C-260

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquettes de mise en garde au sujet de la consommation de boissons alcooliques)

Première lecture le 25 octobre 1999

LIBRARY
DEC - 1999

M. SZABO

362104

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require alcoholic beverages to bear a warning of the effects of alcohol regarding the ability to operate vehicles and machinery, the health of the consumer and the possibility of birth defects when consumed during pregnancy.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de rendre obligatoire l'impression sur les contenants de boissons alcooliques d'avertissements relatifs aux effets de ces boissons sur la capacité de conduire des véhicules automobiles, sur celle d'opérer des machines, sur la santé de ceux qui les consomment et de la possibilité de malformations congénitales par suite de leur consommation par une femme enceinte pendant sa grossesse.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning labels regarding the consumption of alcohol)

R.S., c. F-27; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

Warning label

5.1 No person shall sell a beverage containing more than half of one per cent alcohol by volume unless it bears a clearly printed and legible label, in the form and print size prescribed by the Governor in Council, that warns the consumer that alcoholic beverages impair the ability to operate vehicles and machinery, may affect the health of the consumer and may cause birth defects if consumed during pregnancy.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquettes de mise en garde au sujet de la consommation de boissons alcooliques)

L.R., ch. F-27; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Étiquettes de mise en garde

5.1 Il est interdit à toute personne de vendre une boisson contenant plus de un demi de pour cent d'alcool en volume, à moins qu'elle ne comporte une étiquette clairement et lisiblement imprimée, en la forme et en la grandeur prescrites par le gouverneur en conseil, avertissant les consommateurs que les boissons alcooliques réduisent la capacité de conduire un véhicule automobile ou de faire fonctionner des machines, qu'elles peuvent être nuisibles pour la santé de celui qui les consomme, et que leur consommation par une femme enceinte peut entraîner des malformations congénitales.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362104

CA1
XB
-B56

C-261

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-261

An Act to discontinue the retiring allowances payable to members of Parliament under the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to include members of Parliament in the Public Service Superannuation Act and to discontinue members' tax free allowances for expenses and include the amount in members' sessional allowances

First reading, October 25, 1999

MR. GOUK

C-261

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-261

Loi visant à supprimer les allocations de retraite payables aux parlementaires sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à assujettir les parlementaires au régime de la Loi sur la pension de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer les indemnités de fonctions non imposables des parlementaires et à en inclure le montant dans leurs indemnités de session

Première lecture le 25 octobre 1999

M. GOUK

362169

Summary

The purpose of this enactment is to reduce the pensions payable to members of Parliament to the same level as paid to members of the Public Service.

The present provision under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is discontinued as from December 31, 1999. All allowances in respect of retirement cease to be applicable on that date, including the withdrawal allowance, which used to be available to members who had insufficient service for a pension. As from January 1, 2000, members of Parliament will get the same pension as the Public Service, under the *Public Service Superannuation Act*.

To effect a proper transition, service before 2000 that was insufficient to qualify a member for a pension may be counted as service under the *Public Service Superannuation Act*.

To deal with matters of detail in the transition, the President of the Treasury Board is empowered to make regulations.

The non-accountable, tax free expense allowance that members of the House of Commons receive will be discontinued from January 1, 2000, and the amount added to members' basic sessional allowance as taxable income.

Sommaire

Ce texte a pour objet de ramener les pensions de retraite payables aux parlementaires au niveau de celles qui sont versées aux employés de la fonction publique.

La disposition actuelle sous le régime de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse de s'appliquer à compter du 31 décembre 1999. Toutes les allocations relatives à la retraite, y compris les indemnités de retraite, qui étaient ouvertes aux parlementaires n'ayant pas accumulé suffisamment d'années de service pour la pension, cessent d'être applicables à compter de cette date. À partir du 1er janvier 2000, les parlementaires recevront la même pension que les employés de la fonction publique, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pour effectuer une transition adéquate, les périodes de service accumulées avant l'an 2000 qui étaient insuffisantes pour donner droit à une pension entrent dans le calcul de la période de service sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Le président du Conseil du Trésor est habilité à prendre des règlements pour régler les questions de détail relatives à la transition.

L'indemnité de fonctions non imposable et non soumise à une justification que les députés reçoivent sera supprimée à compter du 1er janvier 2000, et ce montant s'ajoutera à l'indemnité de session de base à titre de revenu imposable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-261

An Act to discontinue the retiring allowances payable to members of Parliament under the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to include members of Parliament in the Public Service Superannuation Act and to discontinue members' tax free allowances for expenses and include the amount in members' sessional allowances

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Members of Parliament Superannuation Act.*

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

R.S. 1985 c. M-5

2. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after section 2.5:

(2.6) Notwithstanding sections 2 to 2.5 or Part II, this Act does not apply to pensionable service after December 31, 1999 and no benefit or allowance is payable to any person in respect of any such service under this Act.

PARLIAMENT OF CANADA ACT

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35; 1997, c. 32; 1998, c. 23

3. *The Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 55.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-261

Loi visant à supprimer les allocations de retraite payables aux parlementaires sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à assujettir les parlementaires au régime de la Loi sur la pension de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer les indemnités de fonctions non imposables des parlementaires et à en inclure le montant dans leurs indemnités de session

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur la pension des parlementaires.*

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R. (1985) ch. M-5

2. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 2.5, de ce qui suit :

(2.6) Nonobstant les articles 2 à 2.5 ou la partie II, la présente loi ne s'applique pas au service validable subséquent au 31 décembre 1999, et aucune prestation ou allocation n'est payable à qui que ce soit à l'égard d'un tel service sous le régime de la présente loi.

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35; 1997, ch. 32; 1998, ch. 23

3. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

55.1. In respect of any period commencing on or after January 1, 2000, the amount payable to a member as a sessional allowance shall be the sum of

(*a*) the amount otherwise payable to the member as a sessional allowance pursuant to section 55, and

(*b*) the amount that would, but for the application of subsection 63(5) be payable to the member as an expense allowance pursuant to subsection 63(3).

55.1 Pour toute période commençant le 1er janvier 2000 ou subséquemment, le montant payable au parlementaire à titre d'indemnité de session est la somme des montants suivants :

a) le montant payable par ailleurs au parlementaire à titre d'indemnité de session en vertu de l'article 55;

b) le montant qui, si ce n'était de l'application du paragraphe 63(5), lui serait payable à titre d'indemnité de fonctions en vertu du paragraphe 63(3).

4. Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

4. L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Subsection (3) does not apply in respect of any period after December 31, 1999.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de toute période postérieure au 31 décembre 1999.

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

5. Section 5 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

5. L'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

R.S., c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.); cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 15, 31, 35

L.R., ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1er suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3e suppl.); ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 15, 31, 35

Members of Parliament

(1.1) For the purposes of this Act, a person who holds the position of Senator or member of the House of Commons is deemed to be employed in the Public Service while holding that position, at any time commencing January 1, 2000.

Parlementaires

(1.1) Pour l'application de la présente loi, quiconque occupe le poste de sénateur ou de député à la Chambre des communes est réputé être employé dans la fonction publique pendant la période au cours de laquelle il est titulaire de ce poste, en tout temps à compter du 1er janvier 2000.

Regulations

(1.2) The Minister may make regulations

(*a*) defining any term in this Act in so far as it applies to Senators or members of the House of Commons; and

(*b*) as may otherwise be necessary to give effect to subsection (1.1).

6. The Act is amended by adding the following after section 6:

Members of Parliament

(6.1) In determining the pensionable service of a Senator or member of the House of Commons there shall be counted any pensionable service, as defined in the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the Senator or member of the House of Commons had accrued under that Act prior to January 1, 2000,

(*a*) that is less than six years, and

(*b*) in respect of which the Senator or member

(i) has not elected under that Act to receive a withdrawal allowance,

(ii) is not entitled to receive a retiring allowance under that Act, and

(iii) is not entitled to receive an allowance under Part II of that Act.

Coming into force

7. This Act comes into force on December 31, 1999.

Règlements

(1.2) Le ministre peut, par règlement :

a) définir tout terme de la présente loi dans la mesure où il s'applique aux sénateurs ou aux députés à la Chambre des communes;

b) prendre toute mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1.1).

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Parlementaires

(6.1) Le calcul de la période de service ouvrant droit à pension d'un sénateur ou d'un député à la Chambre des communes inclut toute période de service validable, au sens de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, acquise par le sénateur ou par le député sous le régime de cette loi avant le 1er janvier 2000 :

a) qui est inférieure à six ans;

b) à l'égard de laquelle le sénateur ou le député :

(i) n'a pas exercé de choix en vertu de cette loi pour recevoir une indemnité de retraite,

(ii) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu de cette loi,

(iii) n'a pas droit à une allocation au titre de la partie II de cette loi.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Gov. Pub.

C-262

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death or injury)

First reading, October 25, 1999

MR. MACKAY

C-262

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant le Code Criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures)

Première lecture le 25 octobre 1999

M. MACKAY

DEC 2 1999
University of

362248

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to give additional powers to peace officers to demand breath or blood samples when an accident occurs causing death or serious injury.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* en vue de donner des pouvoirs supplémentaires aux agents de la paix pour que ceux-ci puissent ordonner qu'on leur fournisse des échantillons d'haleine ou de sang en cas d'accident causant la mort ou des blessures graves.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-262

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death or injury)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-262

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The portion of subsection 254(3) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Samples of breath or blood

(3) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, or that the person was involved in

1. Le passage du paragraphe 254(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253, ou que cette personne est impliquée dans un

an accident resulting in the death of another person or in bodily harm to himself or herself or to any other person, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

accident ayant causé des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort de celui-ci, peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-263

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-263

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

First reading, October 26, 1999

MR. ROBINSON

C-263

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-263

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

Première lecture le 26 octobre 1999

M. ROBINSON

362022

Summary

This enactment expands the definition "identifiable group" relating to the area of hate propaganda in the *Criminal Code* to include any section of the public distinguished by sexual orientation.

Sommaire

Ce texte modifie la définition de « groupe identifiable » concernant la question de la propagande haineuse dans le *Code criminel* pour y inclure toute section du public qui se différencie des autres par l'orientation sexuelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-263

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of "identifiable group"

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-263

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « groupe identifiable »

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC
-1999

Government
Publications

C-264

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to provide for the taking of samples of blood to detect the presence of certain viruses

First reading, October 26, 1999

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-264

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang dans le but de détecter la présence de certains virus

Première lecture le 26 octobre 1999

DEC 2 1999
Victoria

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

362051

Summary

This enactment provides that a justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or cause to be taken by a qualified technician, samples of blood from a person in order to determine whether the person carries the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human autoimmunedeficiency virus, if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance from another person while the applicant was engaged in the performance of a designated function in relation to that person or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a virus referred to above;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by these viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by such a virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of samples of blood from the person mentioned in the warrant would not endanger the life and health of the person.

For the purposes of this enactment, a "designated person" is a peace officer, firefighter, qualified medical practitioner, or a person whose profession is to care for sick people.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié les échantillons de sang d'une personne afin de déterminer si cette personne est porteuse du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience acquise s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus nommé ci-haut;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus et des méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un tel virus pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne visée par le mandat ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Pour l'application de ce texte, « personne désignée » s'entend d'un agent de la paix, d'un pompier, d'un médecin qualifié ou d'une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to provide for the taking of samples of blood to detect the presence of certain viruses

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Blood Samples Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

"designated function" « *fonctions désignées* »

"designated function" means a function performed by a peace officer, firefighter, qualified medical practitioner or a person whose profession it is to care for sick people.

"designated virus" « *virus désigné* »

"designated virus" means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

"qualified medical practitioner" « *médecin qualifié* »

"qualified medical practitioner" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

"qualified technician" « *technicien qualifié* »

"qualified technician" has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

Application for a warrant to obtain samples of blood

3. A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person in order to determine whether that person carries a designated virus where the applicant believes on reasonable grounds that

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang dans le but de détecter la présence de certains virus

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » "analyst"

« analyste » Analyste au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« fonctions désignées » "designated function"

« fonctions désignées » S'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix, un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

« médecin qualifié » "qualified medical practitioner"

« médecin qualifié » Médecin qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« technicien qualifié » "qualified technician"

« technicien qualifié » Technicien qualifié au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« virus désigné » "designated virus"

« virus désigné » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Demande pour l'obtention d'échantillons de sang

3. Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

(*a*) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while engaged in the performance of a designated function in relation to the other person or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle ou qu'il portait ou tentait de lui porter secours alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

Appearance

4. A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

Comparution

4. Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Decision

5. A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while the applicant was performing a designated function in relation to the other person or the applicant was assisting or attempting to assist the other person believing that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

Décision

5. Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

(*b*) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;

(*c*) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(*d*) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Samples of blood

6. Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 5 and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.

Prélèvement

6. Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 5 que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

No offence committed

7. (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

7. (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

No offence committed

(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.

Non-culpabilité

(2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Immunity

8. No qualified medical practitioner by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.

Immunité

8. Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 5, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

Punishment for refusal

9. A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 5.

Peine en cas de refus

9. Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5.

Certificate of qualified medical practitioner

10. On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician pursuant to a warrant issued under section 5, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

(*a*) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant,

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(*b*) stating

(i) that the qualified medical practitioner caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

Certificat du médecin qualifié

10. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant :

a) soit les mentions suivantes :

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes :

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

Certificate of qualified technician

11. On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 5, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

(*a*) that the qualified technician took the samples of blood;

Certificat du technicien qualifié

11. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang;

(*b*) the time and place where the samples of blood were taken; and

(*c*) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the warrant.

b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat.

Duty of analyst

12. On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 5, the analyst shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 10 a copy of a certificate containing the results of his analysis.

Obligation de l'analyste

12. Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 10 une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse.

Duty of peace officer

13. As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.

Obligation de l'agent de la paix

13. Dès que l'agent de la paix reçoit le certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Analysis prohibited

14. A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be analysed for any purpose other than the purpose specified in the warrant.

Analyse interdite

14. Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné.

Use prohibited

15. The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were obtained.

Utilisation interdite

15. Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Offence and penalty

16. Every one who contravenes section 14 or 15 commits an offence punishable on summary conviction.

Infraction et peine

16. Quiconque contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prohibition

17. No certificate covered by this Act shall be received in evidence

(*a*) in a civil proceeding; or

(*b*) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 9.

Interdiction

17. Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve :

a) lors d'une procédure civile;

b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 9.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-1956

Government
Publications

C-265

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes)

First reading, October 26, 1999

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-265

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents)

Première lecture le 26 octobre 1999



M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

362049

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that everyone who is convicted for the third time of a violent offence shall be sentenced to imprisonment for life.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le *Code criminel* et fait en sorte que quiconque est reconnu coupable pour la troisième fois d'un acte criminel violent doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-265

PROJET DE LOI C-265

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes)

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 761:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 761, de ce qui suit :

Punishment on third conviction

761.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, every one who is convicted for the third time of one or more offences mentioned in the schedule to this Part shall be sentenced to imprisonment for life.

Peine en cas d'une troisième condamnation

761.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, quiconque est déclaré coupable pour la troisième fois de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe de la présente partie doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception

(2) Where more than one offence mentioned in the schedule to this Part is committed in relation to the same set of facts, only one such offence shall be taken into account for the purpose of this section.

SCHEDULE
(*Section 761.1*)

1. An offence under any one of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) section 74 (piracy by law of nations),

(*b*) section 76 (hijacking),

(*c*) section 77 (endangering safety of aircraft in flight and rendering aircraft incapable of flight),

(*d*) paragraph 81(1)(*a*) or (*b*) (using explosives),

(*e*) section 236 (manslaughter),

(*f*) section 238 (killing unborn child in act of birth),

(*g*) section 239 (attempt to commit murder),

(*h*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence),

(*i*) section 248 (interfering with transportation facilities),

(*j*) section 273 (aggravated sexual assault),

(*k*) section 279 (kidnapping, forcible confinement),

(*l*) section 279.1 (hostage taking),

(*m*) section 344 (robbery),

(*n*) section 433 (arson - disregard for human life),

(*o*) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder).

For greater certainty

2. The offence provided for under section 144 (rape) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983.

Exception

(2) Pour l'application du présent article, il ne peut être compté plus d'une infraction pour un même ensemble de faits.

ANNEXE
(*article 761.1*)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* :

a) article 74 (piraterie d'après le droit des gens);

b) article 76 (détournement);

c) article 77 (acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler);

d) alinéa 81(1) *a*) ou *b*) (usage d'explosifs);

e) article 236 (homicide involontaire coupable);

f) article 238 (fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né);

g) article 239 (tentative de meurtre);

h) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

i) article 248 (fait de nuire aux moyens de transport);

j) article 273 (agression sexuelle grave);

k) article 279 (enlèvement, séquestration);

l) article 279.1 (prise d'otage);

m) article 344 (vol qualifié);

n) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);

o) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre).

Précision

2. L'infraction prévue à l'article 144 (viol) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-1356

Cover
Pa

C-266

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act (marihuana)

First reading, October 26, 1999

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-266

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)

Première lecture le 26 octobre 1999

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

362052

Summary

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Contraventions Act*. It changes the type of proceedings and legal regime governing the offences of possession, possession for the purpose of trafficking and trafficking in one gram or less of cannabis resin and thirty grams or less of cannabis (marihuana).

Under this enactment, these offences are deemed to be contraventions within the meaning of the *Contraventions Act*. Thus, an enforcement authority who believes on reasonable grounds that a person has committed a contravention may complete a ticket in respect of that contravention and cause it to be served on the person. A person may, within thirty days after being served with a ticket,

(*a*) plead guilty and pay the amount of the fine set out in the ticket;

(*b*) plead guilty but make representations concerning the penalty, that is, the fine and fees imposed and whether the person ought to be given time to pay them; or

(*c*) request a trial.

A person who has been convicted of a contravention has not been convicted of a criminal offence, and a contravention does not constitute an offence for the purposes of the *Criminal Records Act*.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur les contraventions* afin de modifier le mode de poursuite et le régime juridique des infractions de possession, possession en vue de faire le trafic et trafic d'un gramme ou moins de résine de cannabis et de trente grammes ou moins de cannabis (marihuana).

En vertu de ce texte, ces infractions sont réputées être des contraventions au sens de la *Loi sur les contraventions*. Ainsi un agent de l'autorité peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une de ces contraventions, en dresser le procès-verbal et le faire signifier à l'auteur de la contravention. Le destinataire du procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la signification de celui-ci, choisir l'une des possibilités suivantes :

a) présenter un plaidoyer de culpabilité et payer le montant indiqué sur le procès-verbal;

b) présenter un plaidoyer de culpabilité accompagné d'observation quant à la peine — notamment l'amende et les frais — à imposer et les délais de paiement à accorder;

c) demander un procès.

Quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle, et une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-266

PROJET DE LOI C-266

An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act (marihuana)

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 47

CONTRAVENTIONS ACT

1. The definition of "contravention" in section 2 of the *Contraventions Act* is replaced by the following:

"contravention"
« contravention »

"contravention", subject to subsections 4(5) and 5(4.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, means an offence that is created by an enactment and is designated as a contravention by regulation of the Governor in Council;

2. The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

8. (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, but subject to subsections 4(5) and 5(4.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, make regulations

1996, c. 19

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

3. Subsection 4(5) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

Punishment

(5) Every person who contravenes subsection (1) where the subject-matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VIII is guilty of an offence that is deemed to be a contravention within the meaning of the

1992, ch. 47

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

1. La définition « contravention » à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions* est remplacée par ce qui suit :

« contravention »
"contravention"

« contravention » Sous réserve des paragraphes 4(5) et 5(4.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, infraction créée par un texte et qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil.

2. Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

8. (1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve des paragraphes 4(5) et 5(4.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le gouverneur en conseil peut par règlement :

1996, ch. 19

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

3. Le paragraphe 4(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

Peine — cas particuliers

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet, dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VIII, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, une infraction réputée être une contravention au sens de la *Loi sur les contraventions*, punissa-

Contraventions Act, punishable by a proceeding commenced by means of a ticket and liable

(*a*) for a first offence, to a fine of $200;

(*b*) for a second offence, to a fine of $500; and

(*c*) for any subsequent offence, to a fine of $1,000.

In this respect, the *Contraventions Act* applies to this offence as if it had been designated as a contravention by regulation of the Governor in Council made under that Act and, for greater certainty, an information shall not be laid under the *Criminal Code* in respect of this offence.

ble à la suite de procédures introduites par procès-verbal et passible :

a) pour la première infraction, d'une amende de 200 $;

b) pour la deuxième infraction, d'une amende de 500 $;

c) pour toute autre récidive, d'une amende de 1000 $.

À cet égard, la *Loi sur les contraventions* s'applique à la présente infraction comme si elle avait été qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil pris en vertu de cette loi, et il demeure entendu qu'il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette infraction.

4. (1) Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment in respect of specified substances

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2), where the subject-matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that is within the limits set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years less a day.

Peine — cas particuliers

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet, dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, et ce, pourvu que la quantité en cause se situe dans les limites mentionnées à cette dernière annexe, un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour.

Punishment in respect of specified substances

(4.1) Every person who contravenes subsection (1) or (2), where the subject-matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VIII, is guilty of an offence deemed to be a contravention within the meaning of the *Contraventions Act*, punishable by a proceeding commenced by means of a ticket and liable

(*a*) for a first contravention, to a fine of $200;

(*b*) for a second contravention, to a fine of $500; and

(*c*) for any subsequent contravention, to a fine of $1,000.

In this respect, the *Contraventions Act* applies to this offence as if it had been designated as a contravention by regulation of the Governor in Council made under that Act

Peine — cas particuliers

(4.1) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet, dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VIII, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, une infraction réputée être une contravention au sens de la *Loi sur les contraventions*, punissable à la suite de procédures introduites par procès-verbal et passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $;

b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 $;

c) pour toute autre récidive, d'une amende de 1000 $.

À cet égard, la *Loi sur les contraventions* s'applique à la présente infraction comme si elle avait été qualifiée de contravention par règlement du gouverneur en conseil pris en

and, for greater certainty, an information shall not be laid under the *Criminal Code* in respect of this offence.

vertu de cette loi, et il demeure entendu qu'il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette infraction.

(2) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(6) For the purposes of subsections (4) and (4.1) and Schedules VII and VIII, the amount of the substance means the entire amount of any mixture or substance, or the whole of any plant, that contains a detectable amount of the substance.

Interprétation

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (4.1) et des annexes VII et VIII, « quantité » s'entend du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la présence de la substance en cause.

5. Schedule VII of the Act is replaced by the following:

5. L'annexe VII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE VII
(sections 5 and 60)

Substance	Quantity
1. Cannabis resin	more than 1 g and less than 3 kg
2. Cannabis (marihuana)	more than 30 g and less than 3 kg

ANNEXE VII
(articles 5 et 60)

Substance	Quantité
1. Résine de cannabis	plus de 1 g jusqu'à 3 kg
2. Cannabis (marihuana)	plus de 30 g jusqu'à 3 kg

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-267
-856

Government Publications

C-267

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Canada Elections Act (registration of political parties)

First reading, October 26, 1999

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques)

Première lecture le 26 octobre 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

M. WHITE (*North Vancouver*)

362089

Summary

The *Canada Elections Act* currently requires the chief agent of a political party to liquidate the assets of the party when the party is deleted from the registry of political parties by the Chief Electoral Officer. This enactment removes that obligation.

This enactment also amends the *Canada Elections Act* to allow registration of a political party by the Chief Electoral Officer when the party nominates candidates in at least twelve electoral districts throughout the country.

Sommaire

Présentement, la *Loi électorale du Canada* oblige l'agent principal d'un parti politique à liquider l'actif du parti lorsque le parti est radié du registre des partis politiques par le directeur général des élections. Ce texte mettrait fin à cette obligation.

Ce texte a également pour but de modifier la *Loi électorale du Canada* afin de permettre l'enregistrement d'un parti politique par le directeur général des élections lorsque le parti présente des candidats dans au moins douze circonscriptions à travers le Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to amend the Canada Elections Act (registration of political parties)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35; 1998, cc. 15, 18, 30; 1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 24(2)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) where he determines that, on the nomination by the party of twelve candidates in accordance with paragraph (3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered, so inform the leader of the party; or

(2) Subsection 24(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of registration

(3) Where the leader of a political party has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph (2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph (*a*) or (*b*), whichever is applicable, the political party could be registered, the party shall be registered

(*a*) if the application for registration is filed within the period commencing with the day following polling day at one general election and terminating on the sixtieth day before the issue of writs for the next general election, on the day after the party has officially nominated candidates in twelve electoral districts at the next general election, or

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques)

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35; 1998, ch. 15, 18, 30; 1999, ch. 3

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 24(2)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) le parti pourra être enregistré quand, en conformité avec l'alinéa (3)*a*) ou *b*), douze candidats auront été officiellement présentés par le parti;

(2) Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date à laquelle l'enregistrement prend effet

(3) Le directeur général des élections enregistre le parti politique dont il a informé le chef, conformément à l'alinéa (2)*a*), qu'il pourra être enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le lendemain du jour du scrutin d'une élection générale et se terminant le soixantième jour avant l'émission des brefs de la prochaine élection générale, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans douze circonscriptions en vue de cette prochaine élection générale;

(*b*) if the application for registration is filed within the period commencing with the fifty-ninth day before the issue of writs for a general election and terminating on polling day at that election, on the day after the party has officially nominated candidates in twelve electoral districts at the general election next following the general election falling within that period,

and if the political party fails to nominate twelve candidates in accordance with paragraph (*a*) or (*b*), whichever is applicable, the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the party that the party cannot be registered.

b) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le cinquante-neuvième jour avant l'émission des brefs d'une élection générale et se terminant le jour du scrutin à cette élection, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans douze circonscriptions à l'élection générale qui suit celle qui tombe dans cette période.

Si le parti politique ne peut présenter douze candidats en conformité avec l'alinéa *a*) ou *b*), le directeur général des élections doit informer le chef du parti que le parti ne peut être enregistré.

2. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deletions from registry

(2) The Chief Electoral Officer shall, on the close of nominations at a general election, delete from the registry referred to in subsection 24(1) any registered party that did not at the close of nominations on that day have candidates in at least twelve of the electoral districts.

Radiation

(2) Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, à la fin des présentations, radier le parti enregistré qui n'avait pas, à la fin des présentations, de candidat dans au moins douze circonscriptions.

3. (1) Paragraph 31(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered, and

3. (1) L'alinéa 31(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, a reçu du directeur général des élections un avis en conformité avec l'alinéa 24(2)*a*) portant que le parti pourra être enregistré quand, conformément aux alinéas 24(3)*a*) ou *b*), douze candidats auront été présentés,

(2) Subsections 31(11) to (15) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 31(11) à (15) de la même loi sont abrogés.

4. Subsection 33(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 33(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief

agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

5. Paragraph 81(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) the amount of $600 must be deposited with the returning officer at the same time as the nomination paper and one half of the deposit shall be returned to the candidate on satisfaction of the conditions set out in paragraph 84(3)(*a*), while the other half shall be returned on satisfaction of the conditions set out in paragraph 84(3)(*b*);

agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

5. L'alinéa 81(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) un dépôt de six cents dollars est remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation, la moitié de ce dépôt étant remboursable au candidat aux conditions énoncées à l'alinéa 84(3)*a*), l'autre à celles énoncées à l'alinéa 84(3)*b*);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
- Bill

C-268

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to amend the Canada Elections Act (electronic voting)

First reading, October 26, 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-268

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par téléphone)

Première lecture le 26 octobre 1999

M. WHITE (*North Vancouver*)

362088

Summary

This enactment provides for electronic voting by telephone as an alternate to casting a vote by personal attendance at a polling station. Those wishing to vote electronically must be on the revised list of electors. A person who has applied to vote electronically may then only vote that way and may not vote by casting a ballot at a polling station. Access to telephone service is the responsibility of the elector and the enactment does not create an obligation to provide such service.

The system may be declared applicable by the Governor in Council once the Chief Electoral Officer has certified that it is in place and ready to operate.

Sommaire

Ce texte pourvoit à un mode de scrutin par téléphone en remplacement du scrutin par bulletin de vote déposé par l'électeur en personne à un bureau de scrutin. Les électeurs qui souhaitent voter par téléphone doivent être inscrits à la liste électorale révisée. La personne qui a demandé à voter par téléphone peut voter de cette façon, mais elle ne peut voter en déposant un bulletin de vote à un bureau de scrutin. Il incombe à l'électeur de fournir l'accès au service téléphonique et le texte ne crée pas d'obligation de fournir un tel service.

Le gouverneur en conseil peut statuer que ce système s'applique après que le directeur général des élections a attesté que ce système a été mis en vigueur et qu'il fonctionne.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to amend the Canada Elections Act (electronic voting)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35; 1998, cc. 15, 18, 30; 1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following after section 125:

ELECTRONIC VOTING

Definitions

125.1 (1) In this section,

"electronic voter" *« électeur votant par téléphone »*

"electronic voter" means a person who is on the official list of electors and who is registered to vote by an electronic process pursuant to this section;

"electronic voter application" *« demande d'inscription au vote par téléphone »*

"electronic voter application" means an application in the prescribed form to be registered as an electronic voter;

"electronic voting process" *« scrutin par téléphone »*

"electronic voting process" means the process devised pursuant to subsection (3) for casting a vote by entering an electronic code and a voting number by calling a specially assigned telephone number;

"telephone" *« appareil de téléphone »*

"telephone" means a telephone in a telephone system capable of making telephone calls to the polling division in which the voter in entitled to vote;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par téléphone)

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35; 1998, ch. 15, 18, 30; 1999, ch. 3

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 125, de ce qui suit :

VOTE PAR TÉLÉPHONE

Définitions

125.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« appareil de téléphone » *"telephone"*

« appareil de téléphone » Téléphone relié à un système téléphonique permettant de communiquer avec un poste de téléphone de la section de vote dans laquelle l'électeur a droit de voter.

« code d'électeur » *"voting number"*

« code d'électeur » Nombre aléatoire de dix chiffres déterminé par un procédé électronique, précédé d'un code de deux chiffres correspondant à la province dans laquelle l'électeur a droit de vote et assigné à chaque électeur votant par téléphone pour les fins suivantes :

a) déterminer que l'électeur est inscrit comme électeur votant par téléphone;

b) déterminer pour quelle élection le vote est donné;

"voting number" means a ten-digit number generated by a random electronic process preceded by two digits to identify the province in which the vote will be cast and assigned to an electronic voter that serves to show

(*a*) that an electronic vote is entered by a registered electronic voter,

(*b*) in which election the vote is cast, and

(*c*) in which electoral district and polling division the voter is qualified to vote,

and that is stored electronically to validate and record an electronic vote, but in such a way that the identity of the voter may not be determined from the number.

c) déterminer la circonscription électorale et la section de vote dans lesquelles l'électeur a droit de vote.

Ce code permet de vérifier que l'électeur est inscrit comme électeur votant par téléphone, il permet à l'électeur de consigner son vote, mais il ne doit pas permettre de l'identifier.

« demande d'inscription au vote par téléphone » Demande faite selon le formulaire prescrit d'être inscrit comme électeur votant par téléphone.

« électeur votant par téléphone » Électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale et qui a soumis une demande d'inscription afin de voter par téléphone selon les modalités prévues au présent article.

« scrutin par téléphone » Mode de scrutin prévu au paragraphe (3) permettant à un électeur d'exprimer sa voix en entrant en communication, par téléphone, à un numéro de téléphone prédéterminé, avec un système lui permettant de s'identifier par un code numérique qui lui aura été assigné et d'indiquer son choix selon un code qui lui est fourni.

"voting number" « *code d'électeur* »

« demande d'inscription au vote par téléphone » "*electronic voter application*"

« électeur votant par téléphone » "*electronic voter*"

« scrutin par téléphone » "*electronic voting process*"

Entitlement to vote electronically equal to ballot

(2) A person who is registered as an electronic voter in accordance with this section and whose name appears on the revised list of electors may, notwithstanding any other provision of this Act, vote by the electronic voting process, and the vote of such a person cast by the electronic voting process shall be kept secret and be included in the count of votes cast in the polling division in the election in the same manner as a vote cast by the marking of a ballot.

(2) Une personne inscrite comme électeur votant par téléphone et dont le nom est inscrit sur la liste électorale révisée peut, malgré toutes les autres dispositions de la présente loi, voter par téléphone et la voix de cet électeur donnée par téléphone doit être gardée secrète et être comptée avec les voix exprimées dans le scrutin de la section de vote pour la même élection de la même manière que les voix exprimées par bulletin de vote.

Le droit de voter par téléphone remplace le bulletin de vote

Process to be established

(3) The Chief Electoral Officer shall cause to be devised and tested an electronic voting process that must be ready for use in any general election or by-election held after December 31, 1999.

(3) Le directeur général des élections fait établir et mettre à l'essai un système de scrutin par téléphone de sorte que ce système puisse servir pour les élections générales et les élections partielles qui se tiennent après le 31 décembre 1999.

Création et mise à l'essai d'un système

Application

(4) A person who is qualified to be an elector in an election to which this section applies and who wishes to cast a vote by an electronic voting process may submit an electronic voter application to the returning officer for the electoral district in which the person is qualified to vote, to be received by the returning officer no later than the commencement date set for the revision of the preliminary list of electors pursuant to section 71.14.

Demande

(4) Tout électeur habile à voter dans une élection à laquelle le présent article s'applique qui veut exprimer sa voix par scrutin par téléphone peut présenter au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle il est habile à voter une demande d'inscription comme électeur votant par téléphone. L'électeur doit faire parvenir cette demande au directeur du scrutin avant la date fixée pour le début de la révision de la liste électorale préliminaire conformément à l'article 71.14.

Application form supplied

(5) A person qualified to vote at an election may request the returning officer or any enumerator who comes to the residence of the person to provide an electronic voter application, and the returning officer or enumerator shall provide the application to the elector forthwith.

Formulaires de demande

(5) Tout électeur habile à voter dans une élection peut exiger du directeur du scrutin ou d'un recenseur qui se présente à son domicile qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'inscription au vote par téléphone. Le directeur du scrutin ou le recenseur, selon le cas, remet immédiatement un formulaire à l'électeur.

Enumerators supplied with forms

(6) Every returning officer shall supply the enumerators in the electoral district with a sufficient supply of electronic voter applications.

Formulaires fournis aux recenseurs

(6) Les directeurs du scrutin fournissent aux recenseurs de leur circonscription électorale une quantité suffisante de formulaires de demande d'inscription au vote par téléphone.

Registration as electronic voter

(7) A returning officer who receives an electronic voter application shall enter the name of the applicant on a list of electronic voters and give to an applicant applying in person or send by ordinary mail to an applicant who applies by mail

(*a*) a confirmation that the voter is registered as an electronic voter;

(*b*) a local telephone number accessible without charge or a toll free number that the voter may use to cast an electronic vote;

(*c*) a voting number in a sealed envelope to be entered at the appropriate time in the electronic voting process when asked to do so by a recorded voice;

(*d*) a list showing a number for every candidate and instructions on how to vote for a candidate by entering the candidate's code number when asked to do so at the appropriate stage in the process by a recorded voice; and

Inscription des électeurs votant par téléphone

(7) Le directeur du scrutin qui reçoit d'un électeur une demande de voter par téléphone inscrit le nom de cet électeur sur une liste d'électeurs, votant par téléphone et remet, en main propre si l'électeur a fait sa demande en personne, ou transmet par la poste si l'électeur a présenté sa demande par la poste, les articles suivants :

a) une attestation que l'électeur est inscrit à titre d'électeur votant par téléphone;

b) un numéro de téléphone que l'électeur peut appeler sans frais pour enregistrer son vote;

c) un code d'électeur, dans une enveloppe scellée, à composer par l'électeur au moment d'inscrire son vote conformément aux instructions fournies par message enregistré du système de vote par téléphone;

d) une liste indiquant le code assigné à chaque candidat et des instructions à l'électeur sur la manière d'indiquer, par ce code, pour quel candidat il vote conformément aux instructions fournies par message enregistré du système de vote par téléphone;

(*e*) a notice that the registration does not constitute enumeration, that the voter's electronic vote will not be valid unless the voter's name appears on the revised list of electors and that it is the responsibility of the voter to be on that list.

e) un avis énonçant que l'inscription à titre d'électeur votant par téléphone ne remplace pas l'inscription du nom de l'électeur sur la liste électorale, que le vote donné par téléphone ne sera pas compté si le nom de l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale et qu'il incombe à l'électeur de veiller à ce que son nom soit inscrit sur la liste électorale.

Elector voting electronically

(8) Every elector

(*a*) who has submitted an electronic voter application to the returning officer,

(*b*) who has been registered as an electronic voter for an election and been given an electronic voting number by the returning officer, and

(*c*) whose name appears on the revised list of electors for the polling division in which the elector is qualified to vote as a registered electronic voter

may vote by the electronic voting process during the hours that the poll is open in the election.

(8) Peuvent voter par téléphone, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, les électeurs qui ont rempli les conditions suivantes :

a) l'électeur a présenté, au directeur du scrutin, une demande d'inscription comme électeur votant par téléphone;

b) le nom de l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs votant par téléphone et l'électeur a reçu un code d'électeur du directeur du scrutin;

c) le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale révisée de la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter et inscrit comme électeur votant par téléphone.

Électeur votant par téléphone

List provided to revising officer

(9) No later than the third day following the commencement date set for the revision of the preliminary list of electors pursuant to section 71.14, the returning officer shall provide to the revising officer a list of those persons who have been registered to vote electronically, and the revising officer shall enter the words "electronic voter", or an abbreviation thereof prescribed by the Chief Electoral Officer, by the name of every such person on the revised list of electors.

(9) Au plus tard le troisième jour après la date fixée pour le début de la période de révision de la liste électorale préliminaire en vertu de l'article 71.14, le directeur du scrutin fournit au réviseur la liste des personnes inscrites comme électeurs votant par téléphone et le réviseur indique « électeur votant par téléphone » ou l'abréviation de cette indication approuvée par le directeur général des élections, en regard du nom de chaque électeur ainsi inscrit porté sur la liste électorale révisée.

Communication de la liste au réviseur

No ballot to electronic voter

(10) No poll clerk shall provide a ballot to a person who is shown on the list of electors as being a person registered as an electronic voter.

(10) Il est interdit au greffier du scrutin de remettre un bulletin de vote à une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs votant par téléphone.

L'électeur votant par téléphone n'a pas droit à un bulletin de vote

Electronic voter may not vote by ballot

(11) No elector entitled to vote electronically at an election shall cast a vote by ballot in the election.

(11) Un électeur dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs votant par téléphone pour une élection ne peut voter par bulletin de vote lors de cette élection.

Interdiction de voter par bulletin de vote

Electronic voting procedure

(12) In voting electronically, an electronic voter must, by using any telephone, the provision of which is the responsibility of the voter

(*a*) call the telephone number given to the voter by the returning officer; and

(*b*) following the other instructions given by the returning officer, enter the voting number and then the numerical code for the candidate for whom the voter wishes to cast a vote.

Scrutin par téléphone

(12) Pour voter par téléphone, l'électeur compose le numéro de téléphone fourni par le directeur du scrutin et, conformément aux instructions fournies par lui, compose son code d'électeur et le code du candidat auquel il accorde sa voix. L'électeur fournit lui-même l'appareil téléphonique dont il se sert.

Votes sent to deputy returning officer

(13) At the close of the poll, the returning officer shall deliver or transmit to the deputy returning officer for each polling division the number of votes cast for each candidate by electronic voters on the revised list for the polling division and the deputy returning officer shall include those votes in the return of votes cast.

Transmission des résultats au greffier du scrutin

(13) À la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir ou transmet au scrutateur de chaque bureau de scrutin le nombre de voix accordées à chaque candidat par les électeurs ayant voté par téléphone dont le nom figure sur la liste électorale révisée et le scrutateur compte ces voix dans le nombre des voix accordées à chaque candidat dans le relevé du scrutin.

Publication of notices re electronic voting

(14) Every returning officer shall

(*a*) as soon as practicable after the issue of the writ for an election

(i) publish in three consecutive issues of a daily newspaper circulating in the area in which the election is to be held, and

(ii) post at conspicuous places throughout the electoral district and at every polling station

a notice in the prescribed form that electronic voting is available, describing how voters register to vote electronically and giving a local or toll-free telephone number at which voters may obtain information on electronic voting; and

(*b*) as soon as practicable after the close of nominations

(i) publish in three consecutive issues of a daily newspaper circulating in the area in which the election is to be held, and

(ii) post at conpicuous places throughout the electoral district and at every polling station

Publication d'avis quant au vote par téléphone

(14) Le plus tôt possible après

a) la délivrance du bref d'élection, le directeur du scrutin fait publier dans trois parutions consécutives d'un quotidien distribué dans la région dans laquelle l'élection a lieu et afficher, bien en vue, dans toute la circonscription électorale, notamment dans les bureaux de scrutin, un avis, selon la formule prescrite, indiquant que le vote par téléphone sera possible, donnant les indications sur la manière dont les électeurs doivent s'inscrire pour voter par téléphone et indiquant un numéro de téléphone que les électeurs peuvent appeler, sans frais, pour obtenir des renseignements sur le vote par téléphone;

b) la clôture des présentations, le directeur du scrutin fait publier dans trois parutions consécutives d'un quotidien distribué dans la région dans laquelle l'élection a lieu et afficher, bien en vue, dans toute la circonscription électorale, notamment dans les bureaux de scrutin, un avis indiquant le code de chaque candidat par lequel les électeurs votant par téléphone font connaître leur choix.

a notice giving the code number to be used for every candidate when casting an electronic vote.

Application

(15) This section applies only to a by-election or general election in respect of which

(*a*) the Chief Electoral Officer has certified to the Governor in Council prior to the issue of writs for the election that an electronic voting process is established and available for use in the election; and

(*b*) the Governor in Council has ordered that the section shall apply to the election.

Champ d'application

(15) Le présent article ne s'applique qu'à une élection partielle ou à une élection générale à l'égard de laquelle :

a) le directeur général des élections a attesté au gouverneur en conseil, avant la délivrance des brefs d'élection, que le mode de scrutin par téléphone a été mis en vigueur et qu'il est applicable à cette élection;

b) le gouverneur en conseil a statué, par décret, que le présent article s'applique à l'élection.

Subsequent elections

(16) If the Governor in Council has ordered that the section shall apply to a general election, it shall apply to all subsequent by-elections and general elections.

Élections suivantes

(16) Si le gouverneur en conseil a déjà statué par décret que le présent article s'applique à une élection générale, celui-ci s'applique à toutes les élections partielles ou générales suivantes.

Exemptions

(17) In the first general election to which this section applies, the Governor in Council may exempt its application from one or more specified electoral districts either

(*a*) initially, on the grounds that the Chief Electoral Officer has advised that the process cannot be provided for those districts in time for the general election, or

(*b*) during the period between the issue of the writs and five days before polling day, upon receiving the certificate of the Chief Electoral Officer that an electronic voting process cannot be provided for those districts for the general election,

and the absence of the availability of electronic voting in one or more electoral districts does not invalidate an election.

Exception

(17) Lors de la première élection générale à laquelle le présent article s'applique, le gouverneur en conseil peut soustraire de son application une ou plusieurs circonscriptions électorales :

a) si le directeur général des élections atteste qu'il est impossible d'établir le mode de scrutin par téléphone dans ces circonscriptions pour la date de l'élection générale;

b) si le directeur général des élections atteste, entre la délivrance des brefs et le cinquième jour précédant celui du scrutin, qu'il est impossible de fournir le mode de scrutin par téléphone dans ces circonscriptions.

L'impossibilité d'appliquer le mode de scrutin par téléphone dans une ou plusieurs circonscriptions électorales n'a pas pour effet d'invalider l'élection.

No reimbursement for costs

(18) Nothing in this section requires anyone to provide to a voter any telephone or telephone service or reimbursement to a voter for a telephone or telephone service or call.

Absence d'indemnisation

(18) Rien dans le présent article n'a pour effet d'exiger de qui que ce soit qu'il fournisse un appareil ou un service de téléphone à un électeur ou qu'il indemnise un électeur des frais engagés par ce dernier pour un appareil ou pour le service de téléphone ou qu'il lui rembourse des frais d'appel.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-269

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to establish the right of electors to recall members of Parliament

First reading, October 26, 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

DEC 2 1999
University of Toronto

C-269

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi concernant le droit des électeurs de demander la révocation de députés

Première lecture le 26 octobre 1999

M. WHITE (*North Vancouver*)

362090

Summary

The purpose of this enactment is to allow electors of an electoral district to vote in a recall election, no later than 3 months after a petition asking for a recall vote is signed by at least 25% of the number of electors who voted in the previous election for that electoral district.

Signatures may be collected during a period of 12 months after a proposal for the petition is filed with the Clerk of the House of Commons and published in the *Canada Gazette*. The petition may only be commenced after 12 months following the member's election and is invalid if a general election is called within 30 days after it is certified valid. Only one recall may be brought against a member in one Parliament. If less than 50% of voters in the recall election support the recall, the member is entitled to the reimbursement of actual and reasonable expenses as determined by the Chief Electoral Officer.

The recall election is held on the same basis as a by-election under the *Canada Elections Act*. The Governor in Council has the power to adapt forms and provisions of the *Canada Elections Act* in order to carry out a recall election.

The provision in the *Canada Elections Act* that prohibits candidates from entering into undertakings during the campaign is repealed.

Sommaire

Le présent texte a pour but de permettre aux électeurs d'une circonscription de voter à une élection en révocation tenue au plus tard trois mois après qu'une pétition demandant un vote de révocation a été signée par au moins vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection dans cette circonscription.

Les signatures peuvent être recueillies au cours des douze mois suivant le dépôt d'une proposition de pétition auprès du greffier de la Chambre des communes et sa publication dans la *Gazette du Canada*. La pétition ne peut commencer à être diffusée que douze mois après l'élection du député et elle est invalide si une élection générale est déclenchée dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a été certifiée conforme. Une seule pétition en révocation peut être présentée à l'encontre d'un député au cours d'une même législature. Si moins de la moitié des votants à l'élection en révocation donnent leur appui à la révocation, le directeur général des élections rembourse au député les dépenses raisonnables qu'il a effectivement engagées.

L'élection en révocation est tenue de la même manière qu'une élection partielle aux termes de la *Loi électorale du Canada*. Le gouverneur en conseil est habilité à adapter les formules et les dispositions de la *Loi électorale du Canada* afin de tenir une élection en révocation.

La disposition de la *Loi électorale du Canada* qui interdit aux candidats de signer des engagements au cours de la campagne électorale est abrogée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to establish the right of electors to recall members of Parliament

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short Title

1. This Act may be cited as the *Recall Act*.

INTERPRETATION

Interpretation: *Canada Elections Act*

2. (1) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

Definitions

(2) Notwithstanding subsection (1), the definitions in this subsection apply in this Act.

"Clerk" « *greffier* »

"Clerk" means the Clerk of the House of Commons.

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district", in respect of a recall election, means any place or territorial area that was entitled, at the then most recent general election, to return a member to serve in the House of Commons.

"federal party" « *parti fédéral* »

"federal party" means any political party that has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of recall election are issued, or that is registered with the Chief Electoral Officer.

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" means a person who promotes a petition under section 4.

"recall petition" « *pétition en révocation* »

"recall petition" means a petition seeking the holding of a vote to recall a member of Parliament under this Act, and includes the forms on which the signatures of the signatories are recorded.

"Speaker" « *président* »

"Speaker" means the Speaker of the House of Commons.

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi concernant le droit des électeurs de demander la révocation de députés

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la révocation de députés.*

DÉFINITIONS

Définitions : *Loi électorale du Canada*

2. (1) Sauf indication contraire, les mots et expressions employés dans la présente loi ont le sens que leur attribue la *Loi électorale du Canada*.

Définitions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« greffier » "*Clerk*"

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« circonscription » "*electoral district*"

« circonscription » Dans le cas d'une élection en révocation, toute localité ou zone territoriale qui, à la dernière élection générale, avait le droit d'élire un député à la Chambre des communes.

« parti fédéral » "*federal party*"

« parti fédéral » Parti politique représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs d'élection, ou qui est enregistré auprès du directeur général des élections.

« pétition en révocation » "*recall petition*"

« pétition en révocation » Pétition visant à obtenir la tenue d'un scrutin conformément à la présente loi pour révoquer un député. Elle comporte notamment les formulaires portant les signatures des personnes favorables à la tenue de ce scrutin.

« président » "*Speaker*"

« président » Le président de la Chambre des communes.

« promoteur » "*promoter*"

« promoteur » La personne qui présente une pétition en vertu de l'article 4.

REQUIREMENT TO HOLD A RECALL ELECTION

Requirement to hold a recall election

3. (1) Subject to subsection (2), a recall election shall be held if a valid recall petition is deposited with the Clerk that has been signed by a number of electors resident in an electoral district and that represents not less than twenty-five per cent of the votes cast in the most recent election in that district and otherwise complies with the provisions of this Act.

General election invalidates recall

(2) A recall election shall not be held if a writ for a general election is issued within sixty days following the date a petition under subsection (1) is declared to be valid by the Clerk or within thirty days following the issue of the writ for the recall election.

No petition in first 12 months after election

(3) No proposal for a petition for a recall election may be made in respect of a member within the first twelve months following the date the member was elected.

Only one recall in a Parliament

(4) No recall petition may be proposed or circulated for signature to recall a member of Parliament if a recall petition has been previously proposed and circulated for signature in respect of the same member during the same Parliament.

PETITIONS

Right to propose recall petition

4. An elector who is a resident of an electoral district may submit to the Clerk a proposal to promote a recall petition seeking the holding of a recall election in that electoral district in accordance with this Act.

Form of proposal

5. A proposal for a recall petition shall be accompanied by a draft of the proposed recall petition stating

(*a*) the name of the proposer; and

(*b*) an address in Canada at which the proposer may be contacted in relation to the proposal.

OBLIGATION DE TENIR UNE ÉLECTION EN RÉVOCATION

Tenue d'une élection en révocation

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une élection en révocation est tenue s'il est déposée auprès du greffier une pétition en révocation certifiée conforme, signée par un nombre d'électeurs résidant dans une circonscription et représentant au moins vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection tenue dans cette circonscription, et qui satisfait par ailleurs aux exigences de la présente loi.

La tenue d'une élection générale annule la révocation

(2) Une élection en révocation ne peut avoir lieu si une élection générale est déclenchée dans les soixante jours suivant la date à laquelle une pétition présentée conformément au paragraphe (1) est déclarée valide par le greffier, ou dans les trente jours suivant la date à laquelle le bref de l'élection en révocation a été émis.

Aucune pétition au cours des douze premiers mois suivant l'élection

(3) Aucune proposition de pétition visant la tenue d'une élection en révocation ne peut être présentée à l'égard d'un député dans les douze premiers mois qui suivent la date de son élection.

Une seule pétition en révocation au cours d'une même législature

(4) Aucune pétition en révocation ne peut être proposée ou diffusée pour signature afin d'obtenir la révocation d'un député si une pétition en révocation a déjà été proposée et diffusée pour signature à l'égard du même député pendant la même législature.

PÉTITIONS

Droit de soumettre une pétition en révocation

4. Tout électeur résidant dans une circonscription peut déposer une proposition de pétition visant la tenue d'une élection en révocation dans cette circonscription conformément à la présente loi.

Forme de la proposition

5. La pétition en révocation doit être accompagnée d'une ébauche de la proposition de pétition comportant ce qui suit :

a) le nom de l'auteur de la pétition;

b) une adresse, au Canada, où il est possible d'entrer en communication avec l'auteur de la pétition.

Notice published

6. (1) Within twenty working days after receiving a proposal, the Clerk shall determine whether the submission complies with section 5 and, if so, shall

(*a*) so inform the proposer in writing;

(*b*) provide the proposer with the form of the pages on which signatures to the petition must be collected; and

(*c*) publish in the *Canada Gazette* a notice that the proposal has been received for the electoral district.

Content of publication

(2) A notice under subsection (1) shall specify the name of the person who submitted the proposal to promote the recall petition, who shall be identified as the person approved to promote the recall petition, the address in Canada at which the person may be contacted, the electoral district affected and the name of the member of Parliament for that electoral district, and shall state that the proposal conforms with the requirements of this Act.

Promotion of approved petition

7. (1) A person whose proposal to promote a recall petition has been approved by the Clerk may circulate and promote the petition and ask electors to sign it for the purposes of this Act.

Person signing to be elector

(2) Any person who is an elector in the electoral district to which the recall petition relates may sign it.

Information by those signing

(3) An elector signing a petition must write legibly beside the signature the full name, the address that qualifies the signatory as an elector in the electoral district and the date of the signature.

Time limit

(4) The promoter shall deliver the recall petition to the Clerk within twelve months after the date of publication in the *Canada Gazette* of the notice published pursuant to subsection 6(1) and shall state in writing the number of pages and the number of signatures on each page.

Additional pages

(5) Subject to sections 11 and 14, no pages or signatures shall be added to a recall petition after it has been delivered to the Clerk.

Publication d'un avis

6. (1) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception d'une proposition, le greffier détermine si celle-ci est conforme à l'article 5 et, si tel est le cas :

a) informe par écrit l'auteur de la pétition;

b) remet à l'auteur de la pétition la formule sur laquelle les signatures doivent être recueillies;

c) publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que la proposition a été reçue en ce qui concerne la circonscription.

Teneur de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le nom de la personne qui a proposé de promouvoir l'adhésion à la pétition en révocation, l'adresse au Canada où il est possible de communiquer avec cette personne, la circonscription visée ainsi que le nom du député de cette circonscription; il indique en outre que la proposition est conforme aux exigences de la présente loi.

Promotion d'une pétition approuvée

7. (1) Toute personne dont la proposition de pétition en révocation a reçu l'approbation du greffier peut la diffuser, tenter d'y obtenir des appuis et demander à des électeurs de la signer pour les fins de la présente loi.

Le signataire doit être un électeur

(2) Toute personne ayant qualité d'électeur dans la circonscription visée par la pétition en révocation peut signer la pétition.

Renseignements fournis par le signataire

(3) L'électeur qui signe une pétition est tenu d'inscrire lisiblement près de sa signature, son nom et l'adresse en vertu de laquelle il a qualité d'électeur ainsi que la date de sa signature.

Délai

(4) Le promoteur d'une pétition en révocation doit la transmettre au greffier dans les douze mois qui suivent la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis prévu au paragraphe 6(1), et indiquer par écrit le nombre de pages ainsi que le nombre de signatures sur chacune des pages.

Ajout de pages

(5) Sous réserve des articles 11 et 14, il est interdit d'ajouter des pages ou des signatures à une pétition en révocation déjà transmise au greffier.

Lapsed petition

(6) A recall petition shall lapse if it is not delivered to the Clerk within the time limit mentioned in subsection (4).

(6) Une pétition en révocation qui n'a pas été transmise au greffier dans le délai prévu au paragraphe (4) est périmée.

Pétition périmée

Language of petition forms

8. A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

8. Les formules de pétition peuvent être rédigées en français, en anglais, ou dans les deux langues officielles à la fois.

Langues des formules de pétition

Who may circulate a petition

9. (1) A petition may be circulated by any Canadian citizen on behalf of the promoter.

9. (1) Tout citoyen canadien peut faire circuler une pétition au nom du promoteur.

Droit de faire signer une pétition

Electronic circulation

(2) A blank petition form may be circulated electronically or by mail, but a completed petition form must be delivered to the Clerk in physical form with the original signatures.

(2) Il est permis de transmettre une formule de pétition en blanc par courrier ordinaire ou par moyens électroniques, mais la formule signée doit nécessairement être remise au greffier et comporter les signatures originales.

Formule en blanc

Duties of Clerk

10. (1) The Clerk shall, within thirty days after receiving a recall petition, ascertain that

(*a*) all the signatures are on forms supplied by the promoter or copies thereof and in the form provided by the Clerk; and

(*b*) the promoter has complied with the requirements of this Act.

10. (1) Dans les trente jours qui suivent la réception par lui d'une pétition en révocation, le greffier vérifie :

a) si toutes les formules ou copies de formules signées proviennent du promoteur et revêtent la forme approuvée;

b) si le promoteur de la pétition s'est conformé à toutes les exigences de la présente loi.

Rôle du greffier

Defects

(2) Where the Clerk finds

(*a*) that the signatures are not all on forms supplied by the promoter or copies thereof and in the form provided by the Clerk, or

(*b*) that any of the provisions of this Act have not been complied with in relation to the petition,

the Clerk shall return to the promoter any part of the petition that does not comply.

(2) Le greffier renvoie au promoteur de la pétition toute partie de celle-ci qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi :

a) soit parce que les signatures apparaissent sur des formules ou copies de formules qui ne sont pas fournies par le promoteur de la pétition et approuvées par le greffier;

b) soit parce qu'elle contrevient à une autre exigence de la présente loi.

Pétitions défectueuses

Duties of promoter in relation to defects

11. (1) Where any pages are returned to the promoter, the promoter may, within sixty days after the date on which any part was returned

(*a*) remedy any defects identified by the Clerk that result from non-compliance with subsection 7(2) or (3); and

(*b*) return the pages to the Clerk.

11. (1) Le promoteur de la pétition peut, dans les soixante jours de la réception par lui d'une partie de pétition qui lui a été renvoyée :

a) corriger les vices signalés par le greffier en raison de l'inobservance des paragraphes 7(2) ou (3);

b) retourner les formules au greffier.

Correction des vices signalés

Review

(2) The Clerk shall review any pages returned within the time allowed by subsection (1) and shall advise the promoter whether the defects in the pages have been remedied.

(2) Le greffier réexamine les formules qui lui sont renvoyées dans le délai prévu au paragraphe (1) et indique au promoteur si les corrections ont été faites.

Nouvel examen

Pages with unremedied defects not counted

(3) The pages that have been returned to the promoter that are not subsequently returned to the Clerk with the defects remedied within the time allowed by subsection (1) shall not be

(3) Les formules qui ont été retournées au promoteur et que celui-ci n'a pas renvoyé corrigées au greffier dans le délai prévu au paragraphe (1) ne sont pas comptées par le

Les pages non corrigées ne sont pas comptées

counted by the Clerk and the Clerk shall so notify the promoter.

greffier et celui-ci doit en informer le promoteur.

Certification of petition

12. (1) Where the Clerk receives a recall petition or a remedied petition that complies with subsections 7(2) and (3), the Clerk shall, within two months after the date of receipt of the petition or the remedied petition, whichever is the later, either

(*a*) certify that the petition is valid and give it to the Speaker; or

(*b*) certify that the petition has lapsed and return it to the promoter.

Certification

12. (1) Au plus tard deux mois après avoir reçu une pétition en révocation ou une pétition en révocation corrigée qu'il juge conforme aux paragraphes 7(2) et (3), le greffier :

a) soit certifie la pétition conforme et la transmet au président;

b) soit atteste que la pétition est périmée et la renvoie à son promoteur.

Certification by Clerk

(2) A recall petition that is in the correct form shall be certified valid by the Clerk if the Clerk is satisfied, in the manner described in section 13, that the petition has been signed by a number of electors representing not less than twenty-five per cent of the total votes cast in the most recent general election or by-election in the electoral district and that the signatures were dated after publication in the *Canada Gazette* of the notice required by subsection 6(1).

Certification par le greffier

(2) Le greffier certifie une pétition en révocation comme conforme s'il estime, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article 13, qu'elle a été signée par un nombre d'électeurs au moins égal à vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale ou élection partielle dans la circonscription, et que les signatures portent une date postérieure à celle de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné au paragraphe 6(1).

Procedure in relation to certification

13. (1) For the purpose of the certification under subsection 12(2), the Clerk shall take, at random, from the names and addresses of those who signed the petition, a number of them being the lesser of

(*a*) three thousand, and

(*b*) twenty-five per cent of the total votes cast in the most recent general election or by-election in the electoral district

and submit them to the Chief Electoral Officer.

Vérification des signatures

13. (1) Aux fins de la certification prévue au paragraphe 12(2), le greffier choisit, au hasard, un échantillon égal au moindre de

a) trois mille noms et adresses des signataires de la pétition;

b) vingt-cinq pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale ou élection partielle dans la circonscription,

et les soumet au directeur général des élections.

Names checked

(2) The Chief Electoral Officer shall check the names and addresses provided by the Clerk pursuant to subsection (1) and ascertain the number that represents electors eligible to vote in a general election in the electoral district to which the petition relates and how many, if any, were duplications, and shall inform the Clerk of the result.

Vérification des noms

(2) Le directeur général des élections vérifie les noms et adresses fournis par le greffier conformément au paragraphe (1) et vérifie combien de noms et adresses correspondent à des personnes ayant qualité d'électeur dans une élection générale dans la circonscription visée par la pétition et combien de noms apparaissent plus d'une fois, le cas échéant. Il transmet les résultats de sa vérification au greffier.

Eligible number checked

(3) The Clerk shall then, by applying the proportion of the names submitted under subsection (1) that were different eligible electors to the total number of signatories, determine whether or not the recall petition has been signed by the number of electors required by subsection 12(2).

(3) Appliquant la proportion de signatures de personnes ayant qualité d'électeur dans l'échantillon choisi en vertu du paragraphe (1) au nombre total de signataires, le greffier détermine si la pétition en révocation a été signée par la nombre d'électeurs exigé en vertu du paragraphe 12(2).

Détermination du nombre de signataires ayant qualité d'électeur

Insufficient signatures; petition lapses

(4) If the Clerk determines that the petition does not have sufficient proper signatures to be certified under subsection 12(2), the petition shall lapse and the Clerk shall so notify the promoter and publish a notice of the lapse in the *Canada Gazette*.

(4) Si le greffier détermine que le nombre de signatures dans la pétition est insuffisant pour que celle-ci soit certifiée en vertu du paragraphe 12(2), la pétition est périmée et le greffier en avise le promoteur et publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Nombre de signatures insuffisant; pétition périmée

Resubmission

14. (1) Where a recall petition has lapsed, the promoter of that petition may, at any time within two months after the date on which the petition lapsed

(*a*) collect more signatures to the petition; and

(*b*) submit the petition again, on one occasion only, to the Clerk.

14. (1) Lorsqu'une pétition en révocation est devenue périmée, son promoteur peut, au plus tard deux mois après la date à laquelle la pétition est devenue périmée :

a) recueillir la signature d'autres personnes ayant qualité d'électeur;

b) soumettre à nouveau, une seule fois, la pétition au greffier.

Nouvelle présentation

Consequence of lapse

(2) Where a petition that has been submitted again under subsection (1) is not certified valid by the Clerk, it lapses finally and may not be submitted again under this section.

(2) À défaut d'être certifiée conforme par le greffier, la pétition en révocation soumise à nouveau en vertu du paragraphe (1) devient périmée et ne peut plus être soumise à nouveau en vertu du présent article.

Caducité

Speaker reads petition to the House

15. The Clerk shall transmit a recall petition that the Clerk has certified to be valid to the Speaker and the Speaker shall lay the petition before the House on the next day on which the House sits and the Clerk shall read the petition to the House.

15. Le greffier transmet au président la pétition en révocation qu'il a certifiée conforme; le président la dépose à la Chambre le jour de séance suivant et le greffier en donne lecture à la Chambre.

Lecture de la pétition à la Chambre

Date of recall election

16. (1) Where a petition is laid before the House of Commons pursuant to section 15, the Governor in Council shall, within thirty days, by order published in the *Canada Gazette*, fix a day on which the recall election is to be held.

16. (1) Dans les trente jours du dépôt à la Chambre d'une pétition en révocation conformément à l'article 15, le gouverneur en conseil fixe, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, une date pour la tenue de l'élection en révocation.

Fixation de la date de l'élection en révocation

Date of recall election

(2) The recall election shall be held within three months after the date on which the recall petition was laid before the House of Commons.

(2) L'élection en révocation est tenue dans les trois mois qui suivent la date du dépôt de la pétition en révocation à la Chambre des communes.

Fixation de la date de l'élection en révocation

Delegation of functions of Clerk

17. The Clerk shall not delegate to any person, other than the Deputy Clerk of the House of Commons, any of the Clerk's functions under this Act.

17. Le greffier ne peut déléguer à personne d'autre qu'au sous-greffier de la Chambre des communes les attributions que lui confère la présente loi.

Délégation de fonctions au sous-greffier

Names on list kept confidential

18. (1) The names of signatories to a recall petition, whether or not the petition has sufficient signatures to initiate a recall election, shall be kept confidential and not made public by the promoter, any person collecting signatures to a petition, the Clerk, the Chief Electoral Officer, any person acting for any of them and any other person.

Liste confidentielle

18. (1) Les noms des signataires d'une pétition en révocation, que le nombre de signataires soit suffisant ou non pour obtenir la tenue d'une élection en révocation, sont gardés confidentiels et ne peuvent être rendus publics par le promoteur, par toute personne recueillant les signatures, par le greffier et par le directeur général des élections ou leurs mandataires, et par toute autre personne.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1).

RECALL ELECTION

ÉLECTION EN RÉVOCATION

Order for writ

19. (1) For every recall election, the Governor in Council shall, by order, at least twenty-eight days before the date appointed for the holding of the recall election, direct the Chief Electoral Officer to proceed forthwith to issue a writ for the holding of the election.

Décret de délivrance des brefs d'élection

19. (1) À l'occasion de toute élection en révocation, le gouverneur en conseil prend, au moins vingt-huit jours avant la date prévue pour l'élection, un décret enjoignant au directeur général des élections de délivrer les brefs d'élection.

Issue of writ

(2) The Chief Electoral Officer shall, within three days after receipt of an order pursuant to subsection (1), issue a writ for the recall election to the returning officer of the electoral district in which the election is to be held.

Transmission des brefs

(2) Dans les trois jours suivant la réception du décret pris en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections adresse les brefs d'élection au directeur de scrutin de la circonscription dans laquelle l'élection doit avoir lieu.

Latest day for return

(3) The latest day for the return of the writ shall be stated in the writ and shall be the fiftieth day after the issue of the writ.

Jour fixé pour le retour des brefs

(3) Le dernier jour fixé pour le retour des brefs, soit le cinquantième jour après leur délivrance, y est mentionné.

Publication of question

(4) The Chief Electoral Officer shall, within five days after the issuance of the writ, publish throughout the electoral district the question described in subsection 20(2), the statements of reasons for and against recall provided in accordance with subsections 20(3) and (4) and the date the recall election will be held.

Publication de la question

(4) Dans les cinq jours suivant la délivrance des brefs, le directeur général des élections publie, dans la circonscription, la question décrite au paragraphe 20(2), l'exposé des motifs fournis en vertu des paragraphes 20(3) et (4) ainsi que la date de la tenue de l'élection en révocation.

Number and form of ballots

20. (1) There shall be two ballots at a recall election.

Nombre et forme des bulletins de vote

20. (1) Il y a deux bulletins de vote lors d'une élection en révocation.

Question on first ballot

(2) The question on the first ballot shall be worded: "Do you support the recall of _____ from the office of member of Parliament?", where the blank space shall be filled by the name of the member of Parliament for the electoral district.

Question sur le premier bulletin de vote

(2) Le libellé de la question sur le premier bulletin de vote est obligatoirement le suivant : « Favorisez-vous la révocation de _____ de son siège de député ? », le nom du député de la circonscription devant être inscrit dans l'espace laissé en blanc à cette fin.

Reasons for recall on ballot

(3) The ballot shall include a statement of not more than two hundred words, prepared by the promoter of the recall petition, as to why the member of Parliament should be recalled.

(3) Le bulletin de vote doit contenir un exposé d'au plus deux cents mots, préparé par le promoteur de la pétition en révocation, indiquant les motifs pour lesquels le député devrait être révoqué.

Motifs de la révocation inscrits sur le bulletin de vote

Reasons against recall on ballot

(4) The ballot shall include a statement of not more than two hundred words, prepared by the member of Parliament, as to why the member should not be recalled.

(4) Le bulletin de vote doit contenir un exposé d'au plus deux cents mots, préparé par le député, indiquant les motifs pour lesquels ce dernier ne devrait pas être révoqué.

Motifs jouant contre la révocation inscrits sur le bulletin de vote

Second ballot

(5) The second ballot shall be of the form prescribed under the *Canada Elections Act* for a by-election in an electoral district.

(5) Le deuxième bulletin de vote est préparé selon la forme prescrite aux termes de la *Loi électorale du Canada* pour une élection partielle.

Deuxième bulletin de vote

Effect of vote on first ballot

21. If the number of affirmative votes on the first ballot is greater than fifty per cent of the total of the first ballots cast,

(*a*) the member of Parliament for the electoral district shall cease to hold office; and

(*b*) the second ballots shall be counted.

21. Si le nombre de votes affirmatifs pour le premier bulletin de vote est supérieur à cinquante pour cent du total du nombre de suffrages exprimés pour le premier bulletin de vote :

a) le député de la circonscription cesse d'occuper son poste,

b) les deuxièmes bulletins de vote sont comptés.

Effet du scrutin sur le premier bulletin de vote

Less than 50% for recall

22. (1) If the number of affirmative votes on the first ballot is less than fifty per cent of the total of the first ballots cast, the second ballots shall not be counted and the petition to recall the member of Parliament shall thereupon be deemed denied.

22. (1) Si le nombre de votes affirmatifs est inférieur à cinquante pour cent du nombre des premiers bulletins de vote, les deuxièmes bulletins de vote ne sont pas comptés et la pétition en révocation du député est présumée avoir été rejetée.

Moins de 50 % des suffrages exprimés en faveur de la révocation

Expenses of member

(2) If the number of affirmative votes cast on the first ballot in a recall election is less than fifty per cent of the total number of votes cast, the expenses incurred by the member against whom the recall was brought shall be reimbursed to the member from the Consolidated Revenue Fund.

(2) Si le nombre de votes affirmatifs sur les premiers bulletins de vote au cours d'une élection en révocation est inférieur à cinquante pour cent du nombre total des suffrages exprimés, les dépenses engagées par le député qui faisait l'objet de la pétition en révocation lui sont remboursées à même le Trésor.

Dépenses du député

Expenses of member

(3) For the purposes of subsection (2), the expenses to be reimbursed shall be the expenses that the Chief Electoral Officer accepts as being actual and reasonable expenses related to the recall.

(3) Aux fins du paragraphe (2), les dépenses remboursables sont les dépenses raisonnables que, selon le directeur général des élections, le député a effectivement engagées relativement à la révocation.

Dépenses du député

Effect of vote on second ballot

23. The candidate whose name is selected by the largest number of voters on the second ballot is the member elect for the electoral district and may be sworn in as the member of Parliament for that district.

23. Le candidat dont le nom est choisi par le plus grand nombre de votants dans le deuxième bulletin de vote est le député élu pour la circonscription et peut être assermenté comme député de cette circonscription.

Effet du scrutin sur le deuxième bulletin de vote

Member resigns

24. (1) If a member of Parliament who is the subject of a recall petition resigns within ten days after the date on which the Clerk certifies the petition to be valid, no first ballot shall be held at the recall election.

Member resigns

(2) A member of Parliament who resigns after the Clerk certifies as being valid a recall petition with respect to the electoral district in which the member was elected may not be named on the second ballot.

Member who does not resign

(3) A member of Parliament who does not resign may be a candidate on the second ballot.

Canada Elections Act

25. (1) Subject to the provisions of this Act,

(*a*) the *Canada Elections Act*, as far as it is applicable and with the necessary modifications, applies to a recall election under this Act as if the recall election were a by-election; and

(*b*) subject to such adaptations as are made by the regulations, the recall election shall be held in the manner provided in the *Canada Elections Act* for the conduct of a by-election.

Electronic voting

(2) Electronic voting may be used in a recall election, with such adaptations to the provisions of this Act as may be necessary, if such is provided for in an Act of Parliament for the election of members of the House of Commons.

REGULATIONS AND FORMS

Regulations

26. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) applying, for the purpose of this Act, with or without modifications, provisions of any regulation made under the *Canada Elections Act*;

(*b*) prescribing the time at which, and the manner in which, special voters may vote at a recall election, whether or not at a polling place and whether within or outside Canada;

(*c*) prescribing conditions upon or subject to which special voters may vote at a recall election;

Démission du député

24. (1) Si, dans les dix jours suivant la date à laquelle le greffier confirme la validité de la pétition en révocation, le député visé par la pétition démissionne, il n'y a pas de premier bulletin de vote à l'élection en révocation.

Démission du député

(2) Le nom du député qui démissionne après que le greffier a certifié une pétition en révocation pour la circonscription que le député représente peut ne pas figurer sur le deuxième bulletin de vote.

Député qui ne démissionne pas

(3) Le député qui ne démissionne pas peut être inscrit comme candidat sur le deuxième bulletin de vote.

Loi électorale du Canada

25. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) la *Loi électorale du Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une élection en révocation tenue en vertu de la présente loi comme si cette élection était une élection partielle;

b) sous réserve des adaptations nécessaires en vertu des règlements, l'élection en révocation est tenue selon les modalités prescrites par la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d'une élection partielle.

Vote par des moyens électroniques

(2) Le vote par des moyens électroniques à une élection en révocation est possible, sous réserve des adaptations nécessaires à la présente loi et si une loi du Parlement le permet pour l'élection de députés.

RÈGLEMENTS ET FORMULES

Règlements

26. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour appliquer, avec ou sans adaptation, aux fins de la présente loi, des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*;

b) pour déterminer quand, où et comment les électeurs spéciaux peuvent voter à une élection en révocation soit à un bureau de scrutin ou ailleurs, soit au Canada, soit à l'étranger;

c) pour déterminer les conditions en vertu desquelles les électeurs spéciaux peuvent voter à une élection en révocation;

(*d*) prescribing, for the purposes of a recall election, different methods of voting for different classes of special voters;

(*e*) providing for the modification of any provision of the *Canada Elections Act* in order to adapt it to the carrying out of a recall election in accordance with the other provisions of this Act; and

(*f*) providing for any other matter necessary to give full effect to the provisions of this Act or its administration.

d) pour déterminer, lors d'une élection en révocation, différentes méthodes de voter pour différentes classes d'électeurs spéciaux;

e) pour prévoir la modification de toute disposition de la *Loi électorale du Canada* afin de l'adapter pour la tenue d'une élection en révocation conformément aux autres dispositions de la présente loi;

f) pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la pleine application de la présente loi.

Forms prescribed by Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may prescribe forms for the purposes of this Act.

(2) Le directeur général des élections peut prescrire les formules qui doivent être employées aux fins de la présente loi.

Formules prescrites par le directeur général des élections

OFFENCES

INFRACTIONS

Interfering with or influencing voters

27. (1) Every person commits an offence and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 who, at a recall election

(*a*) in any way interferes with any voter, either in the polling station or while the voter is on the way to the polling station, with the intention of influencing the voter or advising the voter as to the vote;

(*b*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, participates in any demonstration or procession having direct or indirect reference to the recall election, by any means whatsoever;

(*c*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, makes any statement having direct or indirect reference to the recall election by means of any loudspeaker or public address apparatus or radio or television apparatus other than a publication by radio or television broadcast made by a broadcaster within the meaning of section 2 of the *Broadcasting Act* of

(i) an advertisement placed by the Chief Electoral Officer or a returning officer,

(ii) a non-partisan advertisement broadcast, as a community service, by a

Entraver les électeurs et chercher à les influencer

27. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, quiconque à l'occasion d'une élection en révocation :

a) entrave un votant au bureau de scrutin ou pendant qu'il s'y rend dans le but de l'influencer ou de lui indiquer la manière dont il devrait voter;

b) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, participe à quelque démonstration ou parade ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection en révocation;

c) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait quelque déclaration ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection en révocation soit en se servant de haut-parleurs ou d'un mégaphone, soit à la radio ou à la télévision, autrement qu'en une publication diffusée par un diffuseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* :

(i) d'une annonce à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin,

(ii) d'une annonce non partisane diffusée à titre de service public par un diffuseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*,

broadcaster within the meaning of section 2 of the *Broadcasting Act*, or

(iii) news in relation to the recall election;

(*d*) at any time before the close of the poll on the day on which the recall election is held, conducts, in relation to the recall, a public opinion poll of persons voting before the day on which the election is held;

(*e*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, conducts a public opinion poll in relation to the recall;

(*f*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held or at any time on any of the three days immediately preceding that day, prints or distributes or delivers to any person anything being or purporting to be in imitation of the voting paper to be used at the poll, together with any direction or indication as to the answer for which any voter should or should not vote, or in any way containing any such direction or indication, or having on it any matter likely to influence any vote;

(*g*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, exhibits in or in view of any public place, or publishes, distributes or broadcasts

(i) any statement advising or intended or likely to influence a voter as to the way the voter should or should not vote,

(ii) any statement advising or intended or likely to influence any voter to abstain from voting, or

(iii) any statement, name, emblem, slogan, or logo identified with the recall, other than

(A) a statement, name, emblem, slogan or logo in a newspaper published before 6 p.m. on the day before the day on which the election is held, or

(B) a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the election and that is so exhibited before the day on which the election is held in a fixed position and in relation

(iii) de nouvelles concernant l'élection en révocation;

d) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait un sondage d'opinion au sujet de la révocation auprès des personnes qui ont voté avant le jour du scrutin;

e) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait un sondage d'opinion au sujet de la révocation;

f) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, ou dans les trois jours précédant le jour du scrutin, imprime, distribue ou fait distribuer à quiconque une imitation du bulletin de vote devant servir lors du scrutin comportant une indication ou recommandation de la manière dont les électeurs devraient voter ou ne pas voter, ou, de quelque façon, comporte une telle indication ou recommandation ou autre élément susceptible d'influencer le vote;

g) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, montre dans un lieu public ou près de celui-ci, publie, distribue ou diffuse :

(i) une déclaration indiquant au votant en faveur de quelle réponse il devrait voter, une déclaration qui vise à influencer le votant sur la réponse pour laquelle il devrait voter ou qui a vraisemblablement cet effet,

(ii) une déclaration conseillant au votant de s'abstenir de voter, visant à conseiller au votant de s'abstenir de voter ou ayant vraisemblablement cet effet,

(iii) une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo lié à la révocation, à l'exception :

(A) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo apparaissant dans un journal publié avant dix-huit heures la veille de l'élection,

(B) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo qui n'a pas de rapport précis avec l'élection et qui apparaît avant le jour du scrutin dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régiona-

to the national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to a question to which the recall relates, and is left exhibited on the day on which the election is held;

(*h*) at any time before the close of the poll on the day on which the election is held, exhibits in or in view of any public place or distributes any ribbons, streamers, rosettes, or items of a similar nature in colours that are identified with the recall, other than

(i) ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, other than an election official, on the person or on any vehicle, in colours that are identified with the election, or

(ii) a lapel badge worn by any person other than an election official;

(*i*) exhibits or leaves in any polling booth any card or paper having on it any direction or indication as to how any person should vote or as to the method of voting; or

(*j*) subject to any regulations made under this Act, at any time before the close of the poll on the day on which the recall is held, within, or at the entrance to, or in the vicinity of, any polling place

(i) gives or offers to give any person any written or oral information as to any name or number on the official list of electors or any supplementary list being used at the election, or

(ii) permits or offers to permit any person to examine any copy of the official list of electors or any supplementary list being used at the election.

le, ou à celle de l'élection, autre que des installations mobiles, d'un partisan de l'une des réponses à la question posée à l'élection, qui reste affiché le jour du scrutin;

h) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, met en montre dans un endroit public ou distribue des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres objets de même nature portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, autres :

(i) que des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres articles de même nature, portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, sur la personne ou sur un véhicule, aux couleurs associées à l'élection,

(ii) qu'un insigne de boutonnière porté par une personne qui n'est pas un agent d'élection;

i) montre ou laisse dans un isoloir un carton ou papier comportant une indication ou directive sur la manière dont les votants devraient voter ou sur le processus du vote;

j) sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, soit dans un bureau, à l'entrée de celui-ci ou près de celui-ci :

(i) donne ou offre de donner à quiconque des renseignements écrits ou oraux à l'égard d'un nom ou d'un nombre paraissant sur la liste électorale officielle ou sur une liste électorale supplémentaire utilisée lors du scrutin,

(ii) permet à quiconque ou offre de lui permettre d'examiner une copie de la liste électorale officielle ou d'une liste électorale supplémentaire utilisée pour le scrutin.

Defence

(2) It is a defence to a prosecution for an offence against subsection (1)(*g*) that relates to the exhibition in or in view of a public place of a statement, name, emblem, slogan or logo if the accused proves that

(*a*) the exhibition was inadvertent; and

Moyens de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe (1)*g*), relativement à l'exposition dans un lieu public ou à proximité d'un lieu public d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo, si l'accusé établit :

a) que l'exposition a été involontaire;

(*b*) the accused caused the exhibition to cease as soon as the accused was notified by a returning officer or deputy returning officer that the exhibition was taking place.

b) qu'il a fait cesser l'exposition dès que le directeur du scrutin ou un scrutateur lui a signalé l'existence de cette exposition.

Exception

(3) Nothing in this section applies to an official statement or announcement made or exhibited under the authority of this Act or the *Canada Elections Act*.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration ou annonce officielle faite ou exposée en vertu de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada*.

Exception

Removal of names, emblems, etc.

28. (1) The returning officer may, at any time on the day on which the election is held before the close of the poll, cause to be removed, covered or obliterated

(*a*) any statement advising or intended or likely to influence any elector to abstain from voting; or

(*b*) any name, emblem, slogan, or logo identified with the election exhibited in or in view of any public place.

28. (1) Le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, le directeur du scrutin peut faire enlever, recouvrir ou oblitérer :

a) toute déclaration conseillant aux votants de s'abstenir de voter, visant à les conseiller ou susceptible d'avoir cet effet;

b) tout nom, emblème, slogan ou logo lié à l'élection et affiché dans un lieu public ou visible d'un tel lieu.

Enlèvement des noms, emblèmes, etc.

Exception

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, on the person or on any vehicle, in colours that are identified with the recall, or to a lapel badge worn by any person.

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas aux rubans, fanions, rosettes ou autres articles de même nature, portés par une personne ou posés sur un véhicule, aux couleurs associées à la révocation non plus qu'à la badge qu'une personne peut porter.

Exception

Exception

(3) Nothing in subsection (1) applies to a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the recall, that is in a fixed position and is in relation to the national, regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proposer of or opponent to the recall.

(3) Nulle disposition du paragraphe (1) ne s'applique à une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo qui n'a pas de lien précis avec la révocation, placé dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale, ou à celle de la campagne électorale, autre que des installations mobiles, de l'un des partisans ou de l'un des opposants à la révocation.

Exception

Expense

(4) Any expense incurred by the returning officer in carrying out the power conferred by subsection (1) may be recovered by the returning officer from the persons by whom or by whose direction the statement, name, emblem, slogan, or logo was exhibited, as a debt due by them jointly and severally to the Crown.

(4) Le directeur du scrutin peut recouvrer tous les frais engagés pour l'application du paragraphe (1) des personnes à l'initiative desquelles les noms, les emblèmes, les slogans ou les logos ont été apposés. Ces frais constituent une créance de Sa Majesté dont ces personnes sont débitrices solidaires.

Dépenses

Offence re unauthorized voting papers

29. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000 who, at a recall election, except in accordance with any regulations made under the *Canada Election Act* or this Act in relation to special voters, possesses any

29. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $, quiconque à l'occasion d'une élection en révocation, à moins que ce ne soit conformément à des règlements pris en vertu

Infraction concernant les bulletins de vote non autorisés

voting paper other than the one received from the returning officer or deputy returning officer for the purpose of recording a vote.

de la *Loi électorale du Canada* ou de la présente loi, relativement aux électeurs spéciaux, a en sa possession un bulletin de vote autre que celui qu'il a reçu du directeur du scrutin ou d'un scrutateur pour voter.

Offence re payment to sign recall petition

30. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 who offers or pays to any person any compensation or offers or gives to any person any benefit in order to induce the person to sign, or in consideration of the person signing, a recall petition.

Infraction concernant une offre de paiement en échange de la signature d'une pétition en révocation

30. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, quiconque fait ou offre de faire un paiement sous quelque forme que ce soit en échange de la signature d'une pétition en révocation.

Offences equivalent to those under *Canada Elections Act*

31. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000 who, at a recall petition, does or omits to do an act, other than an act to which section 27 or 30 of this Act applies, that if done or omitted to be done at a general election or by-election of a member of the House of Commons would be an offence under the *Canada Elections Act*.

Infractions équivalentes à celles prévues dans la *Loi électorale du Canada*

31. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $, quiconque à l'occasion d'une pétition en révocation, accomplit ou omet d'accomplir un acte autre qu'un acte visé aux articles 27 ou 30 de la présente loi dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction à la *Loi électorale du Canada*, s'il était accompli ou omis dans le cadre d'une élection générale ou d'une élection partielle d'un député.

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35; 1998, cc. 15, 18, 30; 1999, c. 3

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35; 1998, ch. 15, 18, 30; 1999, ch. 3

32. Section 327 of the *Canada Elections Act* is repealed.

32. L'article 327 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549099 7